RECUEIL
GENERAL
DES PIECES
CONCERNANT
LE PROCEZ

ENTRE LA DEMOISELLE CADIERE; de la Ville de Toulon; Et le Pere GIRARD, Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite Ville.

TOME PREMIER.



A LA HAYE;
CHEZ SWART.

M. DCC. XXXI.



TABLE

Des Pieces contenuës au Tome Premier.

Fin de la Table du Tome I.

JUSTIFICATION

DE DAMOISELLE

CATHERINE CADIERE,

CONTENANT

Un Récit fidele de tout ce qui s'est passé entre cette Damoiselle & le P. JEAN-BAPTISTE GIRARD, Recteur du Seminaire de la Marine des Jesuites de Toulon, & dans le cours du Procès qui pend à juger pardevant la Cour.

JUSTIFICATION

DE DAMOISELLE

CATHERINE CADIERE;

Contenant un Récit fidele de tout ce qui s'est passé entre cette Damoiselle & le Pere JEAN-BAPTISTE GIRARD, Recteur du Seminaire de la Marine des Jesuites de Toulon, & dans le cours du Procès, qui pend à juger pardevant la Cour.

LE Public prend un interêt trop marqué à mes malheurs, pour négliger de lui en apprendre le détail : Je me flatte que dès qu'il en sera instruit, il sera persuadé que je merite bien plus d'être plainte que d'être condamnée ; j'ai été séduite, & le Séducteur, dont j'ai été la triste victime, a employé des moyens dont il n'étoit pas possible de me défier ; l'unique consolation qui me reste, c'est que mon Histoire apprendra aux personnes de mon sexe, qu'elles doivent être en garde contre les apparences les plus spécieuses de pieté & de religion, dès que leurs Directeurs veulent les engager dans des voyes nouvelles, & les tirer des routes marquées par l'Evangile, & par l'exemple des Saints.

Je sçai quel est le caractere que les Jesuites af-

fećtent de me donner ; leur Societé répanduë par tout, parle aussi par tout le même langage ; mais comme rien ne résiste à la Verité, je suis convaincuë qu'il me suffira de l'exposer tout simplement pour mettre le Pere Girard & moi dans un point de vûë, d'où l'on puisse juger sainement du caractere de l'un & de l'autre. Je laisse à mes Défenseurs le soin de trouver dans les Livres, des exemples de mon malheur ; & dans les Loix, les punitions que merite celui qui en est l'auteur. Je me reserve le soin de prêter à mon innocence le secours & la défense que l'ignorance de mon sexe & mon peu d'experience peuvent lui prêter ; la simplicité du récit que je vais faire, aura toute la force que donne la Vérité ; & l'on m'a appris dès mon enfance, que la Vérité se fait sentir : cela me paroît suffire pour mon entiere justification.

Je suis née à Toulon le 12 Novembre 1709. ma famille n'a rien que de commun ; je perdis mon Pere étant encore fort jeune, il avoit vécu très-chrétiennement, & il mourut de même ; Dieu avoit donné sa bénédiction à son Commerce, parce qu'il en avoit partagé le profit avec les pauvres, & ses exemples furent les premieres instructions que la Providence nous donna à mes freres & à moi ; ma mere resta veuve avec quatre enfans, dont je suis la derniere ; elle ne fut occupée que de son propre salut & de notre éducation ; elle eut même la consolation de voir que ses soins n'étoient pas inutiles ; mon frere aîné avoit déja voulu se faire Chartreux : ce ne fut qu'à la priere de ma mere qu'il s'engagea dans le mariage. Le second de mes freres entra dans l'Ordre de S. Dominique ; il ne me conviendroit pas de le loüer, mais le Grade qu'il a de Bachelier de Sorbonne, répond assez de son application à l'étude ; & je n'ai jamais oüi dire que ses Superieurs se soient plaints de lui.

Le troisiéme est Prêtre ; je ne sçai ce que le Pere Girard en pense aujourd'hui : mais je sçai que pendant tout le tems que j'étois sous sa direction, il m'en disoit mille biens, & qu'il lui avoit même procuré l'estime & l'amitié de Monsieur l'Evêque de Toulon.

Quelque appliquée que fût ma mere à l'éducation de mes freres, elle l'étoit encore plus à la mienne; jamais elle ne me perdoit de vûë, & la douceur de ses mœurs me la rendoit si chere, que je ne me connoissois pas de plus grand plaisir que celui d'être avec elle ; elle me donna d'abord les premieres instructions dont les jeunes enfans sont capables, & que des meres aussi chrétiennes qu'elle l'est ne manquent jamais de leur donner. Ce fut M. Giraud, Curé de la Cathédrale de Toulon, qui me fit faire ma premiere Communion; sa pieté ne négligea rien pour instruire ma raison, qui commençoit à se développer, & j'appris de lui à connoître la sainteté de l'action que j'allois faire, & la pureté des dispositions que je devois y apporter.

Le dessein que j'eus d'entrer dans la Congrégation du Tiers-Ordre de Sainte Therese, fut cause que je m'adressai au Pere Alexis Carme Déchaussé ; & comme ce dessein n'avoit rien que de très-pieux, M. Giraud mon premier Directeur l'approuva. Une maladie me fit quitter le Pere Alexis; je m'adressai à M. Dolonne, Secondaire de la nouvelle Paroisse : ces trois Directeurs étoient animés du même esprit, ils me parloient le même langage, & me conduisoient par les mêmes voyes ; l'Evangile étoit la regle de leur conduite, & ils me la donnoient pour la mienne : je suis née docile, & c'est une grace que j'ai à rendre à Dieu ; soit vertu, soit tempéramment, je n'ai jamais eu de goût pour le mariage ; & comme j'étois attachée à ma mere par devoir, par recon-

noiſſance & par inclination, je ne pouvois me reſoudre à prendre aucun parti qui me ſéparât d'elle; ma vie n'avoit rien que d'ordinaire & de commun; l'exemple de mon pere & de ma mere m'avoit appris à aimer les pauvres, mes Directeurs m'en faiſoient un devoir; je ſuivois leurs avis, & je me dédommageois des aumônes que je ne pouvois pas leur faire auſſi abondantes que je l'aurois ſouhaité, par les ſecours que je leur donnois en les ſervant dans les Hôpitaux. Je n'avois guéres plus de 18. ans, lorſque frappée par la grande réputation du P. Girard, je crus faire beaucoup pour mon avancement ſpirituel de m'adreſſer à lui: l'éclat de ſes Sermons, les loüanges qu'on donnoit à ſa Direction, ce que ſes Dévotes publioient de ſon expérience dans les voyes de Dieu, & peut-être un peu de vanité, m'engagea à m'adreſſer à lui; il me reçut ſans me marquer aucun empreſſement, & me parla de Dieu d'une maniere qui ne m'ôta pas l'envie de le prendre pour mon Directeur.

J'ai été deux ans & demi ſous ſa Direction: durant toute la premiere année, il ne ſe paſſa rien d'extraordinaire; il me revint ſeulement de plus d'un endroit qu'il s'informoit ſouvent de mon nom, de la ſituation de ma famille, & même de mon caractere; je m'apperçus moi-même qu'il m'étudioit avec beaucoup d'attention; j'attribuai tout cela à ſon zele pour ma perfection: il me fit lier un commerce d'amitié avec quelqu'une de ſes Dévotes; il me ſembloit pourtant que j'étois celle pour qui il paroiſſoit prendre plus d'interêt; quelque occupé qu'il fût, il ne l'étoit jamais pour moi; & quand je le demandois, ſoit à la porte, ſoit au Confeſſionnal, je n'éprouvois jamais aucune de ces lenteurs, qui font le chagrin des perſonnes de notre ſexe, qui naturellement aiment les diſtinctions.

Dans la suite le P. Girard entra avec moi dans des détails, qui pouvoient faire remarquer toute autre chose qu'un Directeur. Je n'y fis pas alors attention, tant j'étois frappée de son extérieur de sainteté; il me disoit souvent que le bon Dieu demandoit de moi quelque chose de plus, & si je ne voulois pas me livrer une bonne fois à lui. Un jour qu'il me tenoit ce langage d'une maniere plus vive qu'à l'ordinaire, je lui répondis que je ne pouvois pas sçavoir les desseins de Dieu sur moi, à quoi il repliqua qu'il le sçavoit depuis long-tems: la conversation n'alla pas plus loin. Ce ne fut que quelque tems après, que dans une visite que je lui fis, il me demanda si je me portois bien, & si j'avois cette sorte d'incommodité qui caracterise mon sexe; je ne sçai à quelle intention il me fit cette demande; la seule chose que je sçai, c'est qu'il souffla sur moi d'une maniere qui avoit quelque chose de très-marqué, & que le changement qui se fit dans moi à l'instant, ne m'a jamais paru naturel.

Je crois ne devoir pas entrer dans le détail de tous les differens états où je me suis trouvé; il y en a même que je n'ai bien connu, que par le récit que m'en ont fait ceux qui en ont été les témoins, tant j'étois hors de moi-même & sans connoissance; j'en ferai un jour un détail exact, je me soumettrai au jugement du Public; comme je ne les comprens pas, je crois que les autres ne les comprendront pas davantage, & qu'il n'y aura que le Pere Girard qui puisse en donner l'explication; je passe donc de ma vie, qui depuis quelque tems fait la matiere des dissertations des uns & des railleries des autres, à l'Histoire de mes malheurs.

Dans la conversation dont je viens de parler, je déclarai au Pere Girard que je m'abandonnois entierement à lui, à quoi il répondit, qu'il étoit charmé de mes dispositions, & m'ordonna de

communier tous les jours, avec la précaution que ce fût en differentes Eglises.

A peine eus-je donné dans cette nouvelle conduite, que je me trouvai dans une impuissance totale de prier; j'en rendis compte au P. Girard, qui pour me rassurer, me dit que je ne devois pas m'inquiéter de cela, que la priere n'étant que le moyen de parvenir à Dieu, une fois qu'on y étoit parvenu, elle devenoit inutile, que plus les ames interieures se resignent à Dieu, plus elles experimentent qu'elles ne peuvent pas dire le *Pater noster*; que l'importance est de se donner à Dieu, & qu'une fois qu'on s'étoit livré aux opérations de la Grace, il ne falloit plus rien faire, que de laisser faire à Dieu.

Comme cette Doctrine m'étoit nouvelle, que mes autres Directeurs m'avoient toûjours parlé un autre langage, je ne pus m'empêcher de lui témoigner ma surprise, & que les Saints n'avoient point marché par cette voye. Pour dissiper mes scrupules, il me repliqua, qu'il ne falloit pas toûjours se regler sur les Saints; que Dieu avoit differentes voyes pour conduire les ames. Accoûtumée à recevoir ses décisions comme des oracles, je ne répondis rien; & avant que nous nous séparassions, il m'ordonna de l'aller voir tous les jours, pour lui rendre compte de mon état; j'obéis, & ses conversations journalieres de Direction étoient de deux ou trois heures.

Comme je me reserve à raconter dans une autre occasion tout ce qui s'est passé en moi d'extraordinaire, & que je déclare encore une fois ne le comprendre pas moi-même; je me contenterai de dire en passant, que le P. Girard exigea de moi d'accepter un état d'obsession, me disant que c'étoit la volonté de Dieu, j'étois accoûtumée à lui obéir, & après lui avoir dit, que si c'étoit le bon

Dieu qui me l'ordonnât, je me soûmettrois, mais que lui seulement me l'ordonnant, je ne croiois pas être obligée de faire une pareille acceptation, il me repliqua de ce ton de Maître, qu'il sçait prendre quand il le veut, que c'étoit la volonte de Dieu, qu'il falloit que je me livrasse à tout ce qu'il voudroit de moi: j'acceptai donc ce que je ne connoissois pas, & à peine eus-je prononcé les fatales paroles de cette acceptation, que je me sentis toute changée.

Ici commencent mes malheurs! J'avois beau dire au Pere Girard que j'avois sans cesse des representations infames, des nudités horribles d'hommes & de femmes; il me répondoit que Dieu vouloit me purifier par là, pour me rendre capable de ses dons, & que je devois me servir de tout cela pour m'anéantir en moi-même, & me résigner à la volonté de Dieu, sans m'embarrasser de tout ce qui se passoit en moi.

Je tombai malade; ce fut à l'occasion de ma maladie que le Pere Girard commença à venir fréquemment me visiter; il s'enfermoit seul à seul dans ma Chambre; & comme il me prenoit souvent des accidens, au retour de ces accidens, pendant lesquels le P. Girard n'apelloit jamais personne, je me trouvois dans des postures indécentes, dont je ne comprenois pas bien les suites; mais la pudeur naturelle à mon sexe m'en faisoit assez connoître pour me donner des scrupules là-dessus.

Le Pere Girard dissipoit ces scrupules par ses principes, qui depuis qu'il eut commencé à me parler certain langage, faisoient toute sa direction; il me disoit que Dieu permet & veut pour nous humilier, & pour nous faire parvenir à la plus haute perfection, qu'il se passe des choses dans notre cœur, sur lesquelles nous ne devons pas faire attention.

J'éprouvai malheureusement que quand le libertinage est revêtu des dehors de la pieté, & qu'on nous porte à l'impureté par des principes de Religion, le fond de corruption que nous apportons tous d'Adam, ne porte que trop-tôt l'aveuglement dans l'esprit, & nous livre aux passions même les plus honteuses, sans remord & sans scrupule; les dehors de la pieté me faisoient regarder comme permis ou indifferent, ce qui se presentant à moi sous tout autre dehors, n'auroit pas manqué de m'effaroucher.

Quand le Pere Girard me trouvoit au lit, après avoir fermé la porte à la clef, il se mettoit à mon côté; & me tirant au bord du lit, il me passoit un de ses bras par derriere, & l'autre pardevant; d'autrefois il me découvroit & me baisoit de moment à autre; souvent il me faisoit découvrir, & portoit ses mains par toutes les parties de mon corps. Comme j'étois sujette à des défaillances, je ne puis pas répondre de ce qu'il faisoit lorsque j'étois dans cet état; je me souviens seulement que revenuë à moi, je me trouvois dans des états, qui dans la suite m'ont donné à connoître que le P. Girard ne s'étoit pas contenté de me regarder.

Un jour entr'autres revenant d'une grande défaillance, je me trouvai étenduë par terre, lui derriere moi, tenant ses mains sur mon sein qu'il avoit découvert; comme la pudeur & la Religion ont leur retour, sur tout dans une jeune personne née sage, & qui a été élevée dans toutes les regles de la modestie de son sexe, je ne pus m'empêcher de demander au Pere Girard d'où vient qu'il faisoit tout cela, il me répondit que c'étoit la volonté de Dieu qui vouloit me faire passer par ces épreuves humiliantes pour me conduire à la perfection; il me fit plus: il me dit un jour que le bon Dieu vouloit qu'il appliquât son côté sur le mien; &

comme j'étois couchée, il me fit mettre au bord du lit, & ſe découvrant la poitrine il ſe mit ſur moi; un plus grand détail pourroit allarmer la pudeur de ceux qui pourront lire ce Mémoire, & je ne ſçaurois me le rappeller ſans rougir.

Quelquefois il me donnoit des coups de diſcipline, & baiſoit enſuite l'endroit où il avoit frappé. Un jour m'étant venu voir pour me punir, à ce qu'il dit, d'un prétendu manquement à la volonté de Dieu, après avoir fermé à clef la porte de la Chambre, il m'ordonna de me mettre à genoux devant lui, tenant en main une diſcipline, & ajoûta que je mériterois que toute la terre fût témoin de ce qu'il alloit faire, me demandant pourtant de lui jurer & lui promettre de n'en point parler, ce que je lui promis, ne ſçachant ce qu'il prétendoit faire: raſſûré par là, il ajoûta qu'il m'alloit annoncer la volonté de Dieu; que la Juſtice Divine exigeoit qu'ayant refuſé d'être revêtuë de ſes dons, je méritois d'être miſe à nud. A ces paroles je me révoltai, & ſoit ſerrement de cœur, ſoit autre choſe qui ne m'eſt pas connu, je tombai en défaillance; m'étant relevée, je me trouvai comme hebêtée, & alors j'obéis ſans peine à tout ce qu'il voulut exiger de moi; il me commanda d'abord d'ôter mon mouchoir, enſuite ma coëffe, ma ceinture, ma robe-de-Chambre; en un mot, il me fit mettre en chemiſe: dans cet état, il m'embraſſa par derriere, je ne ſçais ce qu'il fit, mais je ſentis une eſpece de douleur qui m'étoit inconnuë, après quoi il m'aida à m'habiller, & m'ordonna de le faire; plus d'une fois il m'a fait mettre ſur le lit, & dans cette ſituation il me touchoit, & me baiſoit ſans reſerve & ſans ménagement, m'aſſûrant toûjours que c'étoit la nouvelle voye d'arriver à la ſublime perfection; & que pourvû qu'on ſoit fidele dans ſon néant, on ne

doit pas s'inquiéter de tout ce qui se passe dans notre corps, mais bannir les scrupules, les doutes & les craintes, parce que l'ame devient par là plus illuminée, plus forte, plus pure, & qu'elle acquiert la sainte liberté.

Souvent il se mettoit à genoux devant moi, & dans cette attitude il me disoit les choses du monde les plus tendres ; c'est lui qui m'a parlé le premier de tendresse : je ne sçai si les autres hommes ont auprès de leurs Maîtresses des sentimens plus vifs, & s'ils leur parlent un langage plus tendre : mais ce que je sçai par la triste experience que j'en ai faite, c'est que le P. Girard entend mieux qu'homme du monde l'art d'apprivoiser une vertu farouche, & de rassûrer une innocence timide, en enveloppant les saillies d'une passion criminelle, & les sentimens libertins d'un cœur corrompu, sous le jargon specieux d'une devotion affectueuse & d'une sublime contemplation ; les lenteurs de la Nature troublerent sans doute la tranquillité du Pere Girard ; & pour y remedier, il m'apporta plusieurs fois à boire je ne sçai quoi : je prenois ce breuvage, parce qu'il me disoit que cela me feroit du bien ; une grande perte de sang fut le fruit de ce breuvage, & je fis une espece de masse de sang épaisse ; il vouloit que je me misse sur le pot en sa présence, il le portoit ensuite à la fenêtre, & l'examinoit avec attention.

Ce fut environ ce tems-là qu'il me fit aller au Couvent des Clairistes d'Ollioules, qui est à une lieuë de Toulon ; il exigea de moi que je fisse un secret de ce dessein à ma famille, & m'y fit recevoir en qualité de prétendante, & m'y annonça comme une Sainte du premier Ordre ; on m'a souvent demandé par quels motifs le P. Girard avoit pris cette résolution : j'avouë qu'il ne m'en a jamais fait confidence ; mais les amis de ce Pere

'ont pas lieu de prendre cette démarche pour
.ne preuve de son innocence, puisqu'il eut soin
e se faire donner une permission d'entrer dans le
Couvent; & quand il s'en servoit, les scenes qui
e passoient dans ma Chambre à Ollioules, n'é-
oient pas differentes de celles qui se passoient
ans ma Chambre à Toulon; il fut même plus
nprudent à Ollioules, ou plus malheureux qu'à
'oulon, & on le vit me baiser à la grille du
Chœur, & prendre dans le Parloir toutes les li-
ertés qu'on y peut prendre.

Il m'écrivoit très-souvent; il avoit demandé à
Superieure que les Lettres qu'il m'écrivoit, &
es Réponses, ne fussent pas vûës. Quoique ce
it là une pratique dont on ne se départ dans au-
un Couvent bien reglé, l'Abbesse du Couvent
Ollioules eut beaucoup de peine à se rendre là-
essus; mais que peut-on refuser à un homme de
réputation du P. Girard? Je fus surprise de voir
enir un jour à Ollioules la Demoiselle Gravier,
ui me redemanda de la part du P. Girard les
ettres que j'avois à lui.

Naturelle & simple comme je la suis, je rendis
ut ce qu'on me demandoit; je rendis même plus
'on ne me demandoit: Avec les Lettres du P.
irard je rendis quelques minutes des miennes,
e j'avois dictées moi-même à mon frere le Ja-
bin; une seule Lettre du Pere Girard échapa à
tte restitution générale; c'est celle du 22. Juil-
t dernier qui est produite au Procès; elle a couru
ns le monde, elle y a fait grand bruit. L'His-
ire que je viens de faire de mes malheurs en est
commentaire plus naturel & plus fidele que
us ceux que les Jesuites en pourront faire; les
ettres du Pere Girard étoient presque toûjours
ndres, souvent badines, & quelquefois elles
oient un air dévotion, où ceux qui étoient ini-

tiés dans les mysteres de son langage, trouvoient quelque chose de plus que la morale Evangelique.

Le Pere Girard n'a produit que seize de ces Lettres, on m'en a fait voir quelques-unes telles que les Jesuites font courir, je les ai trouvées bien differentes au nombre de celles de 80. que je lui ai remises, & que j'avois reçûës; & si j'étois confrontée avec lui sur l'explication de ces Lettres, je l'obligerois de convenir qu'elles ont été faites après coup.

Non content de m'écrire, le Pere Girard m'avoit donné une formule de Confession, pour s'assûrer par là le secret sur tout ce qui s'étoit passé entre lui & moi; & avant que de me la donner, il m'avoit dit plus d'une fois qu'il n'étoit pas nécessaire de se confesser des impuretés, parce que pour des ames qui marchent dans des voyes interieures, elles ne sont que de simples épreuves; que l'on fait même très-saintement de ne s'en confesser pas, parce que par là on confond le Démon, qui voudroit nous donner des scrupules sur les voyes particulieres par lesquelles Dieu nous fait marcher, & qu'on s'assûre par cette conduite du trésor d'une paix inaltérable. J'ai montré cette formule de Confession à une Pensionnaire du Couvent d'Ollioules.

Il m'avoit même dit; & si les Lettres ne sont pas tronquées, on y trouvera des preuves, que les ames conduites par les voyes de la contemplation, ne doivent rendre compte de leur interieur qu'à leur Directeur, & que c'est se tromper que de croire qu'on doive le découvrir aux Superieurs Ecclesiastiques; & comme il ne vouloit pas me perdre, en cas que je fisse vœu de Profession, il m'avoit repeté très-souvent que le vœu d'Obéissance qu'on fait dans l'Etat Religieux, ne va pas

usqu'à l'interieur, que Dieu seul & les Directeurs peuvent entrer dans l'interieur.

Les bons exemples que j'avois devant mes yeux dans le Couvent d'Ollioules, & les saintes pratiques de cette Maison, commencerent à me donner des soupçons sur mon état; je voulus sortir de ce Couvent pour venir à Toulon, dans le dessein que j'avois de consulter des Personnes de pieté & des Directeurs éclairés. Le Pere Girard à qui je ne fis confidence que du dessein de ma sortie, en prit l'allarme; il me demanda le secret là-dessus, & voulut m'engager à prendre une autre retraite qui ne fût sçûë que de lui & de moi: Dieu me fit la grace d'échaper au nouveau piége. Je ne sçai par où les vûës que le Pere Girard avoit sur moi transpirerent; mais M. l'Evêque de Toulon en eut connoissance, & il me défendit, par l'autorité que Dieu lui avoit donné sur moi, de sortir de son Diocèse: je crus être obligée de suivre les ordres de mon Pasteur.

Je sortis donc d'Ollioules; le Sieur Camerle Aumônier de M. l'Evêque, & mon Frere le Dominicain m'accompagnerent; ils me conduisirent à la Bastide de M. Pauquet, qui est notre parent; M. l'Evêque ordonna au Pere Nicolas, Prieur des Carmes Déchaussés, de se charger de ma conduite: le dessein que le Pere Girard avoit eu de me dépaïser, n'avoit pas été du goût de ce Prélat, comme je l'ai déja dit.

Deux jours après mon arrivée, j'eus un entretien de deux heures avec ce nouveau Directeur, ce qui se passa environ les 18. ou 20. Septembre de l'année derniere; je ne pus pas connoître ce qu'il pensoit de moi, mais quatre jours après il revint, & dans differentes conversations que nous eûmes pendant un jour qu'il resta en cette Bastide, il commença à me détromper, & sur mon état, &

sur la croyance que j'avois de marcher dans l'état de la perfection.

L'éclaircissement fut plus parfait dans une troisiéme visite qu'il me rendit ensuite, & sur tout dans une conversation où je lui rendis compte des maximes que m'inspiroit le Pere Girard, & des principes sur lesquels il regloit sa Direction; le Pere Nicolas me fit quelques questions, & je lui declarai une partie des libertés que ce Pere avoit prises avec moi : je n'eus pas de peine à comprendre alors le triste état où j'étois, & je me déterminai à faire une Confession generale.

Par l'avis du Pere Prieur des Carmes, je fus conduite à la Bastide de ma Mere. Ma Confession generale finie, je reçûs l'absolution, & j'éprouvai d'une maniere sensible, la bénédiction que Dieu avoit donnée à ma nouvelle disposition, & aux Prieres de l'Eglise qui avoient été faites en secret sur moi.

La Maison de campagne de M. l'Evêque de Toulon, où ce Prélat se trouvoit alors, est assez près de la Bastide de ma Mere ; ce Prélat me fit l'honneur de me venir voir quelques jous après ma Confession generale ; il me parla en particulier pendant une heure, il m'interrogea avec attention, je lui avoüai une partie des choses qui s'étoient passées entre le Pere Girard & moi, il en fut effrayé; mon embarras & mes larmes lui en firent comprendre encore plus que je n'avois eu la force de lui en avoüer ; sa Religion & sa pieté le porterent à faire renouveller en sa présence les Prieres de l'Eglise sur moi, & y ajoûta sa Bénédiction Pastorale. Tout l'état d'où je sortois lui paroissoit peu naturel ; il me fit encore l'honneur de me venir voir le lendemain, & commença à me parler en présence du Pere Prieur des Carmes, des libertés que le Pere Girard avoit prises avec moi. J'en ens-

de

de la peine, d'autant plus que ce Religieux m'avoit défendu de parler à perſonne de ces libertés, c'eſt ce qui m'obligea de me jetter aux pieds de l'Evêque, & de le ſupplier de me garder là-deſſus un ſecret inviolable : mon Frere le Religieux qui ſurvint, lui fit la même priere, & il eut la bonté de me le promettre.

Je revins à Toulon vers le milieu d'Octobre ; je gardois la maiſon avec une ſi grande exactitude, que je n'en ſortois que pour aller à la Meſſe. Quelques-unes de mes Compagnes de Direction & d'Avantures eurent des troubles ſur leur état, elles s'adreſſerent au même Prieur des Carmes ; détrompées comme je l'avois été, elles prirent le même parti que j'avois pris, & furent plus heureuſes que moi, en ce que M. l'Evêque de Toulon eut moins d'attention pour elles qu'il n'en eut pour moi. Ce changement intrigua le Pere Girard, il craignit que ſa conduite & ſa direction ne fuſſent plus connuës qu'il ne falloit pour ſon honneur : il fit un voyage à Marſeille. Pendant ce voyage, le Pere Sabatier Jeſuite, qui avoit ſçû tout ce qui s'étoit paſſé entre M. l'Evêque & moi, plus qu'il n'en auroit fallu qu'il ſçût, fit interdire le Prieur des Carmes ; & l'interdit de ce Religieux fut accompagné d'une défenſe à tous les Confeſſeurs de la Ville de m'abſoudre, juſqu'à ce que j'euſſe reparé le ſcandale que j'avois donné à l'Egliſe.

Le Pere Girard arrivé de Marſeille le 16. Novembre, je tombai pendant la nuit dans des accidens convulſifs. Le 18. l'Officialité acceda chez ma Mere ; on me fit appeller, & après avoir fait prêter le ſerment, on me fit ſubir un long interrogatoire, quoique je ne fuſſe ni decretée ni aſſignée en témoins : les Jeſuites ont affecté de rendre public cet Interrogatoire, que des perſonnes inſtrui-

tes dans ces matieres, m'ont assûré être sans exemple, & auquels i's disent qu'on ne sçauroit donner de nom.

J'espere de faire voir un jour ce que l'on doit penser de toutes les visions & les extases sur lesquelles j'ai été interrogée, & il ne sera pas difficile de reconnoître celui qui est l'auteur de tant de choses extraordinaires. Je ne sçai si les Jesuites trouveront aussi aisé de justifier la conduite du P. Girard à mon égard, par rapport aux mœurs & à l'impureté. Mon frere aîné qui survint pendant que cette scene se passoit dans la Maison de ma Mere, en fut encore plus surpris que je ne l'avois été moi-même ; il prit conseil là-dessus, & son conseil fut d'avis que je fisse mon exposition & ma plainte pardevant le Lieutenant au Siege de Toulon : l'Officialité est si dépendante des Jesuites, qu'il n'auroit été ni prudent ni sûr de m'exposer à toute l'injustice de ce Tribunal.

Ma plainte pardevant le Lieutenant, commença cette grande affaire, qui dans la suite a attiré l'attention de la France, & même de toute l'Europe. Je fus d'abord enfermée dans le Couvent des Ursulines, sur un ordre de M. le Bret Premier President & Intendant : cet ordre fut ensuite confirmé par une Lettre de Cachet. Ce Couvent est dirigé par les Jesuites, & le Pere Girard y avoit une autorité qu'on peut dire despotique. J'ai été détenuë prisonniere ; je n'y pouvois voir que ma Mere, & encore falloit-il qu'elle fût exacte à se rendre à l'heure qu'on lui avoit marquée, sans cela je ne la voyois point, & les visites étoient reglées à une fois par jour ; j'étois fermée sous la clef, en un mot je souffrois tout ce que des Filles entêtées peuvent faire souffrir lorsqu'elles croyent rendre gloire à Dieu, ou faire leur cour à leurs Directeurs, en persecutant & maltraitant les per-

ſonnes qui ſont ſous leur dépendance : quelque loin qu'on pouſſe là-deſſus ſon imagination, elle reſtera bien au-deſſous de ce que j'ai éprouvé.

On me refuſa des Confeſſeurs ; & ſur les Actes que je pris la liberté de faire ſignifier à M. l'Evêque de Toulon pour en avoir un, on m'envoya ſucceſſivement Meſſire Berge & le Gardien des Recolets, qui avant que de vouloir m'entendre, me propoſerent comme une diſpoſition abſolument néceſſaire, & ſur laquelle ils ne pouvoient pas paſſer, de retracter mon expoſition & ma plainte, ce que je leur refuſai conſtamment ; le Pere Baſtide Minime eut la charité de m'entendre ſans rien exiger de pareil de moi. D'un autre côté les Religieuſes, pour m'expoſer à des chagrins continuels & m'ôter toute ſorte de conſolation, ne voulurent jamais ſouffrir que ma Mere me donnât une fille pour me ſervir. La Dame de Gerin ſœur d'un Jeſuite, & Superieure de cette Maiſon, mit auprès de moi une Converſe, fille de la Demoiſelle Guiol Penitente du Pere Girard, ainſi que ſa Mere, & je puis dire que je n'avois pas preſque la liberté de reſpirer.

Le Pere Girard venoit très-ſouvent dans le Couvent, je crois même qu'il y entra une fois, & je m'appecevois par la maniere dont on me traitoit le jour qu'il y étoit venu, quels étoient les ordres qu'il y avoit donnés ; ma mere ſe plaignit ſouvent à M. le Bret, de la barbare conduite qu'on avoit avec moi ; on me dit qu'il envoya ordre à M. ſon Subdelegué, de s'informer de la maniere dont j'étois dans le Couvent : je ne ſçai ce qu'il lui répondit, mais je ſçai bien que quand j'aurois dit moi-même que je n'étois pas contente, il n'en auroit rien été. J'avois tout à craindre de mes Geolieres, & il n'auroit pas été ſûr à moi de me plaindre, quelque mal que je fuſſe. J'avois encore quelque

chose de plus à appréhender, & il falloit, malgré moi, dire que je ne manquois de rien, quand je manquois de tout. La Procedure alloit son train; elle étoit dirigée par les Jesuites, elle a duré trois mois & demi, sans qu'il m'ait été permis de voir ni Avocat, ni Procureur; & malgré trois differens Actes de Justice faits au Lieutenant pour l'obliger de clorre la Procedure, lui declarant que je n'avois plus de témoins à faire entendre, & le requerant de la decreter, il me fut impossible d'obtenir un Decret.

Mes plaintes à M. le Bret n'eurent pas plus d'effet que les comparans. Enfin, le Roy renvoya mon affaire à la Grand'-Chambre du Parlement, pour la juger en premier & dernier Ressort. La Grand'-Chambre nomma des Commissaires pour acceder sur les lieux. M. de Faucon & M. l'Abbé de Charleval Conseiller-Clerc, avec pouvoir de decreter. M. Dargent Procureur General arriva à Toulon le 11. de Fevrier, & Messieurs les Commissaires y arriverent le 13. du même mois.

A l'arrivée de la Commission, j'eus plus de liberté, j'eus même un conseil que je n'avois pas encore pû obtenir; les Commissaires entendirent des témoins, & dès le 23. de Fevrier ils fermerent la Procedure; je fus décretée d'ajournement personnel, mon Frere le Jacobin eut le même Decret, aussi bien que le Pere Prieur des Carmes Déchaussés: le Pere Girard fut decreté d'assigné, & mon Frere l'Ecclesiastique aussi.

Je ne doute pas de l'impression que la nature de ces Decrets a faite & fera sur tous les esprits; mes Défenseurs feront là-dessus des réflexions qui conviennent au ministere qu'ils ont la bonté de me prêter: je me contente d'exposer tout uniment les choses.

Le Pere Girard se hâta de répondre; il sçavoit

qu'en comparoissant devant les Commissaires, il seroit en païs d'amis. Le troisiéme jour après le Decret, les Commissaires se transporterent au Couvent où j'étois détenuë, quoique je ne leur eusse fait aucun Acte, ni aucune sorte de demande de venir m'entendre. Dans ma premiere audition du 23. & dans celle du 26. je persistai à soûtenir tout ce que j'avois avancé dans ma plainte. On comprend aisément que dans la triste situation où je me trouvois, j'étois entierement épuisée, c'est ce qui servit de prétexte à la Sœur Guiol, pour me presser de prendre quelque chose avant que d'être entenduë pour une troisiéme fois par les Commissaires. Je resistai; mais enfin, fatiguée par les importunités, & moitié gré, moitié force, je pris un peu de vin; je ne l'eus pas plûtôt avalé, que je me sentis tout en feu & comme hors de moi-même. La Dame Gerin, Superieure, avoit preparé ce breuvage, par les menaces qu'elles m'avoit faites, dont la moindre étoit qu'on m'appliqueroit à la question, que ma Famille seroit perduë, que je périrois sur un Echafaut; & pour achever de m'ébranler, elle ajoûtoit que ma Famille & moi n'aurions rien à craindre si je retranchois ma Plainte, & si j'accusois le Pere Prieur des Carmes d'en être l'auteur: que celui-ci se retirant à Avignon ou à Rome, on ne parleroit plus de cette affaire.

Ces menaces & ces promesses prirent une nouvelle force par le caractere de ceux qui me les renouvellerent; M. l'Abbé de Charleval m'entretint en particulier pendant demi-heure avant ma troisiéme Audition: ce furent ses discours, ses menaces & ses promesses qui acheverent de donner la torture à mon esprit; il profita de toute ma foiblesse. Ensuite de quoi je fus interrogée depuis les huit heures du matin jusqu'à sept heures du

soir : le Pere Prieur des Carmes doit me pardonner si dans cet état, je lui ai rendu le mal pour le bien, mes réponses ne sont pas mes réponses, & j'ai reparé dès que je l'ai pû, tout le tort que je lui avois fait.

On voit assez les motifs qu'on a eu de me confronter, dans cette situation, avec le Pere Girard; si dans cette confrontation j'ai dit qu'il étoit innocent, les Jesuites ni lui ne doivent pas en triompher; cet aveu n'a été ni libre ni volontaire; le Pere Girard sçait bien par quels moyens on peut troubler l'esprit des gens, & il n'est pas novice en fait de composition de breuvages.

Revenuë à moi, & en pleine liberté d'esprit, rassurée un peu par M. Aubin Procureur au Parlement, qui vint en poste pour me préter son ministere, avec un zele & une fidelité qui ne peut lui faire qu'honneur, & qui avant de partir pour Toulon, s'étoit concerté avec M. Chaudon, Syndic des Avocats du Parlement, qui a pris ma défense avec cette liberté heroïque, qu'on m'assûre avoir toûjours fait son caractere particulier, & qui dans cette occasion, lui attire l'estime generale de tous ceux qui comprennent ce que c'est que d'attaquer les Jesuites, & de s'exposer aux ressentimens d'un Corps si redoutable. Je requis le 10. Mars Messieurs les Commissaires de recevoir le désaveu de ma prétenduë Retractation ; ils furent sans doute moins surpris que les autres, lorsque je leur dis que cette Retractation étoit l'effet des menaces qu'on m'avoit faites ; & après avoir remontré ce qu'ils trouverent à propos, ils firent écrire mon désaveu tel que le faisois, à la reserve des ménaces qu'on m'avoit faites, & qui retomboient sur eux. Ma mere presenta Requete pour informer sur le breuvage qui m'avoit été donné par la Sœur Guiol, & sur les menaces qu'avoit produit la rétractation.

que j'avois faite de mon expósition & de ma plainte ; elle en fut déboutée.

Les Commissaires continuerent le Procès à l'extraordinaire ; ils firent le Recollement des Témoins, & les confronterent tant au Pere Girard qu'à moi : parmi les Témoins il y en avoit deux, sçavoir, la Demoiselle Battarel & la Demoiselle l'Allemand, qui dès le commencement de la procedure avoient été mises, l'une au Bon Pasteur, l'autre au Refuge : je ne sçai si on craignoit qu'elles ne fissent quelque déposition contre le Pere Girard ; je sçai bien qu'elles avoient autant de raison que moi d'en faire une ; car entre un certain nombre de Dévotes de ce Pere, les avantures étoient presque communes, & les confidences reciproques.

Les autres Decretés ne répondirent pas à Toulon ; ils voulurent profiter des délais, & venir répondre dans Aix ; la suite a fait voir qu'ils avoient eu raison de prendre ce parti. Je fus ensuite traduite à Ollioules pour être confrontée avec les Religieuses Clairistes ; on m'y conduisit comme une prisonniere d'Etat, quoique ma mere & M. Aubin s'offrissent de répondre de moi. En arrivant à Ollioules, je fus mise dans le Couvent des Ursulines ; & je puis dire qu'en changeant de prison, mon sort ne devint pas plus heureux. Le même esprit animoit mes nouvelles Géolieres ; l'on me mit dans une Chambre, où je ne trouvai pas même un matelas pour me coucher ; ma mere fut obligée d'en faire venir un le lendemain de Toulon ; & sur les plaintes qu'elle fit, M. le Procureur Général Dargent donna des ordres, qui furent cause que je fus traitée avec un peu plus d'humanité.

Les confrontations finies, je fus traduite à Aix avec la même escorte que j'avois euë venant de

Toulon à Ollioules ; je couchai à Roquevaire ; mais comme l'Officier qui étoit à la tête des Archers qui m'escortoient, ne voulut jamais sortir de la Chambre où ma mere & moi devions coucher, disant qu'il avoit ses ordres ; elle & moi passâmes la nuit sur des chaises.

J'arrivai enfin à Aix avec la même escorte, quoique l'Huissier qui avoit été à la suite des Commissaires pendant toute la Commission fût porteur d'une Lettre de Cachet qui m'enfermoit dans le second Couvent de la Visitation de cette Ville, les Religieuses firent difficulté de m'y recevoir ; je restai deux ou trois heures à la porte, donnée en spectacle à la curiosité publique ; je reconnus aisément par certains discours qui me furent tenus, que les Jesuites avoient aposté des gens pour me dire des injures & insulter à mon malheur ; & par la foule que j'avois trouvée depuis la Porte de la Ville jusqu'au Couvent de la Visitation, que mon arrivée avoit été annoncée.

Après bien des allées & des venuës, on m'ouvrit la porte du Couvent : mais quel fut l'accüeil qu'on eut ensuite pour moi ? quoique les Jesuites plus reservés qu'à Toulon, se fussent interdits ce Couvent, dont ils sont depuis long-tems les Directeurs, ma mere ne put pas cependant obtenir un domestique pour me servir, quoique la foiblesse où je me trouvai me la rendit absolument nécessaire, & que je vois de mes propres yeux qu'on ne refuse point de domestiques aux autres.

Avant que d'arriver à Aix, j'avois presenté ma Requête, par laquelle je demandois que mes Interrogatoires me fussent lûs par le Greffier de la Commission, & que je fusse de nouveau oüie & confrontée au Pere Girard. Sur cette Requête il y eut decret, portant que la procedure vûë, il seroit pourvû à ma demande. Arrivée à Aix, je presentai

ſentai une même Requête tendante aux mêmes fins, dont je fus déboutée.

Les Decretés ayant répondu, j'ai été confrontée avec le Pere Prieur des Carmes; dans cette confrontation mutuelle j'ai renouvellé la révocation que j'avois déja faite de ma prétenduë retractation; & ſur les interpellations que ce Religieux me fit de nommer les perſonnes d'autorité qui m'avoient fait les menaces dont je parlois dans cette révocation, je répondis que je les nommerois en tems & lieu; ſi Meſſieurs les Commiſſaires avoient trouvé à propos de m'en interpeller eux mêmes, je les aurois nommés. Je crois que puiſqu'ils ne m'ont pas fait cette interpellation, ils n'étoient pas obligés de me la faire: je fus auſſi confrontée avec mes Freres; les interpellations qu'ils me firent, ne regardoient que certains faits, dont il étoit important que la Cour fût inſtruite, & que j'avoüai, ainſi que la vérité exigeoit de moi que je le fiſſe.

J'ai preſenté une nouvelle Requête pour demander qu'on ne fît point une nouvelle deſcente à Toulon, pour proceder à une confrontation mutuelle entre les autres Decretés & le Pere Girard, j'en ai été auſſi déboutée. J'en ai preſenté une autre pour demander Extrait des Réponſes du Pere Girard & de mon expoſition, mon conſeil m'a aſſûré que je ne demandois rien que de juſte, & qui ne fût preſcrit par les Ordonnances: cette Requête n'a pas eu plus de ſuccès que les autres.

Sans être rebutée de tout ce que le crédit des Jeſuites me faiſoit eſſuyer, j'ai preſenté encore une Requête, pour faire avérer une Lettre écrite par la Dame Cogolin, Religieuſe Urſuline du Couvent de Toulon, à la Dame Beauſſier, Religieuſe Clairiſte du Couvent d'Ollioules, par laquelle j'ai eu des preuves litterales des ſuborna-

tions des Témoins contre moi ; cette avération m'a été promise, & je crois devoir rapporter ici exactement cette Lettre : quand cet incident sera purgé, je demanderai une information en subornation de Témoins, je ne sçai si j'aurai le bonheur de l'obtenir.

Lettre de Madame Cogolin, Religieuse Ursuline à Toulon, Pénitente du Pere Girard, écrite à Madame Beaussier la cadette, Clairiste à Ollioules.

De Toulon le 28 Fevrier 1731.

MA CHERE DAME,

J'ai reçu vos trois Lettres dans un même paquet par un Pere Observantin, dont j'ai été très-satisfaite; Pour ce qui regarde les mauvaises mœurs de la Tourriere, l'on n'entreprendra point de prouver en quoi; ce seroit entreprendre un nouveau Procès; on se contentera de donner copie à Madame Camelin la cadette, à M. Portalis, & à Mademoiselle Vialis, & à quelques autres de votre Maison qui n'ayent pas encore déposé; car pour celles qui l'ont déja fait, on ne peut p. s leur donner copie pour une seconde fois. Ainsi ne craignez rien pour vous, on ne vous commettra en rien, ni pour rien qui pût vous faire ou procurer la moindre peine. Le Procès va le mieux du monde pour le Pere Girard; on a fini d'entendre les Témoins de la Cadiere, mais l'Officialité n'a pas fini de faire oüir les siens. La déposition qu'a fait votre Tourriere, est la même que celle dont elle s'est vantée; elle consiste à dire que le Recteur avoit baisé la Cadiere à la fenêtre de votre grille du Chœur, & une autre fois dans son lit, & autres choses de cette nature : il suffit que les personnes qui déposeront, assurent d'avoir

oüi dire à la Tourriere que la Cadiere étoit une Sainte, & qu'elle faisoit même des miracles, de ses liaisons avec la famille de la Cadiere, de la pension que ces gens-là lui avoient promise pour son entretien. C'est là le principal; je vous envoyerai dans peu deux paires de mitaines. Je suis, &c.

Quoique je n'aye pû parvenir à voir l'interieur de la Procedure, & que je n'aye pas un bout de papier pour pouvoir soûtenir l'appel que j'en ai relevé, aussi-bien que des Decrets, sçavoir de celui d'ajournement personnel contre moi, & d'assigné contre le Pere Girard, on presse le Jugement de cette Affaire avec tant de vivacité, que je puis dire que le Public en est scandalisé. Pour tâcher de me mettre en état de me défendre, & pour faire tomber une information, qui est le fruit de la complaisance outrée de l'Official, & du crédit immense des Jesuites, j'ai fait signifier un relief d'appel comme d'abus de cette procedure. Les Jesuites vouloient faire joindre cet appel d'abus avec l'appel simple. Messieurs les Gens du Roy par leur Déliberé du 10. May, l'ont mis au Rolle du mois de Juin prochain; & la Cour, malgré le Déliberé de Messieurs les Gens du Roy, a ordonné que nous en viendrons à Jeudy: Je ne sçai si mon Conseil sera d'avis que je prenne les voyes les plus courtes & les plus sûres pour avoir le tems d'instruire le Roy, Monseigneur le Chancelier & le Conseil, du détail de l'oppression que les Jesuites me font souffrir, & d'une infinité de choses que la prudence ne me permet pas de dire ici.

Je crois devoir répondre au bruit que les Jesuites affectent de faire courir, que c'est un complot de ma famille & du Prieur des Carmes pour perdre le P. Girard. Je dois à ce Religieux la justice de dire hautement qu'il n'a eu d'autre part dans tout

ce qui s'est passé que de m'avoir détrompée, en me faisant connoître que bien loin d'être dans la voye de la perfection, comme le Pere Girard me l'avoit persuadé, j'étois dans celle de la perdition, & la triste victime d'une passion criminelle, & non l'objet de la prédilection de Dieu.

Quelque peu instruite que je sois de ce qui se passe dans le monde, quelque simples que soient mes parens, eux & moi en sçavons assez pour connoître que les Jesuites ont un crédit qui doit faire trembler des Bourgeois; & nous sommes si accoûtumés à Toulon de les entendre parler & de les voir agir en maîtres, qu'il n'y a personne qui ose se commettre avec eux, bien loin d'oser leur faire des affaires de gayeté de cœur.

A tout ce que les Jesuites peuvent dire là-dessus, je n'oppose que mon âge, mon sexe, ma condition; une Fille de vingt ans, d'une condition, d'une fortune qui n'a rien que de médiocre, se mettra-t-elle dans la tête d'attaquer un Jesuite de la reputation du Pere Girard, Recteur d'une Maison considerable, soûtenu de tout le crédit de la Societé; d'ailleurs, ne sçait-on pas que l'Officialité s'est portée chez moi, & est venuë me surprendre dans ma chambre; il ne faut pas d'autres preuves pour faire connoître au Public que le Pere Girard ne pouvant plus me donner comme une Sainte, essaye aujourd'hui de me perdre dans le monde, & de noircir celui qui m'a détrompée.

J'aurai peut-être un peu plus de peine à excuser ma crédulité; mais je prie ceux qui voudroient m'en faire un crime, de se mettre à ma place: je n'avois que dix-huit ans quand je m'adressai au Pere Girard; je le regardois comme un Saint; le Public m'avoit lui-même accoûtumé à regarder ses discours comme des oracles; il ne me parla d'abord que le langage ordinaire, insensiblement il

me familiarisa avec un langage qui m'avoit toûjours été inconnu, & me donna des idées toutes nouvelles pour moi, mais très-flatteuses; ses principes développés avec art & mesure, me conduisirent au criminel état de croire que la veritable perfection n'avoit plus ni desirs ni mouvemens que pour entrer dans ce qu'il appelle l'état de néant; & pour me rassûrer sur certains troubles & certaines inquiétudes, il me peignoit ces troubles & ces inquiétudes comme des retours de l'amour propre qui mettoient obstacle à ma veritable perfection, il soûtenoit sa Morale par des exemples; & l'Ange de Satan qui faisoit souffrir Saint Paul, me devoit, selon lui, apprendre que Dieu exige souvent des ames parfaites des sacrifices extrémes, & les derniers renoncemens dans les matieres mêmes qui font plus de peine aux personnes de mon sexe, & que c'étoit le plus court pour se dépouiller de l'attache qu'on peut avoir à son innocence & à sa pureté.

J'avouë que j'ai eu tort de n'ouvrir pas les yeux sur une si étrange Morale; mais j'ai embrassé la Verité dès qu'un nouveau Directeur me l'a montrée; & sans vouloir m'excuser, je puis dire que l'exemple des autres Dévotes du Pere Girard, qu'il conduisoit par les mêmes voyes, & qui ne me faisoient pas un mystere de ce qui se passoit entre elles & leur Directeur, contribuoit à me séduire; & les personnes de mon sexe qui liront cette Relation, conviendront, si elles ont de la bonne foi, que nous sommes toutes naturellement copistes, & que nous avons beaucoup de peine de nous garantir de la contagion de l'exemple. Si mes compagnes de Direction avoient été interrogées comme je l'ai été par des Commissaires de la Cour, elles auroient sans doute dit de moi ce que je dis d'elles; la conformité de nos états auroit fait con-

noître qu'on les a instruites des mêmes maximes; & qu'on leur avoit fait suivre les mêmes routes.

La conduite de ma Mere surprendra, & paroîtra incompréhensible à ceux qui ne la connoîtront pas. Ma Mere est simple, naturellement bonne, incapable de soupçonner le mal dans les autres, & qui ne le croiroit pas quand même elle le verroit. J'avouë que toute autre qu'elle auroit eu des inquiétudes sur la conduite du Pere Girard; mais ma mere auroit rejetté comme une tentation le moindre soupçon là-dessus : le Pere Girard lui disoit que sa Fille étoit une Sainte, & elle avoit la simplicité de le croire : le Public lui donnoit le Pere Girard comme un Saint, & elle auroit crû offenser Dieu d'en douter, ainsi elle n'est pas à condamner, & je suis à plaindre. On m'assûre que le Public a déja rendu au Pere Girard la justice qui lui est dûë, & je me promets de l'équité de mes Juges, que malgré le crédit & la manœuvre odieuse des Jesuites, leur Arrêt vengera enfin la Religion offensée dans la personne d'une jeune Fille séduite par les voyes les plus indignes & les plus criminelles.

Signé, CADIERE.

MEMOIRE

INSTRUCTIF,

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE de la Ville de Toulon, Appelante comme d'abus de la procedure faite par l'Official en l'Evéché de la même Ville, à la Requête du Promoteur, & par appel simple de la procedure faite contr'elle par Messieurs les Commissaires du Parlement, du Decret d'ajournement personnel contr'elle laxe, & *à minimâ* du Decret d'assigné par eux rendu, Demanderesse en Lettres Royaux incidentes de restitution, du 19 Mai 1731. & au principal Querellante en Enchantement, Rapt, Inceste spirituel, Avortement & Subornation de Témoins.

CONTRE le Pere Jean-Baptiste GIRARD Jesuite, Recteur du Seminaire Royal de la Marine dudit Toulon, Intimé en appel à minimâ, *& Querellé, & encore Mr le P. G. du Roy, Intimé aux autres appels; & tous deux Défendeurs aux Lettres Royaux.*



MEMOIRE INSTRUCTIF.

POUR DEMOISELLE CATHERINE CADIERE, Appellante, Demandereſſe & au principal Querellante en Enchantement, Rapt, Inceſte ſpirituel, Avortement & Subornation de Témoins.

CONTRE le Pere Jean-Baptiſte GIRARD, *Jeſuite; Recteur du Seminaire Royal de la Marine dudit Toulon, Intimé en appel* à minimâ, *& Querellé, & encore Mr le P. G. du Roy, Intimé aux autres appels; & tous deux Deffendeurs aux Lettres Royaux.*



CETTE cauſe qui fait le ſujet de l'entretien & de l'attention de tout le monde Chrétien, eſt très importante, puiſqu'elle intereſſe ſi fort la Religion & tout le public. Elle n'eſt pas moins ſinguliere, & par la qualité des Parties, & par la nature des crimes qui en ſont la

matiere , & par toutes ſes circonſtances. C'eſt ici un Directeur vicieux qui en abuſant de ce que la Religion a de plus ſaint & de plus redoutable, s'eſt rendu le corrupteur de ſa propre Pénitente, qu'il n'avoit canoniſée, pour ainſi dire, que pour s'en rendre la conquéte plus flateuſe & plus aſſurée; & qui ſous les apparences trompeuſes d'une vertu auſtere, & d'un air de mortification, a joué le rôle de l'Amant le plus délicat, le plus ſenſuel & le plus paſſionné.

S'il falloit juger cette affaire par la qualité des Decrets qui ont été rendus, & par les dehors qui l'environnent, ne diroit-on pas que le Pere Girard eſt un innocent calomnié, que la Demoiſelle Cadiere, ſon frere le Dominicain, & le Prieur des Carmes Déchauſſez de Toulon, ſon nouveau Confeſſeur, ſont très-coupables, & même des calomniateurs ? En effet, n'eſt-il pas bien ſurprenant de voir que ce Jeſuite accuſé, & convaincu de tant de grands crimes, dont le moindre eſt un inceſte ſpirituel avec ſes Pénitentes, ne ſoit décreté que d'un ſimple aſſigné, qu'il jouiſſe de toute ſa liberté, qu'il prêche, qu'il confeſſe, qu'il diſe tous les jours la Meſſe, & faſſe toutes les fonctions de ſon miniſtere ; & que la Demoiſelle Cadiere ſon accuſatrice, & non accuſée, dont toute la faute ſe réduit à avoir eu le malheur d'être l'Innocente victime d'un Directeur dépravé, qui a employé les voyes les plus criminelles pour la ſéduire, ſoit décreté d'ajournement perſonnel, ait été traduite par la Maréchauſſée, comme ſi elle étoit coupable de quelque crime capital, & ſoit reſſerrée dans un Couvent ; & que ſon frere le Religieux, & le Prieur des Carmes, ſon nouveau Directeur, dont l'innocence eſt ſi connue, ſoient flétris par un Decret d'ajournement en perſonne, & ſon frere

le Prêtre séculier d'un assigné. C'est ainsi que les innocens ont été mis à la place du coupable, & le coupable à celle des innocens : mais nous esperons de la justice de la Cour qu'elle rétablira les choses dans leur état naturel, & chaque partie à la place qui lui convient. Le Public, Juge si integre & si équitable, l'a même déja prevenue là-dessus. On verra avec étonnement tout ce que le credit & l'artifice des Jesuites a mis en usage pour obscurcir la verité, & immoler une Fille & trois Prêtres innocens pour tâcher de sauver un Jesuite coupable.

Il y a des causes, comme disoit un Ancien, en traitant un sujet assez approchant du nôtre, où il est permis d'exagerer l'indignité du fait par la véhémence du discours ; mais dans celle-ci, nous sommes contraints de cacher une partie de la verité ; & il faut ou prévariquer, ou franchir les bornes de la modestie & de la pudeur : *in aliis forsitan causis permittitur indignitatem rei oratione exagerare, in hac parcendum verbis est, inhibenda magna ex parte veritas : prævaricandum mihi est si pudorem habeo.* Quel parti donc prendre parmi de si grandes extrémitez ? on prendra celui de retrancher tout ce qui pourroit paroître étranger ou inutile, de ne rien dire qui ne soit exactement vrai, & même prouvé par la procedure, qui n'est plus pour nous un mystere, puisque nous avons subi le procès extraordinaire, de purifier les expressions autant que la cause le permettra ; mais enfin de dire tout ce qui sera absolument nécessaire pour la défense d'un procès si juste & si favorable, & pour le soûtien de l'innocence & de la verité.

Comme on est persuadé que la justice & le public seront ravis qu'on leur développe toutes les circonstances essentielles de cette cause si cu-

rieuse & si interressante, que les Jesuites ont cachées ou déguisées jusqu'ici avec tant de soin, sans craindre de paroître trop long sur un sujet ou le public ne croit pas d'en pouvoir trop sçavoir, on mettra la verité dans toute son évidence, on fera une histoire naïve de la direction de ce Jesuite, & de la vexation que la Demoiselle Cadiere à soufferte ; & peut-être que les traits d'oppression de la Pénitente ne paroîtront pas moins extraordinaires que ceux de la conduite du Directeur, & nous prouverons par des principes & des raisons incontestables, que toute la procedure qui a été faite contr'elle, & les Decrets dont elle se plaint, sont un ouvrage d'abus, de nullité & d'injustice, & qu'au fond il n'y a ici de coupable que le Pere Girard, & qu'il est convaincu de tous les crimes dont il est accusé.

FAIT DU PROCE'S.

LA Demoiselle Catherine Cadiere, fille du sieur Joseph, Marchand de la Ville de Toulon,& d'Elizabeth Pomet, estnée le 12 Novembre 1709. son pere mourut dans le tems qu'elle étoit encore dans son bas âge, & laissa à sa veuve trois enfans mâles, & cette fille, avec un bien assez proportionné à leur état. Cette veuve a élevé soigneusement sa famille à la vertu, l'aîné de ses enfans, à la sollicitation de sa mere, s'est engagé dans le mariage ; le second dans l'Ordre de Saint Dominique, le troisiéme dans l'Etat Ecclesiastique, & la fille, qui étoit la plus jeune, a toujours été l'objet des soins de la tendresse de sa Mere. Ses principaux Directeurs avoient été Messire Giraud, Curé de l'Eglise Cathédrale de Toulon, d'un mérite & d'une ver-

tu si distingués, & Messire d'Oulonne, Vicaire de la Paroisse Saint Louis. Sous leur direction cette fille étoit un exemple de vertu, & elle avoit tant de goût pour la devotion & pour la pieté, qu'elle avoit refusé plusieurs partis fort honorables & fort avantageux; tout cela est de notorieté publique, & même prouvé par la procedure; & à l'âge de 18. ans elle avoit encore cette sainte simplicité & cette innocence de mœurs, qu'on ne trouve guéres dans les filles du monde au-delà de sept ans.

Telle étoit la Demoiselle Catherine Cadiere lorsque le Pere Jean-Baptiste Girard Jesuite arriva à Toulon au mois d'Avril 1728. en qualité de Recteur du Seminaire Royal des Aumoniers de la Marine. La réputation qu'il s'étoit acquise à Aix par l'éclat de ses prédications & de sa direction, & cet air de modestie, d'austerité & de mortification répandu alors sur son visage & sur toutes ses manieres, lui attirerent bientôt un grand nombre de Pénitentes, & entr'autres la Demoiselle Cadiere; & ce qui acheva de l'y déterminer, c'est que Messire d'Oulonne, qui étoit alors son Directeur, étant trop occupé, elle ne pouvoit pas se confesser aussi souvent qu'elle auroit souhaité.

La Demoiselle Cadiere a resté deux ans & demi sous la direction du Pere Girard. Dans la premiere année, il ne se passa rien d'extraordinaire, seulement elle sçavoit qu'il s'informoit de sa condition & de celle de ses parens, & elle s'appercevoit qu'il avoit pour elle des attentions, qu'elle n'attribuoit alors qu'à la charité de la direction; mais la suite a fait voir qu'elles avoient une autre cause. Ce Directeur lui disoit souvent au Confessionnal que le bon Dieu demandoit d'elle quelque chose de plus, qu'il avoit de grands

desseins sur elle, qu'elle devoit se livrer au bon Dieu ; & quelquefois il lui ajoûtoit, ne voulés-vous pas vous livrer à moi ? ces dehors de vertu du Directeur, & la simplicité de la Pénitente ne permettoit pas à celle-ci de sentir le venin renfermé dans ces dernieres paroles.

Au bout d'un an de direction, un jour qu'elle étoit chés les Jesuites au parloir avec le Pere Girard, après lui avoir fait un reproche obligeant de ce qu'elle ne l'avoit pas envoyé prendre dans la maladie qu'elle venoit de faire, il lui dit, ne voulés-vous pas vous livrer une fois à moi ; & s'étant baissé, & ayant approché sa bouche de celle de la Demoiselle Cadiere il lui jetta un soufle, qui fit une si grande impression sur elle, que sur le champ elle se sentit transportée d'amour pour lui, & lui dit qu'elle se livréroit à lui. (Nous ferons voir dans la suite que cette maniere de donner de l'amour n'est pas sans exemple.) Le Directeur repartit qu'il étoit ravi de la voir dans ces dispositions ; ils passerent d'abord dans son Confessionnal; ce fut là qu'il recueillit les sentimens qu'il venoit de former dans le cœur de sa Pénitente; qu'il lui ordonna de communier desormais tous les jours, mais dans des Eglises differentes ; qu'il lui prédit qu'elle auroit bientôt des visions fréquentes, & lui donna ordre de lui aller rendre compte tous les jours de ses états.

La Demoiselle Cadiere executa tous les ordres de son Directeur avec exactitude, elle communioit tous les jours dans de differentes Eglises, où la curiosité publique attiroit beaucoup de monde. Elle eut bien-tôt des extases & des visions fréquentes. En examinant dans la suite tous les faits extraordinaires qui se sont passés sous cette Direction, nous sonderons la realité ou la chimere de ces visions,& nous en cherche-

rons la cause. Nous n'en faisons pas ici un détail, soit parce qu'on le trouvera dans l'exposition qui sera inserée dans ce mémoire ; soit encore pour ne pas couper trop le fait & l'ordre de la procedure. Elle tomba en même tems dans une impuissance de priere;elle alloit rendre tous les jours au Pere Girard un compte exact de toutes les visions qu'elle avoit, & de tout ce qui se passoit en elle;& c'est dans ces entretiens si longs & si frequens, & qui ne rouloient pas toujours sur la direction, qu'il sçavoit si adroitement mêler les interêts & le langage de son cœur, qu'il avoit soin de cacher sous des termes consacrés à la pieté, & à la devotion.

Cette Pénitente avoit soin de déclarer à son Directeur dans sa Confession les peines dans lesquelles la jettoient cette impuissance de prieres vocales, & cet amour extrême dont elle se sentoit transportée pour lui ; mais il la rassûroit sur l'une & sur l'autre. *La priere*, lui disoit-il, *n'est qu'un moyen pour parvenir à Dieu ; mais une fois qu'on y est parvenu & qu'on est uni à lui, elle n'est plus necessaire. L'amour que vous avés pour moi*, lui ajoûtoit-il, *ne vous doit faire aucune peine, le bon Dieu veut que nous soyons unis tous deux. Je vous porte dans mon sein & dans mon cœur, vous n'êtes plus qu'une chose avec moi, vous êtes l'ame de mon ame.* Et pour tâcher de couvrir sa flamme sacrilege & incestueuse, il lui disoit, *aimons nous bien dans le sacré cœur de Jesus.* De-là vient que presque toutes ces lettres étincélantes d'amour, qui ont été jointes à la procedure, finissent par ces mots : *Je suis intimement unipu unie avec vous dans le sacré cœur de Jesus :* Et dans le confessional il la faisoit souvent approcher de lui pour recevoir son soufle, qui produisoit en elle un redoublement d'amour pour lui. C'est ainsi qu'il avoit fas-

ciné l'eſprit & le cœur de cette infortunée pénitente.

Elle n'étoit pas la ſeule qu'il avoit miſe dans ces états; car il y avoit encore pluſieurs autres dévotes & ſur tout la Laugier, la Batarelle, la Gravier, l'Allemande, la Reboul, & la fameuſe Guiol, qui avoient part à l'affection de ce Directeur. Cette derniere, qui eſt une de ces femmes aſſés bien faites & induſtrieuſes, avoit encore un emploi par-deſſus toutes les autres, & étoit la conductrice de ce petit troupeau cheri & choiſi, à qui ce Confeſſeur, qui n'avoit de ſevere que le dehors, permettoit de faire des parties de plaiſir à la campagne; prêtoit le clerc des Jeſuites pour leur ſervir de cuiſinier, & en recevoir au retour le remerciment & le bon ſoir: ces faits ſont prouvés par ſes propres réponſes, & il eſt aſſés notoire à Toulon, que le 30. Avril 1730. jour de Sainte Catherine, qui fut une de ces Fêtes champêtres, il envoya par ſon clerc à la Demoiſelle Cadiere un magnifique bouquet, & un autre petit pour chacune de ſes compagnes.

Ce Directeur trop enflammé de l'amour de ſa dévote, las de tous ces ſentimens qui lui paroiſſoient trop ſteriles, réſolut d'employer des moyens plus efficaces pour leur donner quelque réalité, & voici comment. Elle eut une viſion, où il lui fut repreſenté une Ame dans un état de peché mortel, & il lui ſembla d'entendre une voix qui lui dit que ſi elle vouloit la délivrer de cet état, il falloit qu'elle acceptât une obſeſſion pendant un an. Elle lui communiqua cette viſion, dont il ne parut point ſurpris, parce qu'il en étoit l'auteur; il lui dit qu'elle ne devoit pas la refuſer, & malgré toute la répugnance qu'elle y témoigna, il la força de l'accepter. A peine y eut-elle donné ſon conſentement, & prononcé dans

le confeſſional une eſpece de Formulaire, par lequel il lui fit dire; *j'accepte, je me ſoumets, je m'abandonne à dire, à faire & à ſouffrir tout ce qu'on voudra exiger de moi*, qu'elle ſentit tous ſes ſens troublés & liés, & qu'elle vomit des blaſphêmes contre tous les myſteres de notre Sainte Religion, & des imprécations contre les Saints. L'accuſé fixe lui-même dans ſes réponſes l'époque de cette obſeſſion à la fin du mois de Novembre, ou au commencement de celui de Decembre 1729. & la fin au 20. Fevrier 1730. quoiqu'alors les accidens d'obſeſſion n'ayent pas tout-à-fait ceſſé, & qu'ils ne ſoient devenus que moins violens.

Cette obſeſſion procuroit à la Demoiſelle Cadiere des repreſentations affreuſes & infâmes, & des accidens convulſifs fort frequens, pendant leſquels ſa bouche ne s'ouvroit que pour proferer des blaſphêmes horribles, & des imprécations; & quand ſes freres l'Eccleſiaſtique & le Jacobin faiſoient des prieres pour la ſoulager, elle les maudiſſoit & ſe plaignoit qu'elles ne faiſoient qu'augmenter ſes tourmens: & dans cet état il lui ſembloit que le démon lui diſoit qu'il y avoit des charmes attachés à la perſonne du Pere Girard, & qu'il avoit fait un pacte avec lui pour bien prêcher, à condition qu'il lui livreroit autant d'ames qu'il pourroit; & après ces accidens, elle avoit ſouvent des extaſes & des viſions qui lui ſembloient une ſource de conſolation pour elle, quoiqu'il ſoit apparent que tout cela partoit de la même main; & elle avoit la connoiſſance de l'interieur des conſciences, comme il eſt ſi bien prouvé par la procedure.

C'étoit là un myſtere renfermé dans la maiſon & dans la famille de la Demoiſelle Cadiere, qui en étoient les ſpectateurs étonnés, & dans lequel

il n'aſſocioit que les autres dévotes dont nous venons de parler, parce qu'il les conduiſoit par les mêmes voïes,& qu'elles étoient dans les mêmes états d'obſeſſion & d'impuiſſance de prieres, & qu'elles avoient même déja des Stigmates : tout cela eſt prouvé par la procedure. La Demoiſelle Cadiere avoit ordre de dire à toute autre perſonne qui pourroit l'interoger, que c'étoient-là des incommodités naurelles, & il perſuadoit à ſes parens que s'ils venoient à parler de ces prodiges que Dieu operoit dans cette ſainte ; (car c'eſt ainſi qu'il l'appelloit,) elle mourroit dans 24. heures.

Ces accidens d'obſeſſion forcerent bien-tôt la Demoiſelle Cadiere à garder preſque toujours la chambre,& fournirent à ſon Directeur un prétexte de l'y aller voir ſouvent tout ſeul, & de s'enfermer à clef avec elle dans ſa chambre. Ces viſites commencerent dès le mois de Decembre 1729. & ont cuntinué juſqu'au mois de Juin 1730. qu'il trouva bon de l'envoyer au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules,de la maniere,& par les motifs que nous expliquerons dans la ſuite;& afin que la choſe frapât moins dans la maiſon des Jeſuites, & pour ſe diſpenſer de mener un compagnon incommode, il avoit donné ordre à l'Abbé Cadiere, qui étudioit alors chez eux, de l'aller prendre l'après-diné à une heure & demie, & de l'accompagner juſqu'à la maiſon de ſa ſœur, où il paſſoit le reſte de la journée ; & & quand l'Abbé Cadiere n'étoit pas aſſés exact à l'aller prendre, ce zélé Directeur, qui le prévenoit même ſouvent, venoit tout ſeul ſans attendre.

Le Pere Girard s'enfermoit donc tout ſeul dans la chambre de la Demoiſelle Cadiere, & lorſque la violence d'un accident d'obſeſſion, ou

quelque extase la mettoit hors de l'usage de ses sens, il prenoit ses momens pour se livrer à tous les attraits de la volupté, & pour commettre sur sa Pénitente les crimes les plus infâmes; & quand elle revenoit de ces accidens ou de ces extases, elle se trouvoit dans des postures indecentes, & son Directeur auprés d'elle, & avec des marques qui ne permettoient pas de douter qu'il n'eut consommé son attentat. Et comme ces accidens & ces extases étoient assez frequens, il ne lui manquoit pas d'occasion de satisfaire sa passion; & lorsque la situation où elle se trouvoit à son retour, où les libertez criminelles qu'il prenoit sur elle, lui donnoient lieu de lui représenter là dessus ses doutes & ses peines, il avoit soin de la rassurer, & de lui dire que c'étoit là la volonté du bon Dieu : Langage abominable dans la bouche d'un Directeur, & digne de tous les anathêmes de l'Eglise; & quand elle disoit à la Guiol, confidente du Pere Girard, ce que celui-ci lui faisoit, la Guiol lui rioit au nés, & lui répondoit qu'il falloit bien qu'elle fut simple & même imbecile, pour croire qu'il y eut là aucun mal. La Demoiselle Cadiere disoit aux autres Pénitentes cheries du Pere Girard tout ce qui se passoit entre-elle & lui, celles-ci de leur côté lui faisoient aussi confidence des mémes libertez qu'il prenoit avec elles, la procedure en renferme la preuve. Nous ne faisons pas ici la peinture & le détail de tout ce qui s'est passé dans cette chambre, la pudeur nous les interdit; & d'ailleurs on les trouvera dans l'exposition de la Querellante, où les regles de la justice, qui veulent qu'on lui fixe les faits & les circonstances, l'ont forcé à les énoncer.

Le dernier jour du Carnaval de l'année derniere, la Demoiselle Cadiere dans une extase eut une vision où il lui sembla d'entendre une

voix,qui lui dit; je vous conduirai avec moidans le desert pendant le Carême, & vous ne vivrez plus de la nourriture des hommes, mais de celle des Anges : dès le lendemain, il lui fut impossible d'avaler une nourriture solide. Le Pere Girard consulté sur cette vision & sur cette impuissance de manger, décida que c'étoit là un prodige de la Grace, & que la Demoiselle Cadiere ne devoit se faire aucune violence pour prendre des alimens. Comme cela lui parut tenter Dieu, elle fit tous ses efforts pour manger, mais à mesure qu'elle avoit avalé quelques alimens, elle étoit obligée de les rendre avec autant de violence qu'elle s'en étoit faite pour les prendre, ce qui lui procura un vomissement de sang, & les 15. derniers jours du Carême, elle les passa sans avoir pû avaler autre chose que de l'eau.

Tous les jours de ce Carême furent marquez par des extases, & des visions particulieres, que le Pere Girard donnoit à cette fille, à ses parens & à ses autres Penitentes qui étoient du secret, & qui en étoient quelquefois les témoins, pour des prodiges de la Grace. Le détail en est contenu dans un Mémoire qu'il l'a forcé de lui en faire, appellé *le Carême*, qu'il avoit demandé avec tant d'instance, & dont il s'étoit saisi avec tant d'empressement, qu'il a remis lui-même, & qui a été joint à la Procedure. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Carême, c'est l'extase, ou la vision dans laquelle il lui sembla voir un cœur percé de diverses blessures, qu'elle crût être le cœur de Jesus-Christ percé par les pechez des hommes, elle attribua à l'impression que cet objet si touchant & si douloureux fit sur elle, une playe sanglante qu'elle se trouva alors au côté gauche, que le Pere Girard appelloit

Stigmate : & la transfiguration qu'elle eut depuis le Jeudy Saint jusqu'au Samedy Saint, qu'elle resta en extase, immobile, & dans une suspension totale de ses sens, avec un des Stigmates ouverts & sanglans à ses mains & à ses pieds, outre celui qu'elle avoit déja au côté, & son visage ensanglanté de goutes de sang, qui tomboient d'une Couronne qui se forma autour de sa tête à l'endroit où quelques jours auparavant le Pere Girard lui avoit coupé les cheveux, qu'il avoit emportez: l'Accusé, par ses réponses, avoue d'avoir vû le Vendredi-Saint cette transfiguration, dont il fait une description semblable à celle qu'on vient de faire, & il avoue encore, qu'il s'étoit fait remettre la serviette ensanglantée dont on avoit essuyé le visage de la Demoiselle Cadiere, qui représentoit la Face d'un *Ecce Homo*, & ses coëffes teintes du sang qui découloit de sa Couronne.

La douleur que ces Stigmates causoient à la Demoiselle Cadiere, lui persuada d'y mettre des emplâtres pour tâcher de l'adoucir; mais le Pere Girard lui en fit de sanglans reproches, il lui dit que c'étoient là des playes divines & des Stigmates qui n'avoient besoin d'aucun remede humain ; il lui fit ôter les emplâtres, & baisa les Stigmates avec vénération, ce qu'il avoit fait ensuite plusieurs autres fois, & sur tout le Stigmate du côté qu'il baisoit avec tant de sensualité & sous prétexte qu'il en avoit un intérieur, il appliquoit souvent son côté sur celui de la Demoiselle Cadiere.

La Querellante avoit eu le 8. May 1730. une seconde transfiguration pareille à celle des trois derniers jours du Caréme, dont le Pere Girard, & encore Messire Giraud, Curé de la Cathédrale avoient été les témoins, ainsi qu'il est

prouvé par la procedure, & même par les réponses de ce premier ; & comme l'Accusé avoit toujours prédit d'avance, non-seulement à la Demoiselle Cadiere, mais encore à plusieurs de ses autres Penitentes ces transfigurations, elles y avoient assisté, & sur tout la Batarelle & la Guiol, & même le Pere Grignet Jesuite, qui ravi d'admiration & d'étonnement de ces prodiges,& de ce qu'elle lui avoit donné des avis qui prouvoient qu'elle connoissoit les secrets les plus intimes de la conscience de ce Jesuite, lui avoit écrit une lettre de remerciment, produite au Procès.

Au retour de ces Transfigurations & de ces extases, elle s'étoit trouvée successivement deux Croix que le Pere Girard lui avoit fait accroire lui avoir été envoyées miraculeusement. Il se saisit avec beaucoup d'empressement de l'une de ces Croix, comme de la preuve des miracles de sa Penitente, & l'autre fut donnée à M. l'Evêque qui l'avoit demandée avec instance. Il est néanmoins aparent que le Pere Girard, qui étoit toujours seul dans la chambre de la Demoiselle Cadiere au commencement de ces Transfigurations, fut l'Ange qui avoit aporté ces Croix miraculeuses, & la Demoiselle Cadiere, pour se consoler de ce qu'on lui avoit enlevé ces deux Croix, & en conserver le souvenir, en avoit fait faire trois petites, dont elle en avoit donné ensuite deux pour des simples Croix à la Dame de Rimbeau, Clairiste d'Ollioules, comme elle l'a déposé, & avoit gardé la troisiéme.

On ne sçauroit passer sous silence un trait bien singulier. Le Pere Girard avoit prédit à la Demoiselle Cadiere qu'un tel jour elle seroit élevée en l'air dans sa chambre : il ne manqua pas de s'y rendre au jour assigné pour être le seul té-

moinde ce prodige, il s'enferma avec elle dans sa chambre, & lorsqu'il étoit assis devant elle, l'Apellante qui se sentoit élever en l'air crut devoir résister à une pensée d'orgueil, qui lui vint alors & se prit à sa chaise avec ses mains pour empêcher d'être élevée. Il lui dit plusieurs fois de se livrer & de s'abandonner à cet esprit qui agissoit, & qu'il apelloit l'esprit de Dieu, & comme elle refusa de le faire, il s'emporta, & sortit sur le champ : ce Fait est prouvé par ses propres réponses. La Guiol vint bien-tôt faire des réproches à la Demoiselle Cadiere du refus qu'elle avoit fait de suivre l'avis de son Confesseur, & lui persuada de lui en faire incessament des excuses.

La premiere fois que la Demoiselle Cadiere fut se confesser, le Pere Girard ne manqua pas de lui faire comprendre qu'elle avoit commis en cela un peché énorme, & que pour l'expier il iroit le lendemain à sa chambre lui imposer une penitence proportionnée à la qualité de l'offense. Le lendemain il va chez elle, commence à se fermer seul à clef avec elle dans sa chambre; là il la fait mettre à genoux devant lui, & tenant une discipline à la main, il lui dit : *La justice de Dieu exige de vous, que puisque vous avez refusé d'être revêtuë de ses dons, vous soyez mise à nud : vous meriteriez que toute la terre fut témoin de ceci ; cependant le bon Dieu veut bien qu'il n'y ait que cette muraille, & moi qui ne puis pas parler, qui en soit témoin ; mais auparavant jurez-moi fidelité que vous me garderez un secret inviolable ; car mon enfant si vous veniez à en parler, vous me perdriez.* Comme elle lui promit le secret, dans l'ignorance de ce qu'il vouloit faire, il lui ordonna de monter sur son lit, & après lui avoir mis un carreau sur ses coudes pour la relever, il lui donna quelque

coup de discipline, & après avoir baisé le même endroit ou il venoit de les donner, il la fit lever du lit, mettre encore à genoux devant lui, & lui dit que le bon Dieu n'étoit pas content, & qu'il falloit qu'elle se mit à nud devant lui; & comme cela l'effraya, elle poussa un grand cri & tomba en pamoison; d'abord qu'elle en fut revenuë, il la fit deshabiller, mettre en chemise & l'embrassa. Le récit du surplus n'est plus du ministere de la langue, mais seulement de la pensée, *concipe animo*.

Enfin le Pere Girard agissoit en maître si absolu dans la chambre de sa Penitente, qu'un jour qu'elle étoit au lit, y ayant trouvé son frere le Dominicain, sur le champ & sans autre façon, il le prend par la main, le met hors de la chambre, & lui ferme la porte au nez; & comme le Pere Cadiere se plaignoit d'un pareil procedé, sa mere trop prevenue en faveur du Pere Girard, qu'elle regardoit comme le Sanctificateur de sa fille, imposa silence à son fils, & le fit sortir de la maison.

Toutes ces visites si fréquentes que cet ardent Directeur faisoit à sa Dévote depuis le mois de Decembre, & qu'il avoit ensuite renduës journalieres, & lors desquelles il s'enfermoit à clef dans sa chambre seul avec elle, procurerent à celle-ci une cessation de ces marques exclusives de grossesse pendant trois mois, ce qui emportoit deux supressions de ces marques. Le Directeur qui en fut effrayé, persuada à sa Pénitente qu'elle avoit le sang allumé, & que pour le temperer il falloit que pendant huit jours, elle bût une écuelle d'eau, dans laquelle il mettroit un peu de poudre rafraîchissante. Elle qui n'entendoit rien dans tout cela, lui répondit qu'elle feroit tout ce qu'il voudroit; & ce charitable Di-

recteur alloit tous les jours prendre lui-même à la cuisine une écuelle d'eau, qu'il ne vouloit pas laisser porter, ni toucher à la Servante, ni même à la Mere de la Demoiselle Cadiere, & après y avoir mis un peu de poudre dedans, qui donnoit à l'eau une couleur rougeâtre, il la lui faisoit prendre lui-même. Ce breuvage réïteré pendant environ huit jours lui causa une grande perte de sang, qui lui dura plusieurs jours, & lui fit faire une petite masse de chair ou de sang caillé ; & un de ces jours qu'elle avoit fait un plein pot de sang, le Pere Girard fut pendant deux fois éxaminer près la fenêtre avec des yeux curieux ce qu'il y avoit dedans ; & lorsque la Demoiselle Cadiere dit à la servante de le jetter par la fenêtre, & qu'elle le portoit, il s'emporta contre sa Penitente de ce qu'elle confioit un pareil secret à sa Servante, & lui dit, *quelle imprudence !*

Comme cela avoit extrêmement affoibli la Demoiselle Cadiere, & que sa mere vouloit la faire visiter par des Medecins & des Chirurgiens pour sçavoir d'où procedoit cette incommodité, le Pere Girard l'en dissuada, en lui disant que c'étoient là des maux Divins qui nétoient pas de leur ressort, parce qu'il craignoit qu'ils ne découvrissent ce mystere; & soit pour éviter encore mieux qu'elle ne fut visitée par des Medecins ou des Chirurgiens, soit par d'autres vuës, il persuada à cette fille d'aller se faire Religieuse dans le Couvent de Sainte Claire du lieu d'Ollioules, & cela à l'insçû de ses parens : Voici la Lettre qu'il écrivit le 22. May 1730. à la Dame Abbesse de ce Couvent pour lui demander une place pour elle.

MADAME,

„ Depuis deux ans que la divine Providence
„ m'a envoyé à Toulon, elle m'a remis entre
„ les mains la conduite d'une ame qu'elle appe-
„ le aujourd'hui à vôtre Communauté, & pour
„ laquelle je vous demande une place ; c'est
„ Mademoiselle Catherine Cadiere, qui vous
„ est un peu connue, à ce que je lui ai oui dire;
„ c'est ce qui fait que je ne vous dirai rien de
„ particulier sur le caractere de son esprit, de
„ son humeur & de sa vertu ; je puis vous assu-
„ rer seulement que ce n'est pas une ame com-
„ mune, & que notre Seigneur a une prédilec-
„ tion singuliere pour elle; sa santé sera telle que
„ le bon Dieu la veut, pour accomplir tous les
„ desseins qu'il a sur cette Demoiselle chez vous;
„ & je vous repond de la bonté & de la solidité
„ de sa vocation, parce que j'en ai des preuves
„ incontestables ; vous accorderez une grande
„ grace à cette fille en la prenant chez vous. Je
„ suis en même tems persuadé que Dieu ne peut
„ guéres en cette matiere accorder à votre mai-
„ son de plus grandes graces, qu'en vous ac-
„ cordant, & vous envoyant un tel sujet. Vous
„ le connoîtrez aisément en peu de tems. Je
„ vous supplie, Madame, de garder absolument
„ à l'égard de votre Communauté le secret sur
„ ce que j'ai l'honneur de vous écrire, parce
„ qu'il seroit difficile que le bruit de cette affai-
„ re ne fut pas bien-tôt répandu, & que venant
„ aux oreilles des parens de la Demoiselle, ils
„ feroient tous les efforts imaginables pour la re-
„ tenir encore; quoique je sçache que quand une
„ fois elle sera partie ils se soumettront à la très

„ sainte volonté de Dieu. J'attend incessament „ votre réponse, & je me promets de votre pié- „ té, de votre zele & de votre prudence, qu'el- „ le sera favorable. J'ai l'honneur d'être avec un „ profond respect, Madame, votre très-hum- „ ble & très-obéissant Serviteur. Girard, Rec- „ teur des Jesuites.

La Dame Abesse, qui connoissoit par elle-même la vertu de la Demoiselle Cadiere, écrivit au Pere Girard qu'elle étoit ravie de lui donner une place; mais que la seule peine que cela lui faisoit, étoit la répugnance des parens. Comme il est très persuasif, il vint à bout de le leur persuader, & le 6. Juin suivant il envoya la Demoiselle Cadiere à ce Couvent, & l'accompagna d'une lettre du 5. pour la Dame Abbesse, dont voici la teneur.

MADAME,

„ Voilà l'ame que Jesus-Christ a reservé à vo- „ tre Monastere, & que je vous envoye. Je la re- „ mets volontiers en des mains telles que les vô- „ tres, & je vous rend mille graces de ce que vous „ voulés bien la recevoir. Elle est, par la grande „ misericorde de Dieu, dans d'excellentes dis- „ positions; mais ne les eût-elle pas, désormais „ qu'elle va être sous vos yeux & vivre dans vo- „ tre dépendance, elle les acquerreroit bientôt; „ vos exemples, Madame, vos instructions, vos or- „ dres, & les prieres que vous aurés la bonté de „ faire pour elle, la rendront telle qu'elle doit „ être pour accomplir les desseins de Notre- „ Seigneur sur sa sanctification, & pour mar- „ cher fidellement sur les traces des dignes Re- „ ligieuses à la tête desquelles la divine Pro-

„ vidence vous a si sagement placée.

„ Je n'ose pas vous demander dans ces com-
„ mencemens de vouloir bien accorder à Made-
„ moiselle Cadiere la sainte Communion pour
„ tous les jours: peut-être connoîtrés vous bien-
„ tôt que Dieu le veut, & qu'il ne la trouve pas
„ tout-à-fait indigne de cette grace singuliere ;
„ mais je vous suplie du moins de daigner la fai-
„ re communier un peu fréquemment. Une se-
„ conde faveur que je prens la liberté de vous
„ demander, c'est que cette Demoiselle puisse
„ m'écrire sans que ses lettres soient lûës, & que
„ mes réponses aillent de même à elle sans être
„ vûës ; ces lettres de part & d'autre ne roule-
„ ront précisément que sur les dispositions de son
„ ame, & l'économie de son interieur. J'aurai
„ l'honneur dans une quinzaine de jours d'aller
„ moi-même vous recommander cette chere fil-
„ le, de me recommander aussi à vos prieres, &
„ de vous assurer de ma reconnoissance pour vos
„ bontés, & du profond respect avec lequel je
„ suis, Madame, votre très-humble & très-obéis-
„ sant Serviteur. Girard, Jesuite.

Lorsque le Pere Girard par ces deux lettres prodiguoit tant d'éloges à la Demoiselle Cadiere, & la donnoit pour une sainte, il avoit deux objets ; l'un étoit d'avoir la gloire d'être un faiseur de saintes, & l'autre étoit un interêt de cœur, de se rendre plus facile l'accès auprès de sa chere dévote, & d'éloigner encore plus les soupçons qui naissoient naturellement de ses empressemens & de ses assiduités. Mais avant que de la laisser entrer dans ce Monastere, il capitule avec l'Abbesse, & stipule que le commerce de lettres qu'il y aura entre lui & sa pénitente sera un mystere dans lequel l'Abbesse n'entrera point ; & pour persuader à celle-ci de consentir à cette

condition si contraire à la Regle, il l'assure que ces lettres ne rouleront que sur l'économie de son salut: *Ces lettres de part & d'autre ne rouleront précisement que sur les dispositions de son ame, & l'économie de son interieur.* Sa lettre du 22. Juillet suivant, qui est la seule qui nous est restée, prouve bien le contraire; & si ces lettres n'avoient dû renfermer rien que d'édifiant, auroit-il pris la précaution de les soustraire aux yeux de l'Abbesse?

Le Pere Girard fut bientôt à Ollioules, pour voir sa chere dévote, & la premiere fois qu'il y fut, il débuta par demander à la Dame Abbesse, en présence de la Dame de Lescot Maîtresse des Novices, si la Demoiselle Cadiere n'avoit point de perte de sang: il craignoit que les breuvages qu'il lui avoit donné n'eussent pas dissipé sa grossesse. Cette demande surprit avec raison l'Abbesse & la Maîtresse des Novices; elle étoit en effet bien extraordinaire par rapport à la qualité de toutes ces personnes; & comme elles resterent interdites, il leur ajoûta que la Demoiselle Cadiere lorsqu'elle étoit à sa maison, avoit perdu plus de vingt livres de sang.

La Querellante a resté dans ce Couvent depuis le 6. Juin 1730. jusqu'au 17. Septembre suivant qu'elle en sortit, & pendant tout ce tems-là il y a eu un commerce continuel de lettres entr'eux; & celles qu'il lui écrivoit, à la reserve de deux ou trois qui n'étoient que pour lui faire montre, & qui ne contenoient qu'une vaine morale, n'étoient pas des lettres d'un Directeur, mais d'un amant le plus passionné; & comme il en connoissoit tout le venin, il n'avoit garde de les signer. Pour prouver ce fait si essentiel il suffit de raporter ici la teneur de sa lettre du 22. Juillet 1730.

„ VOici ma chere enfant, la troisiéme lettre
„ en trois jours ; tâchez de m'obtenir du
„ tems, Dieu soit loüé, bientôt peut-être ne
„ pourrai-je plus rien faire que pour celle à qui
„ j'écris: toujours sçai-je bien que je la porte par-
„ tout, & qu'elle est toujours avec moi, quoique
„ je parle & que j'agisse avec d'autres personnes;
„ je rends milles graces à notre Seigneur de la
„ continuation de ses misericordes : pour y ré-
„ pondre, ma chere fille, oubliés-vous, & lais-
„ sés faire: ces deux mots renferment la plus su-
„ blime disposition. Ne dites mot sur tout ce
„ que vous a recommandé Monseigneur, nous
„ verrons nous deux ce qu'on peut faire & dire;
„ il est arrivé ce matin, & je lui ai déja parlé de
„ vous par occasion : je ne crois pas qu'il aille à
„ Ollioules ; je lui ai fait entendre que cet éclat
„ ne convenoit pas ; je pourrai peut-être par oc-
„ casion lui parler de la Sainte Messe ; le grand
„ Vicaire & le Pere Sabatier iront aparemment
„ lundi vous voir; ce dernier après lui avoir par-
„ lé m'a fait entendre qu'il ne vous demanderoit
„ rien ; mais si par hazard ou l'un ou l'autre s'a-
„ visoient de le faire, & même au nom de l'E-
„ vêque, ou souhaitoit de voir quelque chose,
„ vous n'avés pour toute réponse qu'à dire qu'il
„ vous est étroitement deffendu de parler & d'a-
„ gir. Mangez gras comme on le veut, je vous
„ l'ai écrit : oüi, ma chere enfant, j'ai besoin
„ d'assurance, vous n'en serés pas la victime; n'a-
„ yés point de volonté & n'écoutés point de re-
„ pugnance; vous obéirés en tout comme ma pe-
„ tite fille, qui ne trouve rien de difficile quand
„ c'est son pere qui demande. J'ai une grande
„ faim de vous revoir & de tout voir ; vous sça-
„ vés que je ne demande que mon bien, & il y

a

„ a long-tems que je n'ai rien vû qu'à demi. Je
„ vous fatiguerai : eh bien ne me fatigués-vous
„ pas aussi ? il est juste que tout aille de moitié;
„ je compte bien qu'enfin vous deviendrés sage,
„ tant de graces & d'avis ne demeureront pas
„ inutiles. Je suis ravi que vous soyés contente
„ du Pere Gardien, je le recommanderai au bon
„ Dieu: n'oubliés pas de votre côté ma malade,
„ ma sœur, & les autres personnes que je vous ai
„ recommandées; Mademoiselle Guiol vous trou-
„ va hier mourante, & votre frere vient de me
„ dire que vous vous portiés à merveille : vous
„ êtes une inconstante; ce seroit bien pis si vous
„ deveniés gourmande; patience. Je voulois sça-
„ voir si le maigre se suporteroit ; le tems nous
„ instruira; commencés toujours ces jours d'abs-
„ tinence par le maigre ; s'il ne passe pas, ou s'il
„ revient d'abord, faites aussi d'abord gras; suivés
„ cette regle; nous decouvrirons la sainte volon-
„ té de notre Maître. S'il faut sortir, c'est une
„ nouvelle, & une grande peine pour vous &
„ pour moi, mais le bon Maître soit beni ! nous
„ serons soumis, & nous consentirons à tout. Bon
„ soir ma chere enfant, pourrés-vous déchiffrer
„ mon grifonnage : comptés bien, cette lettre-ci
„ vous dit que vous venés toujours après moi, &
„ il est dangereux que vous ne m'atteigniés pas,
„ à moins que vous n'en écriviés deux par jour.
„ Adieu ma fille, priés pour votre pere, pour vo-
„ tre frere, pour votre ami, pour votre fils & pour
„ votre serviteur. Voilà bien des titres pour in-
„ teresser un bon cœur.

Ce Directeur avoit si fort fasciné l'esprit de toute la famille de Cadiere, & les avoit si infatué de sa prétenduë sainteté & de celle de sa Pénitente, qu'ils ne croyoient pas qu'il fût possible qu'il se passât rien de mauvais entr'eux ; & com-

me celle-ci ne sçavoit gueres bien écrire, & qu'elle venoit seulement de l'aprendre, ses freres, le Jacobin & l'Ecclesiastique avoient la complaisance & la simplicité d'écrire sous son dictement toutes ses lettres, & encore le memoire du Carême, comme il est prouvé par la procedure. Le Pere Girard ne l'ignoroit pas, puisqu'outre la difference qu'il y a entre le caractere d'une fille ou d'une femme, & celui d'un homme ; d'ailleurs celui de l'Abbé Cadiere qui faisoit tous ces mis au net, & qui étudioit alors aux Jesuites, dont le Pere Girard étoit Recteur, ne lui étoit pas inconnu.

Le Pere Girard qui étoit accoûtumé à voir sa devote dans sa chambre en toute liberté, s'aperçût bientôt de la gêne de la grille. Pour tâcher de l'adoucir il persuada à l'Abbesse de demander pour lui la permission de confesser la Demoiselle Cadiere, & d'entrer dans le Couvent lorsqu'elle seroit malade, se réservant d'en faire naître bientôt les occasions ; & craignant que l'Abbesse ne la demandât pas assés-tôt, il la demanda lui-même au Pere Camelin Provincial des Observantins, dont le Monastere des Clairistes est dependant, tant il étoit impatient de l'obtenir: d'abord que l'Abbesse la lui eût obtenuë, il lui en fit son remerciment par sa lettre du 26. Juin; il lui marqua que de son côté il ne s'étoit pas negligé, & que le Pere Camelin la lui avoit accordée, & il l'assûra que cette singularité ne tireroit point à consequence, ni ne dérangeroit en rien la regularité du Couvent: voici les termes de cette lettre.

MADAME,

„ Mademoiſelle Cadiere me dit avant-hier à „ ſon retour d'Ollioules, que vous aviés obtenu „ pour moi le pouvoir de confeſſer ſa fille, & „ d'entrer dans le Monaſtere quand elle ſeroit „ malade ; je vous en rends mille graces, Madame ; je ne laiſſai pas hier de demander moi-„ même au R. P. Camelin, la ratification de cet-„ te grace, & il me l'accorda avec beaucoup de „ marques de bonté & de politeſſe. J'ai l'hon-„ neur de vous en donner avis; & vous compren-„ drés encore mieux dans la ſuite les grandes „ raiſons que j'ai eu de ſouhaiter cette eſpece de „ ſingularité, qui ne tirera pourtant jamais à „ conſequence, & qui aſſurément ne dérangera „ rien dans l'ordre & la regularité de vôtre „ Maiſon. " *Et il finit par charger l'Abbeſſe de faire ſes complimens à ſa chere fille qu'il lui recommande de tout ſon cœur* : „ Mes complimens à nôtre che-„ re fille que je vous recommande toujours de „ tout mon cœur.

Le 6. Juillet, qui étoit le premier jeudy de ce mois, la Demoiſelle Cadiere prédit que le lendemain il lui arriveroit des choſes extraordinaires ; ce qui excita la curioſité de toutes les Religieuſes qui l'entendirent parler ainſi, & ſur-tout de la Dame de Rimbaud Religieuſe, & de la Dame de Leſcot Maitreſſe des Novices, que le Pere Girard avoit chargé de mettre par écrit tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à ſa Penitente, pour ſervir un jour, diſoit-il, à l'édification du public. Le lendemain matin ſur les quatre à cinq heures ces deux Religieuſes furent à la chambre de la Demoiſelle Cadiere : elles la

trouverent immobile dans son lit, ayant une couronne sanglante autour de sa tête, tout son visage couvert de sang en *Ecce homo*, & ses mains aussi dégoutantes de sang; elles en avertirent d'abord l'Abbesse, qui y accourut aussi-bien que toute la Communauté, & la virent dans cet état, dont elles furent si frapées, qu'elles crurent que c'étoit une merveille de la Grace; & ce fut alors qu'on vit entrer une portion d'Hostie dans sa bouche sans avoir aucune main qui l'y portât. Sur le champ l'Abbesse dépécha un porteur exprès au Pere Girard; mais celui-ci, sans l'avoir reçû, arriva au Couvent d'abord après le départ de ce porteur. On lui demanda s'il avoit rencontré le porteur qui lui étoit envoyé, il répondit que non, mais que le matin en disant sa Messe son bon Ange l'avoit averti de ce qui se passoit; on lui dit la transfiguration que la Demoiselle Cadiere avoit eu, & qui avoit duré deux heures; on lui en fit la peinture, on lui ajouta qu'elle avoit beaucoup souffert: il répondit que c'étoit là l'impression du doigt de Dieu; qu'il falloit conserver soigneusement l'eau dont on lui avoit lavé le visage, & qui étoit mêlée de son sang, qu'elle produiroit ensuite des effets miraculeux, & il ajoûta que la Demoiselle Cadiere avoit déja fait plusieurs Miracles à Toulon; & comme une Religieuse lui dit, mon Pere, nous l'avons vûë communier miraculeusement dans le tems de cette transfiguration; il lui répondit: *Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque c'est moi-même qui l'ai communiée.* Et comment pouvés-vous l'avoir fait, reprit la Religieuse, puisque vous étiés à Toulon? *Ne sçavés-vous pas qu'il y a des transports*, repartit le Pere Girard; & en entrant dans la chambre de la Demoiselle Cadiere, qui étoit alors revenuë dans son état na-

turel, il lui dit d'un ton badin, *petite gourmande, viendrés-vous toujours prendre la moitié de la portion de vôtre Pere ?*

Ce même matin depuis neuf heures jusqu'à midi, le Pere Girard demeura enfermé dans la chambre de la Demoiselle Cadiere, qu'il avoit fermé à guichet en dedans : & ce ne fut qu'après midi qu'il trouva bon de tirer le guichet, & de laisser la porte seulement poussée, & que l'Abbesse & quelques autres Religieuses y entrerent successivement, & il continua d'y rester jusqu'à quatre ou cinq heures du soir.

La Dame Abbesse qui apparemment n'avoit pas été édifiée de voir ce Directeur enfermé tout seul pendant trois heures dans la chambre de sa dévote, ne voulut plus lui en permettre l'entrée ; & il se vit par-là encore réduit à la gêne de la grille. L'amour est ingenieux ; il le fit appercevoir qu'il y avoit un petit quarré de la grille du parloir, qui pouvoit s'ouvrir, & avec un petit couteau qu'il portoit, il apprit à sa devote à faire l'ouverture ; & par-là il passoit, ou lui faisoit passer la tête pour la baiser, & pour lui donner quelquefois d'une discipline. De combien de libertés criminelles ce parloir n'a-t'il pas été le témoin ? Et il avoit étendu si loin les droits de l'amour, qu'il avoit quelquefois employé au même usage l'ouverture de la grille, entre le Chœur & le Sanctuaire, qui est destiné à un usage si saint. Quelle abomination !

Ce parloir avoit pour lui tant d'attraits, qu'il y alloit de Toulon deux ou trois fois par semaine, & y passoit seul avec sa devote des jours entiers ; il y dîna même un jour avec elle ; & comme la Tourriere y avoit mis pour lui la table un peu éloignée de la grille, il lui dit brusquement, *voulés-vous me separer de ma chere fille?* & prenant

lui-même la table, il la poussa contre la grille; & c'est ce jour qu'il fut surpris pendant le repas, tenant & serrant la main à sa devote dans la sienne : voilà pourquoi il n'avoit pas voulu que la table fut si éloignée de la grille. Et un jour que le Pere Girard arriva dans le tems qu'on avoit commencé Vêpres, ayant d'abord demandé sa devote, & l'Abbesse n'ayant pas trouvé bon qu'elle quittât Vêpres pour l'aller voir au parloir, il en marqua son inquietude, & en témoigna même son ressentiment à l'Abbesse par ses froideurs.

Pendant le sejour que la Demoiselle Cadiere a fait dans ce Couvent, elle a eu plusieurs accidens d'obsession, des extases très frequens à toutes heures & en tous lieux : elle sçavoit le secret des consciences; & il s'est passé des faits si extraordinaires & si au dessus de l'ordre naturel des choses, que le bruit qui s'en étoit répandu à Toulon & dans tout le voisinage, lui avoit acquis le titre de Sainte d'Ollioules.

Cependant le Pere Girard resolut d'envoyer au Couvent des Chartreuses de Premole, ou de Salette près Lyon, sa devote, pour s'en défaire : c'est dans ce sens qu'il avoit dit souvent au Couvent d'Ollioules qu'elle avoit assés édifié-là, qu'il falloit qu'elle allât édifier ailleurs, comme il est prouvé dans la procedure : apparemment que alors son ambition avoit vaincu sa tendresse dans son cœur. En effet si elle étoit morte alors, il avoit la gloire d'avoir acquis une Sainte à la Societé, sans y avoir rien perdu de son côté.

M. l'Evêque de Toulon s'allarma à cette nouvelle, & se plaignit hautement contre le Pere Girard, de ce qu'il vouloit transporter ailleurs un fruit de sainteté qui étoit né dans son Diocese, & qui lui appartenoit à si juste titre. Il fit l'hon-

neur à la Demoiselle Cadiere de lui écrire d'abord une lettre , par laquelle il lui deffendoit non-seulement d'aller où le Pere Girard vouloit l'envoyer, mais encore de se plus confesser à lui & lui ordonna de sortir du Couvent & de retourner auprès de ses parens:& quelques jours après il emprunta un phaëton qu'il envoya à Ollioulles avec l'Abbé Carmel son Aumônier, & le Pere Cadiere , pour la prendre , & l'on la mena à la bastide du sieur Pauque située au territoire de Toulon.

D'abord que le Pere Girard sçût tout ce qui se passoit , & les dispositions de M. l'Evêque de Toulon à cet égard avant que la Demoiselle Cadierre sortit du Couvent, craignant que si les lettres qu'il lui avoit écrites venoient à paroître, elles ne renfermassent une preuve complete du mystere d'amour & d'iniquité qu'il y avoit entre lui & sa Pénitente , il résolut de tâcher de les ratraper , & pour cela il lui envoya la Gravier qui est une autre de ses Pénitentes , à lui très-affidée & affectionnée , pour se faire remettre les lettres qu'il lui avoit écrites. La Demoiselle Cadiere par un effet de sa bonne foi & de sa simplicité lui remit non-seulement toutes les lettres du Pere Girard , mais encore tous les autres papiers qu'elle avoit dans sa cassette , & même les minutes de ses propres lettres : mais Dieu qui ne vouloit pas que tant de crimes qui blessent si fort la sainteté de la Religion demeurassent impunis , permit que la lettre du vingt-deux Juillet ne se trouvât point dans sa cassette où étoient toutes les autres.

Le Pere Girard a trouvé bon ensuite de dire que c'étoit lui-même qui avoit refusé de continuer à diriger la Demoiselle Cadiere , parce qu'il avoit découvert sa fourberie ; mais pour

prouver le contraire, & que c'est la Demoiselle Cadiere qui a voulu le quitter au grand regret de ce premier, nous n'avons qu'à rapporter ici la teneur de la lettre du 15. Septembre 1730. écrite à la Demoiselle Cadiere deux jours avant la sortie du Couvent, qui contient les derniers adieux de sa direction.

„ HIer au soir à mon retour, on me remit „ votre derniere lettre, qui ne renfermoit „ autre chose que l'invitation d'aller à Ollioules „ Ce que vous me dites pourtant de plus parti- „ culier dans votre entretien, ma chere fille, „ du moins ce qui me parût, fut l'article d'un „ Confesseur, sur le besoin duquel vous insistâ- „ tes plus d'une fois. J'ai fait mes réflexions là- „ dessus,& comme d'un côté votre demande est „ juste & raisonnable, parce que je ne suis pas „ assez libre pour aller régulierement vous en- „ tendre à la campagne où vous pensez à vous „ rendre; que d'un autre côté il est à craindre „ que deux Confesseurs ne s'embarassent l'un „ l'autre, qu'ils ne vous gênent successivement „ l'un ou l'autre; qu'ils ne vous jettent dans de „ fâcheuses incertitudes, s'ils se trouvent dans „ les occasions, comme il est aisé, de differens „ avis l'un & l'autre; qu'enfin il y a apparence „ qu'il faudroit bien-tôt qu'ils se retirassent l'un „ ou l'autre : après avoir consulté le bon Dieu, „ je prends, comme il me paroît le plus à pro- „ pos, le parti de ceder la place, & sans bruit, „ & de laisser le champ libre à celui que vous „ choisirez ou que vous avez déja choisi. Je ne „ dirai sur le changement autre chose à qui- „ conque pourroit m'en parler, sinon que je n'a- „ vois pas assez de temps pour vous aller confes- „ ser régulierement à la Bastide ; & vous pou-

„ rez vous memê vous en tenir à cette unique
„ raison. Cela n'empêchera pas que si vous
„ croyez dans la suite mes avis utiles ou né-
„ cessaires, vous ne puissiez en toute liberté vous
„ addresser à moi, & que je ne sois toujours de
„ ma part disposé à vous rendre tous les petits
„ services dont je serai capable ; cela empêche-
„ ra encore moins que je ne continuë à supplier
„ notre Seigneur de vous combler de ses plus
„ précieuses bénédictions, & de vous faire la
„ grace d'accomplir fidellement & constament
„ tous ses desseins. J'espere qu'en des meilleures
„ mains vous irez plus sûrement & plus vîte, &
„ que si j'ai fait des fautes à votre égard, vous
„ vous souviendrez pourtant toûjours que j'avois
„ quelque bonne volonté de vous aider, &
„ que cette pensée vous engagera à prier de
„ votre côté le bon Dieu pour moi. Je vous ren-
„ voye deux livres qui sont à vous, & que j'a-
„ vois retiré des mains étrangeres où vous les
„ aviez laissez. Je suis & serai toujours tout à
„ vous dans le Sacré Cœur de J. C. GIRARD,
Jesuite.

Lorsque Monsieur l'Evêque eût tiré la Demoiselle Cadiere de la direction du Pere Girard, il en chargea le Pere Nicolas, qui venoit seulement d'être fait Prieur du Couvent des Carmes Déchaussez de Toulon, & lui dit : Je vous charge de la direction de la Sainte d'Ollioules ; & ce fut de l'ordre de Mr. l'Evêque qu'il fut la voir à la Bastide du sieur Pauque pour la confesser. Comme le P. Girard lui avoit persuadé qu'il n'y avoit point de crime dans tout ce qui s'étoit passé avec elle, elle n'en parloit pas seulement à son nouveau Directeur ; mais comme on lui voyoit de tems en tems des transports pour ce Jesuite, & que deux ou trois fois elle avoit failli à s'é-

chaper pour l'aller trouver, même de nuit, au Couvent de Toulon, le Pere Carme comprit par là qu'il falloit qu'il se fut passé entre eux quelque chose d'extraordinaire, & qu'elle fut liée à son ancien Confesseur par quelque charme.

Alors ce nouveau Directeur fonda la conscience de la Demoiselle Cadiere, elle lui avoüa ingenuëment tous les faits que nous avons détaillez, & tout ce qui s'étoit passé entr'elle & le Pere Girard ; & il vit avec étonnement que tout ce qu'on avoit regardé jusques-là comme des prodiges de la grace, n'étoit que des illusions & des prestiges du Démon & que tout ce qu'il y avoit de réel étoit une complication de crimes horribles de la part du Pere Girard.

M. l'Evéque qui regardoit depuis quelque temps la Demoiselle Cadiere comme une Sainte, la fut voir à la Bastide où elle étoit & l'ayant interrogée lui-même en particulier, il apprit avec horreur de la bouche de cette fille toutes les iniquités de son précédent Directeur. Alors étant entré dans une juste & sainte fureur contre lui il dit qu'il vouloit chasser de son bercail ce loup ravissant ; mais la Demoiselle Cadiere se jetta à ses pieds en larmes, & le pria instament de ne faire pas un éclat qui devoit nécessairement la diffamer & la couvrir d'opprobres. Son frere le Dominicain qui étoit présent fit la même démarche, lui demanda la même grace pour l'honneur de la famille, & ce Prélat charitable leur donna sa parole à tous deux, que tout cela demeureroit dans les tenebres de l'oubli, & ne seroit pas divulgué ; & comme il apprit que la Demoiselle Cadiere avoit encore des accidens d'obsession, il lui fit lui-même un Exorcisme, & chargea le Prieur des Carmes non seulement de continuer de l'exorciser & de la diriger, mais

encore d'autres Penitentes du Pere Girard, qu'on pourroit tirer d'aussi mauvaises mains. C'est à l'effet de ces exorcismes, & d'une Confession générale que la Demoiselle Cadiere fit au Prieur des Carmes, qu'elle doit la délivrance de ces accidens d'obsession, la cessation de toutes ces illusions & de tous ces prestiges, & même de ses Stigmates qui se fermerent alors, quoique les cicatrices en soient encore si apparentes & si marquées sur ses pieds & à son côté.

Cependant le Pere de Sabatier Jesuite, qui par mille raisons, dont la moindre est celle d'avoir été le Confesseur de la Demoiselle Cadiere auroit dû souhaiter plus que tout autre que ce mystere de honte demeurât enseveli dans un oubli éternel, persuada à M. l'Evêque d'en faire un éclat. En vain tout ce qu'il y a de plus éminent & de plus qualifié à Toulon s'employa auprès de ce Prélat pour l'en détourner, le Pere de Sabatier s'emporta, & à sa persuasion M. l'Evêque de Toulon commença dès le 10 Novembre 1730. par interdire le Pere Cadiere & le Prieur des Carmes & le 18. du même mois au matin il envoya chez la Demoiselle Cadiere son Official, son Promoteur & son Greffier, assistez de deux Curez, pour l'interroger juridiquement sur tout ce qui s'étoit passé entre elle & le Pere Girard.

La Demoiselle Cadiere fut sans doute bien surprise de voir un pareil accedit chez elle. L'Official lui en dit le sujet, elle refuse d'abord de répondre; mais enfin forcée par la Réligion du serment à parler, elle préfere généreusement l'interêt de la Religion & du public à celui de son honneur & à son repos, & déclare par ses réponses tout ce mystere qu'elle avoit caché jusques-là avec tant de soin, & comme elle n'étoit pas

préparée à faire une pareille démarche, elle jetta pêle & mêle dans ses réponses tous les faits sans aucun ordre de datte & sans aucun arrangement, ce qui est tout à la fois la preuve de sa surprise & celle de son ingenuité. Il y a quelques faits que l'Official, qui a toujours agi avec tant de partialité & d'affectation, n'a pas rédigé avec éxactitude & qu'il a alteré. Nous n'en faisons pas ici le détail, soit parce que ce n'est pas là le fondement de notre procedure, mais bien l'exposition dont nous parlerons dans un moment, soit encore plus, parce que nous rapporterons son exposition qui en contient une histoire plus éxacte. N'est-il pas ridicule de dire que c'est ici un complot pour diffamer le Pere Girard, puisque ce n'est pas la Demoiselle Cadiere qui a fait volontairement cet éclat, & qu'on l'y a forcé malgré elle par l'autorité de la Justice & la force du Serment.

L'Appellante qui se vit par là déshonorée, crût qu'elle n'avoit plus rien à ménager, & que puisque son honneur étoit perdu, il étoit juste de poursuivre la vengeance de tant de crimes que son Directeur avoit commis sur elle; & pour cela, le même jour elle en porta sa plainte au Lieutenant Criminel au Siége de Toulon. Comme elle est tout le fondement de ce grand Procès, on en va rapporter ici la teneur.

„ CE jourd'hui dix-huit Novembre 1730. „ Sçavoir faisons, Nous Joseph Martelly „ Chautard, Conseiller du Roy, Lieutenant „ General, Civil, Criminel, & des Soumis„sions en la Sénéchaussée de cette Ville de „ Toulon, qu'en conséquence de notre Decret „ mis au bas de notre Comparant à nous tenu ce „ jourd'hui par Catherine Cadiere fille à feu Jo-

„ ſeph, Marchand dudit Toulon, nous nous ſe-
„ rions porté en compagnie du Commis du
„ Greffier ſouſſigné, & d'Augias Huiſſier, dans
„ la maiſon d'Elizabeth Pomet veuve dudit Ca-
„ diere, ſa mere, pour prendre ſon expoſition,
„ & y étant nous ſerions montez au premier é-
„ tage de ladite maiſon ſituée à la ruë de l'Hopi-
„ tal, où nous aurions trouvé ladite Catherine
„ Cadiere, dans la ſalle d'icelle viſant à la ruë
„ de l'Hôpital du côté du Septentrion, laquelle
„ moyenant Serment qu'elle a prêté entre nos
„ mains, après avoir déclaré d'être âgée de 21.
„ ans, nous a dit & expoſé qu'elle a eu pour
„ premier Directeur Meſſire Girand Vicaire de
„ l'Egliſe Cathedrale de cette Ville; après lui
„ elle fut dirigée par le Pere Maurin Carme
„ Déchauſſé, parce qu'elle avoit eu vocation
„ de ſe faire Carmelite, mais led. Pere Maurin
„ étant tombé malade d'une longue maladie, &
„ atteint, à ce que l'on diſoit d'une deſcente de
„ boyaux, elle prit pour Confeſſeur le Pere Sa-
„ batier Jeſuite, & elle pouvoit être âgée alors
„ de quinze à ſeize ans; elle fut aux Jeſuites pour
„ ſe confeſſer au Pere Sabatier; mais on lui dit
„ qu'il n'étoit point encore remis de ſa maladie,
„ & qu'il ne pouvoit point encore confeſſer; ce-
„ la obligea la Dépoſante de prendre pour Di-
„ recteur, Meſſire Doulone Prêtre & Secon-
„ daire de la Paroiſſe Saint Loüis, & comme le-
„ dit Meſſire Doulone étoit fort occupé à la
„ Paroiſſe, & qu'il la faiſoit reſter long-temps
„ pour pouvoir la confeſſer, ſes Parens à la mai-
„ ſon la gronderent, parce qu'elle leur étoit né-
„ ceſſaire pour les affaires de la boutique & de
„ la maiſon, en ayant même reçû des coups à
„ ce ſujet; & comme dans ce temps là Meſſire
„ François Cadiere Eccleſiaſtique ſon frere étoit

„ au Seminaire des Peres Jesuites, il lui indi-
„ qua le Pere Girard Recteur, lequel fut ensuite
„ son directeur pendant deux ans & demi, s'é-
„ tant confessée pendant environ un an à ce Pe-
„ re sans qu'il lui soit rien arrivé d'extraordinai-
„ re, excepté qu'il s'informa de la condition de
„ l'Exposante, & quels étoient ses parens. De-
„ puis lors un Frere Jacobin qu'elle a, ayant don-
„ né un livre à lire à la Demoiselle Marie-An-
„ ne Sibon femme du sieur Saurin Marchand, le-
„ quel livre parloit contre les Jesuites, ladite
„ Sibon le porta à sa sœur Saurin Religieuse de
„ Sainte Ursule laquelle remit le livre entre les
„ mains dudit Pere Sabatier lequel s'en plaignit
„ à M. l'Evêque, qui vouloit faire venir une
„ Lettre de cachet contre son frere Jacobin, le-
„ quelle mit en mouvement pour se justifier;
„ elle fut aussi en parler au Pere Girard Recteur
„ & son Directeur, lequel lui dit, que sans la
„ consideration qu'il avoit pour elle Exposante,
„ il auroit eu une Lettre de Cachet, & la pria
„ de ne plus parler de cette affaire, lui ayant de-
„ mandé comment elle se portoit depuis la mala-
„ die qu'elle avoit eu pendant quinze jours des
„ Fiévres d'accés, & lui fit des reproches de ce
„ qu'elle ne l'avoit point envoyé prendre, l'Ex-
„ posante lui répondit qu'elle ne lui avoit point
„ voulu donner cette peine; à quoi le Pere Gi-
„ rard répondit: vous êtes une innocente, c'est
„ une peine que je prends volontiers: ne vou-
„ lez-vous pas vous livrer une fois à moi? & s'é-
„ tant baissé, & approché sa bouche tête à tête,
„ il lui jetta un soufle très-considerable, lequel
„ fit une grande impression dans elle-même, &
„ dès-lors elle se sentit beaucoup d'amour, &
„ d'inclination pour ce Pere, elle lui dit en mê-
„ me temps qu'elle se livroit à lui. Ajoûtant que

„ depuis environ six mois auparavant il disoit :
„ Ne voulez-vous pas vous livrer à moi, dans
„ le Confessionnal ? Je sçai que le bon Dieu de-
„ mande quelque chose de vous, il a de grands
„ desseins à accomplir sur vous-même : & l'Ex-
„ posante lui ayant demandé comment il pou-
„ voit le sçavoir, ledit Pere Girard lui répondit
„ qu'il le sçavoit & qu'il le sentoit depuis long-
„ temps ; & depuis lors il lui ordonna de com-
„ munier tous les jours, mais de le faire dans
„ des Eglises differentes, afin qu'on ne s'apper-
„ çût pas de ses frequentes communions, & elle
„ avoit alors plusieurs visions qui lui prenoient
„ tantôt à l'Eglise, tantôt à la maison, & tan-
„ tot à la ruë ; ces visions consistoient principa-
„ lement à voir la gloire celeste,& le Ciel avec
„ le rang des Saints, & tous placez suivant le
„ different dégré de gloire où ils sont élevés ;
„ dans une autre temps elle eut une autre vision
„ qui lui fit paroître trois Cieux, Saint Jean
„ l'Evangeliste qui étoit au premier, vint au se-
„ cours, & ouvrit un grand livre scellé de sept
„ sceaux, & l'ayant ouvert elle vit qu'il écrivoit
„ en très grand caractere Jean-Baptiste & Ma-
„ rie-Catherine, après quoi Saint Jean refer-
„ ma le livre, & le porta au Trône de Jesus-
„ Christ au troisiéme Ciel, & là elle lui sembla
„ avoir vû que Jesus-Christ éleva de ce livre la
„ main d'environ trois pans, en disant je jure
„ par moi-même comme ce qu'on vient d'écrire
„ est immuable, & dans ce même tems il lui pa-
„ rut une croix qui s'approcha d'elle, que J. C.
„ tenoit par le haut, & lui dit que son amour
„ l'alloit crucifier avant que la Justice la conso-
„ mât. Du depuis ayant eu plusieurs autres vi-
„ sions, tantôt sur une chose,tantôt sur l'autre,
„ elle se sentoit toûjours plus passionnée & en-

„ flammée pour ledit Pere Girard, lequel l'al-
„ loit voir tous les jours & souvent deux fois par
„ son ordre; & l'Exposante lui disant, est-il pos-
„ sible, mon Pere, que j'aye une si grande pas-
„ sion pour vous, l'amour de Dieu produit-il
„ une pareille chose ? alors il lui répondit que
„ cela ne lui fit point de peine, & que le bon
„ Dieu l'avoit unie à lui, qu'il la portoit dans
„ son sein & dans son cœur, qu'elle n'étoit plus
„ qu'un même cœur avec lui, & l'ame de son a-
„ me, que cet amour ne devoit lui faire aucune
„ peine, que le bon Dieu le vouloit comme ce-
„ la, & qu'elle l'aimât bien. Et tant qu'elle a été
„ dans cet état depuis le commencement jusqu'à
„ la fin, il lui a toujours été impossible de pou-
„ voir prier vocalement; & quand elle se plai-
„ gnoit au Pere Girard qu'elle ne pouvoit pas
„ prier vocalement, il lui disoit que cela n'é-
„ toit pas necessaire; à quoi l'Exposante répli-
„ quoit qu'il lui paroissoit que les Saints n'a-
„ voient pas marché par cette voye; le Pere Gi-
„ rard lui répondit que c'étoit ici une voye toute
„ extraordinaire, qu'il ne falloit pas se mouler
„ sur les Saints & que le Seigneur avoit diffe-
„ rentes voyes pour conduire les ames à lui.
„ Dans une autre vision il lui fut montré une
„ personne qui étoit en état de peché mortel &
„ d'impureté, & ayant la frayeur de cet objet
„ elle entendit une voix qui lui dit que si elle
„ vouloit délivrer cette ame là de l'état malheu-
„ reux où elle la voyoit, il falloit qu'elle ac-
„ cepta d'être dans l'obsession pendant un an; ce
„ qu'ayant communiqué au P. Girard son Con-
„ fesseur; il la força d'accepter cette obsession,
„ nonobstant toute la résistance qu'elle fit pour
„ cela; & s'étant soumise à l'obsession dans l'in-
„ stant elle se sentit possédée par un grand nom-

bre

„ bre de Démons qui lui troublerent l'imagina-
„ tion, & lui firent perdre ses sens ; même ils
„ lierent sa volonté d'une telle maniere, que
„ malgré elle ils lui faisoient prononcer mille im-
„ précations contre les Saints, des blasphêmes
„ contre l'Eucharistie & contre tous nos Mys-
„ teres ; & le diable dans cet état d'obsession
„ lui faisoit voir le fond des consciences de plu-
„ sieurs personnes, & lui suggeroit tout ce qu'elles
„ avoient fait prédisant même des choses qui ar-
„ riveroient à l'avenir, que ledit Pere Girard
„ étoit sorcier, qu'il avoit fait pacte avec lui de-
„ puis quarante ans, à condition qu'il seroit un
„ grand esprit, & lui donneroit le don de la
„ prédication, moyennant quoi il lui donneroit
„ autant d'ames qu'il pourroit ; cependant l'Ex-
„ posante avoit de bons intervalles pendant les-
„ quels elle avoit des visions & d'abondances de
„ graces ; ce qu'ayant dit au Pere Girard, il
„ lui répondit que cela l'indemnisoit bien de ce
„ qu'elle avoit souffert, ajoutant que dans cet é-
„ tat elle ne voyoit que des objets d'impureté &
„ d'abomination dont elle étoit soulagée par
„ quelques bons intervalles ; & que quand elle
„ étoit dans le Confessional, le Pere Girard lui
„ ordonnoit de souffrir son soufle, bien qu'elle
„ tâchât d'y resister autant qu'elle pouvoit, par-
„ ce qu'au plus elle souffroit son soufle, au plus
„ elle étoit passionnée pour lui, & transportée
„ pour l'embrasser. Expose de plus que ledit Pe-
„ re Girard l'obligea de faire connoissance avec
„ une autre Dévote appellée la Demoiselle
„ Guyol, qui est femme d'un Menuisier, & fort
„ jolie femme, parce qu'elle se trouvoit dans le
„ même état d'obsession qu'elle ; ainsi qu'elle
„ l'avoüa à l'Exposante, aussi-bien que ledit Pe-
„ re Girard, lequel avant le Carême dernier

„ venoit presque tous les jours dans la maison „ de l'Exposante dans ses accidens convulsifs. Il „ montoit au second étage, étant presque tou„ jours au lit, & quelquefois levée, il entroit „ dans sa chambre qu'il fermoit à clef, & quand „ il étoit assis les accidens convulsifs redou„ bloient; elle s'est trouvée devant lui avec des „ postures indecentes; & même d'autres fois il la „ faisoit mettre au pied du lit, & la tenoit ser„ rée dans son sein pendant les deux ou trois „ heures, la baisant au visage amoureusement „ tres-souvent, & presque tous les jours qu'il „ venoit. Ajoûtant que le dernier jour du Car„ naval dans une vision qu'elle eut elle entendit „ une voix qui lui dit: je vous conduirai avec „ moi au désert pendant le Caréme, & vous ne „ vivrez plus de la nourritture des hommes, „ mais bien de celle des Anges; mais non„ obstant cette voix elle mangea pendant ce „ Carême, & à mesure qu'elle mangeoit elle „ regorgeoit; elle eut même un vomissement „ de sang, ce qu'ayant rapporté au Pere Girard „ il lui disoit de se bien livrer & abandonner à „ la voix qui la conduisoit. Expose de plus que „ dans une autre vision il lui parut le cœur de „ Jesus percé de diverses blessures, & elle en„ tendit une voix qui lui disoit que c'étoient „ les péchez des hommes qui l'avoient mis dans „ cet état, & que comme elle étoit unie à Je„ sus-Christ elle en ressentiroit par la partici„ pation à cette union une playe au côté gau„ che, ce qui lui arrivât en effet, & elle res„ sentit dans le moment une blessure audit cô„ té d'où il se forma une playe qui s'ouvrit, & „ elle a resté dans cette situation ouverte pen„ dant trois mois sans augmenter ni diminuer. „ Le Pere Girard venoit tous les jours dans

„ la chambre de l'Exposante, qu'il fermoit à
„ clef, lui manioit la gorge, & lui suçoit
„ la playe qui étoit au-dessous, ce qui a
„ duré pendant trois mois : Monseigneur l'E-
„ vêque l'ayant exorcisée cette playe se gué-
„ rit ; mais cet exorcisme ne fut fait qu'au
„ mois de Septembre dernier dans la Bastide
„ de l'Exposante, qui est au quartier des Rou-
„ tes & depuis lors cette playe se cicatrisa dans
„ l'instant, aussi-bien que le Stigmate des pieds
„ & des mains, ensemble la couronne de la tê-
„ te, & au moment aussi les cheveux lui revin-
„ rent comme auparavant. Expose encore qu'a-
„ vant l'exorcisme s'étant confessée de tous ces
„ états déplorables, elle fut exorcisée par Mon-
„ seigneur l'Evêque. Déclare que quand sa san-
„ té lui permettoit d'aller pendant le Carême
„ aux Jesuites l'après-diné, le Pere Girard la
„ faisoit entrer dans l'Eglise où il n'y avoit per-
„ sonne, & avant d'entrer au Confessionnal il
„ l'embrassoit & la baisoit à la bouche, & étant
„ au Confessionnal il lui disoit qu'elle étoit sa
„ mere, que lui étoit son frere, son fils, son
„ ami, son Serviteur, & qu'il y en avoit assez pour
„ engager son cœur, & dans le confessionnal elle
„ lui rendoit compte de toutes les visions qu'elle
„ avoit eu. Expose encore que quand ledit Pere
„ Girard venoit la voir dans sa chambre, &
„ qu'il la fermoit à clef, il lui est arrivé souvent
„ qu'il faisoit des attouchemens à ses Parties,
„ & qu'elle se sentit moüillée, & des pamoisons,
„ ne sachant ce que tout cela vouloit dire, &
„ quand elle en faisoit des reproches au Pere
„ Girard, il se mettoit à rire ; étant arrivé que
„ ses Regles lui avoient manqué pendant envi-
„ ron trois mois, elle l'avoit revelé audit Pere
„ Girard qui lui tâtoit très-souvent le ventre,

„ & il lui fit prendre pendant huit jours de cer-
„ tains remedes qui avoient une couleur rouge,
„ ce qui lui procura un avortement & une maſ-
„ ſe de chair qui ſortit avec une perte de ſang
„ durant huit jours, ce qu'ayant communiqué
„ au Pere Girard, il lui dit que cela ne pou-
„ voit pas être, & que c'étoit le démon qui le
„ lui avoit figuré de même. Ajoutant qu'un jour
„ ledit Pere Girard la fit mettre en chemiſe ſur
„ ſon lit, lui diſant qu'il falloit qu'elle fut pu-
„ nie de la faute qu'elle avoit faite de ne pas
„ ſe livrer, elle ſe ſentit moüillée & chatoüillée
„ à ſes Parties; d'autres fois il lui donnoit d'une
„ diſcipline ſur les feſſes, & lui baiſoit le der-
„ riere, & c'étoit pour lors qu'il la moüilloit
„ & la chatoüilloit. Ajoûtant même qu'étant
„ au Monaſtere de Sainte Claire d'Ollioules,
„ un jour dont elle n'eſt pas mémorative, n'y
„ ayant perſonne dans l'Égliſe, ledit Pere Gi-
„ rard l'embraſſa & la baiſa, ce qu'il a fait
„ pluſieurs fois au parloir, comme auſſi de lui
„ ſuccer la playe de la gorge. Nous requerant
„ ladite Cadiere de lui conceder acte de ſon ex-
„ poſition, & qu'il en ſoit informé. Lecture
„ faite y perſiſtant, a ſigné avec nous au bout
„ de chaque page, & à la fin avec le Commis
„ du Greffier. Signé CADIERE, MARTEL-
„ LY, & ALBERT.

Au bas de cette expoſition le Lieutenant ordonna l'information ſur tous les faits y contenus circonſtances & dépendances, & que l'Official ſeroit appellé pour proceder conjointement avec lui. La Demoiſelle Cadiere a fait enſuite averer & joindre à la procedure cinq lettres du Pere Girard, dont trois avoient été écrites à la Dame Abeſſe des Clairiſtes d'Ollioules, & les deux autres à cette premiere, dont l'une eſt

la fameuse lettre du 22. Juillet, & l'autre du 15. Septembre qu'elle sortit de la direction de l'Accusé. Ces cinq lettres sont celles dont on a déja rapporté la teneur.

Le Promoteur donna une Requête pour faire informer sur les crimes & les faits contenus dans les réponses de la Demoiselle Cadiere prises par l'Official ; & au lieu de se joindre à elle pour concourir à la conviction & à la punition du Coupable ; au contraire, par un complot odieux concerté avec le Pere Girard & le Pere de Sabatier Jesuite, & par une prévarication digne de toute l'adnimadversion de la Justice, il ne fit assigner des témoins, que pour tâcher de procurer des prétendus faits justificatifs à l'Accusé, & ne fit entendre que des gens absolument dévoüez aux Jesuites, & même la plûpart des Pénitentes actuelles du Pere Girard.

Tous les soirs le Greffier & l'Official portoient eux-même la procedure aux Jesuites, pour la montrer à l'Accusé & au Pere de Sabatier, (nous offrons d'en rapporter la preuve, quoiqu'elle résulte déja de la Procedure même.) Comme ils voyoient par là ce qu'avoient déposé les témoins oüis à la requête de la Demoiselle Cadiere, le lendemain ils faisoient entendre des Dévotes de l'Accusé par le canal du Promoteur, à qui on faisoit déposer des faits précisément contraires à ceux que les témoins produits par la Cadiere le jour d'auparavant avoient déposé ; & c'est ainsi qu'on en a usé pendant tout le cours de la Procedure ; de sorte que de 44. témoins que le Promoteur a fait entendre, il n'y en a pas un qui n'ait tenté de justifier le Pere Girard. La Cour pourra-t-elle voir sans horreur jusqu'à quel point ces ministres de la Justice Ecclesiastique l'ont prostituée, pour procurer à ce Coupa-

ble l'impunité de tant de crimes, qui blessent si fort la Religion & le Public ?

D'abord que cette procedure fut commencée, & dès le 26. du même mois de Novembre, la Demoiselle Cadiere fut enfermée dans le Couvent des Ursulines de Toulon, dirigé par les Jesuites, dont la Dame Gerin superieure, qui a un frere Jesuite, & plusieurs autres Religieuses, sont actuellement les Pénitentes du Pere Girard ; & on lui donna pour la servir une Sœur converse, fille de la fameuse Guyol dont l'Accusé est aussi le Directeur. Et deux autres Pénitentes du Pere Girard qui avoient été dans les mêmes états que la demoiselle Cadiere, & à qui on avoit pareillement ouvert les yeux sur leurs illusions, & sur les dereglemens de leur Directeur, furent mises l'une au Bon Pasteur & l'autre au Réfuge, & tout cela en vertu des ordres Superieurs que M. l'Evêque avoit obtenus.

La Demoiselle Cadiere, pour avoir un Confesseur, fut obligée de tenir trois differens comparans à M. l'Evêque, mais il ne lui fut pas possible d'en avoir aucun, à la réserve de Messire Berge Beneficier, si dévoüé aux Jesuites, comme le trait qu'on va rapporter le prouve si bien. Ce Prêtre va au Couvent des Ursulines le 31. Janvier dernier avec une écritoire & du papier, accompagné du Pere de Sabatier Jesuite, & de deux témoins ; il entre au parloir, il fait appeller la Demoiselle Cadiere, il lui dit qu'il est venu pour l'entendre à confesse, mais qu'il faut auparavant qu'elle fasse en faveur du Pere Girard un département de son exposition, & qu'elle déclare que c'est là une calomnie de sa part, sans quoi il ne peut pas la confesser, & comme elle lui répond qu'ayant été forcée de porter sa plainte à la Justice, & cette plainte ne

contenant rien que de veritable, elle ne peut pas le désavoüer, Messire Berge sort & se retire avec le Pere de Sabatier & les témoins, sans la confesser.

Les Jesuites & leurs émissaires qui virent qu'il n'y avoit plus d'espoir de faire rétracter à la Querelante son Exposition, prirent d'autre mesures pour tâcher de rendre inutile sa juste plainte. Non contens de mettre dans les mains du Promoteur des témoins subornez, & leurs propres Penitentes, ils subornoient encore les témoins de la Demoiselle Cadiere. Le Pere de Sabatier, & d'autres personnes se tenoient à une Salle de l'Evêché, voisine de celle où les témoins étoient entendus; & là, avant qu'ils fussent oüis, ils interrogeoient les témoins assignez à la requête de la Demoiselle Cadiere sur les faits qu'ils avoient à déposer; & quand ils voyoient qu'ils avoient des faits graves à dire contre le Pere Girard, ils tâchoient de les en dissuader, & lorsqu'ils n'en pouvoient pas venir à bout, ils prenoient à ces témoins leur copie, & les renvoyoient sans déposer. L'Official avoit même soin en rédigeant les dépositions des témoins d'en retrancher plusieurs faits essentiels : le recollement des Religieuses du Couvent de sainte Clair d'Ollioules en est une belle preuve. Cette subornation de témoins obligea la Querelante à donner une Requête au Lieutenant pour en faire informer, ce qui lui fut permis par un decret; dans la suite les Jesuites ont employé les voyes les plus iniques pour suborner même plusieurs Religieuses; la Lettre qu'ils avoient fait écrire pour cela à la Dame de Cogolin, Religieuse Ursuline de Toulon, que nous venons de faire averer, & qui a tant fait de bruit, en est une preuve sans réplique.

Le credit des Jesuites, & les tergiversations du

Promoteur, ont fait traîner long-tems cette procedure, sans que la Demoiselle Cadiere ait pû parvenir à la faire decreter, malgré les trois Actes en déni de Justice qu'elle avoit tenu au Lieutenant le 25, & 30 Janvier, & 10 Fevrier dernier.

Cependant par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Janvier dernier, le Roy ayant attribué à la Grand'Chambre du Parlement la connoissance de cette affaire en premier & dernier ressort pour être instruite & jugée suivant les Ordonnances; à la Requête de M. L. P. G. du Roy, & à la diligence de la Demoiselle Cadiere, par un Arrêt du 16 Fevrier suivant, M. le Conseiller de Faucon, & M. l'Abbé de Charleval, Conseiller-Clerc, furent commis pour acceder à Toulon pour continuer l'information, la decreter, ordonner, & faire le Procès extraordinaire toujours à la requête de M. L. P. G. à la diligence de la Querelante.

Messieurs les Commissaires accederent à Toulon avec M. L. P. G. du Roy, où ils entendirent encore 24 témoins; & quoique cette Procedure composée de 112 témoins, renferme la preuve de tous les crimes dont le Pere Girard est accusé; neanmoins par un évenement, sans doute peu attendu, il ne fut décreté que d'un simple assigné le 23 dudit mois de Fevrier, & la Demoiselle Cadiere, le Prieur des Carmes déchaussez de Toulon son nouveau Directeur, le Pere Thomas Cadiere Dominicain son frere, furent décretez d'ajournement personnel, & Messire François Cadiere Prêtre Séculier son autre frere, d'un assigné. Ces decrets si peu conformes aux regles de la Justice, & aux charges de la Procedure, sembloient fort propres à donner le change au Public sur cette affaire, mais il n'a jamais voulu le prendre

dre, ni regler là-dessus ses idées.

M. L. P. G. du Roy fit d'abord signifier ces Decrets à tous ces Décretez, par exploit du même jour 23 Fevrier, avec assignation à comparoir au Parlement dans un mois, si mieux ils n'aimoient répondre devant Messieurs les Commissaires le lendemain & autres jours suivans. Le Pere Girard que la douceur de son decrèt avoit enhardi, se hâta d'abord de répondre sur le champ & le même jour; & par ses réponses si étudiées, malgré son obstination à nier les faits les plus notoires & les mieux prouvés par la procedure, il en a pourtant encore assés avoüé pour le convaincre des crimes qu'on lui impute, comme nous le montrerons dans la suite par l'analise que nous ferons de ses réponses. Il remit en même tems à Messieurs les Commissaires, d'une part seize lettres qu'il prétend être de celles qu'il avoit écrites à la Demoiselle Cadiere à Ollioules, & qu'il a eu la précaution de refaire pour les purger du venin qui les infectoit, & de l'autte, vingt des lettres qu'elle lui avoit écrites, & encore le mémoire du Carême, & celui de la Sœur de Remusat, qu'il avoit dirigée & mise dans les mêmes états.

Quoiqu'on ne pût pas obliger la Demoiselle Cadiere à repondre qu'après les délais de l'assignation, à moins qu'elle ne renonçât expressément à ces délais, & qu'elle ne requit elle-même Messieurs les Commissaires de l'oüir plutôt; néanmoins sans aucune requisition de sa part, ils se porterent le 25. du même mois de Fevrier au Couvent des Ursulines, où elle étoit detenuë, pour y prendre ses réponses. Ce jour 25. & le lendemain 26. elle repondit conformement à la verité & à son exposition; mais le lendemain matin la Sœur Guiol qui la servoit, lui fit boire

un verre de vin à jeun, qu'elle trouva fort ſalé ; & qui la jetta d'abord dans une ſi grande alienation d'eſprit, qu'elle ne reconnut pas ſa propre mere. Cet attentat obligea celle-ci à preſenter une Requête au Parlement, pour en faire informer ; & quoique M. L. P. G. du Roi eut conſenti à l'information, néanmoins la Cour par ſon Decret ordonna que l'information vûë, il y ſeroit pourvû.

Cependant le même jour que ce breuvage fut donné à l'Appellante, elle fut preſentée à Meſſieurs les Commiſſaires pour continuer ſes interrogatoires ; & par l'effet de ce breuvage, des violences & des menaces qui lui furent faites dans ce Couvent ſi devoué aux Jeſuites, on lui fit deſavoüer tous les faits contenus dans ſon expoſition, & dire qu'ils n'étoient pas veritables ; que le Pere Girard ne l'avoit conduite que par les voyes de la plus haute perfection, & que c'étoit le Prieur des Carmes qui lui avoit perſuadé de former cette accuſation : tandis qu'il eſt juſtifié, que c'eſt l'Official lui-même qui l'y avoit forcée, & que tous les faits renfermés dans ſon expoſition, ſont prouvés par un grand nombre de témoins irréprochables, par les propres aveus de l'accuſé, & par ſes lettres. La qualité des réponſes de la Demoiſelle Cadiere ſuffit pour prouver qu'elles ne ſont pas l'ouvrage de ſa libre volonté. D'abord après les réponſes de la Querelante, il fut procedé à des ſeconds interrogatoires du Pere Girard, & comme il étoit parfaitement inſtruit des réponſes de la Demoiſelle Cadiere, il n'eut garde de faire plus aucun aveu, ſi l'on en excepte celui d'avoir touché les deux côtes de la Demoiſelle Cadiere, qu'il diſoit avoir été relevées par une ſurabondance de graces ; mais il ne les avoit touchées que par-deſſus le mouchoir qu'elle portoit au col.

Au moment que ses réponses furent faites, Messieurs les Commissaires par leur Ordonnance du premier Mars, ordonnerent le procès extraordinaire à l'égard du Pere Girard & de la Demoiselle Cadiere, & laisserent en arriere le Prieur des Carmes & les freres Cadiere qui n'avoient pas repondu, & qui étoient même encore dans leurs délais ; & contre toute sorte de regles, ils diviserent ainsi *continentiam causæ*, & le procès extraordinaire à l'égard des trois autres decretés a été ensuite ordonné par un autre Jugement separé.

Ils procederent d'abord au recollement de quelques témoins, & à la confrontation de 26. au Pere Girard, & d'un à la Demoiselle Cadiere ; & laissant à l'écart le recollement & la confrontation de tous les autres témoins, ils firent le 6. Mars le recollement de la Demoiselle Cadiere, où il est dit *qu'elle se tient à ce qu'elle a dit dans ses dernieres réponses, qui commencent le matin du 27. Fevrier, & qu'à l'égard de ses reponses prises auparavant, tant par Messieurs les Commissaires que par l'Official, & son exposition reçûë par le Lieutenant, elle y renonce en ce qu'elles ont de contraire avec ses dernieres, comme lui ayant été persuadées par le Pere Carme sur le recité qu'elle lui avoit fait des manieres innocentes & Saintes que le Pere Girard avoit eu avec elle, & à force de le lui dire, le lui ayant persuadé.*

Le même jour, & sur le champ, ils font la confrontation mutuelle du Pere Girard avec la Querelante ; cette confrontation mutuelle est aussi singuliere que le recollement dont on vient de parler. Le Pere Girard, sans proposer aucun objet contr'elle, entend la lecture des dernieres reponses, & du recollement de la Demoiselle Cadiere ; & après il dit *qu'il ne s'est jamais passé*

rien que de très-pur & de très-modeste entre lui & elle, qu'il la regardoit comme une sainte fille qu'il vouloit conduire à la perfection, & que, sans entrer dans le détail de tout ce qui est contenu dans les reponses de la Demoiselle Cadiere, surquoi il se rapporte aux siennes, il repond en tout de la pureté de ses intentions, & de l'esprit de religion dans lequel il a parlé, écrit & agi. Et la Demoiselle Cadiere de son côté dit : *que ses reponses, à commencer du 27. Fevrier au matin* (pour en exclure celles des 25. & 26. où elle avoit soutenu la verité) *& son addition au recollement, contiennent verité ; avoüant de n'avoir jamais rien vû dans le Pere Girard que de très-pur & de très-saint, repondant pareillement de la pureté de ses intentions.* Il est dommage que ce langage soit démenti par toute la procedure, par ses lettres & les propres aveus du Pere Girard.

Après cela Messieurs les Commissaires continuerent la confrontation des témoins avec la Demoiselle Cadiere jusqu'au 9. Mars inclusivement, & lui en confronterent dans ces espaces 46. Et comme depuis le 27. Fevrier jusqu'alors, les violences & les menaces qu'on lui faisoit avoient toujours duré, non seulement elle n'avoit pas eu la liberté de proposer aucun objet contre la plûpart des témoins, quoiqu'elle en eût de très pertinens, mais encore on trouve ce contraste étonnant, que tandis que par-là le Querellé & la Querelante venoient de donner pour saint tout ce qui s'étoit passé entr'eux, les témoins qu'on confrontoit à celle-ci insistoient toujours à soutenir les faits graves & atroces qu'ils avoient déposés, & qui sont si contraires aux regles de l'innocence & de la pureté.

Le 20. Mars que Messieurs les Commissaires étoient sur le point de partir pour Ollioules, pour proceder au recollement & à la confrontation

des Dames Religieuses du Couvent Sainte Claire, où la Demoiselle Cadiere avoit demeuré trois mois & demi ; ayant commencé à reprendre sa liberté, elle fit devant eux une revocation avec serment de tout ce qu'elle avoit dit depuis le 27. Fevrier jusqu'alors de contraire à son exposition & à ses reponses des 25. & 26. Fevrier, & declara que ce n'avoit été d'abord que par l'effet de ce breuvage qui avoit étourdi ses sens, & tant alors qu'ensuite, & jusqu'à ce moment, par l'effet des violences & des menaces qui lui avoient été faites, qu'elle avoit été forcée de trahir la verité : elle ajoûta qu'elle insistoit à son exposition, & à ses premieres reponses des 25. & 26. Fevrier. La maniere dont cette revocation est conçûe, indique assés les auteurs de cette variation ; elle a confirmé la revocation de cette même variation, tant par ses actes protestatifs que par sa confrontation mutuelle avec ses freres & le Pere Carme, & ajoûté qu'elle declareroit en tems & lieu les personnes qui lui ont fait ces violences & ces menaces.

Le 11. du même mois de Mars que Messieurs les Commissaires accederent à Ollioules, la Demoiselle Cadiere y fut traduite par la Maréchaussée, cortege peu conforme à son innocence, & même à son decret d'ajournement personnel tout injuste qu'il est. Le Greffier de l'Officialité les avoit devancés dès le plus matin, sans que la pluïe eut pû l'arrêter, pour aller porter deux lettres à Ollioules, l'une aux Dames Clairistes pour leur persuader de se retracter dans ce recollement, & l'autre à la Superieure des Ursulines, où la Demoiselle Cadiere devoit être mise, par laquelle il lui étoit recommandé de ne rien oublier pour l'obliger à faire une nouvelle retractation en faveur du Pere Girard, & d'em-

ployer pour cela toutes ſortes de moyens, & même les mauvais traitemens. En effet lorſque la Demoiſelle Cadiere arriva à Ollioules, elle fut miſe au Couvent des Urſulines, & enfermée dans une chambre d'une puanteur inſupportable, qui étoit occupée par une folle qu'on en tira, & où il y avoit pour tout ameublement un peu de mauvaiſe paille par terre. Tous ces faits ſont détaillés dans les Actes proteſtatifs de l'appellante des 15. & 16. du même mois de Mars, qui contiennent encore le détail de tous les differens moyens que les Jeſuites & leurs émiſſaires avoient mis en uſage pour ſuborner des témoins, de tous les mauvais traitemens & de toutes les violences qui lui ont été faites dans le Couvent des Urſulines de Toulon, ſi dévoüé aux Jeſuites, & même à l'accuſé, & dont elle proteſta de faire informer.

Bien davantage, pour perſuader encore mieux aux Dames Clairiſtes de ſe retracter, il fut encore dit à la Dame Abbeſſe, & à pluſieurs Religieuſes d'une part, que la Querelante s'étoit départie de ſa plainte, en leur diſſimulant les circonſtances de cette variation, & la revocation qu'elle en avoit faite ; & de l'autre, que tous les témoins de Toulon avoient retracté tous les faits qui alloient à la charge du Pere Girard, tandis qu'il n'y en avoit pas un qui eut varié. A-t'on jamais employé tant d'artifices pour étouffer la verité, & pour opprimer l'innocence ? Mais elles répondirent avec une ſainte fermeté que nulle conſideration étoit capable de leur faire trahir la verité, que bien loin de rien retracter de ce qu'elles avoient dit dans leurs dépoſitions, elles vouloient ajouter tout ce que l'Official en avoit retranché. En effet il paroît par leur recollement qu'elles ont ajoûté des faits très-eſſentiels & très-graves contre l'accuſé.

Lorſque le recollement & la confrontation des Religieuſes Clairiſtes d'Ollioules fut achevé, & que Meſſieurs les Commiſſaires retournerent à Aix, la Demoiſelle Cadiere y fut traduite par un Huiſſier, & trois Cavaliers de la Maréchauſſée, elle fut enfermée dans le ſecond Monaſtere de la Viſitation où elle eſt encore détenuë. Il eſt remarquable que pendant cette traduction faite avec cet appareil reſervé aux coupables des plus grands crimes, le ſoir qu'on logea à Roquevaire dans le cabaret de Jouve, qui étoit le 17. Mars, le nommé Fouque, Brigadier des Cavaliers, voulut coucher dans la chambre de la Demoiſelle Cadiere, ſous pretexte, diſoit-il, qu'il avoit des ordres pour cela; de ſorte qu'elle & ſa mere qui l'accompagnoit furent obligées de veiller toute la nuit, voyant un Cavalier dans leur chambre, ce qui eſt un trait de violence peu commun.

Trois ou quatre jours après que la Demoiſelle Cadiere eut été miſe dans le ſecond Monaſtere de la Viſitation d'Aix, un jeune homme habillé de gris, portant épée, fut lui remettre une lettre anonime de la teneur ſuivante. „ Je ſuis toujours „ plus ſurpriſe, ma chere, du procedé que tu „ tiens, tu continuës d'apprendre au reſte du „ monde la ſotiſe que tu as faite. Attends-tu un „ Arrêt diffinitif pour te rendre encore plus odieu- „ ſe aux yeux de tout un public? La choſe a trop „ éclaté, me diras-tu; elle éclatera bien plus „ encore, ſi tu ne prens garde, car il te ſeroit „ moins deshonnorable de te retracter que de „ perdre ton procès; il faut être autant de tes „ amies que je la ſuis, pour t'écrire avec autant „ de liberté. Je ſuis, ma chere, tout à toi. A „ Toulon ce 16. Mars 1731. Et au deſſus eſt „ écrit, à Mademoiſelle Cadiere, aux petites „ Maries, à Aix.

Cette lettre dont l'objet n'étoit que de persuader à l'appellante de se retracter, ne peut partir que de la main des Jesuites, soit parce qu'il n'y a qu'eux qui ayent interêt d'employer toutes sortes de voïes pour surprendre une pareille retractation, soit parce que cette lettre, quoique dattée de Toulon, ne peut avoir été écrite qu'à Aix, puisqu'elle est dattée du 16. Mars,& adressée à la Demoiselle Cadiere au second Monastere de la Visitation d'Aix, tandis que ce jour 16. Mars elle étoit encore à Ollioules, & qu'on ne pouvoit pas sçavoir à Toulon si elle seroit mise au second Monastere de la Visitation d'Aix ; cela montre que ce n'est-là qu'une suite des tentatives que les Jesuites ont faites continuellement depuis le commencement de ce procès, pour extorquer d'elle des retractations ; tout ce qui a précedé & suivi ne permet pas d'en douter. Ces faits, & plusieurs autres dont on passe ici le détail, firent la matiere d'un nouvel acte protestatif du 11. Avril dernier.

La Demoiselle Cadiere a ensuite appellé au Parlement du Decret d'ajournement personnel rendu contr'elle par Messieurs les Commissaires, & de la procedure par eux faite aussi contr'elle, & encore *à minimâ* du Decret d'assigné rendu contre le Pere Girard, pour le faire commuer en prise de corps; ses freres & le Pere Carme ont aussi appellé de leur côté des Decrets rendus contr'eux, & adheré à son appel de la procedure.

Elle a ensuite appellé incidemment comme d'abus de la procedure faite contr'elle par l'Official à la Requeste du Promoteur, & surabondamment elle a pris des Lettres Royaux de restitution envers la variation qu'elle avoit été forcée de faire : ses freres & le Prieur des Carmes ont donné des Requêtes d'adherance à son appel comme d'abus.

Ce sont là toutes les qualités sur lesquelles la Cour doit statuer ; quoique cet appel comme d'abus soit incident, neanmoins il devient la qualité principale, puisque la procedure qu'il attaque a servi de fondement à celle que Messieurs les Commissaires ont faite contre nous, & au decret dont nous nous plaignons, & c'est pour cela que nous commencerons par cet appel comme d'abus.

Pour fixer l'ordre de nos défenses, & montrer la justice de tous nos appels, & de nos Lettres Royaux surabondantes, nous ferons voir. 1°. Que toute la procedure faite par l'Official de Toulon à la Requête du Promoteur, est abusive, & que sa cassation entraîne les decrets laxés contre nous par Messieurs les Commissaires, & toute la procedure qu'ils ont bâtie là-dessus.

2°. Que la procedure faite par Messieurs les Commissaires est encore nulle par d'autres nullités qui lui sont propres.

3°. Que les decrets dont nous nous plaignons sont d'une injustice extrême, parce que le Pere Girard est ici le seul coupable, & qu'il est convaincu de tous les crimes si énormes dont il est accusé.

Sur l'appel comme d'abus de la Demoiselle Cadiere de la procedure faite par l'Official de Toulon à la Requête du Promoteur.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Il est fondé sur ce que, suivant les Arrests de Reglemens du Parlement de Paris, & de celui de Provence, rapporté par Corbin & par Boniface, au deuxiéme tome de sa premiere compilation, part. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 4. il est défen-

du à tout Juge de faire des perquisitions ou des accedits dans la maison d'autrui, même en cas de vol, sans une information précedente, & que les Juges d'Eglise sont indispensablement obligés d'observer & de suivre les Arréts de Reglement à peine d'abus, suivant les art. 34. 35. & 79. des Libertés de l'Eglise Gallicane, & la remarque de Piton sur ces articles, celle de Fevret en son traité de l'abus, liv. 1. ch. 9. n. 5. & de Ducasse en son traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, part. 2. ch. 2. n. 8. parce que l'Eglise est dans l'Etat, & sujete à toutes les Loix de l'Etat, & que les Parlemens qui font les Arrests de Reglement, sont à cet égard les dépositaires du pouvoir souverain du Prince; & ce qui rend ce moyen encore plus incontestable, c'est que par l'Arrest de Reglement rendu en la cause de Messire Fouque, il fut fait défenses aux Officiaux de faire pareils accedits; ainsi l'accedit que l'Official en l'Evêché de Toulon a fait dans la maison de la Demoiselle Cadiere sans une information précedente, est une contravention formelle à ces Arrests de Reglemens, & par consequent un moyen d'abus incontestable.

SECOND MOYEN D'ABUS.

Il consiste en ce que l'Official a fait cet accedit chés la Demoiselle Cadiere qui est une personne laïque, qui n'est pas sa justiciable; puisque les Laïques ne le sont du Juge d'Eglise que pour l'administration des Sacremens; ce qui est de la part de cet Official une entreprise sur la Justice Royale qui forme l'abus le plus caracterisé, suivant la remarque de Monsieur de Marca en son traité *de concord. Sacerd. & imperii*, liv. 4. ch. 18. & 19. de Pastour en son traité *de Jurisdic. Eccles.* liv. 3.

tit. 8. & de Fevret, liv. 1. chap. 9. n. 6. & la Jurisprudence des Arrests.

Mais ce qui rend ces deux premiers moyens d'abus absolument insurmontables, c'est que cet accedit avec un cortege si deshonnorant pour une fille, n'a été fait par l'Official chés la Demoiselle Cadiere, que pour l'interroger sur tout ce qui s'étoit passé entr'elle & le Pere Girard son ancien Directeur, & pour la forcer par la Religion du serment à se diffamer elle-méme? Et de quelle funeste consequence ne seroit-il point d'autoriser des pareilles entreprises de la part des Officiaux? où en seroit-on s'il dépendoit d'un Juge d'Eglise indiscret ou malicieux de deshonorer ainsi les familles par de pareilles accedits chés des filles? & cette indigne démarche de la part de cet Official ne merite-t'elle pas toute l'animadversion de la Cour?

TROISIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il se tire de ce que l'Official a commencé la procedure par les interrogatoires qu'il a fait à la Demoiselle Cadiere lors de cet accedit; tandis que suivant les Ordonnances & l'ordre judiciaire que les Officiaux sont tenus de suivre, & dont l'inobservation de leur part rend leur procedure abusive, les interrogatoires ne peuvent étre faits qu'après l'information & des decrets. Aussi Fevret en son traité de l'abus, liv. 8. chap. 3. n. 2. décide que l'Official commet abus lorsqu'il commence un procés criminel par les interrogatoires. *Les Juges d'Eglise*, dit-il, *étant tenus d'observer les formes qui se patiquent ès Cours Seculieres en l'instruction des procès criminels, si un Official commençoit le procès criminel d'un Prêtre ou autre Ecclesiastique,* ab interrogatione, *avant aucune information préa-*

lable, il y auroit abus & cela fut ainsi jugé en termes exprès par le Parlement de Roüen.

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il est fondé sur ce que le Promoteur dans sa Requête de Querelle a compris implicitement la Demoiselle Cadiere par ces mots, *faire punir les Coupables*; & il est si vrai que son principal objet a été de l'incriminer, que ce n'est que sur les témoins suspects & subornés de ce Promoteur qu'elle a été si injustement décretée d'adjournement personnel; & si le Promoteur a enveloppé dans sa plainte la Demoiselle Cadiere, comme on n'en peut pas douter, tandis qu'il devoit borner ses poursuites au Pere Girard, n'est-ce pas là une entreprise inexcusable sur la Justice Royale, à laquelle seule la Demoiselle Cadiere étoit sujette?

CINQUIE'ME MOYEN D'ABUS.

Il consiste en ce qu'au moment que la Demoiselle Cadiere eut été forcée de porter sa juste plainte au Lieutenant de Toulon, le Promoteur se hâta de faire entendre des témoins pour l'éluder, & pour preparer au Pere Girard des faits justificatifs; car si suivant l'Ordonnance criminelle, tit. 28. art. 1. il est défendu d'ordonner, & de faire la preuve d'aucuns faits justificatifs avant l'instruction de l'accusation & du procès: & si la contravention aux Ordonnances est un moyen d'abus sans replique suivant les articles 34. 35. & 79. des Libertés de l'Eglise Gallicanne, le sentiment de Monsieur de Marca, liv. 4. chap. 20. n. 6. de Fevret, liv. 1. chap. 9. & de Ducasse, part. 2. chap. 2. parce que les Juges d'E-

glise qui ne sont pas moins sujets du Roi que les autres, ne sont pas moins soumis à observer les Loix qu'il lui plaît de faire; que sera-ce ici, où cette preuve des faits justificatifs a été faite par le Promoteur, qui au lieu de poursuivre lui-même la punition des crimes graves dont le Pere Girard est accusé, a borné tous ses soins à tâcher de lui en procurer l'impunité, & la Cour pourra-t'elle voir sans indignation que de quarante-quatre témoins que ce Promoteur a fait entendre, il n'y en ait pas un qui charge le Pere Girard, & qui ne dépose même quelques faux faits pour tâcher de le disculper ?

Le Promoteur dira-t'il que quand il a fait entendre ces témoins, il ne sçavoit point ce qu'ils devoient déposer ? Mais ne sçait-on pas que le vengeur public, comme sont Messieurs les Gens du Roi dans la Justice Royale, & les Promoteurs dans la Justice Ecclesiastique, ne fait entendre aucun témoin, sans avoir au préalable approfondi les faits qu'il sçait & qu'il doit déposer, à la difference de la partie civile qui fait assigner au hazard tous les témoins qu'il croit être instruits des faits de sa plainte.

DERNIER MOYEN D'ABUS.

Il se tire de l'oppression qui, suivant Monsieur Marca & Fevret, est le plus grand de tous les abus, & qui a même été le principal motif de l'introduction des appellations comme d'abus. Cette oppression regne ici dans toutes les démarches & dans toute la procedure de ce Juge d'Eglise, & de son Promoteur : les circonstances que nous avons remarquées dans le fait ne permettent pas d'en douter, & tout ce qui a été fait est si oppressif, qu'il n'a eu pour objet que de favoriser le

crime, & d'opprimer l'innocence; & l'on peut dire que l'oppreſſion eſt la lèpre generale de cette procedure.

Tous ces moyens d'abus réunis enſemble ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter la procedure faite par ce Juge d'Egliſe à la requête de ſon Promoteur; & ſi cette procedure eſt declarée abuſive, comme toutes les regles nous le promettent, cela fera crouler neceſſairement les decrets rendus par Meſſieurs les Commiſſaires du Parlement, & la procedure qu'ils ont faite contre nous, puiſque tout cela n'a pour fondement que la procedure du Promoteur.

Mais c'eſt une étrange équivoque de la part du Pere Girard de croire, ou du moins de dire que cela entraîneroit en même tems la procedure faite contre lui, & le decret d'aſſigné qui l'a ſuivie, & qu'il y a une incompatibilite de notre part à demander cumulativement la caſſation de la procedure du Promoteur par abus, & la commutation de ſon decret d'aſſigné en priſe de corps. Car cet appel comme d'abus n'attaque point la procedure faite par le Lieutenant à la requête de la Demoiſelle Cadiere, & où l'Official n'a fait que la fonction d'Ajoint Eccleſiatique, & ſur laquelle le Pere Girard a été décreté d'un ſimple aſſigné, au lieu de l'être d'une priſe de corps, mais ſeulement la procedure faite à la requête du Promoteur, & qui ne conſiſte qu'au verbal d'accedit de l'Official dans la maiſon de la Demoiſelle Cadiere, contenant les réponſes de celleci, qui eſt le fondement ou le prétexte de la procedure du Promoteur, & à l'audition des témoins ſuſpects & ſubornez qu'il a produits pour procurer des prétendus faits juſtificatifs au Pere Girard; de ſorte que tout l'effet de cette apel comme d'abus eſt borné à la caſſation de cet ac-

cedit, & au rejet des témoins oüis à la requête du Promoteur, sans que cela puisse donner aucune atteinte à la procedure faite par le Lieutenant à la requête de la Demoiselle Cadiere, où le Promoteur n'a point eu de part.

SUR l'apel simple de la Demoiselle Cadiere de la Procedure faite contr'elle par Messieurs les Commissaires du Parlement.

Cette Procedure à l'égard de la Demoiselle Cadiere est infectée de plusieurs nullitez qu'il seroit difficile d'excuser ; nous les allons parcourir sommairement.

PREMIERE NULLITE'.

Elle regarde les réponses personnelles de la Demoiselle Cadiere, & elle est fondée sur ce qu'on l'a obligée à les faire tandis qu'elle étoit encore dans ses délais. Pour sentir toute la force de cette nullité, il faut rapeller ici, que le 23. Fevrier dernier, l'Appellante ayant été décretée si injustement, d'un ajournement personnel, Mr L. P. G. du Roy par un exploit du même jour, le lui fit signifier, & la fit assigner à comparoir devant le Parlement, un mois après la datte de l'exploit, si mieux elle n'aimoit comparoître dès le lendemain & jours suivans, devant Mrs les Commissaires qui étoient alors en descente à Toulon. Cet exploit lui donnoit donc l'alternative & le choix, ou de ne répondre qu'après l'expiration des délais de l'assignation, ou bien de répondre plûtôt, mais dans ce dernier cas, il falloit qu'elle renonçât expressément à ses délais, & qu'elle requît elle-même, par un comparant, Messieurs les

Commiſſaires de l'oüir plûtôt.

Cependant par une affectation bien évidente, ſans aucune requiſition, ni comparant de la part de la Demoiſelle Cadiere, Meſſieurs les Commiſſaires accedent le 25. du même mois, c'eſt-à-dire deux jours après cet exploit d'aſſignation, dans le Couvent des Urſulines, où elle étoit détenuë, & l'obligent à répondre; ces réponſes ſont donc nulles, parce qu'elle a été obligée de les faire dans le tems qu'elle étoit encore dans ſes délais & parce qu'elle étoit dans un lieu dévoüé aux Jeſuites, & où elle n'avoit pas la liberté de réſiſter.

Ce ſeroit bien en vain qu'on prétendroit que Mr L. P. G. du Roy avoit tenu un comparant à Meſſieurs les Commiſſaires, où après leur avoir repréſenté qu'ayant envoyé un Huiſſier à la Demoiſelle Cadiere dans le Couvent où elle étoit, pour ſçavoir ſi elle vouloit répondre, lui ayant raporté qu'elle lui avoit dit qu'oüi, il les avoit requis d'acceder au Couvent où elle étoit detenuë pour prendre ſes réponſes; car ce pretexte ſeroit inſoutenable & ne ſçauroit ſauver cette nullité; ſoit parce que ce n'étoit pas à M. le Procureur General du Roy, ſauf reſpect, à aller interpeller cette fille de répondre dans le tems qu'elle étoit encore dans ſes délais, puiſque par l'exploit d'aſſignation, lui ayant donné le choix, il devoit attendre, ou qu'elle requît elle-même ſon audition par un comparant, ou bien que les délais fuſſent expirez: ſoit parce qu'il ne paroît pas par aucun exploit, que la Demoiſelle Cadiere eût dit à l'Huiſſier qu'elle vouloit répondre. Bien davantage, s'il lui avoit été fait un exploit pour cela, & qu'elle eût fait une pareille réponſe, il auroit fallu, ou qu'elle eût été ſignée par elle, ou atteſtée par deux témoins

ſans

ſans quoi elle n'auroit fait aucune foi, & auroit été inutile ; & l'on voudra prouver ici la prétenduë renonciation de la Demoiſelle Cadiere, à ſes delais, & ſa requiſition d'être oüie alors par l'allegation verbale d'un Huiſſier ; c'eſt une choſe ſans exemple.

Et ce qui rend cette nullité encore plus eſſentielle, & plus favorable, c'eſt que tout l'effet de ſes réponſes n'a abouti qu'à donner un ſoufflet à la verité, par les violences & les menaces qui ont été faites à cette pauvre fille, comme nous l'avons déja fait voir dans le fait, & que nous le montrerons encore mieux en traitant ſes Lettres Royaux.

SECONDE NULLITE'.

Elle conſiſte en ce que Meſſieurs les Commiſſaires par leur Ordonnance du premier Mars dernier, ont ordonné le procès extraordinaire, à l'égard du Pere Girard, & de la Demoiſelle Cadiere ſeülement, & ont laiſſé en arriere les trois autres decretez, qui ſont le Pere Carme, & les freres Cadiere, qui n'avoient pas encore répondu, & qui étoient même encore dans leurs delais, puiſque ce n'eſt que par un Arrêt rendu plus d'un mois après cette Ordonnance, que le procès extraordinaire à leur égard a été ordonné.

Or cette diviſion, cette ſection du procès criminel eſt une nullité inconteſtable par l'indiviſibilité de la procedure, puiſque c'eſt là *dividere continentiam cauſæ*, ce qui eſt ſi réprouvé par la Loy, & par les Ordonnances ; & cette nullité entraîne la caſſation de tout le procès extraordinaire, qui a été fait avec tant d'irregularité.

TROISIE'ME NULLITE'

Elle se tire de ce que la confrontation mutuelle de la Demoiselle Cadiere avec le Pere Girard, a été faite avant que tous les témoins eussent été recolez & confrontez, puisque le 6. Mars qu'elle fut faite, il y avoit encore une partie des témoins de Toulon, & à recoler & à confronter, & toutes les Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules ; cela n'est-il pas un renversement de l'ordre judiciaire, puisque c'est un point d'usage inviolablement observé au Palais, que la confrontation mutuelle des querelez, ne peut être faite qu'après que tous les témoins ont été recolez & confrontez ?

La raison en est bien sensible, c'est parce que la confrontation mutuelle n'a été introduite & n'est faite que pour éclaircir ce qui peut rester de douteux après le recolement, & la confrontation des témoins, & que dans le recolement & la confrontation des témoins, il peut survenir de nouveaux faits & de nouvelles charges, comme il est arrivé ici, où les Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, dans leur recolement ont ajoûté plusieurs nouveaux faits, & nouvelles charges que la partialité de l'Official avoit retranché de leurs dépositions. Voilà pourquoi la confrontation mutuelle n'est jamais faite qu'après le recolement & la confrontation de tous les témoins : Et nous défions les parties adverses de nous citer aucun exemple contraire. La précipitation & le venin de la confrontation mutuelle dont il s'agit, ne nous permettent pas de douter que la Cour ne soit ravie d'en prononcer la cassation.

QUATRIE'ME NULLITE'

Elle est fondée sur ce que tandis que le procès extraordinaire n'avoit pas encore été ordonné à l'égard du Prieur des Carmes & des Cadiere freres, Messieurs les Commissaires ont procedé au recolement des témoins, qui ne devoient être confrontez qu'à ces trois decretez, & qui ne l'ont point été, ni au Pere Girard, ni à la Demoiselle Cadiere ; car d'abord que ces témoins ne faisoient point charge contre ces deux derniers, & qu'ils ne doivent pas leurs être confrontez, comme en effet ils ne l'ont pas été, & qu'ils ne faisoient charge que contre les autres decretez, & ne devoient être confrontez qu'à eux, en vertu de quoi Messieurs les Commissaires ont-ils procedé au recolement de ces témoins ? Est-ce en vertu de l'Ordonnance, par laquelle ils avoient ordonné le procès extraordinaire contre le Pere Girard & la Demoisile Cadiere ? non sans doute, puisque ces témoins ne les regardoient pas, n'entroient point dans leur procès extraordinaire, & étoient considerez à leur égard comme s'ils n'avoient jamais été oüis ; est-ce en vertu de l'Arrêt qui a ordonné le procès extraordinaire contre ces trois decretez ? & comment cela se pourroit-il, puisqu'il n'avoit pas encore été rendu, & qu'il ne l'a été qu'après le recolement de tous les témoins, & par l'indivisibilité de la procedure, ce moyen devient commun à la Demoiselle Cadiere.

DERNIERE NULLITE'.

Elle consiste en ce qu'on n'a point confrontez au Pere Girard la plûpart des témoins de la

Demoiſelle Cadiere, quoiqu'ils le chargent, puiſque dans le tems qu'elle a fait entendre contre lui 68 témoins qui, à la réſerve de 4. à 5. le chargent tous de faits graves ; cependant Meſſieurs les Commiſſaires ne lui en ont confronté que 38 & par-là tous les autres témoins non confrontez ne feroient plus preuve contre lui lors du Jugement deffinitif ; ce qui priveroit injuſtement la Querellante de la moitié de ſes preuves ; puiſque ſuivant l'art. 8. de l'Ordonnance criminelle au titre des *Recolement & Confrontation*, la dépoſition des témoins qui n'ont pas été confrontez ne fait point de preuve ; *s'il eſt ordonné*, dit cet article, *que les témoins ſeront recolez & confrontez, la depoſition de ceux qui n'auront point été confrontez ne ſera point de preuve.*

Toutes ces nullitez ſon également eſſentielles & intereſſantes, & l'on eſpere de la juſtice de la Cour qu'elle y aura égard, & qu'elle rétablira les regles de la Juſtice, qui ont été ſi ouvertement violées.

Sur les Lettres Royaux de Reſtitution de la Demoiſelle Cadiere.

Par ces Lettres Royaux la Demoiſelle Cadiere demande d'être reſtituée, en tant que de beſoin, envers ſes aveus contraires à la vérité, & à ſon expoſition, & même aux réponſes qu'elle avoit faites les 25. & 26. Fevrier, contenus ces faux aveux dans ſes réponſes du 27. du même mois, dans ſon recolement & dans ſa confrontation mutuelle du 6. Mars ſuivant.

Ces Lettres Royaux ſont abſolument ſurabondantes, 1°. Parce que ſi les réponſes de la Demoiſelle Cadiere, & tout le Procès extraordi-

naire, & par conséquent son récollement & sa confrontation mutuelle, où la verité a si évidemment été trahie, sont cassez, ces prétendus aveux tombent par la voye de cassation, sans le secours des Lettres Royaux.

2°. Parce que la Demoiselle Cadiere n'a pas fait par là un département de son exposition, mais on lui a seulement fait dire quelques faits contraires à son exposition ; & qu'elle a révoqué cette variation par sa déclaration judiciaire, faite avec serment le 10. Mars, reçûë par Messieurs les Commissaires, qui lui en ont concédé acte, & qu'elle a confirmé la révocation de cette variation, tant par ces actes protestatifs, qu'encore judiciairement devant Messieurs les Commissaires, lors de sa confrontation mutuelle avec le Pere Carme & avec ses freres : de sorte que par là cette variation se trouve absolument annéantie, & les choses remises au même état qu'elles étoient auparavant, sur le pied de son exposition; ainsi absolument parlant, elle n'avoit pas besoin de Lettres Royaux de restitution.

Mais quand il faudroit supposer, contre toutes les regles, que ces Lettres Royaux fussent nécessaires pour remplir la formalité, leur enterinement ne pouroit recevoir aucune sorte de difficulté, par les réflexions suivantes.

La premiere est qu'on ne peut pas revoquer en doute, que cette variation ne soit l'effet des violences & des menaces qui ont été faites à cette pauvre Fille, encore mineure, destituée de tout conseil & de tout appui, détenuë dans un lieu non libre, puisque ce Couvent est absolument dévoüé aux Jesuites qui en sont les Directeurs, & que la Dame de Gerin Superieure, Sœur d'un Jesuite, & la plûpart des Religieuses, & surtout la Sœur Guyol, qui servoit la

Demoiselle Cadiere, sont les Penitentes actuel-
les du Pere Girard, ausquelles il a fait mettr
en usage toutes sortes de moyens, pour lui pro-
curer l'impunité de ses crimes, & même écri
des lettres aux Religieuses Clairistes d'Ollioule
pour les suborner, comme il est prouvé par l
lettre de la Dame de Gogolin, Religieuse de c
Couvent, dont nous parlerons en traitant
subornation des témoins. On voit bien que l
premier mouvement, & le principe de cette va-
riation, part de la main des Jesuites, qui depu
le commencement de ce procès, ont employ
les voyes les plus iniques, pour extorquer d'ell
des rétractations; témoin le refus de tout Con-
fesseur fait à cette Fille, pour la forcer à fair
une retractation; témoin l'ambassade de Messir
Berge, sous la figure de Confesseur à ce Cou-
vent, escorté du Pere de Sabatier Jesuite, &
deux témoins avec une écritoire & du papier
pour l'obliger à faire un département en faveu
du P. Girard; témoins tous les mauvais traitemen
qui lui ont été faits, tant au Couvent des Ursuline
de Toulon, que dans celui des Ursulines d'Ol-
lioules, où elle fut enfermée dans une chambr
puante, & où pour tout lit, il n'y avoit qu'un
poignée de paille pourrie à terre; témoin tou
ce cortege diffamant, dont on a assorti sa traduc-
tion; témoin la violence de ce Cavalier, qu
voulut coucher dans sa chambre, le soir qu'o
logea à Roquevaire, venant d'Ollioules à Aix
témoin cettre lettre anonime qui lui fut envoyé
deux ou trois jours après qu'elle fut arrivée a
second Monastere de la Visitation d'Aix, par la-
quelle on vouloit lui persuader de faire une nou-
velle retractation; témoin enfin toutes les vexa-
tions qui lui ont été faites, depuis ce fatal & mal-
heureux moment, où l'Official abusant de l

Justice même, la força à déclarer sa propre honte, & les crimes infames de son ancien Directeur.

La seconde est que les auteurs de cette variation sont désignez d'une maniere à ne pouvoir pas être méconnus, soit par la révocation que la Demoiselle Cadiere en a faite le 18. Mars, devant Messieurs les Commissaires, soit par tous ses actes protestatifs, & par sa confrontation mutuelle avec le Prieur des Carmes, & avec ses freres.

Et la derniere se tire de ce qu'il suffit de comparer les dernieres réponses de la Demoiselle Cadiere, son recollement & sa confrontation mutuelle, nous ne disons pas avec son exposition & ses premieres réponses des 25. & 26 Fevrier, mais avec la procedure même, pour être convaincu que cette variation étoit l'antipode de la verité, puisque tandis que par la force des violences & des ménaces qui ont été faites à la Demoiselle Cadiere, elle a dit qu'il ne s'étoit jamais rien passé que de *pur* & de *Saint*, que le Pere Girard ne l'avoit conduite que par la voye de la plus *haute perfection*, & qu'ils protestent l'un & l'autre de la *pureté de leurs intentions*; il est prouvé cependant par toute la procedure, par les Lettres, & par les propres aveux du Pere Girard, qu'il a commis sur elle toutes sortes de crimes & d'infamies; & ne peut-on pas dire que cette variation ne fait qu'ajoûter un nouveau crime à cet accusé?

SUR l'Apel de la Demoiselle Cadiere de son decret d'ajournement personnel, & à minimâ *de celui d'assigné du Pere Girard.*

Il est d'abord certain que le décret d'ajourne-

ment perſonnel rendu contre la Demoiſelle Cadiere ne peut pas ſubſiſter, ſoit parce que la caſſation de la procedure du Promoteur, qui lui a ſervi de prétexte, l'entraînera néceſſairement; ſoit encore plus, parce que indépendament de la nullité de la procedure du Promoteur, & en conſiderant les choſes en l'état qu'elles étoient lorſque ce décret a été rendu, il ſeroit toujours inſoutenable. En effet quelle cauſe peut-on donner à ce decret, quelle faute peut-on imputer à l'Apelante, à moins que ce ne ſoit celle d'avoir accuſé un coupable trop accredité?

A l'égard du decret d'aſſigné rendu contre le Pere Girard, il ne peut être regardé que comme une vraye dériſion à la Juſtice; & pour le montrer d'une maniere ſans réplique, nous allons prouver qu'il eſt convaincu de Quiétiſme, d'enchantement & de ſortilege, de rapt, d'inceſte ſpirituel avec ſes Pénitentes, d'avortement & de ſubornation de témoins; comme le Quiétiſme, l'enchantement & le ſortilége ſont les moyens qu'il a employé pour ſéduire ſa Pénitente, nous croyons devoir commencer par là.

QUE le Pere Girard eſt convaincu de Quiétiſme.

Le Quiétiſme eſt une erreur qui ſous prétexte d'une union immediate & intime avec Dieu, réduit la plus haute perfection de l'ame à une contemplation paſſive & inanimée; regarde l'exercice des vertus chrétiennes, & la priere vocale, non-ſeulement comme inutiles, mais encore comme des imperfections & des obſtacles à l'operation Divine; annéantit la volonté de la Créature, & ſa cooperation; autoriſe toute ſorte de déréglement de mœurs, comme

me des actions indifferentes, ausquelles on ne doit pas seulement prendre garde, & les considere même comme avantageuses ; ordonne la frequentation des Sacremens, & même la Communion quotidienne sans aucune préparation. C'est de cette mere infernale que sont nés tant d'enfans monstrueux, & même le péché philosophique : n'est-elle pas la plus funeste, & la plus damnable de toutes les heresies, puisqu'elle sape tout le plan de la morale Chrétienne proscrit l'exercice de toutes les vertus Evangeliques, & autorise la pratique de tous les vices ?

On en attribuë l'origine à des moines d'Orient, & elle a été renouvellée presque dans tous les siécles de l'Eglise. Michel Molinos, est pourtant celui qui lui avoit donné le plus d'étenduë & de credit par ses deux livres, intitulez, l'un, *La Guide Spirituelle*, & l'autre *La Communion quotid.enne*, par ses Manuscrits, ses Exhortations & sa Direction, & il l'avoit fait respecter longtems même au tour du Trône, & sous les yeux du Vicaire de Jesus-Christ. Ce fut alors que sous les apparences d'une spiritualité éblouissante, & souvent même dans des lieux destinés aux exercices de la Religion, Rome vit commettre les crimes les plus infames par Molinos avec ses Pénitentes & par ses Sectateurs. Les progrès prodigieux de cette contagion, qui avoit déja infecté les têtes les plus élevées, obligerent le Tribunal de la Foi, & Innocent XI. à aporter un remede à un mal si violent, & à en punir l'Auteur ; & par une Bulle de l'année 1687. cette heresie fut anathematisée, & son Auteur condamné à une prison perpetuelle où il mourut. Apparemment que la protection que la qualité de sa morale lui a-

voit procurée, lui épargnât le feu qu'il avoit si bien mérité.

Cette erreur est trop douce aux cœurs corrompus pour avoir été entierement éteinte par cette condamnation : on la vit bien-tôt revivre en Frauce par plusieurs ouvrages dont les principaux étoient le livre de l'*Oraison mentale* composé par un Barnabite. *La regle des Associez à l'Enfance de Jesus*, par le sieur de Bernieres, *Le Moyen court, & le Cantique des Cantiques de Salomon interpreté selon le sens mystique*, par la Dame Guyon, où l'on renouvella toutes les erreurs de Molinos : mais tous ces ouvrages de tenebres furent d'abord condamnez par les Evêques de France. L'Auteur de l'expliquation des Maximes des Saints ayant fait revivre une partie des erreurs du Quiétisme, Loüis XIV. aussi grand par ses vertus & par son zele pour la Religion, que par ses actions immortelles de valeur, en demanda lui-méme la condamnation à Innocent XII. qui la prononça par la Bulle du 12. Mars 1699. Le Roy après en avoir remercié Sa Sainteté, expedia des Lettres Patentes en forme de Déclaration pour son execution ; elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 14. Août suivant, à la requisition du Chef suprême de la Justice Françoise, dont le discours sera à jamais un monument d'éloquence, d'érudition & de pieté. Le Clergé de France reçut cette Bulle en 1700. Et l'Auteur de ce Livre effaça par sa soumission, & par la publication qu'il fit lui-même de sa condamnation, toute la tache que cette erreur avoit pû faire à l'éclat de son merite.

Or le Pere Girard est convaincu par la procedure, de Quiétisme, d'en avoir enseigné les pernicieuses maximes à ses Penitentes, il suffit d'en parcourir les differentes preuves qu'elle renferme.

Messire Giraud Curé de la Cathedrale, deuxiéme témoin, dépose *qu'ayant demande à la Reboul, une des Penitentes du Pere Girard, si elle communioit tous les jours, elle lui répondit qu'oui. Comment pouvés-vous donc*, lui dit-il, *allier cette Communion journaliere avec les parties de plaisir que vous faites, tant à la Ville qu'à la Campagne? Elle lui dit qu'elle y avoit quelque scrupule; mais voyant que les autres qui étoient plus saintes qu'elle, le faisoient, elle le faisoit de même. Il falloit donc*, repliqua le Curé, *que vous fissiés bien des Prieres;* elle lui répondit, *que depuis long-tems elle n'en faisoit point de vocale. Vous ne dites point l'Office de la Sainte Vierge, le Chapelet & l'Evangile; n'assistés-vous point aux Instructions de la Paroisse*, lui repartit-il? *Non*, lui dit la Reboul? *Que faisiés-vous donc*, lui repliqua le Curé? *Je me tenois toujours*, dit-elle, *à la presence de Dieu. Voilà une mauvaise conduite*, répondit ce témoin. Il ajoûte qu'ayant dit à la Laugiere, autre Penitente du Pere Girard, *qu'il étoit fort particulier de voir des personnes qui vont à la campagne se divertir, & à la maison avoir des extases*, elle lui dit, *est-il défendu de se divertir? Non*, lui repartit le Curé, *quand on ne passe pas les bornes; mais vous me feriés croire qu'on pourroit être extasié avec une aile de poule à la main? Pourquoi non*, dit-elle; *& la pressant encore*, il dit, *vous pourriés donc aller à la Comedie?* Elle lui répondit, *que quand on est bien avec Dieu, il n'y a rien à craindre, & quand un Directeur vous l'ordonne.* Et sur ce que le témoin lui dit, *qu'elles crioient dans le tems qu'elles se divertissoient*, elle lui répondit; *qu'elle avoit vû dans le Livre de la vie de la Mere Agnés, qu'elle crioit, qu'elle sautoit, & que quand même elle étoit dans une chambre, elle crioit par le trou d'une tromble.* Alors il lui dit, *voilà un sentiment de Quiétisme;* elle répondit, *qu'est-ce que le Quiétisme?* A

quoi il repartit, *que les Quietistes croyent que quand on est bien avec Dieu, tout est permis.*

Le même Messire Giraud dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere & le Pere Cadiere Dominicain, sur les interpellations à lui faites, ajoûte que *l'Allemande*, aussi Penitente du Pere Girard, *lui avoit avoüé que quand elle étoit sous la direction de celui-ci, non seulement elle ne faisoit aucune Priere vocale, mais encore elle étoit dans une impuissance de prier.*

Messire Gandalbert,autre Curé de la Cathedrale, premier témoin, dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere, dit *que l'Allemande lui avoit pareillement avoüé avoir été dans une impuissance de prier sous la direction du Pere Girard.*

La Dame Marianne d'Aubert, Abbesse du Monastere Sainte Claire d'Ollioules, dixneuviéme témoin, dépose *que la Demoiselle Cadiere ne pouvoit pas suivre les exercice de la Communautés qu'on ne la voyoit jamais à l'Eglise en prieres, & qu'elle ne faisoit nulle sorte de mortification.* Et dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, elle ajoûte, *que le Pere Girard lui disoit de ne pas tant s'attacher aux Prieres vocales, mais de s'unir à Dieu par l'esprit.* Voilà le pur Quiétisme,

Anne Batarelle, trente-huitiéme témoin, dépose que quand elle étoit sous la direction du Pere Girard, *elle avoit experimenté une cessation de Prieres, & un rebut pour toute sorte de bonnes pratiques, qu'il l'avoit rassurée sur cet état, & dit que la Priere n'étoit qu'un moyen pour parvenir à l'union, & que quand une fois on y étoit parvenu, il n'en étoit plus besoin.* Elle ajoûte, *que pendant l'absence du Pere Girard, s'étant trouvée dans une pareille cessation de Prieres, & ayant consulté sur cela la Demoiselle Cadiere*, qui étoit sa Lieutenante, *elle lui dit que c'étoit là l'état d'union avec Dieu, & un état*

de perfection, duquel on ne pouvoit déchoir que par infidelité, que les démons n'avoient plus de pouvoir sur son salut, & qu'il falloit suivre ces inspirations interieures. Et le Pere Girard nourrissoit si bien ses devotes de toutes les maximes du Quiétisme, que le plus profond Theologien Quiétiste ne pourroit rien dire de plus sçavant que ce que la Batarelle dit sur cette matiere par sa longue déposition.

Therese Lionne, veuve d'Allemand, si connuë dans la procedure sous le nom de l'Allemande, trente-neuviéme témoin, dit *que lorsqu'elle étoit sous la direction du Pere Girard, s'étant trouvée dans une impossibité de prier, & le lui ayant communiqué, il lui avoit dit qu'il falloit se tenir unie à Dieu, & qu'un clin d'œil auprès de lui pouvoit par sa grace faire cesser toutes nos secheresses & aridités.* Elle ajoûte que la Guiol, fameuse confidente du Pere Girard, lui avoit dit, *que toute priere vocale lui étoit interdite & impossible, & qu'elle ne pouvoit pas même faire la reverence au Crucifix qu'elle avoit au chevet de son lit, qu'elle étoit en coûtume d'adorer.*

Cette cessation, cette impuissance de prieres dans les Penitentes du Pere Girard; cette opinion qu'un seul regard vers Dieu suffit; qui est ce que les Quiétistes appellent *Oraison de Foi*, ou *de Repos*, ou *Contemplation passive*, & qu'il suffit de se croire uni avec Dieu, pour que tout soit permis sans peché; ne sont-ce pas des traits de Quiétisme bien marqués, & bien éclatans?

En second lieu, les lettres que le Pere Girard a remises lors de ses premiers interrogatoires ne sont-elles pas remplies d'un esprit de Quiétisme, quoiqu'il les ait refaites pendant le procès, pour tâcher de les purger autant qu'il pourroit de ce fonds de Quiétisme, & de galanterie dont elles étoient remplies?

Enfin ces mots de la lettre du 22. Juillet : *Oubliés-vous & laissés faire, ces deux mots renferment la plus sublime disposition* ; ne contiennent-ils pas l'essence & l'éloge du Quiétisme? Toute sa conduite & celle de ses Penitentes n'en est-elle pas une belle peinture ? On verra dans un moment que ce Directeur, digne Sectateur de Molinos, en a pratiqué toutes les maximes avec ses Penitentes.

Que le Pere Girard est convaincu d'Enchantement & de Sortilege.

En cette matiere, si c'est une extrêmité de tout croire, ç'en est encore une plus grande de ne rien croire : il est vrai qu'on attribuë souvent au Sortilege des choses qui ne sont que l'effet d'une imagination échauffée ou dereglée, ou de la supercherie de ceux qui le publient ; mais il ne s'ensuit pas delà qu'il n'y ait point de Sortilege.

En effet l'Ecriture sainte, l'Evangile, les Actes des Apôtres, les Histoires Ecclesistiques & prophanes de tous les tems en prouvent la verité ; & ce seroit ravir au Fils de Dieu & à ses Apôtres la gloire des Miracles les plus éclatans, que de nier la possibilité des Sortileges. Le Droit Romain dans le titre du Cod. *de malef. &c.* le Droit Canon dans la cause 26. & dans le titre *de Sortileg.* aux Decretales ; tous les Conciles raportés par M. Duperray en son Traité de la capacité des Eclesiastiques, liv. 5. chap. 7. les Ordonnances de nos Rois recueillies par Fontanon, tom. 4. tit. 6. & par Lamarre en son Traité de la Police, tom. 1. liv. 3. tit. 7. & dont la derniere est du mois de Juillet 1682. qui ont fait tant de décisions pour fixer la qualité & les peines

du Sortilège, permettent-elles de le traiter de chimere ? Et si cela étoit, l'Eglise se seroit-elle donuée la peine d'établir & de regler la formalité des Exorcismes ? L'aveu que tant de coupables de Magie & de Sortilege en ont fait aux depens de leur vie, & qu'ils ont scelé de leur sang, ne merite-t-il pas d'en être cru ? Et les Arrêts de tous les Parlemens du Royaume, qui ont condamné à la mort tous ceux qui ont été convaincus de ce crime, & surtout tant de Prêtres qui avoient employé le Sortilege pour le même sujet que le Pere Girard, comme on le peut voir dans Carondas en ses reponses, liv. 9. ch. 43. & liv. 12. ch. 64. dans Chenu 2. Centurie, quest. 98. dans Boguet, dans Bodin, dans Laugre, dans Papon en ses Arrêts, liv. 22. tit. 3. dans Basset, liv. 6. tit. 19. ch. 6. dans Fevret en son Traité de l'abus, liv. 8. ch. 2. n. 3. dans Lamarre en l'endroit cité, dans l'Histoire Ecclesiastique, & le fameux Arrêt rendu par le Parlement de Provence en 1611. en la cause de Gaufridy, si semblable à celle-ci, passeront ils pour des illusions dans l'esprit de ce Jesuite, qui affecte de faire ici l'esprit fort, & l'incredule par la necessité de la cause, & de méconnoître un Art où il excelle ? Ajoûterons-nous à cela l'autorité des Theologiens & des Docteurs, & sur tout celle de saint Augustin en son traité de la Cité de Dieu, liv. 10. ch. 11. de saint Thomas, & de Dumoulin sur la Coûtume de Paris, §. 43. *in verb. qui denie le fief*, n. 138. (qu'on ne traitera pas sans doute de visionaires) qui établissent la verité des Sortileges, & des Enchantemens ; mais oposons à l'accusé des autorités d'un plus grand poids, & convainquons un Jesuite par le temoignage des Jesuites même. Tyræus en son traité *de Demoniacis*, Delrio en son traité *Disquisitiorum magicarum*,

& Theophile Rainaud en son traité *de Stigmatismo sacro & prophano*, trois Docteurs de la Societé qui ont épuisé cette matiere, ne montrent-ils pas par des raisons sans replique l'existence de la Magie, des Enchantemens & des Sortileges; que ce seroit une incredulité insensée de les revoquer en doute ? Et n'ajoûtent-ils pas que cela ne se fait qu'avec un pacte exprès ou tacite avec le demon, & qu'on se sert ordinairement de ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, & même d'Hosties pour faire des Sortileges ? C'est pour cela que le Canon 20. du 4. Concile de Latran ordonnoit que le Ciboire & le saint Crême seroient gardés fidellement sous la clef, de peur qu'on en abusât pour des Malefices & des Sortileges; & Delrio, liv. 2. quest. 1. trouve la chose si peu douteuse, qu'il dit que vouloir la prouver, c'est vouloir augmenter la lumiere du jour au plein midi par des lampes alumées : *hoc & sacræ Scripturæ testimoniis, & omnium ætatum memoriâ, atque experimentis tam est compertum, ut velle probare nihil sit aliud quam lychnis accensis meridianæ luci opitulari.* Ainsi tout le point contentieux doit être reduit à sçavoir si les faits qui resultent de la procedure sont des faits de Sortilege, d'Enchantement, ou d'obsession.

Plusieurs Medecins soutiennent que la Medecine renferme dans ses trésors la connoissance des Simples & des Drogues qui ont la vertu de faire aimer; mais il est encore plus certain que c'est là souvent l'effet du Sortilege. Delà vient que l'Empereur Constantin en la Loi 4. au Cod. *de malef.* &c. décide qu'il faut severement punir ceux qui par le secours de la Magie ou du Sortilege font violence à la chasteté, & l'entraînent dans le desordre de l'amour : *eorum est scientia punienda, & severissimis meritò Legibus vindicanda, qui*

magicis accincti Artibus pudicos animos ad libidinem deflexisse detegentur. Saint Augustin en l'endroit cité, Jacques Godefroy sur la Loi 3. au même tit. du Cod. Theodosien, & Delrio, L. 3. q. 3. *de amatorio maleficio,* décident la même chose. Les exemples raportés par saint Jerôme en la vie de saint Hilarion,& par saint Gregoire de Nazianze sont assés fameux sur cette matiere ; & les Histoires tant sacrées que profanes ne sont-elles pas remplies d'exemples des Prêtres qui avoient employé le Sortilege pour seduire leurs Penitentes ? Ne voit-on pas dans Basset en l'endroit cité, que le Curé de Peisane devenu amoureux de la Dame du Lieu, s'en procura la joüissance par un Sortilege dans une dragée qu'il lui donna à manger, & qu'au moment qu'elle l'eut avalée elle se sentit transportée d'amour pour lui, & s'y livra : crime que le Parlement de Grenoble punit du feu. N'est-il pas prouvé par la Procedure de Gaufridy, brûlé par un Arrêt du Parlement de Provence de 1611. que c'étoit par un soufle qu'il avoit ensorcelé Magdeleine de la Palud sa Penitente, & qu'il s'en étoit rendu le possesseur ? Il ne faut donc plus être surpris si le Pere Girard par ce soufle funeste qu'il jetta sur la Demoiselle Cadiere au parloir des Jesuites, & qui fit sur elle une si subite impression, lui inspira un amour si violent pour lui, si sur le champ elle avouë sa défaite,& lui dit qu'elle se livreroit entierement à lui; si la réïteration de ce soufle dans le Confessionnal lui causoit un redoublement d'amour. En effet une jeune fille de 18. ans,comme étoit alors la Demoiselle Cadiere,auroit-elle pû sans Sortilege devenir amoureuse jusqu'à la folie d'un Directeur de 50. ans,qui certainement n'a rien sur sa personne ni d'éblouïssant, ni de seduisant pour une jeune fille ? Et auroit-elle pû

faire pour lui toutes ces extravagances amoureuses qu'elles a faites ? Jusques-là que quand elle étoit à sa bastide de Pauque, elle se feroit échapée quelquefois de nuit pour l'aller trouver à Toulon, si on ne l'avoit pas retenuë.

A l'égard des visions frequentes que la Demoiselle Cadiere avoit, & qui sont contenuës dans son Carême, & de ses extases presque continuels, & qui étoient communs aux autres Penitentes du Pere Girard, & surtout à la Guiol, à la Laugier, à la Gravier, à l'Allemande, à la Batarelle & à la Reboul, comme il est prouvé par la procedure ; il s'agit de sçavoir à quelle cause il faut l'attribuer. Nous convenons qu'une imagination devote trop échauffée, & remplie de la lecture de certains livres peut les produire, & qu'ils sont même l'effet necessaire du Quiétisme. En effet ne voit-on pas dans Marie d'Agreda, & dans Marguerite-Marie ou Marie Quoque des extases & des visions semblables à celles de la Demoiselle Cadiere, & entr'autres cette vision de Marie Quoque, dans laquelle, suivant l'Ecrivain de sa vie, elle vit son cœur entrelacé avec celui du Pere de Lacolombiere Jesuite son Directeur;& ne trouve-t-on pas dans les ouvrages de la Dame Guyon, cette fameuse Quiétiste, des visions encore plus extraordinaires que celles qui sont contenuës dans le Carême de la Demoiselle Cadiere ?

Nous sçavons qu'il y a des ames assés pures, assés privilegiées,en faveur desquelles Dieu semble anticiper les tems, & leur faire part d'avance de quelques traits de sa gloire & de ses lumieres par de saintes visions. Que ne pouvons-nous raporter celles de la Demoiselle Cadiere à une pareille cause,comme a fait le Pere Girard pendant tout le tems de sa direction ? Mais le

dénoüement, mais l'histoire de cette direction ne nous en interdit-elle pas la liberté?

La derniere cause des visions est le Sortilege, parce que (comme dit Tyræus, liv. 1. ch. 6. & Delrio, liv. 2. q. 5. 6. 7. & 8. & après eux Dumoulin sur la Coûtume de Paris, §. 43. gl. 1. n. 138.) par cet art le demon cause des visions par les prestiges & les illusions qu'il repand sur les sens, *mediante quâdam pestiferâ societate hominum & dæmonum, velut pacto infidelis, & dolosæ amicitiæ constitutæ cum dæmonibus, quorum opera & portentosis, exercendisque illusionibus constat*, dit Dumoulin: s'il n'y avoit dans cette procedure aucun trait de Sortilege, on pourroit attribuer ces visions à la premiere cause que nous avons touchée; mais ne paroît-il pas plus naturel de les attribuer à cette derniere cause, puisqu'on en trouve ici tant d'autres effets; & de croire que puisqu'elles ne viennent pas d'un Ange de lumiere, elles viennent donc d'un Ange de tenebres?

Il faut d'abord poser pour principe general en cette matiere, que les faits surnaturels, c'est-à-dire ceux qui excedent les forces de la nature, doivent être attribués ou à Dieu ou au demon, suivant leur qualité; cela supposé, parcourons les differens faits extraordinaires qui resultent de la procedure, & voyons quelle en peut être la veritable cause.

Le premier de ces faits sont les differens accidens d'obsession que la Demoiselle Cadiere a eue; Messire Gandalbert Curé de la Cathedrale depose, ,, que dans la nuit du 17. au 18. No-
,, vembre dernier ayant été appellé par les pa-
,, rens de la Demoiselle Cadiere sur les 10. heu-
,, res du soir à l'occasion d'un accident qui lui
,, étoit arrivé, il y fut avec Messire Giraud au-
,, tre Curé de la même Eglise, & que s'étant

„ rendu dans la chambre de la Demoiselle Cadiere, qui étoit déja pleine du monde qui y „ avoit accouru, ils la trouverent étenduë sur le „ plancher sans parole, sans mouvement; que „ Caudeiron Chirurgien tâchoit de lui faire ouvrir la bouche pour lui faire prendre quelque „ liqueur, mais qu'il n'en pût pas venir à bout, „ quoiqu'on lui pressât le nez avec les doigts; que „ quelque tems après étant revenuë insensiblement de son accident, Messire Giraud s'aprocha d'elle; que lui ayant demandé en quel état „ elle se trouvoit, elle repondit qu'elle se sentoit brisée de tout son corps; que Messire Giraud lui ayant encore demandé si ces sortes „ d'accidens lui arrivoient quelquefois, & depuis quel tems elle y étoit sujette, & à quelle „ occasion ils avoient commencé, elle repliqua „ qu'ils lui étoient arrivés très-souvent depuis „ environ un an & demi qu'on avoit jetté un „ soufle sur elle; qu'elle ne pouvoit pas en dire „ davantage, & qu'il n'étoit pas juste qu'elle fit „ sa confession publiquement, & qu'alors ces „ deux Curés se retirerent. Messire Gandalbert „ ajoûte que demie heure après on vint l'appeller de nouveau avec un grand bruit, & que s'étant rendu comme la premiere fois avec Messire Giraud à la maison de la Demoiselle Cadiere, où ils la trouverent couchée dans son „ lit, à peine revenuë du nouvel accident, à ce „ qu'on leur dit; Messire Giraud s'étant aproché „ d'elle pour lui dire quelques paroles édifiantes, elle répondit que sa presence & celle de „ Mre Gandalbert la faisoit beaucoup plus souffrir qu'à l'ordinaire, & elle tomba à l'instant „ dans de grands mouvemens convulsifs, ayant „ perdu la parole & la connoissance: qu'alors „ Messire Giraud, revêtu d'une Etole, dit quel-

„ ques prieres, & ensuite les Litanies des Saints
„ ayant fait mettre toute l'Assemblée à genoux.
„ La Cadiere étoit alors immobile & sans au-
„ cune marque de connoissance; & quand Mes-
„ sire Giraud prononça ces paroles des Litanies,
„ *Sancta Trinitas unus Deus*, ladite Cadiere fut
„ dans des mouvemens & des convulsions très-
„ violentes, ensorte qu'il falloit deux ou trois
„ personnes pour la tenir; Messire Giraud ayant
„ repeté trois fois les mêmes paroles, la même
„ chose arriva; comme aussi quand il dit *Sancta*
„ *Catharina; Sancte Joannes Baptista*, & toutes les
„ fois quil prononça les paroles qui expriment
„ les Mysteres de Jesus-Christ. Après les Lita-
„ nies Messire Giraud dit à la Demoiselle Ca-
„ diere si elle ne croyoit pas le Mystere de la
„ sainte Trinité; elle repondit assez bas comme
„ une personne troublée, *non je ne le crois pas, il n'y*
„ *en a point*, ce qu'elle avoit déja dit en latin en ces
„ termes, *non credo*, *nego*: quand on disoit, *Sancta*
„ *Trinitas unus Deus*. Cependant étant revenuë
„ de cet accident, & Messire Giraud lui ayant
„ fait la même demande avec quelques reproches
„ de ce qu'elle avoit répondu, elle dit n'en avoir
„ ni souvenir ni idée, qu'elle croyoit de tout
„ son cœur le Mystere de la sainte Trinité; après
„ cela ces deux Curez se retirerent dans un autre
„ appartement pour voir si ces accidens arrive-
„ roient encore, pour n'être pas exposez à ve-
„ nir si souvent de nuit; & peu de tems après les
„ personnes qui étoient dans la chambre de la
„ Demoiselle Cadiere les appellerent toutes al-
„ larmées, & étant entrez dans ladite chambre
„ ils trouverent la Demoiselle Cadiere dans des
„ transports & des convulsions plus violentes
„ qu'ils ne l'avoient encore vûë; & comme ils
„ refuserent de l'exorciser, l'Abbé Cadiere prit

,, une Etole & un Rituel , & il commença les ,, prieres de l'Exorcisme; quand il prononça ces ,, paroles, *præcipio tibi ut dicas mihi nomen tuum*, ,, la Demoiselle Cadiere qui avoit été jusques-,, là immobile, & comme morte, dit d'un ton ,, extraordinaire *GIRARD JEAN-BAPTISTE*, ce ,, qu'elle repeta trois ou quatre fois qu'on pronon-,, ça les mêmes paroles : quand son frere lui dit, ,, *cede*, elle répondit du même ton, *cedarai pas*, ,, quand on le repetoit elle repetoit aussi, *cedarai* ,, *pas* : son frere ayant ajouté, *non mihi, sed Mi-* ,, *nistro Christi*, elle répondit fort bas, *contraint*. ,, Quand Messire Giraud commença à faire les ,, prieres, comme il avoit fait la premiere fois, ,, & qu'il affectoit de les faire fort bas, la Cadie-,, re qui paroissoit n'avoir aucune connoissance, ,, ni aucun sentiment, faisoit signe de sa main ,, gauche comme une personne qui refuseroit ,, quelque chose. *Messire Gandalbert finit par dire* ,, que pendant ces accidens il avoit remarqué que ,, tous les membres du corps de cette fille étoient ,, extrêmement roides & infléxibles, que son ,, col étoit enflé considerablement, & la peau ,, tenduë comme celle dun tambour, & que ,, quand elle étoit revenuë, elle disoit n'avoir ,, aucune idée de ce qui étoit arrivé.

Messire Giraud, autre Curé de la Cathedrale, second témoin, dit ,, que dans la nuit du 17 au ,, 18 Novembre après dix heures, un homme & ,, les Demoiselles Calas & Reinaud vinrent heu-,, ter à sa porte tout effrayez, en lui disant de ,, venir vîte à la maison de la Demoiselle Ca-,, diere, parce qu'on croyoit que le Démon l'é-,, trangloit, qu'y ayant été suivi de Mre Gandal-,, bert, autre Curé, il la trouva étenduë par ter-,, re au milieu de sa chambre, entourée de beau-,, coup de monde, d'un Medecin & d'un Chi-

„ rurgien, qui firent tout ce qu'ils pûrent pour lui
„ faire prendre quelque liqueur, mais ils n'en
„ pûrent pas venir à bout, quoiqu'on lui fermât
„ le nez; qu'étant ensuite revenuë, il s'approcha
„ d'elle, & lui dit, Mademoiselle Catin, qu'a-
„ vez-vous? de quoi vous plaignez-vous? Elle
„ lui répondit, je suis toute rompuë; & le Curé
„ lui ayant demandé si cela lui étoit arrivé d'au-
„ tres fois, elle lui répondit qu'oüi, & que lui
„ ayant demandé encore d'où cela procedoit,
„ elle lui repliqua que cela lui venoit d'un sou-
„ fle qu'on lui avoit fait depuis dix-huit mois; il
„ lui demanda qui lui avoit fait ce sonfle, & elle
„ elle lui dit qu'elle ne se confessoit pas publi-
„ quement, & qu'elle lui diroit en particulier,
„ & en tems & lieu; & alors ces deux Curez se
„ retirerent. Il n'y avoit pas demie heure qu'ils
„ étoient dans leur chambre, qu'ils entendirent
„ crier Mrs les Vicaires, venez vîte la Cadie-
„ re est encore plus furieusement attaquée. Ces
„ deux Curez retournerent chez elle, ils la trou-
„ verent dans son lit, faisant des grands efforts,
„ son frere le Prêtre faisant des Prieres auprès
„ du lit & leur ayant dit de faire des Exorcismes
„ sur sa sœur, ils lui répondirent nous ne faisons
„ point de semblables Exorcismes sans suivre les
„ regles convenables à cette Ceremonie. Alors
„ Messire Giraud, commença à faire des prie-
„ res; & comme la Cadiere se tourmentoit toû-
„ jour beaucoup, Messire Gandalbert dit à ce
„ premier qu'il falloit dire les Litanies des Saints,
„ ce qu'il fit; que quand il fût à *Sancta Trinitas
„ unus Deus*, la Cadiere disoit, *non credo, nego*:
„ Messire Giraud affecta deux ou trois fois de re-
„ peter ces même paroles & elle fit toujours la
„ même réponse; quand Messire Giraud dit *Sanc-
„ te Joannes Baptista*, elle se tourmenta beau-

,, coup, aussi-bien que quand il prononça le Mystere de Jesus-Christ. Après les Litanies Messire Giraud dit à la Demoiselle Cadiere : ne ,, croyez-vous pas le Mystere de la Sainte Trinité ? elle répondit, non ; alors Messire Giraud ayant mis l'Etole sur le Corps de la Cadiere elle la rejetta deux ou trois fois avec des ,, paroles injurieuses & méprisantes, en disant, ,, *levo mi aqueou Patarasson.* Lorsqu'elle fut revenuë, Messire Giraud lui dit: quoi Mademoiselle ,, Catin, ne croyez-vous pas le Mystere de la ,, Sainte Trinité? Elle répondit qu'oui, & qu'elle ,, ne sçavoit pas ce qu'elle avoit dit. Alors ces ,, deux Curez se retirerent dans une autre chambre, mais ils furent bien-tôt appellez par des ,, gens qui leur dirent que l'accident avoit encore repris à la Demoiselle Cadiere. Ils rentrerent dans sa chambre, & la trouverent dans ,, un état encore plus violent que le premier; elle ,, se tourmentoit extraordinairement avec le visage contre l'oreiller. Messire Giraud s'approcha d'elle, & trouva que ses membres & ses ,, mains étoient fort roides & tenduës, son col ,, plus enflé & tendu qu'à l'ordinaire, se tourmentant beaucoup. Son frere le Prêtre lui ,, faisoit des prieres comme des Exorcismes, & ,, lorsqu'il lui dit, *cede*, elle lui répondit, *ce-* ,, *duray pas* ce qu'elle repeta quelques fois. Lorsque son frere lui dit, *precipio tibi ut dicas mihi* ,, *nomen tuum*, elle repondit & repeta plusieurs ,, fois, *JEAN-BAPTISTE GIRARD.* Ce témoin ajoute ,, qu'avant que Messire Cadiere fit cette ,, espece d'Exorcisme, il avoit lui même fait une ,, priere tout bas, & à dessein ; mais elle avec ,, sa main gauche, qu'elle remuoit en signe de ,, reject & de refus de ce qu'on faisoit, sembloit ,, faire connoître qu'elle n'adheroit point à ce ,, que l'on disoit.

Les

Les accidens d'obsession de la Demoiselle Cadiere sont, non-seulement prouvez par ces deux Curez, qui en étoient des témoins si légitimes mais encore par un grand nombre d'autres témoins, & sur-tout par Loüis Remouil Marchand, cinquiéme témoin, par Clement Garnier, septiéme; par Claire Estienne, dixiéme; par Claire Berarde, onziéme; par François Garnier, quinziéme; par François Calas, seiziéme, par Loüis Calas, dix septiéme, par Catherine Artigue, trente-sixiéme; par Demoiselle Claire Sauvaire, cent-uniéme; par le Pere Jacques Boüisson de la Mercy, cent-quatriéme; par Marie Hermite, cent-cinquiéme, & Marie-Anne Calas, cent-septiéme, qui déposent des faits & des circonstances encore plus extraordinaires, & sur-tout Marie Hermite, qui dit entre autres choses ,, d'avoir vû une fois la Demoiselle Cadiere dans son lit, ayant ses genoux retrecis jusqu'au menton, & étant au bord du lit, les membres roides, sans qu'on pût l'ôter de cette situation, & qu'elle resta trois jours dans cet état sans avoir pris d'autre aliment que quelques boüillons, panades, ou œufs, du jour qu'elle vomissoit, n'y ayant que l'eau que son estomac supportât; & comme on voulut la porter en poids au milieu du lit elle annonça qu'à trois heures elle seroit en état de se lever & qu'on feroit son lit, ce qui arriva effectivement; & s'étant recouchée, elle retomba dans les mêmes états jusqu'au lendemain.

La Demoiselle Cadiere n'étoit pas la seule Penitente du Pere Girard, qui ait eu des accidens d'obsession; car il est prouvé par la procedure que c'étoit aussi là le partage de plusieurs autres Penitentes favorites de ce Directeur.

Voici les témoins qui prouvent qu'il avoit mis la Laugier dans le même état d'obsession.

Claire Roque, quarante-deuxiéme temoin, dépose ,, qu'un soir sur les dix heures ayant été ap-
,, pelée avec plusieurs autres personnes dans la
,, chambre de Marie-Anne Laugier, elle la trouva
,, dans de grandes convulsions, levant les mains
,, & les jambes en l'air ; qu'étonnée de ces pos-
,, tures ayant demandé à une des sœurs cadetes
,, de la Laugier quel étoit son mal, elle lui répon-
,, dit que c'étoit du mal de Dieu, & que ceux qui
,, étoient presens ne pouvoient pas le compren-
,, dre ,, Le Pere Girard, pour faire accepter cet état d'Obsession à ses Pénitentes, & pour les empêcher de le déclarer, leur faisoit accroire que c'étoit-là un mal divin.

Therese Bonifay, quarante-troisiéme témoin dépose ,, qu'un soir ayant entendu crier au se-
,, cours, elle monta en compagnie de trois ou
,, quatre personnes dant l'appartement de Ma-
,, rie-Anne Laugier, où elles la trouverent
,, couchée dans son lit ; jettant les hauts cris,
,, faisant de l'écume par la bouche, levant les
,, mains & les pieds d'une maniere extraordinai-
,, re ; & qu'ayant demandé quel mal étoit ce-
,, lui-là, on lui dit que c'étoit du mal de Dieu.

Anne Belonne, femme de Maurin Boulanger, quarante-sixiéme témoin, dépose ,, qu'ayant
,, servi Marie-Anne Laugier dans le tems de sa
,, maladie, elle l'avoit vû attaquée plusieurs fois
,, d'accidens convulsifs qui lui faisoient faire des
,, contorsions extraordinaires, ce qui arrivoit
,, assez souvent, & dans lesquelles elle disoit,
,, *bon Pere, bon Pere Recteur, je suis damnée* ;
,, que le Pere Recteur étant venu, il restoit
,, avec elle dans sa chambre, & quelquefois s'y
,, enfermoit. Ce témoin ajoûte ,, que pendant

„ ces accidens la Laugier crachoit sur le Scapu-
„ laire, & sur le Crucifix qui lui étoit presenté
„ par la nommée Marie Laugier.

Catherine Laugiere, cinquante-troisiéme témoin, dépose „ qu'il y a environ un an qu'elle
„ se trouva diverses fois dans la maison de Ma-
„ rie-Anne Laugier son amie, laquelle avoit
„ des convulsions considerables, écumant de la
„ bouche, faisant un pan de langue, & ayant le
„ col enflé, de sorte que quoiqu'elles fussent
„ au nombre de quatre à cinq elles avoient de
„ la peine à la retenir, criant *démon, démon,*
„ *faites-moi venir ce diable de Pere Recteur, qu'il*
„ *me vienne tirer de cet état, puisqu'il m'y a mis*;
„ alors ce temoin lui appliqua le Scapulaire, lui
„ presenta de l'Eau-benite, & un Crucifix, que
„ ladite Laugier rejetta avec la main, mordant
„ le Crucifix & y crachant dessus, repetant tou-
„ jours qu'on lui allât faire venir le P. Recteur.
„ Ce témoin fut l'appeller trois differentes fois,
„ & il vint toujours, & entra dans la chambre
„ de la Laugier, ne sçachant pas ce qu'ils fai-
„ soient dedans. Lorsque ces accidens lui eurent
„ passé, ce témoin lui demanda quel étoit le mal
„ dont elle étoit atteinte, elle lui répondit que
„ c'étoit le même mal que la Demoiselle Cadie-
„ re avoit, & qu'un jour que celle-ci en étoit si
„ tourmentée, & que ladite Laugier s'étoit mi-
„ se en priere pour la délivrer, les diables quit-
„ terent la Cadiere, & se saisirent d'elle, &
„ qu'on avoit eu plus de peine à la tenir, qu'on
„ en avoit eu à tenir la Cadiere.

Elisabeth Gaite veuve de Loüis Delor centneuviéme témoin, dépose „ que l'année passée
„ dans le Carême, ayant été voir la Demoiselle
„ Laugier, elle y trouva la Demoiselle Join-
„ ville & quelques autres personnes, & s'étant

„ approchée du lit, elle trouva la Demoiselle „ Laugier tranquille, & que dans le même „ moment celle-ci entra dans des transports vio- „ lens, s'arrachant la coëffe, déchirant le de- „ vant de sa chemise, malgré tous les soins qu'on „ prenoit pour l'empêcher, criant à haute voix, „ *étrangle-moi, étrangle-moi*, faisant de l'écume „ de la bouche; & que le Pere Recteur étant „ venu, après avoir demeuré un quart-d'heure „ dans sa chambre avec elle, on la trouva dans „ son état naturel & tranquile.

Demoiselle Therese Villeneuve, cent-deu- xiéme témoin, dépose „ que dans le Carême „ dernier, dans le tems que la Demoiselle Lau- „ gier avoit ses extases & ses accidens, elle alla „ par charité ou par compassion passer une après- „ diné avec elle, & quand il fut environ cinq „ heures du soir la Demoiselle Laugier, qui étoit „ dans son lit, entra dans des mouvemens con- „ vulsifs qui lui firent horreur & que la Demoi- „ selle Cadiere, la Demoiselle Allemand, & „ elle témoin ne pouvoient venir à bout de la „ contenir dans son lit; qu'alors la Demoiselle „ Laugier lui dit: *Allez-vous-en appeller le diable „ de Pere qui m'a mis dans ces états, qu'il vien- „ ne m'en tirer*; que ce témoin fut aux Jesuites „ pour faire venir le Pere Girard, qui lui ré- „ pondit qu'il n'y vouloit point aller, & de dire „ à la Demoiselle Laugier qu'elle restât en re- „ pos, & qu'elle devoit sçavoir ce qu'il lui avoit „ dit. Ce témoin dépose encore „ qu'une au- „ tre fois dans le même Carême étant dans la „ chambre de la Demoiselle Laugier avec la De- „ moiselle Cadiere & la Demoiselle Allemand, „ les accidens ayant pris à la Demoiselle Lau- „ gier, elle dit qu'elle vouloit se jetter de la „ fenêtre; & en parlant au démon elle ajoûta,

„ *hé bien tu me veux , je me donne à toi , es-tu* „ *content ?* Qu'alors la Demoiselle Allemand lui „ dit : ce n'est pas au démon , mais à Dieu que „ vous devez vous donner ; alors la Demoiselle „ Laugier se mit à pleurer, & dit, quelle affaire ! „ il faut que ce soit au diable que je me sois „ donnée. Enfin ce témoin ajoûte „ qu'un jour „ que l'accident prit à la Demoiselle Laugier „ dans son lit , y ayant passé la nuit , & lui ayant „ présenté le Crucifix sur les neuf heures du soir „ pour le baiser , elle le mordit & lui cracha „ contre : & que quand le Pere Girard y ve- „ noit pendant ces accidens , tout le monde sor- „ toit de la chambre de la Laugier , où il restoit „ seul avec elle , & qu'elle revenoit ensuite à „ son état naturel.

Therese Lionne dite l'Allemande , trente-neu-viéme témoin , dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere à la requisition de celle-ci & sur l'interpellation à elle faite par Messieurs les Commissaires , dit „ qu'elle a vû la Laugier „ dans des accidens très-violens , dans lesquels „ trois ou quatre personnes avoient grande peine „ de s'en rendre maîtres , & que dans cet état , „ toute égarée , elle crioit : *il est aisé d'abuser une fille de vingt-deux ans , j'ai le diable , jai le diable dans le corps.*

Magdelaine Allemand, cent deuxiéme témoin, ajoûte dans son recollement „ qu'elle a vû la „ Demoiselle Laugier dans des accidens convul- „ sifs si violens , que quatre personnes ne pou- „ voient point s'en rendre maîtres , & qu'un „ jour lui ayant présenté un Crucifix,elle le mor- „ dit ; qu'un autre jour dans ses accidens elle „ disoit : *Allez-moi chercher ce diable de Pere qui m'a mis dans cet état.*

L'Allemande mere , trente-huitiéme témoin,

dépose ,, qu'elle avoit eu les mêmes accidens ,, d'obsession que la Cadiere , dont elle n'avoit ,, été delivrée que par les exorcismes que le ,, Prieur des Carmes lui avoit faits de l'ordre ,, de l'Evêque. *Elle ajoute* que la Guyol lui avoit ,, dit qu'elle étoit dans les mêmes états. *Et Anne Cadiere dix-huitième témoin , dit* qu'un jour ,, que l'Allemande venoit de communier , elle ,, eut dit étant hors d'elle - même : *Je viens de* ,, *communier sans voir le Prêtre qui m'a donné la* ,, *communion*, ce qu'elle repeta plusieurs fois.

Anne Batarelle , trente-huitiéme témoin, dit, ,, qu'elle avoit les mêmes accidens que la Ca- ,, diere , *& en rapporte plusieurs faits ; entr'autres* ,, que pendant quatre à cinq fois après la Com- ,, munion elle sentoit le Pere Girard à son côté ,, gauche , comme incorporé dans elle même , & ,, que le lui ayant dit, il ne répondoit rien. *Elle* ,, *ajoute* que la Guyol lui avoit avoüé d'être auf- ,, si dans un état d'obsession , & d'avoir vû le ,, diable sous différentes figures. *L'Allemande &* ,, *le Dame Boyer cent - huitiéme témoin , déposent* ,, *aussi ce dernier fait.*

Or il est certain que ce sont là incontestablement des faits d'obsession. En premier lieu , ces réponses faites en latin par la Demoiselle Cadiere lors des exorcismes , tandis que c'est là une langue qu'elle n'a jamais apprise ni entenduë, ne sont-elles pas une marque non équivoque d'obsession , suivant le Rituel Romain & Tyræus chap. 17. n. 7. & ch. 24. Et cela est d'autant plus incontestable ; que ces réponses en latin cadroient parfaitement avec les demandes , & étoient faites par la Demoiselle Cadiere dans des momens où ses sens étoient si troublez & boulversez.

2°. Ces signes négatifs sur les prieres qu'on

disoit tout bas, qu'elle ne pouvoit pas entendre, & cette dénegation expresse qu'elle faisoit de tous les Mysteres de la foi dans ces momens, & l'aveu qu'elle en faisoit ensuite après être revenuë de l'accident, sont encore des marques indubitables d'obsession, suivant Tyræus chapitre 26.

3°. Ce redoublement de convulsions & de tourmens par les Prieres, suivant le même Auteur au même endroit.

4°. Ce roidissement de tous les membres, comme s'ils étoient du bois, & ensuite ces convulsions & ces efforts si grands, qu'à peine trois ou quatre personnes pouvoient retenir cette fille, & le col enflé, & la peau tenduë comme un tambour, sont pareillement des preuves certaines d'obsession suivant Tyræus chap. 25.

5°. N'est-ce pas évidemment une preuve d'obsession, que le rejet & le mépris que la Laugier faisoit du Crucifix qu'on lui présentoit dans ses accidens, en le mordant, lui crachant dessus ? signe indubitable d'obsession dans une personne qui ne fait pas profession d'impieté, suivant Tyræus, chap. 26.

6°. N'est-il pas prouvé par trois Religieuses du Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, qui sont la Dame de Lescot Maitresse des Novices, vingtiéme témoin ; la Dame de Raimbaud, vingt-deuxiéme ; la Dame Guerin, vingt-sixiéme ; que la Demoiselle Cadiere étoit souvent battuë de démons, & qu'on avoit plusieurs fois reconnu sur sa personne, des marques de leurs griffes ?

Toutes ces preuves réunies ensemble permettent-elles de douter de la verité de l'obsession de ces quatre Pénitentes du Pere Girard ?

Mais n'a-t-il pas convenu lui-même par ses propres réponses personnelles, que la Demoi-

ſelle Cadiere avoit été véritablement obſedée ; par ſa réponſe du 41. interrogat, n'a-t-il pas fixé l'époque de cette obſeſſion à la fin de Novembre, ou au commencement de Décembre 1729. & par ſa réponſe du 44 interrogatoire, n'en a-t-il pas expliqué les effets : voici les termes de cet interrogatoire : *lui avons demandé quels étoient les effets de cette obſeſſion* : & voici ſa réponſe.

;A répondu „ que dans le commencement ce „ furent des peines interieures qu'elle lui racon-„ toit, & qu'enſuite ce furent des douleurs ex-„ terieures, telles à peu près qu'ont ſouffert les „ Saints dans leur martyre. *Et par ſa réponſe au „ quarante-cinquiéme interrogatoire, n'a-t-il pas dé-„ terminé la fin de cette obſeſſion au* 20 *Fevrier* : „ *a répondu* que cet état finit vers le vingt Février.

Il eſt vrai que par ſa réponſe du quarante-deuxiéme iuterrogatoire, il nie d'avoir forcé la Demoiſelle Cadiere à accepter cet état d'obſeſſion, & enſuite employant cette duplicité que la direction d'intention entraîne, il ajoute „ que „ quand même il lui auroit conſeillé de l'ac-„ cepter, ce ne ſeroit pas lui qui lui auroit „ communiqué par là le Démon, mais qu'elle „ l'auroit acquis par la permiſſion divine, & „ pour la plus grande gloire de Dieu ; & qu'il „ paroît abſurde que le démon ait été employé „ pour ſauver une ame.

Mais ce retranchement, qui renferme un aveu tacite de la part du Pere Girard, d'avoir perſuadé à la Demoiſelle Cadiere d'accepter cette obſeſſion, n'a rien que de frivole, ſoit parce que la prétenduë viſion d'une ame en état de péché mortel, & cette inſpiration de l'en tirer par l'acceptation d'une obſeſſion, n'étoit qu'un

preſtige

prestige du démon, employé par ce Directeur, pour avoir occasion de persuader à sa Pénitente d'accepter cette obsession; & d'éxecuter les mauvais desseins qu'il avoit sur elle, soit parce que Dieu n'auroit permis cette obsession que de la même maniere qu'il permet le mal, suivant le sentiment des Théologiens; mais ce n'auroit pas été cette permission qui auroit procuré cette obsession à la Demoiselle Cadiere, mais bien le sortilege de son Directeur, de la même maniere que Gofridy fit à l'égard de Madelaine de la Palud.

Enfin comment ose nier l'Accusé d'être l'Auteur de ces obsessions; car 1°. dès qu'il est convaincu de sortilége, à qui veut-il qu'on puisse les attribuer qu'à lui?

2° Les Réponses de la Demoiselle Cadiere aux Exorcismes, n'en renferment-elles pas la preuve; en effet d'où vient que quand on disoit dans les Litanies *Sancte Joannes Baptista* qui est le nom de ce Directeur, & *Sancta Catharina*, qui est celui de la Demoiselle Cadiere, ses convulsions & ses tourmens redoubloient si fort? D'où vient que quand le Prêtre qui faisoit l'Exorcisme, lui disoit *dic mihi nomen tuum?* elle répondoit, *Jean-Baptiste Girard*, & le répetoit toutes les fois qu'on lui faisoit cette demande? D'où vient que quand le Prêtre pressoit le démon de sortir du corps de la Demoiselle Cadiere, & lui disoit en latin: qui t'empêche de sortir? elle répondoit *impudicité*. Tout cela ne prouve-t-il pas que le lien de cette funeste union du Directeur avec la Pénitente, étoit le sortilege; l'objet, l'impudicité, & l'auteur, le Pere Girard? D'où vient que la Laugier dans les transports & dans les fureurs de son obsession, disoit qu'on fasse venir *ce diable de Pere Recteur*, qu'il me tire des états

où il m'a mis ? D'où vient enfin qu'il n'y a d'obsedées que les Pénitentes de l'Accusé ? D'où vient enfin que la Demoiselle Cadiere dans sa lettre du 24. Juillet, que le Pere Girard a produite lui-même, & dont il a par là approuvé tout le contenu, suivant le principe de Dumoulin, lui reprochoit d'être l'auteur de ses états & de ses obsessions, & que celui-ci par ses lettres ne le contestoit pas ?

Il y a encore ici quatre faits éclatans de sortilege. Le premier est l'impuissance de prieres, dans laquelle le Pere Girard avoit mis la Demoiselle Cadiere, & plusieurs autres de ses Pénitentes, comme nous l'avons prouvé. Or cette impuissance de Prieres est incontestablement l'effet de l'obsession ou du sortilege suivant Tyræus, chap.

Le deuxiéme la Couronne & les Stigmates de la Demoiselle Cadiere, & de plusieurs autres Pénitentes du Pere Girard. Ces Stigmates sont prouvez & par une foule de témoins, & par les propres aveux de l'Accusé. Mre Giraud, second témoin, dépose „ qu'ayant été à la „ chambre de la Cadiere le jour de la transfigu-„ ration du 8. May, où il trouva la Guyol & „ la Reboul, la Guyol découvrit un pied de la „ Cadiere pour lui faire voir le Stigmate qu'elle „ avoit, qu'il le vit effectivement ; que la Guyol „ lui ajouta que la Cadiere avoit un autre Sti-„ gmate à l'autre pied & un au côté gauche, „ avec une Couronne autour de la tête où les pi-„ queures d'épines paroissoient, & quelle le „ pressa de les voir, mais qu'il ne les voulut „ pas voir. *Il n'étoit pas si curieux que le Jesuite.*

La Dame de Lescot vingtiéme témoin, dit tant dans sa déposition que dans son recollement „ d'avoir vû la playe que la Demoiselle

„ Cadiere avoit au côté & celles qu'elle avoit „ aux pieds, & qu'elle crût, comme toutes les „ autres Religieuses, que c'étoient des Sigmates.

La Dame de Raimbauld, vingt-deuxiéme témoin, dit dans son recollement „ qu'elle a vû les Stigmates de la Cadiere ouverts & „ Sanglans.

Marie Hermite, cent cinquiéme témoin, dépose „ que lors qu'elle étoit pensionnaire au „ Couvent Sainte Claire d'Ollioules, elle a oüi „ dire aux Religieuses que la Demoiselle Cadiere avoit des Stigmates.

La Dame Marie-Anne Boyer Religieuse, dépose „ d'avoir vû elle-même les Stigmates „ de la Cadiere, & oüi dire que le Pere Girard les avoit baisez, après avoir ôté sa calotte. " C'étoit une Grimace pour cacher son jeu.

Il est encore prouvé par la procedure qu'il y avoit plusieurs autres Pénitentes du Pere Girard & surtout la Guyol, la Laugier, la Gravier, l'Allemande, la Batarelle & la Reboul, qui avoient aussi des Stigmates, ce qui avoit donné lieu à l'Allemande de dire au Pere Girard, „ on diroit que les dons du Ciel sont aux encheres chez vous, puisque les Stigmates & „ les Extases sont si communs à vos Pénitentes.

L'Accusé par ses prémieres réponses personnelles avoüe la vérité de ces Stigmates, & de les avoir vûs. Par sa réponse au soixante-treiziéme interrogatoire, il convient d'avoir vû ces Stigmates quatre ou cinq fois : *a répondu qu'elle les lui avoit montré quatre ou cinq fois* : (Il ne faut pas croire que sa curiosité eut été si rare & si discrete.) Dans la même réponse, il fait la description des Stigmates des pieds, *& dit que c'é-*

toit une playe large d'environ un demi ecu, & que ces playes étoient ressemblantes à des Stigmates; il dit que la Demoiselle Cadiere y avoit mis des emplâtres ; mais dans sa réponse au soixante-quatorziéme interrogatoire, il avoue qu'il l'en avoit souvent reprise, & lui avoit reproché son peu de courage & son peu de foi : *lui Repondant l'avoit là-dessus reprise très severement de son peu de courage & de son peu de foi.*

Dans sa réponse au soixante-quinzieme interrogatoire, il dit „ que la Cadiere ayant deman-„ dé à Dieu que les playes de ses mains ne pa-„ russent point, sa priere avoit été éxaucée : mais „ que pourtant notre-Seigneur lui avoit fait une „ petite impression sur les deux mains en dehors, „ en gage de Stigmates réels qu'il promettoit „ de lui donner sur les mains avant sa mort.

Dans le soixante seiziéme interrogatoire on lui demande s'il a vû le Stigmate du côté, & en quel endroit il étoit. Interrogé *s'il a vû la playe qu'elle avoit au côté, & en quel endroit elle étoit située?* a répondu " qu'il l'avoit vû en effet : „ la playe lui avoit parue peu enfoncée, ordi-„ nairement sanglante, & large à peu près com-„ me une piece de quinze sols ; qu'il semble au „ Répondant que cette playe devoit être sur les „ faulles côtes, à peu près à quatre doigts au-„ dessous du teton gauche, & du côté du „ flanc. „

A l'égard de la Couronne, elle est prouvée par les témoins qui parlent des transfigurations, & encore par l'aveu & la description que le Pere Girard en a fait dans ses réponses ; en voici les termes : Cent trentiéme interrogé, *s'il a vû la marque de cette Couronne d'épines?* a répondu *l'avoir vûë*; " que c'étoit un petit cercle large d'envi-„ ron deux doigts, & teint de sang.

Cent trente-uniéme interrogé, *s'il y a vû du sang coulant ?*

A répondu, *que non ;* " mais qu'une fois
" dans son Eglise en appuyant la main sur
" le haut de sa tête, elle fit appercevoir le
" Répondant qu'il en découloit du sang sur le
" front, & se plaignit des douleurs qu'elle res-
" sentoit.

Il reste à sçavoir à quelle cause on peut attribuer ces Stigmates, s'ils sont l'effet d'une violente imagination, ou de la Grace, ou du sortilege.

Nous reconnoissons l'empire de l'imagination sur les corps tendres, comme sont les enfans encore dans le sein de leur mere, sur lesquels elle fait des effets si surprenans ; mais il paroît difficile à croire que dans une fille de dix-neuf à vingt ans l'imagination seule puisse former & ouvrir des Stigmates de cette qualité.

Nous n'ignorons pas non plus que Dieu ne puisse imprimer des Stigmates sur des Saints, qu'il veut distinguer par ces marques de prédilection. Plusieurs Saints en ont été honorez ; & c'étoit à cette cause que le Pere Girard les appliquoit lorsqu'il donnoit sa Penitente pour une Sainte ; mais la découverte de ce mystere d'iniquité nous permet-elle de les rapporter à une si sainte cause ?

On ne peut donc attribuer ces Stigmates qu'à l'effet du sortilege. En effet le Prince des tenebres, comme disent les Théologiens, *est mimus & simius Dei*, & tout de même que Dieu imprime dans l'ame des Chrétiens par ses Sacremens des caracteres de Grace, le Démon marque ses esclaves sur leurs corps par ces sortes de Stigmates. De-là vient que Zacarias *quaest. medico. Legal.* liv. 7. tit. 4. *de Stigmatibus Magorum*, *quaest.* 1. 2. 3. & 4. Del Rio en son Traité *Dis-*

quisitionum Magicarum, liv. 2. quæst. 4. & Theophile Rainaud en son excellent Traité *de Stigmatismo sacro & profano*, sect. 3. chap. 1. & suivans, décident qu'il y a véritablement des Stigmates que le Démon imprime, & que ce sont là des marques de magie ou de sortilege : *dubitari non potest quin sint Stigmata magorum & sagarum à Satana impressa* En effet on trouva de ces marques à Gaufridy & à Madelaine de la Pallud, comme il est prouvé par les rapports qui en furent faits par des Medecins & des Chirurgiens, en présence de deux Commissaires du Parlement.

C'est pour cela que ces Stigmates de Cadiere se fermerent par les Exorcismes faits par M. l'Evêque de Toulon, ou de son ordre, comme il est prouvé par plusieurs témoins, & sur-tout par Madelaine Allemand, cent-troisiéme témoin.

Le troisiéme, sont les transfigurations. Messire Giraud, second témoin, dépose, " que le 8. ,, May 1730. le Sieur Cadiere Marchand, frere ,, de la Querellante, lui ayant dit que s'il vou- ,, loit voir quelque chose d'extraordinaire, il ,, n'avoit qu'à aller à sa maison, il fut à la Cham- ,, bre de cette Fille, où il trouva son frere le ,, Dominicain, & la Guyol à genoux devant le ,, lit où étoit couchée la Demoiselle Cadiere; ,, que s'étant mis au pied du lit, il vit la Demoi- ,, selle Cadiere avec un visage semblable à un ,, *Ecce homo*, ayant la tête un peu panchée du ,, côté gauche; qu'il vit ses yeux rouges comme ,, teints de sang, le front avec plusieurs goutes ,, de sang qui tomboient sur les joües, une em- ,, preinte de sang sur la levre superieure, & son ,, menton avec plusieurs goutes de sang emprein- ,, tes; la Guyol s'approchant de lui, lui dit : ,, Qui ne se convertiroit pas en voyant cela?

„ A quoy le Curé ne répondit rien ; mais s'a-
„ dressant à la Demoiselle Cadiere mere, il lui
„ demanda depuis quand cela étoit arrivé à sa
„ fille, & elle répondit : depuis environ cinq
„ heures du matin ; & lui ayant demandé ensuite
„ si cela passoit de lui-même, elle lui répondit
„ qu'oui ; alors il s'approcha du chevet du lit,
„ prit la main de la Demoiselle Cadiere fille,
„ qui étoit sur la couverture, pour voir si elle
„ avoit la fiévre, & il ne lui en trouva point ; il
„ l'appella deux fois par son nom de baptême,
„ mais elle ne répondit point ; alors se tournant
„ vers la mere & la Guyol, il leur demanda si
„ cela lui étoit arrivé d'autres fois, & elles lui
„ répondirent qu'il lui étoit arrivé d'autres choses
„ bien plus extraordinaires, qu'on l'avoit vû é-
„ levée en l'air. Il ajoute que le Pere Cadiere
„ & la Guyol lui dirent que le Pere Recteur étoit
„ sorti pour aller dire la Messe, & que pendant
„ son absence ladite Cadiere avoit dit la Messe
„ à haute voix, le Canon & les Oraisons, &
„ que pendant qu'elle récitoit ainsi les prieres de
„ la Messe, elle avoit élevé une petite Croix
„ qu'elle avoit entre ses mains, & qu'on com-
„ prit alors qu'il falloit que le Pere Recteur fût
„ à l'élevation de la Messe,

La Dame de Lescot, vingtiéme témoin, dépose, " que le 6. Juillet 1730. la Demoiselle
„ Cadiere ayant dit à la Sœur Raimbaud que
„ le lendemain il lui arriveroit quelque chose
„ d'extraordinaire. Le lendemain matin sur les
„ quatre à cinq heures elle se rendit à la cham-
„ bre de cette premiere, & qu'elle vit la De-
„ moiselle Cadiere avec une espece ou figure de
„ couronne sur son front, faite, comme si elle
„ avoit été peinte avec du sang, ayant le visage
„ couvert de sang, à peu près comme on peint

,, un *Ecce homo*, & que sur le champ l'Abbesse ,, envoya un porteur exprès au Pere Recteur ,, pour l'en avertir ; que celui-ci étant venu ,, quelque tems après, elle lui demanda s'il a- ,, voit vû le porteur qu'on lui avoit mandé, il ,, répondit que non, & que son bon Ange le lui ,, avoit revelé dans le tems qu'il disoit la Messe; ,, & que lui ayant fait une peinture de cette ,, transfiguration, il dit que c'étoit là une im- ,, pression du doigt de Dieu. Ce témoin dans ,, son recolement ajoute, qu'elle a vû la Ca- ,, diere disant la Messe dans son lit, & que le ,, Pere Girard l'avoit chargée d'écrire tout ce ,, qui se passeroit d'extraordinaire dans cette fille, ,, & de lui en remettre le mémoire, pour servir ,, un jour à l'édification du public. " Et dans sa confrontation avec la Cadiere, elle dit " d'a- ,, voir oüi dire à la Sœur Marie Beaussier la ,, cadete, que quand le Pere Recteur vint à Ol- ,, lioules le 7. Juillet, jour de la transfiguration ,, de la Cadiere, elle lui dit que la Cadiere a- ,, voit communié au lit ; & que le Pere Recteur ,, lui répondit : Ne voulés-vous pas que je le ,, sçache, puisque je l'ai communiée moi-même? ,, A quoi la sœur Beaussier répartit : comment ,, cela se peut-il, puisque vous êtiez à Toulon? ,, Ne sçavez-vous pas qu'il y a des transports, ,, repliqua le Recteur? ce qui frapa si fort la ,, Sœur Beaussier, qu'elle en fut malade deux ,, jours.

La Dame de Raimbaud vingt-deuxiéme témoin, dépose " qu'ayant été prévenuë par la ,, Cadiere le soir du premier Jeudi de Juillet ,, dernier, 6. du mois, qu'il devoit lui arrivet ,, quelque chose d'extraordinaire. Elle se rendit ,, à sa chambre le lendemain ; environ les 4. ,, heures du matin ; qu'elle la trouva ayant sur le

„ front une couronne peinte, & sur son visage „ diverses impressions de sang sec, & enfin ayant „ tout le visage, tel que l'on peint un *Ecce homo*, „ le tout fait avec la derniere perfection, les „ picqueures de verole qu'elle porte sur son „ visage, ne se connoissant point, étant alors „ immobile, comme une personne morte, ce „ qui lui donna de la frayeur & de l'étonnement, „ & dura environ deux heures, & occasionna „ toute la Communauté de la voir dans cet état. „ Après qu'elle fut revenuë de ces assoupisse-„ mens ou extases, elle pria les Religieuses qui „ étoient autour d'elle, de lui ôter cette im-„ pression de sang qu'elle avoit sur son visage, „ ce que l'on fit effectivement avec un linge „ trempé dans l'eau. Cela ayant été rapporté au „ Pere Girard, qui étoit venu le même matin, „ il leur dit qu'il falloit conserver ce sang, qu'il „ feroit des miracles dans son tems, & que la „ Cadiere en avoit déja fait à Toulon. Ce té-„ moin lui dit qu'elle avoit beaucoup souffert, „ selon les apparences, & le Pere Recteur lui „ répondit, non, elle n'a pas souffert, ce n'est „ qu'une impression : ce témoin ajoûte dans son „ recolement, qu'elle a vû deux fois la De-„ moiselle Cadiere dans son lit, disant la Messe, „ & paroissant communier ; & qu'une autre fois „ elle la vit en extase, disant les paroles que l'on „ dit quand on communie en Viatique, ouvrant „ la bouche, après quoi elle resta encore demi-„ heure en extase. " Et dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, elle dit d'*avoir oüi dire à la Sœur Beaussier* le fait de la moitié de l'Hostie, de la maniere que la Dame de Lescot l'a déja rapporté.

La Demoiselle Marie Hermite, cent-cinquiéme témoin, dépose " qu'étant Pensionnaire

,, au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, un ,, jour du mois de Juillet, dont elle ne se ressou- ,, vient pas, la Demoiselle Cadiere ayant annon- ,, cé que le lendemain elle devoit tomber en ,, extase, à quoi les Religieuses étoient atten- ,, tives, le lendemain matin elle fut trouvée ,, dans son lit, les yeux fermez, & dans un état ,, fort paisible, le sang lui découlant du front ,, & de la tête, ayant ses mains pareillement ,, dégoutantes de sang; & qu'alors la Superieure ,, envoya à Toulon, pour faire venir le Pere ,, Girard, qui arriva environ 9. heures, & trou- ,, va la Cadiere hors de son extase.

La Dame Marie Guerin, Religieuse Clairiste d'Ollioules vingt-sixiéme témoin, dépose ,, que le 7. Juillet, jour de la transfiguration de ,, la Demoiselle Cadiere, lorsque le Pere Gi- ,, rard fut arrivé, la Sœur de Beaussier la ca- ,, dette dit au Pere Recteur qu'elle avoit vû ,, communier la Cadiere; à quoi il répondit: ,, Ne voulez-vous pas que je le sçache, puisque ,, c'est moi-même qui l'ai communiée? qu'alors ,, la Sœur Beaussier dit à la Dame Guerin, ,, entens tu cela? quelle merveille! ils sont ,, Saints l'un & l'autre: & qu'ensuite le Pere ,, Girard entrant dans la chambre de la Cadiere, ,, qui étoit couchée dans son lit, lui dit: Ah, ,, petite gourmande, vous venés toujours me ,, prendre la moitié de ma portion? qu'un autre ,, jour que la Cadiere étoit en extase, elle ,, prononçoit le nom de Jean-Baptiste, & disoit ,, qu'il y avoit un an qu'elle avoit fait son mariage, (apparemment que cela se rapportoit à l'époque du soufle, & qu'elle lui avoit dit, par un effet du sortilege de son Directeur, qu'elle se livroit à lui.)

Passons maintenant aux Réponses de l'Accusé.

Par sa Réponse au soixantiéme interrogatoire, il dit que " la Demoiselle Cadiere avoit de-
" meurée depui le Jeudi-Saint jusques au Sa-
" medi-saint en extase ; & que quand elle en
" revint, elle se trouva les Stigmates au côté &
" aux pieds, le visage plein de sang, & une
" couronne sur la tête.

Soixante-uniéme intérrogé : *s'il l'a vû en cet état :* A répondu " qu'il l'avoit vûë le Vendredi-
" Saint après-diné.

Soixante-septiéme interrogé, *si quand il la vit le Vendredi-saint, elle avoit le visage rempli de sang, s'il l'avoit essuyé avec une serviette, & si le sang couloit, ou s'il etoit figé.*

A répondu " qu'elle lui dit, comme les An-
" ges le Samedi-saint sur les dix heures, & a-
" vant qu'elle eût repris ses esprits, lui avoient
" essuyé le visage avec une serviette, laquelle
" serviete teinte du sang, representoit grossie-
" rement, à peu près, un visage ensanglanté,
" & la remis au Répondant, environ quinze
" jours après. Voila l'aveu de la transfigura-
tion des trois derniers jours du Carême : Voici l'aveu des autres transfigurations.

Quatre-vingt-sixiéme interrogé, *quel jour devoit arriver cette vision, où la Cadiere devoit être suspenduë en l'air ?*

A répondu, " que ce fut le 8. du mois de
" May, jour auquel elle eut une espece de
" transfiguration, telle que celle du Vendredi-
" Saint.

Quatre-vingt-septiéme interrogé, *ce qui lui arriva d'extraordinaire ce jour-là.*

A répondu, " que ladite Cadiere ayant fait
" sortir sa mere dès les quatre heures du matin,
" pour une demi heure, de sa chambre, sa mere
" qui couchoit avec elle, étant rentrée, lui

„ trouva le visage couvert de sang, & que lui
„ Répondant y étant appellé, il la trouva com-
„ me sans connoissance, & le visage teint de
„ sang figé; & lui Répondant lui ayant tenu
„ quelques discours de devotion consolans, elle
„ lui répondoit quelques mots, après quoi il
„ se retira : qu'étant revenu l'après-midi, sur
„ la promesse qu'elle lui avoit fait, qu'elle de-
„ voit être suspenduë en l'air, il y trouva la
„ Guyol, la Batarele, & la Reboul, qui lui
„ raconterent, comme le Pere Cadiere leur a-
„ voit dit, qu'après la sortie du Répondant, la-
„ dite Cadiere avoit dit la Messe & communié
„ miraculeusement, & avoit donné la benedic-
„ tion aux spectateurs avec sa croix; qu'après
„ elle étoit tombée dans des grandes convulsions
„ qui avoient fini par une apparence de mort;
„ qu'il demeura quelque tems auprès d'elle,
„ tout seul, tout le monde qui l'avoit contem-
„ plée en cet état depuis le matin jusqu'alors,
„ s'étant retiré dans une chambre voisine.

Cent seiziéme interrogé, *si quand il alloit à Ollioules il entroit dans le Convent?*

A répondu " n'y être entré qu'une seule fois,
„ qui fut le 7. Juillet, où la Cadiere eut une
„ transfiguration toute pareille à celle du 8.
„ May, & du 7. Avril.

Et au cent dix-septiéme interrogatoire, il a-
joûte " que lorsqu'il fut à Ollioules, le 7. Juil-
„ let, il trouva toute la Communauté extasiée
„ des merveilles qui s'operoient dans la Cadie-
„ re. Voilà l'aveu des trois transfigurations.

Au quatre-vingt-huitiéme interrogatoire;
ayant été interrogé *s'il avoit été chez la Cadiere un jour qu'elle avoit été sur le point d'être elevée en l'air.*
Il répond " qu'il y avoit été; & que la Demoi-
„ selle Cadiere étant debout, tout d'un coup

„ elle dit au Répondant qu'elle se sentoit élevée
„ en l'air, mais qu'elle vouloit y résister, parce
„ qu'elle sentoit en elle des intentions d'orgueil,
„ & s'étant assise, elle se prit contre une chaise
„ & le Répondant lui dit alors qu'elle résistoit à
„ l'Esprit de Dieu, & qu'elle devoit s'y abandon-
„ ner ; mais elle ayant changé de place deux
„ ou trois fois & paroissant toujours vouloir ré-
„ sister, le Répondant sortit.

Nous demandons à l'Accusé, à quelle cause il attribuë tous ces faits si extraordinaires & si prodigieux, ces transfigurations & ces Communions par transports ? Sont-ce là des miracles de la Grace, ou des prestiges du Démon, accompagnez de la profanation des Sacremens, comme on n'en peut pas douter, par la qualité de ces faits, & par celle de tous les autres qui résultent de la procedure.

Enfin il est prouvé que la Demoiselle Cadiere sçavoit le secret des consciences. Messire Giraud second témoin dit, " que le jour de la transfi-
„ guration du 8. May, la Guyol lui dit que la
„ Cadiere connoissoit le fonds des consciences,
„ & qu'elle lui avoit deviné tout ce qu'elle avoit
„ fait, & ses pensées les plus secrettes, &
„ qu'elle avoit fait la même chose à l'égard de
„ plusieurs Prêtres à qui elle avoit donné des
„ avis de conscience. " Le Pere Grignet Jesuite s'avoüe de ce nombre par sa lettre produite au procès.

L'Abbesse du Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, dix-huitiéme témoin, dépose " qu'elle
„ a remarqué des choses si peu communes dans
„ la Cadiere, qu'elle a eu lieu de croire, & a
„ crû effectivement qu'il y avoit eu du sortilege
„ dans son fait ; " & elle entre, aussi-bien que plusieurs autres Religieuses, dans un détail qu'il

ſeroit trop long de rapporter ici. Et dans ſa confrontation avec la Cadiere elle ajoûte " qu'un ,, jour que la Guyol avoit eu un extaſe dans le ,, Couvent d'Ollioules, après en être revenuë, ,, elle dit que quand on étoit dans cette voye ,, extraordinaire, on ſçavoit tout, & qu'on ,, n'ignoroit rien.

La Dame de Leſcot dans ſon recollement, ,, dit que la Cadiere avoit le ſecret des conſciences & des penſées les plus cachées.

La Dame Guerin vingt-ſixiéme témoin, dépoſe " que la Cadiere au retour d'un extaſe, lui ,, devina tout ce qu'elle avoit penſé, ce qui l'étonna extrémement, & augmenta l'idée de ,, ſainteté qu'elle s'en étoit formé.

A cela joignons l'aveu que l'Accuſé a fait par ſa réponſe au vingt-ſixiéme interrogatoire, où on lui demande quelles étoient les viſions & les choſes extraordinaires de la Demoiſelle Cadiere.

A répondu ,, que c'étoit tantôt des mouvemens & des connoiſſances particulieres qu'elle ,, recevoit de ce qui ſe paſſoit en elle, de ce ,, qu'elle devoit faire, & de ce qui ſe paſſoit ,, chez les autres.

Or à quelle cauſe devons-nous attribuer la connoiſſance que la Demoiſelle Cadiere avoit des conſciences, des penſées les plus ſecrettes, & de tout ce qui ſe paſſoit chez les autres? Etoit-ce là l'effet d'une ſainte revelation, ou de l'eſprit malin dont elle étoit obſedée? Ce probléme doit être décidé ſur la qualité de la Direction, & l'on ne croit pas de rien riſquer en ſoûtenant avec Tyræus chapitre 20. & del Rio, liv. 4. chapitre 2. queſtion 2. & ſuivantes, deux Docteurs graves de la Société, qui ſont des garans ſi aſſurez : que ces connoiſſances venoient

de l'eſprit de ténébres, auquel ce Directeur avoit livré ſa Pénitente ; car, comme diſent les Théologiens, & encore les Jeſuites que nous venons de citer, ſi verſez dans cette matiere, le démon ſçait parfaitement le paſſé, quoiqu'il ne ſçache pas l'avenir, du moins pour les événemens qui dépendent des cauſes abſolument libres. 4° *Nihil dubitandum præterita demonem omnia memoriâ tenere, quæ vel alienâ relatione accepit, vel ipſo coram geſta fuere ; tunc enim actus cognitionis cognoſcentis rem, ut præſentem ſui ſpeciem in mente demonis impreſſam reliquit.* 5° *De præſentibus res obſcura non eſt ; nam quæcumque actu exteriore prodita ſunt, ut ſecreta furta, res perditæ, theſauri olim defoſſi, metalla ſubterranea, quæ hominum cognitionem fugiunt, demonibus nota ſunt*, dit le fameux del Rio, en l'endroit cité queſtion 2.

Tout cela prouve donc invinciblement que le Pere Girard eſt convaincu de Sortilege, & qu'il faudroit fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour réſiſter à l'évidence qui reſulte de tous ces faits.

Au reſte nous ne nous ſommes engagez à prouver, d'une part que l'Accuſé eſt un vrai Quietiſte & qu'il nouriſſoit ſes Dévotes des maximes du Quiétiſme, & de l'autre, qu'il a uſé d'Enchantement & de Sortilege à l'égard de ſes Pénitentes ; que pour faire voir que c'eſt par ces deux moyens qu'il eſt parvenu à abuſer d'elles, & ſurtout de la Demoiſelle Cadiere ; car ce n'eſt pas pour d'autres motifs que des Prêtres ſe plongent dans le Quietiſme, & dans des Sortiles ; enſorte que nous ne regardons ces crimes que comme des circonſtances agravantes de l'Inceſte ſpirituel qu'il a commis avec la Querellante, & qui fait le principal objet de ſa plainte, & nous laiſſons au vengeur public à

pourſuivre la punition de ces crimes du Quiétiſme, d'enchantement & de Sortilege qui ſont l'horreur de la Religion.

Que le Pere Girard eſt convaincu d'Inceſte ſpirituel avec ſes Penitentes, & ſurtout avec la Demoiſelle Cadiere, & même d'Avortement.

Comme l'Inceſte, l'Adultere & les autres crimes de cette eſpece ſe commettent en cachette, la Loi n'a pas eu l'indiſcretion d'exiger pour leur preuve des témoins oculaires de l'Action même, mais elle s'eſt contentée des préſomptions & de la preuve de certains faits, d'où on puiſſe couclure la conſommation du crime. En effet les plus libertins, & ceux mêmes qui ſe font une fauſſe gloire de pareilles choſes, en fuyent les témoins ; à plus forte raiſon les gens d'Egliſe, les Prêtres, les Religieux, les Confeſſeurs, & ſurtout ceux qui ſe piquent d'une prétenduë auſterité de vertu qui par leur état & le ſoin de leur réputation, ſont obligez à garder encore plus les apparences. Auſſi c'eſt un principe certain parmi tous les criminaliſtes & tous les Docteurs, que les préſomptions ſuffiſent pour la preuve de ces ſortes de crimes : *Cùm clam & occulte committi ſoleant Adulteria & prohibiti concubitus, ſintque ob id difficilis probationis, factum hinc eſt ut præſomptionibus & conjecturis probari poſſint*, dit Menoch en ſon traité *de præſumpt.* liv. 5. Præſ. 41. n. 1. Voyons maintenant ſi les faits dont nous avons la preuve & les préſomptions, ſuffiſent pour convaincre ce Directeur de l'Inceſte ſpirituel & de l'Avortement dont il eſt accuſé. Nous allons montrer

trer qu'on n'a jamais rapporté des preuves plus complettes de ces sortes de crimes, que celles que nous rapportons, & qu'il faudroit renoncer à l'usage de la raison pour résister à leur évidence.

La premiere présomption, nous l'a tirons de la qualité de la morale des Jesuites sur cette matiere; nous avons bien voulu leur épargner tous les traits qui ne peuvent tomber que dans la censure generale de la Société, dont il y a tant de monumens publics dans les mains de tout le monde, & qui ne sont pas absolument nécessaires pour le soutien de la cause, quoiqu'on eût pû en employer quelques-uns qui ne lui auroient pas été étrangers. Mais ce seroit une prévarication, & trahir la défense de la Demoiselle Cadiere, que de la priver de l'avantage qu'elle peut tirer de leur morale; chacun sçait combien elle est indulgente à cette passion favorite. En effet si le penchant du cœur vers le plaisir est si naturel, si la morale la plus severe est quelque fois une digue trop foible : qui pourra retenir la rapidité d'un cœur qui ne trouve en lui-même aucun principe contraire à son penchanr, aucun frein qui l'arrête, & qui en suivant la douceur de son attrait, croit ne pas s'écarter beaucoup de son devoir? & ne peut-on pas dire que cette accusation est déja à moitié prouvée par la qualité de l'Accusé?

La seconde présomption est fondée sur cette fréquentation continuelle du Pere Girard avec la Demoiselle Cadiere, qui a commencé d'abord après la premiere année, & depuis le jour de ce funeste souffle, & duré dix-huit mois, & jusqu'à la fin de sa Direction, l'obligeant à l'aller voir tous les jours sous prétexte de lui rendre compte de ces visions, & qu'il a coutinaué

chez elle lorsque ces accidens d'obsession l'empêcherent d'aller chez les Jesuites. La conscience d'une jeune dévote est-elle semblable à un vaisseau, qui dans une mer orageuse a besoin que le Pilote tienne continuellement la main au Gouvernail ? & n'est-ce pas là précisement que l'effet de la charité de la direction ? Les Canons qui défendent aux gens d'Eglise la fréquentation des femmes, seroient-ils des Loix étrangeres aux Jesuites ? Ces sages précautions ne seroient-elles nécessaires qu'aux Prêtres séculiers, & aux autres Religieux ? & seroient-ils sur cet article des gens absolument invulnerables ; Non, ce n'est pas ainsi que l'Auteur de leur institut en a pensé. Et quand par le chapitre 7. *regularum præpositi de communicatione cum externis*, *num.* 72. il a recommandé au Préfet de ne point permettre que ceux qu'il a sous lui, voyent des femmes, à moins que ce ne soit par une nécessité, ou par l'espoir d'un très-grand bien : *Mulieres invisere nisi in necessitate, aut cum spe magni fructûs, nostros non sinat* : n'a-t-il pas jugé que la fréquentation des femmes n'étoit pas moins perilleuses aux Jesuites qu'aux autres gens d'Eglise ? Et n'est-il pas à craindre qu'un Confesseur quel qu'il puisse être, qui par son assiduité auprès de sa Pénitente imite l'exemple d'un amant auprès de sa maîtresse, ne porte cette imitation plus loin ?

La troisiéme présomption est tirée de ce qu'au moment que le Pere Girard eut mis la Demoiselle Cadiere au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, il l'alloit voir deux ou trois fois par semaine, & passoit plusieurs heures, & souvent même des jours entiers avec elle dans le Parloir ou à la grille du Chœur, tous deux seuls, Voici les preuves qui en resultent de la procedure.

L'Abbesse de ce Couvent, dix-neuviéme témoin, dépose „ que le Pere Girard lui avoit „ demandé la permission d'etre au Parloir seul „ avec la Demoiselle Cadiere, & qu'elle la lui „ avoit accordée. *Elle ajoute dans son recollement*, „ qu'un jour que le Pere Recteur étoit venu à „ Ollioules voir la Demoiselle Cadiere, & qu'il „ l'avoit effectivement vûe le matin, elle donna ordre à la Portiere qu'au cas qu'il revint „ l'après diné pendant les Offices pour la revoir, „ elle lui dit d'attendre qu'ils fussent finis; Que „ le Pere Girard étant revenu pendant qu'on „ disoit Vêpres, & ayant demandé de lui faire „ venir la Cadiere au Parloir, & la portiere „ lui ayant dit d'attendre qu'elles fussent achevées, il en marqua son inquiétude; Que „ d'abord après Vêpres l'Abbesse envoya la Cadiere au Parloir & elle y fut ensuite, mais „ ce Directeur qui ne doutoit pas que ce retardement ne fut l'effet de l'ordre de l'Abbesse, lui en témoigna son ressentiment par „ un air serieux & froid, & lui dit : Madame „ vous êtes la Maitresse, il est bon d'entretenir la régularité; mais je suis venu de loin, „ & je me serois bien passé de venir dire mon „ Office dans cette Eglise, je l'aurois pû dire „ dans la mienne, " Comme tout le motif de son voyage étoit la douceur de s'entretenir avec sa Dévote, il regardoit comme perdu tout le temps employé à Vêpres.

La Sœur Isabeau de Prat, Converse du même Couvent, vingt-quatriéme témoin, dit dans son recollement „ qu'un jour étant allée au „ Chœur pour y prier Dieu, elle trouva la „ porte interieure du Couvent fermée à clef, „ & ayant demandé pourquoi, la porte étoit „ fermée, on lui répondit que la Cadiere y é-

,, toit, & que le Pere Recteur étoit dans l'E-
,, glise. " La précaution qu'il prenoit de se fermer dans l'Eglise & de faire fermer la Cadiere dans le Chœur, lorsqu'ils s'entretenoient tous deux à l'ouverture de la grille, étoit-elle pour empêcher seulement l'interruption de quelques entretiens pieux, & que ceux qui auroient pû l'entendre n'en fussent édifiez ?

La Dame de Lescot, vingtiéme témoin, dit dans son recollement ,, qu'elle a vû deux ou
,, trois fois que le Pere Recteur après avoir dit
,, la Messe, restoit dans le Chœur de l'Eglise,
,, & la Cadiere dans le Chœur interieur du Cou-
,, vent, & que les Religieuses alloient diner;
,, & à leur retour, comme elles ont coûtume
,, d'aller en procession au Chœur, elles trou-
,, voient que la porte en avoit été fermée en
,, dedans; ce qui étoit aussi arrivé une fois le
,, soir dans le temps de leur colation qui se fai-
,, soit ordinairement à cinq heures, ne sachant
,, pas pour quoi ce jour là ils n'étoient point au
,, Parloir. *Elle ajoute* que la veille de Ste Claire
,, que le Pere Recteur leur prêcha le matin,
,, il dina au Parloir, & y resta jusqu'au soir
,, avec la Cadiere, & le lendemain il revint,
,, & alla ce jour-là diner au cabaret, & après
,, le diné il retourna au Parloir, & restat jus-
,, qu'à quatre heures avec elle, & qu'alors
,, ayant été prendre ladite Cadiere pour lui di-
,, re d'aller au Chœur, le Pere Recteur qui
,, étoit resté au Parloir, lui envoya dire qu'il
,, n'en sortiroit point qu'elle ne vint.

Marie Materone, Tourriere du Couvent sainte Claire d'Ollioules, huitiéme témoin; dit dans son recollement ,, qu'elle a vû le Pere Girard
,, & la Demoiselle Cadiere fermez l'un dans l'E-
,, glise, & l'autre dans le Chœur des Religieu-
,, ses.

" Lucrèce Materone, autre Tourriere, vingt-cinquiéme témoin, dit la même chose dans son recolement.

Enfin le Pere Girard par sa réponse au cent vingt-cinquiéme interrogatoire, n'a-t'il pas avoüé qu'il voyoit Mademoiselle Cadiere seule au Parloir, & tête à tête. Interrogé, *s'il ne la voyoit pas au Parloir seule, têté à tête?*

A répondu & accordé. Nous verrons tantôt ce qui se passoit au Parloir, & à cette grille du Chœur, & pourquoi on prenoit la précaution de fermer les portes.

La quatriéme est fondée, sur ce que d'abord que l'Accusé eût mis la Cadiere au Couvent d'Ollioules, non content d'y aller plusieurs fois par semaine, & de passer plusieurs heures, & mêmes des jours entiers au Parloir ou à la grille du Chœur avec elle, il lui écrivoit encore tous les jours des Lettres, comme il est prouvé par celle du 22 Juillet 1730. où il dit au commencement ,, voici la troisiéme lettre en trois ,, jours, *& dans la suite*, qu'elle ne pourra jamais ,, l'atteindre à moins qu'elle n'en écrive deux ,, par jour.

Or nous demandons à l'Accusé ce qu'on doit penser d'un Directeur qui est dans un commerce continuel de Lettres avec une jeune dévote, & qui lui en écrit tous les jours, & surtout d'un Jesuite, à qui son Institut, en l'endroit cité, défend si séverement d'écrire des Lettres à des femmes, à moins que ce ne soit par une grande necessité; *Mulieres invisere, aut ad eas scribere nisi in necessitate, nostros non sinat.*

La cinquiéme est tirée de la qualité des Lettres; car si la multitude des Lettres forme une présomption de commerce, on peut dire que la qualité de ces Lettres en renferme la preuve en-

tiere. Auſſi tous lès Docteurs conviennent que quand on trouve au pouvoir d'une femme, d'une fille ou d'un galant, des lettres d'amour, il n'en faut pas davantage pour prouver l'adultere ou le rapt : *ſeptima eſt conjectura perpetrati adulterii quando repertæ ſunt Litteræ amatoriæ ipſius mulieris. Prudentis Judicis arbitrio tribuerem pro Litterarum tenore*, dit Menoch en l'endroit allegué, n. 39. après Pariſius en ſon Conſeil 54. liv. 4.

Si ce Directeur n'avoit pas pris la frauduleuſe précaution de faire retirer par la Gravier toutes les Lettres qu'il avoit écrites à la Demoiſelle Cadiere, elles formeroient ſon Journal amoureux, & nous n'aurions pas eû beſoin d'autre preuve ni d'autre procedure pour le convaincre de tous les crimes dont il eſt accuſé. Mais la Lettre du 22 Juillet, qui ſe trouva hors de la caſſette de la Demoiſelle Cadiere, lorſqu'elle rendit les autres, & qui lui eſt reſtée par un eſpece de miracle, ſuffira pour prouver la qualité des autres Lettres qu'il a retirées : Nous n'avons beſoin que d'en raporter ici quelques fragmens, & d'y ajoûter quelques courtes réflexions.

„ Voici, ma chere enfant, la troiſiéme lettre „ en trois jours ; bien-tôt peut-être ne pourrai-je plus rien faire que pour celle à qui j'écris, toujours ſçai-je bien que je la porte par „ tout & qu'elle eſt toujours avec moi, quoique „ je parle & que j'agiſſe avec d'autres perſonnes. Que pourroit dire de plus à ſa maîtreſſe l'amant le plus paſſionné ?

„ Oubliez-vous, & laiſſez faire : ces deux „ mots renferment la plus ſublime diſpoſition. L'Accuſé dans les notes qu'il a faites ſur cette lettre, dit que c'eſt-là l'*abneget ſemetipſum* de l'Evangile. Mais eſt-ce ainſi qu'il explique l'Evan-

gile à ses Pénitentes? Ces mots, *abneget semetipsum*, signifient-ils autre chose que le renoncement de soi-même? On a vû jusqu'ici bien des Commentaires sur les Evangiles; mais il n'y en a point qui se soit avisé de donner un pareil sens à ces mots, & d'en tirer cette maxime pour les femmes & les filles, *oubliez-vous & laissez faire.* Un pareil Commentaire ne pouvoit se faire que dans une lettre galante. N'est-ce pas là le pur Quiétisme que ce Directeur prêchoit & loüoit à sa Dévote pour faire cesser toutes ses répugnances: ce qui a precedé & ce qui suit dans cette lettre ne permet pas d'en douter.

„ N'ayez point de volonté, & n'écoutez point „ de repugnance, vous obéirez en tout comme „ ma petite fille, qui ne trouve rien de difficile „ quand c'est son pere qui demande. Ceci & ce qui suit explique le motif pourquoi il avoit débuté par un témoignage d'amour si violent, & l'exhortoit au Quiétisme.

„ J'ai une grande faim de vous revoir, & de „ tout voir. Vous sçavez que je ne demande „ que mon bien, & il y a long-tems que je „ n'ai rien vû qu'à demi. Que l'amour est impatient! Il n'y avoit que quelques jours qu'il avoit été voir sa Devote à Ollioules, & qu'il l'avoit tenue tout le jour au parloir; & cependant il avoit une grande faim de la revoir. Il appelle le cœur de sa Devote son bien; quel étoit son titre, à moins que ce ne fût le don qu'il lui avoit fait du sien, comme il le lui témoigne d'une maniere si tendre au commencement de cette lettre? L'amour rend tout commun.

L'Accusé a fait ici une notte bien singuliere il faut en raporter les termes „ Le Pere Girard „ n'avoit pas vû depuis loug-tems, ni les Stig-

„ mates, ni ces côtes élevées, & c'est ce qu'il „ appelle son bien. Bon Dieu, quelle source féconde de réflexions ! S'il appelle les Stigmates, la couronne & les côtes élevées de la Cadiere son bien, c'est donc lui qui en étoit l'auteur par un effet de ses sortileges. S'il y avoit long-tems qu'il ne les avoit pas vû, il les avoit donc vû autrefois, il avoit donc vû souvent ces Stigmates, & surtout celui du côté, quatre doigts au-dessous du teton gauche, & ces côtes élevées. Cette connoissance entiere de tout le corps de sa Dévote, cette curiosité & cette ardeur de le revoir, n'éxcedoient-elles point la charité de la Direction ?

Mais quel sens peut donner l'Accusé à ces mots „ de tout voir, il y a long-tems que je n'ai „ rien vû qu'à demi. Il en est de même de ces „ termes : je vous fatiguerai : hé bien, ne me „ fatiguez vous pas aussi ? il est juste que tout „ aille de moitié. Tout cela forme un texte trop clair pour avoir besoin de Commentaire ; il n'y auroit même que le chaste Sanchez qui fût capable de le faire.

„ Je compte bien qu'enfin vous deviendrez „ sage; tant de graces & d'avis ne demeureront „ pas inutiles . . . . . Vous êtes une inconstante „ ce seroit bien encore pis si vous deveniez gour- „ mande . . . . . Bon soir, ma chere enfant „ pourrez-vous déchiffrer mon griffonnage. C'est là le langage d'un homme qui badine de tout, & qui abuse de tout.

„ Comptez bien, cette lettre ici vous dit que „ vous venez toujours après moi, il est dan- „ gereux que vous ne m'ateignez pas, à moins „ que vous n'en écriviez deux par jour. Est-ce là le Confesseur ou l'amant qui parle, & que peut-on dire de plus à une maîtresse qu'on adore?

Adieu

„ Adieu , ma fille , priez Dieu pour votre „ pere , pour votre frere , pour votre ami , pour „ votre fils , & pour votre serviteur. Voilà bien „ des titres pour interresser un bon cœur. Que l'Accusé sçait bien le chemin du cœur , & cumuler tous les titres qui peuvent l'attendrir !

Toute cette lettre n'est-elle pas remplie d'un air d'enjouement & de galanterie, de sentimens de tendresse les plus délicats & les plus passionnez ? N'est-ce pas bien la *amatoria Epistola* , que tous les Docteurs regardent comme une preuve certaine du commerce ! Et si cela est vrai à l'égard des gens du monde , il l'est encore plus à l'égard d'un Directeur , & d'un Directeur revêtu des dehors d'une austerité de vertu , que tant de raisons devoient empêcher d'écrire de pareilles lettres , & qu'on ne peut attribuer qu'à ce dernier aveuglement de la passion ; Et il reconnoissoit si bien que cette lettre étoit très criminelle , qu'il n'eut garde de la signer.

Telles étoient la plûpart des autres lettres que le P. Girard lui avoit écrites lorsqu'elle étoit au Couvent d'Ollioules , & qu'il avoit fait retirer par la Gravier.

Envain le Pere Girard s'avise d'opposer qu'il a remis à Messieurs les Commissaires seize des lettres qu'il avoit retirées de la Cadiere , que ces seize lettres ne contiennent rien de mauvais , & qu'il faut expliquer celle du 22 Juillet par celles-là. Car , 1 on le défie de venir à bout de purifier par aucun art , ni par aucun Commentaire la lettre du 22 Juillet.

En second lieu , d'où vient que d'environ cent lettres qu'il avoit écrites à la Demoiselle Cadiere pendant les trois mois & demi qu'elle avoit demeuré au Couvent Sainte Claire d'Ollioules, comme la lettre du 22 Juillet le prouve si bien,

il n'en repréſente que ſeize, & pourquoi eſt-ce qu'il ne repréſente pas toutes les autres ? Le prétexte de l'Accuſé dans ſes notes manuſcrites qu'il fait courir ſourdement dans les mains de ſes amis, eſt admirable. Il dit qu'elles ont quelque rapport aux Confeſſions de la Querellante, & que cela l'empêche de les produire. Mais quelle apparence y a-t'il qu'elle lui parle dans ſes lettres de matiere de Confeſſion, tandis qu'on voit que ce commerce de Lettres rouloit ſur toute autre choſe ? D'ailleurs avoit elle beſoin de lui écrire pour ſa Confeſſion, puiſqu'il alloit la voir deux ou trois fois par ſemaine ? On voit bien que ce n'eſt-là qu'un mauvais écart de la pa t de l'Accuſé ; mais pour lui faire ceſſer tout prétexte, elle l'interpelle de les produire, quand méme il faudroit ſuppoſer contre la verité & l'évidence qu'elles euſſent quelque rapport à ſa Confeſſion. En effet, qu'y a-t'il à ménager dans l'état où les choſes en ſont ?

En troiſiéme lieu, il eſt certain, & on ne peut pas le révoquer en doute, que les ſeize lettres qu'il a remiſes, ne ſont pas de celles qu'il lui avoit écrites, mais bien des lettres qu'il a refaites, & pour en être convaincu; il ſuffit de faire réflexion.

1° Que ſi les lettres qu'il écrivoit à la Demoiſelle Cadiere n'avoient rien contenu de mauvais, ſi elles n'avoient renfermé qu'une morale pure & ſaine, auroit-il pris la précaution, en mettant cette fille au Couvent d'Ollioules, de ſtipuler de l'Abbeſſe pour condition, qu'elle ne verroit point les lettres qu'il écrivoit à la Demoiſelle Cadiere; ni celles que la Dlle Cadiere lui écrivoit, comme il eſt prouvé par ſa lettre du 5. Juin 1730 „ Une ſeconde faveur que je „ prend la liberté de vous demander, c'eſt que „ cette Demoiſelle puiſſe m'écrire ; ſans que

„ ses lettres soient lûes, & que mes réponses „ aillent de même à elle, sans être vûes : ce sont les termes de sa lettre. N'auroit-il pas été bien aise que ces lettres de part & d'autre, eussent passé, suivant les regles, par les mains de l'Abbesse, si elles avoient dû l'édifier, ou du moins ne la pas scandaliser ?

2° Si ces lettres n'avoient renfermé que de pieuses exhortations, ou des conseils charitables de direction ; lorsqu'il sçut que M. l'Evêque avoit ordonné à la Cadiere de prendre un autre Directeur, les auroit-il retirées avec tant d'empressement ? auroit-il envoyé pour cela exprès la Gravier à la Cadiere, pour les retirer, comme il est prouvé par la procedure, & convenu au procès ? Cette démarche n'est-elle pas une preuve sans réplique, que les lettres qu'il a retirées étoient de la même qualité que celle du 22 Juillet, qu'autrement il ne les auroit pas retirées & que quand il les a ratrapées avec tant de soin, ce n'a pas été pour les produire, mais pour les suprimer, & que celles qu'il a ensuite produites ne sont pas les mêmes, mais d'autres qu'il a fabriquées à leur place.

3° Le Pere Girard avoit écrit deux sortes de lettres à la Demoiselle Cadiere ; il lui en écrivoit quelques-unes, où il n'y avoit qu'une morale indifferente, pour en faire montre, & il les signoit, & à l'egard des autres qui ne rouloient que sur des sentimens de tendresse & d'amour, il ne les signoit point, & les lui faisoit rendre en particulier. Ce fait est prouvé au procès en deux manieres; d'une part, par les lettres du Pere Girard des 22 Juillet & 15. Septembre, la premiere qui étoit une lettre d'amour est sans signature, & l'autre qui ne contient rien de pareil, est signée ; & de l'autre

part la Batarelle dans sa confrontation avec le Pere Cadiere, où elle dit qu'elle porta tout à la fois trois lettres du Pere Girard, dont il y en avoit une pour l'Abbesse, & les deux autres adressées à la Demoiselle Cadiere, & qu'elle en remit une de ces deux-là à l'Abbesse, (c'étoit la lettre indifferente) & l'autre à la Demoiselle Cadiere immédiatement (c'étoit celle du secret)

4° D'où vient qu'il ne represente pas les lettres qu'il avoit écrites à la Demoiselle Cadiere les 20 & 21 Juillet 1730? dira-t'il qu'il ne lui en avoit écrit aucunes ces deux jours? mais ces mots de sa lettre du 22, *Voici la troisiéme lettre en trois jours*: ne prouvent-ils pas le contraire; & s'il ne produit pas ces deux lettres qui sont si voisines de l'autre, qui seroient bien plus propres à l'expliquer; c'est parce qu'elles sont aussi venimeuses, & peut-être plus.

5°. Pourquoi ne represente-t'il pas aussi la lettre, par laquelle il avoit marqué à la Demoiselle Cadiere, d'un air badin, que si elle n'étoit pas sage, elle auroit le foüet, & que ce seroit son cher pere qui le lui donneroit lui-même, & l'autre lettre, dans laquelle il lui avoit marqué ce qu'elle devoit dire à sa confession, si elle se confessoit au Gardien des Observantins, qui étoit le Confesseur du Couvent, avec défense de lui rien dire de plus. L'existence de ces deux lettres est prouvée; sçavoir, de la premiere, par le recollement de la Dame de Lescot, Maitresse des Novices, qui dit *d'avoir vû & lû une lettre du Pere Recteur, entre les mains de la Cadiere, où il lui marquoit que si elle n'étoit pas sage, il lui donneroit le foüet*: & celle de l'autre, par la déposition de la Demoiselle Victoire Aubert, qui dit qu'étant au Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, la De-

moiselle Cadiere lui avoit montré un formulaire de confession que le Pere Girard lui avoit envoyé ; ces deux faits & sur tout celui du formulaire de la confession, sont une belle preuve du commerce de l'Accusé avec sa Penitente, puisqu'il ne pouvoit lui avoir envoyé ce formulaire, & défendu de rien dire de plus au Gardien des Observantins, dans sa confession, que dans la crainte qu'elle ne lui dévelopât ce mistere. Que d'abominations !

6°. Ce qui ne permet pas de douter que le 16. lettres que le Pere Girard represente, ont été refaites, c'est la difference extrême qu'il y a entre ces 16. lettres & celle du 22. Juillet, puisqu'on ne trouve dans aucune de ces 16. lettres, cet air enjoüé, galant & passionné, qui est répandu sur toute la teneur de la lettre du 22. Juillet.

7°. Il falloit que les autres lettres que l'Accusé a retitées, & qu'il suprime, fussent si passionnées, & qu'il fût si en coûtume de les écrire dans ce goût à la Demoiselle Cadiere, que quoiqu'il les ait refaites, il n'a pas pû les purger entierement de ce venin d'amour, dont elles étoient infectées, puisqu'on y trouve encore tant d'expressions enflâmées ; il est vrai qu'il fait semblant de les adresser à Dieu, au lieu que dans la lettre du 22. Juillet, il les adressoit à la Demoiselle Cadiere : mais qui croira que des gens qui nient le précepte de l'amour de Dieu, ayent pour lui des expressions d'amour si animées ? & n'est-il pas évident que par un abus de la Religion, il a voulu cacher les flâmes impures dont il brûloit pour sa Penitente, sous la fausse aparence de l'amour de Dieu ? cela est si vrai, que par une de ses lettres refaites, du 30. Juillet 1730. après lui avoir tenu bien des dis-

cours tendres, qu'il faisoit semblant d'adresser à Dieu, il finit par ces mots; *je suis tout ce que vous m'avez crû dans les jours les plus sereins & les plus doux*. Quel vaste champ de reflexions contre lui, ne nous fourniroient pas ses lettres, quoique refaites, & celles de la Cadiere, dont il avoit si fort empoisonné l'esprit & le cœur ? mais nous n'en avons pas le tems, & le sujet n'est d'ailleurs que trop abondant & trop fertile; nous ne sçaurions pourtant passer sous silence la lettre que la Guyol écrivit à la Demoiselle Cadiere, le 30. Aoust 1730. au sujet d'une petite brouillerie entre ce tendre Directeur & sa chere Devote, que l'industrieuse Guyol vouloit réconcilier.

30. Août 1730.

MA TRE'S-CHERE SOEUR,

„ Lundy arrivant à Toulon vers l'heure de „ midi, je fus descendre à la porte des Jesuites. „ Je vis un moment notre cher Pere abîmé dans „ la derniere des désolations; il me dit d'abord „ que si j'avois quelque chose de désolant à lui „ dire, je n'avois qu'à me taire, & que je ne „ manquasse pas d'aller lui écrire sur le champ, „ & lui porter ma lettre le soir après son Sermon „ aux Dames de Sainte Ursule, ce que je fis „ avec beaucoup de difficulté, & je mis sur le „ papier ce que notre grand Dieu m'inspira. J'ai „ été ce matin le voir, de retour de la cam- „ pagne depuis le soir de Saint Augustin. Je ne „ sçai si au dernier moment de sa vie, il sera „ plus mourant qu'aujourd'hui; je lui ai deman- „ dé quelle étoit sa disposition, & si sa douleur „ étoit toujours la même; il m'a répondu avec

„ grande confiance, que son amertume augmentoit de moment en moment, & que ce matin „ en s'éveillant il avoit eu un redoublement de „ désolation, qu'il m'a donné à comprendre qu'il „ lui ôtoit entierement la parole. Ma très-chere „ Sœur, je vous laisse à penser à quel point doit „ être l'excès de ma tristesse, voyant les deux „ personnes que j'aime & que j'estime le plus „ au monde, réduites à la derniere des épreuves; & tout cela, qui en est la cause? c'est „ vous, ma très-chere Sœur, il ne falloit de „ votre part qu'un mot de réponse sur le champ „ avec grande simplicité, & l'on auroit été en „ paix. Quand vous me dites que notre bon „ Dieu n'approuve pas votre réponse sur la lettre reçûe après l'ordre de votre cher Pere, „ vous me fites une très-grande compassion; il „ reçût votre lettre le Dimanche sur les neuf „ heures du matin, dont il a lieu d'être très-„ mécontent; vous ne lui répondez que bien „ des justifications de votre part, & tout le tort „ pour lui. Dieu soit beni! qu'il daigne vous ouvrir les yeux une fois pour toutes. Quoiqu'il „ en soit, Vendredy sa charité le conduira à „ Ollioules, après avoir dit la Messe ici à Toulon. Ma trés-chere Sœur, je vous demande en „ grace par les mérites de Jesus-Christ, de lui „ parler avec toute la sincerité qu'il vous sera „ possible; puisqu'il veut bien vous consoler, „ faites en sorte qu'il le soit à son tour. Vous „ n'ignorez pas que la grande part que je prends „ à ce qui vous concerne, me donne la liberté „ de vous parler de la sorte; mais pardon, ma „ chere bonne, je finis en vous témoignant toute la part que je prends à la consolation que „ vous recevrez Vendredy, jour destiné au plus „ grand de tous vos bonheurs. Ma chere Sœur

„ je vous embrasse du meilleur de mon cœur.
„ Je m'unis toujours plus étroitement avec vous,
„ en ne vous quittant jamais au pied de la Croix
„ de notre Sauveur J. C. Bon soir.

Cette lettre non signée, & dictée par l'Accusé à la Guyol, (car autrement la femme d'un Menuisier n'auroit pas été capable d'en composer une pareille,) & où ce premier, à son ordinaire, jette toujours quelques mots consacrez à la pieté, prouve évidemment d'une part la violence de son amour pour sa Penitente, puisqu'un peu d'indifference, ou une lettre moins tendre de la part de celle ci, avoit été capable de le jetter dans la derniere des désolations; & de l'autre elle caracterise parfaitement la fonction de la Guyol, qui se donnoit tant de peines pour réunir ces deux amans, & qui prenoit tant de part au plaisir & au bonheur qu'ils devoient goûter dans la premiere entrevûë destinée à leur reconciliation.

La cinquiéme se tire de ce qu'il est prouvé par la procedure, que lorsque le Pere Girard étoit tout seul tête à tête avec sa Devote à la grille du Chœur ou au Parloir, il faisoit ouvrir à la Cadiere un petit carré de la grille avec un petit coûteau qu'il lui prêtoit, lui faisoit passer la tête par là, l'embrassoit & la baisoit; voici les témoins qui le prouvent.

Marianne Materone, huitiéme témoin, dépose " qu'un jour dont elle n'est pas mémorative,
„ & qui pouvoit être environ dans le mois
„ d'Août, montant doucement dans le parloir du
„ Monastere de Sainte Claire d'Ollioules, dont
„ elle est Sœur Tourriere, dans le tems que le P.
„ Girard Recteur des Jesuites, étoit dans ledit
„ parloir avec la Demoiselle Catherine Cadie-

„ re, elle trouva la fenêtre de la grille ouverte, „ où ladite Cadiere avoit paſſé la tête, s'embraſſant & ſe baiſant avec ledit Pere Girard, & „ ayant demandé audit Pere à quelle heure il „ vouloit dire la Meſſe, & de quelle couleur il „ vouloit les ornemens; il lui répondit, que c'étoit à dix heures, & qu'il falloit les ornemens „ blancs, que la veille de Sainte Claire, après „ que le Pere Girard eût prêché le matin à la „ grille du chœur, il monta au parloir où il devoit dîner, & dans lequel la dépoſante avoit „ préparé la table autant éloignée de la grille „ qu'elle avoit pû, ne voulant pas, à ce qu'elle „ dit, que le Pere Girard fût ſi proche de la „ Cadiere, & qu'alors le Pere Girard prit la „ table avec impetuoſité & violence, l'approcha de la grille, & dit à la dépoſante, vous „ voulez bien m'éloigner de ma fille, & comme „ la dépoſante avoit le ſoin de ce qu'il falloit „ pour garnir la table, & ayant demandé à ladite Cadiere d'aller prendre la clef qui ouvre „ la fenêtre dudit parloir, le Pere Girard répondit que cela n'étoit pas néceſſaire, & „ ayant préſenté à la Cadiere un petit coûteau „ qu'il avoit, & qu'il avoit tiré de ſa poche, à „ peine l'eut-elle appuyé ſur la ſerrure, que ladite porte s'ouvrit, & ſe mit en lieu à pouvoir „ obſerver s'ils avoient beſoin de quelque choſe, „ & quoiqu'ils n'euſſent beſoin de rien, elle „ les obſerva toujours, & vit que pendant le „ dîné ledit Pere Girard tenoit une de ſes mains „ dans celles de la Cadiere, & que de l'autre, „ il s'en ſervoit pour manger. *Ajoûtant*, qu'un „ autre jour, après que le Pere Girard eut dit „ la ſainte Meſſe, fut ſe deshabiller, il vint à „ la grille du chœur, dont la fenêtre étoit ouverte, & ledit Pere Girard ayant dit à elle dé-

,, poſante qu'il étoit bien aiſe de dîner alors ;
,, elle lui répondit qu'elle alloit avertir l'Hôte
,, chez lequel il dînoit ordinairement, n'ayant
,, jamais diné qu'une ſeule fois dans ledit Cou-
,, vent, qu'à l'occaſion de leur Fête. Quand elle
,, fut à la porte de l'Egliſe qui eſt à deux bat-
,, tans, elle fit ſemblant de ſortir, & reſta en
,, dedans par un eſprit de curioſité, & ayant
,, tourné la tête, elle vit que la Cadiere avoit
,, la tête hors de la fenêtre de la grille, qu'ils
,, s'embraſſoient & ſe baiſoient avec le Pere
,, Girard, qu'elle avoit entendu dire quelquefois
,, par ledit Pere Girard à la Cadiere, ma chere
,, fille, mon cher enfant, ma petite de trois
,, ans.

Sœur Iſabeau de Prat, Converſe, vingt-quatriéme témoin, dépoſe " que le jour que le
,, Pere Recteur entra dans le Couvent, au ſujet
,, de la transfiguration de ladite Cadiere, le ſoir
,, quand il ſe retira, elle vit que ladite Cadiere
,, qui l'accompagnoit, l'embraſſoit par les côtez,
,, & quelqu'une lui ayant dit, ils ſe baiſent,
,, elle regarda, & vit à travers une vître qu'ils
,, ſe parloient tête à tête, & face à face, mais
,, elle ne vit point qu'ils ſe baiſaſſent ; celle qui
,, lui dit avoir vû qu'ils ſe baiſoient, eſt la nom-
,, mée Lucrece Materone, Sœur Touriere.

Lucrece Materone, vingt-cinquiéme témoin dépoſe, " que le jour que le Pere Recteur en-
,, tra dans le Couvent, au ſujet de la transfigu-
,, ration de ladite Cadiere, lorſqu'il en ſortit,
,, il demanda à l'Abbeſſe de dire un mot en par-
,, ticulier à ladite Cadiere, elle vit alors que
,, l'un & l'autre s'embraſſoient & ſe baiſoient.

La Dame Marie Guerin, vingt-ſixiéme témoin, dépoſe "que la derniere fois que le Pere
,, Recteur dit la Meſſe dans le Couvent de Ste

„ Claire d'Ollioules, il fut devant la grille du „ chœur, ladite Cadiere étant en dedans, & le „ Recteur en dehors, elle vit qu'ils se tou- „ choient la main, & qu'ensuite ladite Cadiere „ avançoit la tête en dehors, ce qui obligea la „ déposante de lui dire en parlant à ladite Cadie- „ re, que si la Communauté la voyoit, elle l'in- „ terprêteroit en mauvaise part; & ensuite la „ Communauté étant survenuë, ladite Cadiere „ se retira de son côté, & le Pere Recteur du „ sien.

Il est donc prouvé par ces quatre témoins, que quand le Pere Girard & la Demoiselle Cadiere étoient seuls au parloir ou à la grille qui est entre le chœur interieur & le Sanctuaire, ils s'embrassoient & se baisoient, & cela après qu'il venoit de dire la Messe : N'est-ce pas là ce que le Prophete appelle l'abomination de la désolation dans le lieu Saint ? Et que le jour que la Tourriere avoit mis la table trop éloignée de la grille du parloir, cet enflammé Directeur, après s'en être plaint, la poussa lui-même contre la grille, & que pendant le dîné il tenoit sa main dans celle de la Cadiere, & mangeoit de l'autre ; & voilà pourquoi il prenoit la précaution de fermer ordinairement les portes.

Or tout cela, & sur tout ces embrassemens & ces baisers ne sont-ils pas une preuve incontestable de l'Inceste spirituel de ce Directeur avec sa Pénitente, suivant tous les Docteurs, & même ceux de la Societé ? Saint Cyprien en sa lettre à Pomponius *de Virginibus*, dit que les embrassemens & les baisers suffisent pour prouver le crime en la personne d'une fille, & son deshonneur : *Certe ipse complexus, ipsa osculatio, quantùm dedecoris & criminis confitentur.* La Glos. sur la Loi 13. au ff. *ad Legem Juliam de adulteriis*, où Ulpien

décide que le mari & le pere qui surprennent le galant *in ipsis rebus Veneris*, peuvent le tuer impunément, en expliquant ces paroles, *rebus Veneris*, dit que ce sont les préludes de l'amour, comme les colloques, les repas, les baisers, &c. & que c'est là une présomption très-violente du crime : *Sunt enim res Veneris antecedentia ipsum scelus, scilicet aparatus, colloquia, lo us constitutus, convivia, basia, tactus; nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.* Barthole qui est le chef des Interpretes du Droit Civil sur la Loi, *capite quinto*, au même tit. du ff. demande quelles sont les preuves suffisantes de l'adultere : *quaero quae sunt sufficientes probationes Adulterii;* & il décide qu'il suffit que des témoins disent d'avoir surpris une femme seule avec un homme dans un lieu, s'embrassant & se baisant: *Nota ergo quod si testis dicit quod eum invenit in camerâ solum cum solâ vel osculantem, vel tangentem, quia ista sufficiunt ad probationem Adulterii;* & il ajoute que c'est-la le sentiment de la Glos. & de tous les Canonistes sur le chap. *praetereà extrà de praesumpt.* sur le chap *litteris*, & sur le chap. *tertio loco de testibus*. Menoch. en l'endroit cité, n. 27. n'exige pas d'autres preuves pour convaincre une femme d'Adultere, que des baisers avec un autre homme que son mari: *Est ergo osculum sufficiens ad probandum Adulterium.* Alexandre, volum. 7. conf. 13. n. 13. atteste que c'est là l'opinion commune des Docteurs, *est communis conclusio sufficere probare quod fuisset inventa cum aliquo in camerâ cum solo osculante vel tangente*: parce, comme ajoûte le Cardinal Panorme sur le chap. *Prætereà*, & après lui M. le Président d'Argentré, que les embrassemens & les baisers sont les actes immediats & les plus prochains : *Adhuc plus dico quod probata erit fornicatio, si viderunt virum & mulierem in latebris se osculan-*

tes & amplexantes, quia isti sunt actus propinqui ad actum. Les Docteurs de la Societé, dont l'autorité doit être ici encore d'un plus grand poids, ne le pensent pas autrement : En effet Lessius en son Traité *de justitiâ*, liv. 4. c. 3. n. 59. ne décide-t'il pas que les baisers sont une preuve de commerce, & suposent nécessairement un consentement du moins tacite à toutes les satisfactions de l'amour : *Osculum ut est delectabile carni naturâ suâ, est signum copulæ vel instantis, vel futuræ : itaque in eo contineri videtur tacitus quidam consensus in copulam*. Donc les embrassemens & les baisers de ce Directeur avec sa Dévote, lorsqu'ils étoient seuls au parloir ou à la grille du chœur, suffisent pour prouver leur commerce ; & combien d'autres libertez criminelles a-t-il prises sur elle dans ces deux lieux, lorsqu'ils y étoient tous deux enfermez, & dont il n'y a d'autres témoins que les murs & les grilles.

Passons maintenant à une preuve qui rend toutes les autres surabondantes, & qui est tirée de ce que le Pere Girard s'est enfermé une fois au Couvent d'Ollioules dans la chambre de sa Dévote, & très-souvent dans sa chambre à Toulon avant qu'elle vint à ce Monastere.

Le fait, qu'il s'étoit enfermé dans la chambre de sa Dévote au Couvent d'Ollioules, le 7. Juillet, jour de sa transfiguration, est prouvé par cinq témoins irréprochables, qui sont l'Abbesse, la Maitresse des Novices, la Dame de Guerin, la Demoiselle Hermite, qui étoit Pensionnaire, & Marie - Anne Materone Tourriere. L'Abbesse dans son récolement dit, " que le pre-
„ mier Vendredi de Juillet, jour de la transfi-
„ guration de la Cadiere, le Pere Recteur de-
„ meura tout le jour enfermé avec ladite Ca-
„ diere dans sa chambre, sçavoir depuis neuf

„ heures du matin jusqu'à midi, la porte fer-
„ mée en dedans & avec le Guichet, & depuis midi jusqu'à quatre à cinq heures, la porte pouvant s'ouvrir.

La Dame de Lescot aussi dans son recollement dit „ que le jour de la transfiguration de la
„ Cadiere qui fut le premier Vendredi de Juil-
„ let le Pere Girard entra dans le Couvent, &
„ s'enferma dans la chambre de ladite Cadiere
„ par dedans, jusqu'à ce que la Superieure fut
„ lui offrir à dîner, ce qu'il refusa, & qu'il
„ continua de rester dans ladite chambre jusqu'à
„ quatre heures.

La Dame de Guerin aussi dans son recollement dit „ que le jour de l'extase de la Cadiere,
„ & que le Pere Recteur entra, les Dames Re-
„ ligieuses l'ayant conduit dans la chambre de la
„ Cadiere avec le Pere observantin leur Con-
„ fesseur, elles se retirerent, & laisserent le
„ Recteur seul avec ladite Cadiere, & qu'elle
„ entendit que le Pere Recteur avoit mis le gui-
„ chet à la porte, & qu'ils resterent fermez jus-
„ qu'environ midi depuis dix heures du matin;
„ dit de plus, que quand le Pere Recteur sortit du
„ Couvent, la Cadiere qui le suivit témoigna
„ quelque gayeté en sautant, & le Pere ayant
„ tourné sa tête en ce temps là, lui dit, ha pe-
„ tite fille.

Marie Materone Tourriere dit „ que le jour
„ de la transfiguration de la Cadiere le Pere
„ Recteur s'étoit fermé sur les dix heures du ma-
„ tin dans la chambre de ladite Cadiere.

La Demoiselle Hermite cent cinquiéme témoin, dépose „ que le jour de la transfigura-
„ tion de la Cadiere le Pere Recteur étant
„ arrivé à neuf heures, & l'ayant trouvée hors
„ de son extase, il s'enferma avec elle dans sa

„ chambre depuis 9. heures du matin jusqu'à 4.
„ du soir.

En second lieu il est prouvé par la procedure, & par un grand nombre de témoins, & surtout par Pierre Meifret soixante-troisiéme témoin, Susanne Gallotte centiéme témoin, Claire Sauvaire cent uniéme, & Marianne Calas cent-septiéme, qu'avant que la Demoiselle Cadiere fut au Couvent d'Ollioules, & lorsqu'elle étoit encore à Toulon le Pere Girard avoit été plus de 100. fois dans sa chambre tout seul, où il s'enfermoit ordinairement avec elle ; ces visites avoient commencé depuis la fin de Novembre, ou au commencement de Décembre 1729. qui est l'époque de l'obsession, jusqu'au mois de Juin 1730. qu'elle fut au Couvent d'Ollioules : mais mettons pour un moment la procedure à part & ne jugeons ici l'Accusé que sur ses propres aveus.

Par le cinquante-sixiéme interrogat, on lui demande, *s'il a vû la Cadiere au lit dans cet état d'obsession ?*

A répondu „ qu'oüi, mais qu'elle étoit habil-
„ lée dans son lit.

57. *Interrogé, si en cet état ces mouvemens convulsifs ne lui faisoient pas commettre des immodesties ?*

A répondu, que non, qu'elle ne faisoit que
„ roidir ses bras, & se plaindre de ce qu'elle
„ souffroit.

58. *Interrogé, s'il étoit seul avec elle & ce qu'il lui faisoit.*

A répondu „ qu'il attendoit que l'accident
„ lui eût passé, pour lui parler de Dieu.

L'accusé convient donc d'avoir été seul avec la Demoiselle Cadiere dans sa chambre lors de ses accidens, & il prétend qu'il attendoit que l'accident lui eût passé pour lui parler de Dieu.

On lui demande quelle étoit sa fonction pendant la durée de l'accident, qu'il ne pouvoit pas lui parler de Dieu, puisqu'elle étoit hors de ses sens; & d'où vient qu'il restoit alors tout seul avec elle, & qu'il en bannissoit toute autre personne, c'est-à-dire la mere, la servante & les freres, qui certainement auroient été plus utiles à la Cadiere que lui? il ne faut être ni Prophete, ni sorcier pour deviner quelle étoit son occupation pendant ce temps-là.

Il dit qu'alors elle étoit habillée, quoique couchée dans son lit, & que les mouvemens convulsifs de ces accidens ne lui faisoient commettre aucune immodestie; mais outre que souvent elle étoit déshabillée dans le lit; d'ailleurs, qu'elle fut habillée ou déshabillée, à qui veut-il persuader que les mouvemens convulsifs que la violence de ces accidens d'obsession lui causoient, & qui lui faisoient faire de son corps tant de differentes postures, fussent si mesurez & si modestes que les regles de la Pudeur n'en fussent point offencées, & que la chasteté du Directeur ne fut exposé à aucune allarme?

Par sa réponse au 83 interrogatoire, il convient après bien des contours qu'il s'est enfermé 8. à 9. fois à clef tout seul dans la chambre de sa devote. Voici ces termes,,, Avoue avec la même
,, simplicité & la même pureté d'intention qu'il a-
,, voit alors, qu'il est vrai qu'il s'est trouvé fermé
,, à clef dans la Chambre de la Cadiere; que ce-
,, la n'est arrivé que 8. à 9. fois au plus après Pa-
,, ques; que c'étoit tantôt lui, tantôt la Cadie-
,, re qui fermoit la porte, que la chose étoit se-
,, créte & sans scandale.

Apparemment que la morale de l'Accusé ne fait consister le péché que dans le scandale; son aveu est très infidele & pour le temps & pour le

nombre

nombre des fois, puisqu'il est certain & prouvé par la procedure qu'il s'étoit enfermé plus de cent fois dans la chambre de sa dévote, où il passoit toute l'aprés-dinée depuis une heure ou une heure & demie jusqu'à la nuit; que cela avoit commencé depuis le mois de Décembre 1729. mais enfin réduisons pour un moment avec lui le nombre de fois qu'il s'est enfermé avec elle à 9. il n'en faut pas tant pour le convaincre de l'Inceste spirituel qu'on lui impute. Voici à quoi il dit d'avoir employé son temps quand il étoit enfermé seul avec elle.

Interrogé, *quelle raison il avoit de se fermer avec elle.*

A répondu, *que cela est arrivé 4. à 5. fois pour ses playes.* Il ne faut pas croire pour cela que sa curiosité se fut bornée à 4. à 5. fois. Voilà certes un bel emploi pour un Confesseur de s'enfermer pour contempler les Stigmates de sa jeune & jolie Dévote, & surtout celui du côté, dont il fait par sa réponse au 76 interrogatoire une description si délicate & si juste, en disant que ce Stigmate étoit *sur les fausses côtes, à quatre doigts au-dessous du teton gauche du côté du flanc.*

Et dans ses secondes réponses il avoüe à travers de beaucoup de déguisemens d'avoir touché les cotes de sa Pénitente rélevées par une surabondance de graces.

Interrogé, *s'il n'a pas vû deux côtes relevées qu'elle avoit, & l'os sternum relevé de deux doigts par l'abondance des graces qu'elle recevoit par un excés d'amour pour J. C. à peu près comme Saint Philippes de Nery.*

A répondu „ qu'il ne les a point vûës, mais „ qu'il les a touchées par dessus le mouchoir „ qu'elle portoit au col, & qu'il lui ajouta que „ lui répondant avoir ainsi le côté droit de la

„ poitrine plus élevé. “ Apparemment que c'étoit pour persuader à sa Dévote de ne pas se faire une peine de lui montrer ses côtes par l'offre qu'il sembloit faire lui même par là de lui montrer les siennes.

La précaution de ce Directeur, si elle est véritable, de ne toucher les côtes relevées de sa Dévote que pardessus le mouchoir du col, qui est ordinairement de Mousseline, ou de quelque autre chose si fine qu'elle est imperceptible, étoit un préservatif bien admirable contre la tentation; mais pour promener ses mains sur les côtes de sa Pénitente, par quel endroit les passoit-il pour éviter tout précipice? Quelle occupation pour un Directeur de mesurer la distance qu'il y avoit du Stigmate du côté au teton gauche de sa Dévote, & l'élevation de ses côtes relevées par une surabondance de graces; & est-ce ainsi que ce Jesuite s'efforçoit d'imiter la pureté des Anges si recommandée par son Institut, part. 6. ch. 1. *Quàm sit perfecte observanda castitas, nempe enitendo Evangelicam puritatem imitari.* Est-ce ainsi que ce Recteur remplissoit les obligations que son Institut lui impose au chap 1. *Regularum Rectoris*, de donner un exemple édifiant à toute sa Communauté; *ut oratione & sanctis desideriis totum Collegium velut humeris suis sustineat?*

Docteurs de l'Eglise, grands Maîtres de la morale Evangelique, Directeurs timides qui croyez qu'au moindre coup d'œil, à la moindre privauté, tout est perdu, & que la chasteté ne peut triompher que par la fuite, avoüez ici votre ignorance. Voici un Ange de pureté qui vient nous apprendre l'art de voir à nud, & de contempler tout le corps d'une fille ou d'une femme qu'on aime passionnement, & même de lui don-

ner la discipline, sans émotion & sans péril. Quel prodige de chasteté!

Ce n'est pas ainsi que les Canons, que les Docteurs, & même l'Institut des Jesuites en ont pensé, & ils ont été si loin de croire qu'un homme, qui a été enfermé plusieurs fois seul dans une chambre avec une femme, ou une fille, & qui a pris sur elle des libertez semblables à celles que l'Accusé avoüe par ses réponses, puisse être innocent, que pour le déclarer convaincu d'un pareil crime, ils n'exigent autre chose, sinon qu'il soit prouvé, qu'il se soit enfermé seul avec elle dans une chambre.

C'est la maxime attestée generalement par tous les Docteurs, & surtout par Barthole, sur la Loi 2. au ff. *de furtis*; par Balde, sur la Loi *non hoc*, cod. *unde legitimi*; par Tiraqueau, en son traité *de Legibus connubialibus*; par Roland, consf. 84. liv. 2. par Menoch, liv. 5. præsompt. 41 n. 11. & generalement par tous les Canonistes, sur le ch. *præterea de testibus*, aux décrétales. *Quarta est conjectura & præsumptio perpetrati adulterii, quando solus cum solâ in loco secreto & abdito inventus est*, dit Menoch.

De là vient que le Canon *sed si forte* distinct. 81. veut qu'un Prêtre qui va visiter une femme, quoique malade, n'y puisse pas aller tout seul, & qu'il soit obligé de se faire accompagner de quelqu'autre personne : *sane ad visitandum mulierem infirmam nullus Clericus ingrediatur nisi cum duobus aut tribus*. De là vient que le Pape Gregoire dans le Canon *oportet* de la même distinction, dit que la frequentation des gens d'Eglise avec les femmes est contraire à tous les saints Canons, *contra sanctorum Canonum sancita*: qu'elle est crimenelle, *nefarium est*; que ceux qui sont dans cette situation ne peuvent ni élever au ciel

des mains pures, ni offrir à Dieu un Sacrifice agréable avec un cœur soüillé : *offerentes ad Altare meum panes pollutos non est mihi voluntas in vobis, dicit Dominus, & Sacrificium non accipiam de manibus vestris, quia polluti estis.* De là vient que le Canon *Clerici* tiré du Concile d'Affrique défend aux clercs & aux Prêtres, & même aux Evêques de faire aucune visite à des veuves ou à des filles tous seuls & sans aucun compagnon, ni témoin : *Clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi ex jussu vel permissu Episcoporum non accedant, & hoc non soli faciant, sed cum Conclericis, vel cum quibus Episcopus aut Presbiter jusserit : nec ipsi Episcopi & Presbiteri soli habeant accessum ad hujusmodi fœminas, sed ubi aut Clerici præsentes sunt, aut graves aliqui Christiani.* De là vient que le Canon *in omnibus* de la même distinction établit pour Regle generale, que pour exclure tout soupçon de crime, il faut que les gens d'Eglise qui ont à parler à des femmes choisissent un lieu, un temps, & des personnes qui excluent toute sorte de doute : *in omnibus observare convenit, ut certus quis, & certo tempore, & certo loco, & certis personis, vel apparere Clericus, vel loqui debeat mulieribus, ut excludatur omnis nefanda suspicio.* Et ce Canon est si convaincu, qu'un Clerc, qu'un Prêtre qui seroit enfermé seul dans une chambre avec une femme ou une fille, seroit par là convaincu d'avoir consommé avec elle le crime, qu'il ajoute qu'il n'y a point de raison, point de prétexte de Religion qui puisse autoriser ni excuser une pareille conduite : *certè solum & ad solam accedere nulla religionis ratio permittit.*

De-là vient que saint Charles Borromée dans son instruction aux Confesseurs, ch. 2. leur défend d'aller chez des femmes, à moins que ce ne soit pour les confesser en cas de maladie ; & alors

il leur ordonne de tenir la porte de la chambre ouverte, en sorte que ceux qui sont dans les chambres voisines puissent les voir. Dé-là vient enfin que l'Institut des Jesuites au tit. *de regulis Sacerdotum*, n. 18. veut que les Jesuites qui sont envoyez par leurs Superieurs pour confesser des femmes dans leurs maisons, ou pour leur faire quelqu'autre visite, soient obligés de mener avec eux un Compagnon qui soit present, tant qu'ils parlent avec elles, & qui voit tout ce qu'ils font, & que ce Prêtre, ce Confesseur Jesuite prenne garde de ne parler jamais à une femme à porte fermée, ni dans un lieu obscur, & sans témoins : *quando quis à Superiore mittitur ad Confessiones fœminarum audiendas, vel aliâ de causâ eas adierit socius quem Superior ipsi designabit, quandiu cum fœminis Sacerdos loquetur eo in loco erit undè videre eos, sed non qua secreta esse oportet audire possit, quantum loci dispositio patietur ; quod si non pateretur, curet omninò Sacerdos ne ostium sit clausum, nec locus obscurus.*

L'aveu que le Pere Girard a fait de s'être enfermé à clef tout seul 8. à 9. fois dans la chambre de sa Pénitente suffit donc pour le convaincre d'avoir commis avec elle un Inceste spirituel, parce que c'est la, suivant les Canons & sa propre Regle, une présomption *Juris & de Jure*, qui n'a pas besoin d'autre preuve, & qui rejette même toute preuve contraire. Mais si cela est vrai en these generale, si un homme, si un Prêtre est censé avoir joüi de la femme ou de la fille avec laquelle il s'est enfermé, & n'avoir pas pû avoir d'autre motif en s'enfermant seul avec elle, que sera-ce ici où il s'agit d'un Jesuite Quietiste, qui regarde les plus grands crimes, comme des actions indifferentes, & tous les plaisirs, de quelque nature qu'ils puissent être,

comme licites ; qui enſeigne à ſa Pénitente pour toute maxime de morale de *s'oublier & laiſſer faire*, & de *n'écouter point de répugnance*, d'un Jeſuite éperduëment amoureux de ſa Pénitente qui lui faiſoit des viſites ſi aſſiduës tant qu'elle avoit demeuré à ſa maiſon, qu'il alloit voir deux ou trois fois par ſemaine quand il l'eut miſe à Ollioules, qui lui écrivoit tous les jours des lettres ſi tendres & paſſionnées, qui ne pouvoit *plus rien faire que pour elle, qui la portoit par tout avec lui, & à qui elle étoit toûjours preſente, quoiqu'il parlât & agit avec d'autres perſonnes, qui avoit une grande faim de la revoir, & de tout voir, de la fatiguer, & que tout allât de moitié*; & qui ſçavoit ſi bien intereſſer ſon cœur par les titres les plus tendres, qui contemploit avec tant de ſenſualité ſes Stigmates & ſes côtes, & qui ſemblable à ces Sacrificateurs dont parle Plutarque dans la vie de Numa Pompilius, donnoit lui-même le foüet à ſa Veſtale en pénitence de ſes fautes. D'un Jeſuite enfin dont l'amour pour ſa Pénitente étoit ſi violent, que ni le géne de la grille, ni les lieux les plus ſaints n'avoient pas pû l'empécher de l'embraſſer & de la baiſer. Si l'Egliſe & la preſence de tout ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus redoutable n'avoient pas pu impoſer ſilence à ſa paſſion, ni l'empécher de cueïllir quelque fruit de l'amour, qui croira que la chambre de la Cadiere aura operé ce miracle, & qu'il aura refuſé de joüir d'une conquête qu'il avoit tant recherchée, pour laquelle il avoit employé tant de moyens, & que la qualité du lien, & l'alienation des ſens de ſa Dévote, lui avoit renduë ſi facile & ſi aiſée ?

Tout cela prouve ſans doute invinciblement la verité de la plainte de la Demoiſelle Cadie-

re contre lui, & de tous les excès d'impudicité qui sont contenus dans son exposition, dont le détail fait horreur; il est même prouvé que dans un temps non suspect, & avant ce procès, elle en avoit fait confidence, non seulement à plusieurs autres Pénitentes du Pere Girard, & surtout à la Guyol, à la Laugier, à la Gravier, à l'Allemande, à la Batarele & à la Réboul, qui lui avoient fait aussi une confidence reciproque des libertez criminelles qu'il prenoit avec elles; mais encore à plusieurs Religieuses d'Ollioules, lorsqu'elle y demeuroit, comme il est prouvé par plusieurs témoins, surtout par la Dame deRaimbaud, Religieuse Clairiste, vingt-deuxiéme témoin; par l'Allemande mere, trente-neuviéme; par Madelaine Allemande fille, cent-deuxiéme; & par la Dame Boyer Religieuse, cent huitiéme. Nous ne rapelons pas ici le détail de toutes les differentes infamies que ce Directeur a commises sur sa Péditente; nous craignons de ne salir trop ce mémoire, & nous sommes perpetuellement agitez tantôt de la crainte d'en dire trop aux dépens de la pudeur, & tantôt de celle de n'en pas dire assez aux dépens de l'innocence & de la verité, *prævaricandum mihi est si pudorem habeo.* Tout ce que nous pouvons dire de bien certain, c'est qu'il est allé dans la pratique au-delà de toutes les theories de Sanchez.

Non-seulement l'Accusé est coupable d'Inceste spirituel avec sa Pénitente, & d'en avoir abusé, mais encore de lui avoir procuré un avortement, ce qui est une nouvelle preuve bien suradondante de ce premier crime.

Lorsque le Pere Girard sçut que sa Pénitente avoit souffert deux supressions de ces marques qui excluent la gi.. flesse, fort allarmé, il lui per-

ſuada qu'elle avoit le ſang extremement échauffé, & qu'il falloit prendre pendant pluſieurs jours une écuelle d'eau qu'il lui donneroit lui-même, dans laquelle il mettroit un peu de poudre rafraichiſſante ; elle qui n'entendoit rien à tout cela, & qui ne ſçavoit pas ſeulement ſi elle étoit enceinte, lui dit qu'elle feroit aveuglement tout ce qu'il voudroit ; & pendant huit jours, il fut lui-même lui donner une grande écuelle d'eau avec de la poudre dedans qui lui donnoit une couleur rougeâtre & un goût déſagréable. Au bout de huit jours elle eut une grande perte de ſang & fit une eſpece de maſſe, que l'Official dans les réponſes qu'il a pris de la Cadiere, a crû être de ſang, & le Lieutenant dans l'expoſition, être de chair, & cette perte de ſang lui dura pluſieurs jours. Le jour qu'elle fit cette eſpece de maſſe dans un plein pot de ſang, le Pere Girard qui étoit préſent dans la chambre prit ce pot, le porta deux ou trois fois vers la fenêtre, où il examina fort curieuſement ce qu'il y avoit dedans, & lorſqu'elle ordonna à la ſervante de l'aller jetter, & que celle-ci le portoit, il dit, *quelle imprudence*, de confier un pareil ſecret à une ſervante ! Comme la Demoiſelle Cadiere mere qui ne comprenoit rien dans l'incommodité de ſa fille, vouloit appeller des Medecins pour la viſiter ; il s'y oppoſa fortement & l'en diſſuada en lui diſant que les maux de ſa fille étoient ſurnaturels & divins, & que les remedes humains n'y pouvoient rien. Lorſqu'il l'eut envoyée à Ollioules, craignant qu'elle ne ſe fut pas veritablement bleſſée, la premiere fois qu'il fut au Couvent, il débuta par demander à l'Abbeſſe & à la Maitreſſe des Novices, ſi la Demoiſelle Cadiere avoit quelques pertes de ſang. Voici les preuves de cet avortement qui réſultent de la procedure, eu

ou des aveux du Pere Girard.

Claire Berarde, onziéme témoin, qui est la servante de la Demoiselle Cadiere, témoin si naturel & si necessaire de ce fait, dépose „ que „ depuis le Carnaval alors dernier, jusqu'envi- „ ron le 5. du mois de Juin d'après le Pere Rec- „ teur des Jesuites alloit presque tous les jours „ voir la Demoiselle Cadiere dans sa chambre, „ qu'il fermoit à clef, qu'il y entroit ordinaire- „ ment à une heure ou deux après midi, & n'en „ sortoit que sur le soir; *elle ajoute*, qu'il alloit „ prendre souvent une écuelle d'eau fraîche „ qu'il montoit à ladite Cadiere, ne voulant „ pas que personne autre que lui s'en mêlât, „ quoique la déposante & les parens de ladite „ Cadiere s'offrissent pour monter cette eau,& „ que deux ou trois jours après Pâques, une „ heure après que le Pere Girard fut entré dans „ la chambre de ladite Cadiere, elle ouvrit la „ porte à demi, lui donna à elle, déposante, „ un pot de chambre rempli de sang, lui ordon- „ na de l'aller jetter, & comme elle alloit, elle „ entendit que le Pere Recteur dit par deux „ fois: *Quelle imprudence! Ha! Quelle impru- dence!*

Cette déposition renferme trois faits qui prouvent cet avortement. Le premier, est cette eau que le Pere Girard alloit lui-même prendre à sa Devote, & qu'il ne vouloit laisser toucher à personne; car autrement se seroit-il mêlé d'une pareille chose? un grand Prédicateur, un fameux Directeur se seroit-il avili jusqu'à faire la fonction d'Infirmier auprès de sa Dévote? n'auroit-il pas laissé ce soin à la Servante, à la mere, & aux freres qui le vouloient faire avec tant d'empressement? Le second est cette grande perte de sang que le Pere Girard assura à l'Abbesse, & à

la Maitreſſe des Novices aller au-delà de vingt livres, comme nous le montrerons dans un moment : Et le troiſiéme, eſt que quand la Demoiſelle Cadiere fit jetter ce pot de ſang par ſa ſervante, le Pere Girard dit pendant deux fois, *quelle imprudence !* termes ſi propres à prouver le myſtere qu'il y avoit là, & qui ne devoit pas être, ſuivant lui, confié à cette ſervante. Ne doit-on pas même regarder comme une preuve non équivoque de leur commerce, que la Cadiere en préſence du Pere Girard eut donné à ſa ſervante un pot plein de ſang ? liberté qu'une femme oſeroit à peine prendre en préſence de ſon mari.

L'Abbeſſe du Couvent d'Ollioules dans ſon recollement dit ,, que la premiere fois que le ,, Pere Girard y fut, il commença par lui de- ,, mander, & à la Dame de Leſcot, Maîtreſſe ,, des Novices, qu'il n'avoit jamais vûës, ſi ,, la Demoiſelle Cadiere depuis qu'elle étoit ,, dans leur Couvent, n'avoit point eu de gran- ,, des pertes de ſang ; *& ajouta* que quand elle ,, étoit dans ſa maiſon, elle en avoit perdu plus ,, de vingt livres, qu'elles furent ſurpriſes de ,, cette demande.

La Dame de Leſcot dit la même choſe dans ſon recollement. Le fait de cet avortement eſt encore prouvé par pluſieurs autres témoins, à qui la Cadiere en avoit fait confidence, d'abord, après & avant ce procès. Paſſons maintenant aux aveux de l'Accuſé, & nous y trouveronsla preuve complette de ce crime.

102. Interrogé *s'il ne lui a pas donné des breuvages propres à lui procurer l'avortement.*

A répondu *que non.*

,, Sur quoi lui avons repreſenté qu'il ne nous ,, dit pas la vérité, puiſqu'il paroit par la pro-

„ cedure qu'il étoit attentif lui-même à lui por-
„ ter des écuelles d'eau,& que ladite Cadiere se
„ plaignoit qu'elle étoit rougeâtre, & qu'elle
„ avoit mauvais goût.

A répondu " qu'il est vrai que ladite Cadiere
„ s'étant plainte à lui en divers tems, qu'elle
„ étoit extrêmement alterée, à compter du
„ commencement de son obsession, jusques au
„ tems qu'elle fut partie pour Ollioules, le Ré-
„ pondant lui avoit présenté quelquefois lui-
„ même de l'eau qu'il alloit prendre par chari-
„ té. " Il n'a pas voulu avoüer cela à titre de Breuvage; il a même affecté de déranger le tems, mais il avouë au moins ce fait essentiel, qu'il a-voit été plusieurs fois lui prendre de l'eau. Dès que le fait est avoüé, il n'est plus maître du motif, & son aveu qui est ici surabondant & divisible, en matiere criminelle,ne laisse pas là dessus aucun doute.

107. Interrogé *si ladite Cadiere ne lui a pas montré un pot de chambre plein de sang, & s'il ne l'a pas consideré avec attention.*

A répondu " qu'un soir étant chez elle à la
„ fin d'Avril, elle prit un pot de chambre, dans
„ lequel il y avoit une liqueur noirâtre; qu'elle
„ emporta sur le champ, & mit dehors sa cham-
„ bre. " Voilà l'aveu d'avoir vû le pot de sang; cette curiosité de sa part, & la liberté de la fille, de l'avoir montré en sa présence, font assez voir que c'étoit là l'effet d'une familiarité maritale.

Et dans sa confrontation avec l'Abbé Cadiere, l'Accusé sur les interpellations de celui-ci, n'a-t'il pas avoüé qu'il avoit dissuadé la Demoiselle Cadiere mere, d'appeller un Médecin pour sa fille. Quel autre motif pouvoit avoir porté le P. Girard à s'opposer que la Demoiselle Cadiere fut visitée par un Médecin, sinon la crainte qu'il

avoit que ce Médecin ne découvrît la qualité de l'indiſpoſition, & que c'étoit une bleſſure.

Enfin la lettre du Pere Girard du 30. Juillet, où il dit à ſa Dévote, " Marquez-moi quand & „ comment les biens ſont revenus; je ſupplie ce- „ lui qui en eſt l'unique ſource, de les répandre „ ſur vous avec plus d'abondance, & que cette „ ſuſpenſion qui y a été miſe par vos fautes, ſoit „ comme une digue enfin rompuë, après quoi „ les eaux innondent & entrainent tout, " n'en renferme-t'elle pas une derniere preuve ?

Car ces termes, quoiqu'enveloppés par affectation, ne peuvent pas s'appliquer aux Stigmates, comme veut faire l'Accuſé par ſes Notes manuſcrites, où il y a ſi peu de juſteſſe, & de ſolidité, puiſqu'on ne peut pas dire des Stigmates qu'ils *ſe répandent avec abondance, & que comme une digue enfin rompuë, ils innondent & entrainent tout*; & que cela ne peut s'appliquer qu'aux marques excluſives de groſſeſſe, dont le retour faiſoit tant de joye à l'Accuſé, parce que c'étoit là un garant aſſuré qu'elle n'étoit plus enceinte, & faiſoit ceſſer là deſſus toutes ſes allarmes; auſſi ſa joye & ſon enjoûement éclatent dans toute cette lettre, qu'il finit par les termes que nous avons déja rapportez, *je ſuis en lui tout ce que vous m'avez crû dans les jours les plus ſereins & les plus doux*: le voilà donc convaincu de cet avortement, même par ſes propres aveus.

Il ne faut pas croire qu'il bornât abſolument ſes conquêtes à la Cadiere, quoiqu'elle fût ſa principale favorite; ſon cœur trop vaſte répandoit encore quelques influences ſur pluſieurs autres de ſes pénitentes, avec leſquelles il prenoit les mêmes libertez; nous allons en rapporter ici quelques traits qui réſultent de la procedure.

„ Claire Berarde onziéme témoin, dépoſe que

„ la Demoiselle Cadiere mere, l'ayant envoyée „ aux Jesuites, pour prendre sa fille, à mesure „ qu'elle entra par la grande porte de leur mai- „ son, elle vit à main droite le Pere Recteur qui „ baisoit la Guyol au visage.

La Batarele, dans sa confrontation avec le Pere Carme, & sur l'interpellation de celui-ci, a avoüé *qu'un jour qu'elle étoit chez la Guyol, elle lui dit : mon mary est à Beaucaire, & le Pere Recteur me doit venir voir ; demeurez ici, & nous le mesurerons.* Cela prouve bien que la Guyol avoit auprès de lui deux differentes fonctions.

Le P. Girard par sa réponse au cent quarante-uniéme interrogatoire, dit *qu'un jour la Batarele l'embrassa & le baisa, dans la maison de la Cadiere ;* mais ce n'est pas là le seul baiser qu'il a reçû de la Batarele ; car non seulement la Dame Boyer cent huitiéme témoin, dit *que la Batarele lui avoit avoüé qu'elle avoit embrassé au Confessional le Pere Girard*, mais encore la Batarele elle-même trente-huitiéme témoin, ajoûte " qu'un jour qu'elle é- „ toit au Confessional, pressée par son cœur de „ s'unir avec le Pere Recteur, elle le lui décla- „ ra, & que celui-ci y consentit par des paroles, „ dont elle n'est pas mémorative. Elle dit qu'un „ autre jour étant aussi au Confessional, elle se „ sentoit portée à l'embrasser, par un sentiment „ d'amour : il lui dit de sortir du Confessional, „ & le Pere Recteur lui ayant dit, vous m'avez „ trop aimé aujourd'hui, & lui ayant porté ses „ mains sur chacune de ses épaules, & présenté le „ visage, la Déposante le baisa, & après quel- „ ques mots qu'il lui dit, & qu'elle ne comprit „ pas, elle se retira fort contente. En voila assez „ pour la Batarele : en voici pour la Laugier.

La Demoiselle Julien douziéme témoin dépose, " qu'un jour qu'elle étoit dans la chambre

„ de la Laugier, le Pere Girard y vint, qu'alors „ elle en sortit, & il s'enferma à clef dans la „ chambre de ladite Laugier : elle ajoûte, qu'un „ jour un nombre de ses Dévotes y dansoient, „ chantoient & sautoient, mangeoient & beu- „ voient, à la santé des Jesuitons.

Anne Bellone quarante-sixiéme témoin, dépose *qu'elle a vû quelquefois le Pere Recteur s'enfermer dans la chambre de la Laugier.*

Catherine Laugier cinquante-troisiéme témoin, dit " que quand Mariane Laugier avoit „ des accidens d'obsession, le Pere Recteur y „ venoit, & que quand il étoit seul avec elle „ dans sa chambre, il poussoit la porte, ne sça- „ chant point la Déposante ce qu'ils faisoient „ dedans.

Magdelaine Allemand cent troisiéme témoin, dans son recolement dit, *que la Laugier lui avoit avoüé que le Pere Girard avoit abusé d'elle, à l'occasion de son obsession, & qu'elle étoit grosse de lui.* Ce n'est pas encore là tout ; car il est de notorieté à Toulon que ce chaste Directeur s'étoit fait un petit serail de sept à huit Devotes stigmatisées. Quel scandale !

Le Pere Girard n'est pas le premier Jesuite qui ait séduit sa Pénitente ; l'exemple du Pere Mena est trop approchante de cette cause pour ne pas trouver ici sa place. C'étoit un Jesuite qui paroissoit avoir de grands talens exterieurs, il faisoit de belles exhortations, parloit toujours de Dieu & de l'éternité ; il étoit maigre, pâle, les yeux enfoncez, son habit étoit d'un drap fort usé, & il portoit un grand chapelet. Ce Jesuite étant devenu amoureux d'une de ses Pénitentes de Salamanque, qui étoit assez simple, il lui dit que Dieu lui avoit revelé que sa volonté étoit qu'il vêcût avec elle dans l'union conjugale ; mais qu'il

falloit que cela fût fort secret, & que personne ne le sçût. Elle ne donna pas d'abord dans le paneau; & comme il crut qu'elle ne manqueroit pas de consulter des Docteurs de l'Université, il prit la précaution de les prévenir; il leur dit qu'il avoit une Dévote fort scrupuleuse qui vouloit les consulter; mais que sans l'entendre, ils lui dissent qu'elle n'avoit qu'à suivre aveuglement ses conseils. Comme il joüissoit de la réputation d'un homme de mérite & de vertu, ils n'eurent garde de le soupçonner de rien de mauvais; & cette Dévote s'étant adressée à eux, ils lui dirent, sans l'écouter, qu'elle n'avoit qu'à faire tout ce que le Pere Mena lui conseilleroit. La bonne Dévote crut que c'étoit là la volonté de Dieu, & consentit à se marier avec son confesseur. Il eut d'elle plusieurs enfans, & il ne cessa pourtant pas ni de dire la Messe, ni de continuer ses exercices de piété, ses Exortations au College des Jesuites, & il tenoit sa Dévote dans un Hermitage à portée.

L'inquisition ayant été avertie de ce qui se passoit, elle fit arrêter le Pere Mena, & le fit mettre dans les prisons de Valladolid. Sa prise fit autant de bruit, que sa fausse vertu lui avoit donné de réputation. Toute la Societé entreprit sa défense, & à la faveur des certificats, que le Pere Mena étoit malade, elle obtint permission de l'amener à leur College pour le traiter, où il pourroit encore être gardé par les Officiers de l'Inquisition. Comme il n'y avoit point de moyen de sauver une affaire si criante, voici la ruse qu'on mit en œuvre. On supposa que le Pere Mena étoit mort, on fit sonner les cloches, & avec un visage & des mains de carton, ayant fait une espece de corps de bâton, revêtu d'un habit de Jesuite; on mit ce feint Mena dans la Bierre,

pendant qu'on fit monter le vrai Mena sur une mule, qui ne s'arêta point jusqu'à Genes, où il enseigna publiquement la Loy de Moïse aux Juifs. Voilà comment les poursuites de l'Inquisition furent éludées, & les crimes du Pere Mena resterent impunis.

Il y a chez les Jesuites des gens qui sçavent abuser non seulement des veritables obsédées, comme a fait le Pere Girard à l'égard de plusieurs de ses Pénitentes qu'il avoit mises dans cet état, mais encore des fausses possedées. L'avanture du Pere Dubois de Nevers est assez recente, & assez connuë; chacun sçait que tout le fruit de sa charité auprès de sa fausse possedée, où il fut surpris bien avant dans la nuit avec son compagnon, & de ses exorcismes s'est réduit à une grossesse. Ces exemples sont d'une trop funeste conséquence; & si ces premiers coupables avoient subi les châtimens qu'ils méritoient, peut-être que le Pere Girard n'auroit pas imité leur conduite. Quoiqu'il en soit, ce dernier est pleinement convaincu du crime d'Inceste spirituel avec ses Pénitentes, & sur tout avec la Demoiselle Cadiere, & encore de celui d'avortement; il ne nous reste plus qu'à faire voir qu'il est encore coupable de subornation de témoins.

Que le Pere Girard est convaincu de Subornation de Témoins.

Les moyens que l'Accusé & ses Confreres ont employez pour tâcher d'éluder la juste plainte de la Querellante, ne sont pas moins odieux, ni moins crians que les crimes qui font le fonds de l'accusation.

Au moment que la Demoiselle Cadiere a porté contre lui sa plainte au Lieutenant Criminel

en enchantement, Rapt, Inceſte ſpirituel & Avortement, on l'a fait enfermer dans le Couvent des Urſulines de Toulon, que nous avons prouvé être ſi dévoüé aux Jeſuites. Là on la violente pour l'obliger à faire un département de ſa plainte; on lui refuſe les Confeſſeurs qu'elle demande, on la réduit à Meſſire Berges, qui livré au Jeſuites, ne va joüer chez les Urſulines le rôle de Confeſſeur, eſcorté du Pere de Sabatier & de deux témoins, que pour la forcer à ſe départir de ſa plainte; & lui dit que ſi elle ne commence pas par en faire un département, il n'y a ni Confeſſion, ni Abſolution pour elle. Quelle vexation! Quelle violence!

Cette porte eſt fermée, le Promoteur Chevalier de Latran ſe livre abſolument aux Jeſuites, & par une prévarication digne de toute la ſeverité des Loix & de la Juſtice, il ne produit des témoins que pour procurer à l'Accuſé l'impunité de tous les crimes dont il auroit dû pourſuivre la vengeance. Le Greffier & l'Official portent tous les ſoirs la procedure aux Jeſuites pour la montrer à l'Accuſé & au Pere de Sabatier: ils voyent ce qu'ont dit les témoins de la Cadiere, & le lendemain ils en produiſent d'autres par le canal du Promoteur, pour leur faire dire tout le contraire de ce que les témoins de la Querellante, qui avoient été oüis, avoient dépoſé; & cela eſt continué pendant tout le cours de la procedure; il ſuffit de la lire pour être convaincu de la vérité de ce fait. Eh! quels témoins font entendre les Jeſuites par le miniſtere de ce Chevalier de Latran? les propres Pénitentes du Pere Girard, dont la plûpart ſont de ces Dévotes ſtigmatiſées, avec leſquelles il a pris les mêmes libertez criminelles, qui ſont les complices de ſes déſordres, & qu'il a toujours continué de

confesser, & confesse encore, & à la tête desquelles est la fameuse Guyol sa confidente, & qui fut le premier témoin produit par le Promoteur, suivie de la Laugier, de la Reboul, de la Gravier, de la Berluë; & les autres témoins sont des Pénitens ou des Pénitentes du Pere de Sabatier, intime ami du Pere Girard, qui est l'auteur de cet éclat, & qui sollicite ici pour lui, quoique tant de raisons si connuës au public, dussent l'en empêcher.

C'est ainsi que cet Accusé, non content d'avoir abusé des Sacremens pour séduire ses Dévotes, & pour commettre tous ces crimes infâmes, il en abuse encore pour suborner des témoins, & pour se procurer l'impunité.

La Cadiere assigne des témoins; lorsqu'ils se présentent à l'Officialité pour déposer, des Jesuites & autres gens sont là pour les suborner, & quand on ne peut pas en venir à bout, on leur prend leur copie, & on les renvoye sans les laisser déposer, ce qui obligea la Querellante de donner une Requête en subornation de témoins. Quand les témoins de la Cadiere avoient assez d'honneur & de fermeté pour résister à toutes les impressions qu'on avoit voulu leur donner, & pour vouloir dire la vérité, l'Official retranchoit de leurs dépositions une partie des faits les plus graves. Ce fait si relevant est prouvé par le recolement des Religieuses de Sainte Claire d'Ollioules, où elles ajoûterent tout ce que l'Official avoit refusé de faire écrire lors de leurs dépositions, & dont le recolement contient des charges encore plus fortes que celles contenuës dans leurs dépositions.

Le Pere Girard non content d'avoir fait déposer pour lui à la Requête du Promoteur, la Dame de Gerin Superieure des Ursulines, & la

Dame de Cogolin ses deux Pénitentes actuelles, & dont la premiere a même un frere Jesuite fort accredité dans cet Ordre ; il fit encore écrire une lettre par la Dame de Cogolin à la Dame de Beaussier la cadette Religieuse Clairiste, le 28. Janvier dernier, par laquelle il la suborne, & la charge encore de suborner la Dame de Camelin la cadette, Messire Portalis, la Demoiselle Vialis, & d'autres Religieuses du même Couvent, & de les faire assigner sous le nom du Promoteur ; elle lui marque que pour faire tomber la deposition de Marie-Anne Materone Tourriere, qui avoit dit d'avoir vû baiser la Cadiere par le Pere Girard au parloir, à la grille du chœur, & dans son lit, il falloit s'attacher à dire, & à faire dire que les parens de la Cadiere avoient offert une pension à cette Tourriere. Voici les termes de cette lettre, que le Ciel pour son interêt a enfin fait tomber entre nos mains, & qui a été averée le 11. May 1731.

MA CHERE DAME,

„ J'ai reçû vos lettres dans un même paquet, „ par un Pere Observantin, dont j'ai été très-„ satisfaite. Pour ce qui regarde les mauvaises „ mœurs de la Tourriere, l'on n'entreprendra „ point de prouver en quoi ; ce seroit entrepren-„ dre un nouveau Procès : on se contentera de „ donner copie à Madame Camelin la cadette, „ à M. Portalis & à Mademoiselle Vialis, & „ quelques autres de votre maison, qui n'aient „ point encore déposé ; car pour celles qui l'ont „ déja fait, on ne peut pas leur donner copie „ pour une seconde fois ; ainsi ne craignez rien „ pour vous, on ne vous commettra en rien,

„ ni pour rien qui pût vous faire ou procurer la „ moindre peine. Le Procès va le mieux du „ monde pour le Pere Recteur; on a fini d'en- „ tendre les témoins de la Cadiere, mais l'Offi- „ cialité n'a pas fini de faire ouir les siens; la „ déposition qu'a fait votre Tourriere, est la „ même que celle dont elle s'est vantée; tout a „ consisté à dire que le Recteur avoit baisé la „ Cadiere, de la fenetre de votre grille du „ chœur, & un autre fois dans son lit, & autres „ choses de cette nature; il suffit que les person- „ nes qui déposeront, assurent avoir oui dire à „ la Tourriere, comme la Cadiere étoit une „ Sainte, qu'elle faisoit même des miracles, de „ ses liaisons avec la famille de la Cadiere, la „ pension que ses gens lui avoient promise pour „ son entretien; c'est là le principal. Je vous „ envoyerai dans peu, deux paires de mitaines, „ pour payement des trente sols des Agnus „ que j'ai encore à vous; mais pour troquer avec „ d'autres ouvrages, avec vous ou avec vos „ Dames, j'en ai parlé à nos Sœurs, elles ne „ m'ont pas paru s'en soucier; ainsi attendez, „ pour m'envoyer quelque chose, qu'on le sou- „ haite, alors je vous en informerai. Le Pere „ Recteur vous offre ses respects. Je suis de tout „ mon cœur, Madame, votre tres humble ser- „ vante, Sœur de Cogolin.

On ne peut pas douter que l'Accusé n'ait fait écrire cette lettre, soit parce que n'ayant pour objet que de lui procurer, par des faux témoins, l'impunité de ses crimes, on ne sçauroit l'attri- buer qu'à lui; soit parce que ces mots, *le Pere Recteur vous offre ses respects*, prouvent qu'il étoit présent lorsque la Dame de Cogolin a écrit cette lettre, & qu'il la lui a dictée; soit enfin parce que lors de l'averation, elle dit que c'étoit le

Pere Girard & la Dame de Gerin, Superieure, qui lui avoient fait écrire cette lettre, ce qui a donné lieu à des ſcenes qui ont aſſez fait de bruit à Toulon, pour n'etre ignorées de perſonne, & où il y a eu plus que des guimpes déchirées. Voilà donc le Pere Girard convaincu d'avoir fait écrire cette lettre pour ſuborner des témoins, & voici l'execution qui s'en eſt enſuivie.

La Dame de Beauſſier cadette, a fait aſſigner au nom du Promoteur Meſſire Portalis Pretre, & les autres Religieuſes marquées dans cette lettre. Comme lorſqu'elle la reçût, elle avoit déja dépoſé, elle n'avoit point parlé de cette penſion, mais elle l'ajoûta au recollement fait poſterieurement à cette lettre, & ſuborna ſa ſœur l'aînée, auſſi-bien que la Dame de Camelin cadette qui avoient déja dépoſé, & qui n'en avoient point parlé non plus, & leur fit ajoûter à toutes les deux dans le recollement, que Marie-Anne Materone avoit dit qu'elle étoit fâchée d'avoir refuſé la penſion qui lui avoit été offerte. Voilà la preuve de la conſommation de cette ſubornation faite en execution de cette lettre.

On n'en demeura pas là, & voici l'aide de ſubornation qu'on donna à la Dame de Beauſſier la cadette. Le Pere Aubany Obſervantin, chargé de pluſieurs crimes capitaux, & entr'autres d'avoir violé une fille de treize ans, (nous en avons raporté la preuve au Procès,) avoit été obligé de quitter le Païs, & d'aller chercher ſon ſalut dans la fuite. Comme on lui ſçavoit une ſœur dans le Couvent de Sainte Claire d'Ollioules, & des liaiſons intimes avec quatre ou cinq autres Religieuſes, & qu'il étoit très-propre à leur faire dire tout ce qu'il voudroit à la décharge du Pere Girard, on le rappella, il lui fut accordé une amniſtie générale, à condition

qu'il n'oublîroit rien pour procurer à l'Accuſé l'impunité de ſes crimes ; il eſt d'ailleurs ſi naturel d'être porté à faire plaiſir à ſes ſemblables. Il a parfaitement executé les conditions de ſon amniſtie. Voici l'execution de ce complot dont lui & la Dame de Beauſſier cadette ont été les chefs.

On crut que ce ſeroit donner atteinte à la dépoſition de Marie-Anne Materone Tourriere, ſi des témoins diſoient qu'elle leur avoit dit que quand elle ſurprit le Pere Girard baiſant la Cadiere au Parloir, elle l'avoit vû par un trou qu'il y avoit au loquet de la porte par où paſſoit un cordon qu'elle avoit coupé ; & ſi l'on faiſoit ajoûter à des témoins que ce fait étoit faux, qu'alors il n'y avoit point de trou à la porte pour y paſſer un cordon, & que ce n'avoit été que quelques jours après qu'on avoit trouvé un trou nouvellement fait, & la moitié d'un autre. Ce complot ainſi concerté, eſt executé par la Dame de Beauſſier cadette, par Meſſire Portalis, par la Dame de Camelin cadette, témoins ſubornez, mentionnez dans la lettre de la Dame de Cogolin, & par le Pere Aubany, qui fit entrer dans ce complot la Dame de Beauſſier l'aînée, qui eſt fort ſon amie, & qui d'ailleurs étoit ſollicitée par ſa ſœur mandataire de cette ſubornation. La Dame de Beauſſier l'aînée, & la Dame Camelin cadette, dans leurs dépoſitions, & la Dame de Beauſſier la cadette dans ſon recollement, ne manquerent pas de dire que la Tourriere leur avoit dit que c'étoit du trou du loquet de la porte du Parloir, où il y avoit un cordon qu'elle coupa, qu'elle avoit vû le Pere Girard baiſant la Cadiere ; & qu'ayant voulu examiner ſi cela étoit vrai, elles avoient vû & fait examiner cette porte par Mre Portalis, & par un Frere

Obſervantin, & qu'ils leur avoient dit qu'il n'y avoit point de trou ; que deux ou trois jours après ayant voulu encore faire verifier par les mêmes perſonnes, s'il y avoit quelque trou à cette porte, on y en avoit trouvé un nouvellement fait, & l'autre commencé. Meſſire Portalis ne manque pas de dire qu'il eſt vrai qu'il a fait deux fois la vérification de cette porte, à la requiſition des Dames de Beauſſier & de Camelin, cadettes, & que la premiere fois il n'y a point trouvé de trou, & la ſeconde il y en a trouvé un & la moitié d'un autre. Ce qu'il y a de plus ſingulier encore, c'eſt que le Pere Aubany, dont ces Religieuſes n'avoient pas parlé, mais ſeulement d'un Frere Obſervantin, vient par ſa dépoſition ſe ſubroger à la place de ce Frere, pour faire fonction d'Expert, conjointement avec Meſſire Portalis, & dit d'avoir fait pendant deux fois cette vérification. A-t'on jamais trouvé rien de plus pitoyable qu'une pareille manœuvre ? Le complot & la ſubornation ne ſautent-ils pas bien aux yeux?

1°. Tous ces faits ne ſont imaginez qu'après la lettre écrite par la Dame de Cogolin, qui contenoit l'ordre & le mandat de la ſubornation, puiſqu'on ne trouve aucun de ces deux faits dans les dépoſitions anterieures à cette lettre, & que les Religieuſes qui avoient déja dépoſé auparavant, ne les ont ajoûté qu'au recollement.

2°. Quelle affectation de la part de la Dame de Beauſſier & de Camelin cadettes, de prétendre d'avoir fait faire une verification de cette porte, pour tâcher de donner quelqu'atteinte à la dépoſition de la Tourriere.

3°. Le Pere Aubany, qui avoit été Gardien de ſon Couvent, vient ſe métamorphoſer en

Frere de l'Ordre, pour se subroger à sa place; & faire fonction d'Expert avec Messire Portalis, tandis que les Religieuses qui avoient nommé ces Experts, ne l'avoient pas nommé lui, mais bien un Frere, qu'elles disent avoir de *bons yeux*.

4°. Ce qui rend tout ce complot, au sujet de ce trou de la porte, inutile; c'est que la Tourriere n'a jamais dit que, lorsqu'elle surprit le Pere Girard & la Cadiere se baisant au parloir, elle les eut vû par le trou du loquet de la porte; qu'elle dit au contraire que ce fut en l'ouvrant doucement, & qu'elle les avoit vû dans la même situation à la Grille du Chœur. C'est donc là une fable, ou pour mieux dire, une imposture imaginée inutilement après coup.

Enfin le témoignage de cette Tourriere est confirmé par trois autres témoins irréprochables, comme nous l'avons prouvé. Tout cela fait voir que ce Promoteur, Chevalier de Latran, est ici le principal instrument de cette subornation, puisqu'il n'a fait entendre plusieurs de ces témoins, que pour les faire déposer sur le fait du trou de la porte, & de la prétenduë pension promise à la Tourriere, pour procurer au Pere Girard des objets ou des faits justificatifs. Quelle indignité! Quelle prostitution du Ministere public!

Voici une autre preuve bien marquée de la subornation des Jesuites. Ils ont fait dire à la Sœur Gaudin, à la Sœur Portalis & à la Dame de Cogolin, (qui par sa lettre marque tant d'attachement pour le Pere Girard son Directeur, & pour le succès de son affaire,) qu'elles avoient oüi dire à Madelaine Pauque, que la Demoiselle Cadiere, lorsqu'elle étoit à la Bas-

tide du sieur Pauque , s'enfermoit avec le Prieur des Carmes. Cependant cette Madelaine Pauque qui a déposé, leur a donné un démenti là-dessus, puisque non-seulement sa déposition, qui est la soixante-seiziéme, ni dans son recollement, ne dit rien de semblable, ce qui suffiroit pour détruire les dépositions de ces trois Religieuses subornées ; (car c'est une maxime au Palais que les témoins qui déposent d'avoir oui dire telle chose à une telle personne, ne font foy qu'autant que cette personne confirme leur déposition par la sienne ;) mais encore Madelaine Pauque dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere, ajoute *qu'elle n'a jamais rien dit de pareil à ces Religieuses, & que c'est là une fausseté.*

Enfin il est prouvé par la procedure, & surtout par la déposition de Marguerite Ainaud, femme de Joseph Dumas cent vingtiéme témoin, que le Pere Aubany, & le Pere Boutier Observantin, deux des émissaires des Jesuites, abusant du nom de Monsieur l'Evêque de Toulon, disoient à l'Abbesse & à plusieurs Religieuses, que Monsieur l'Evêque étoit fort en colere contr'elles d'avoir laissé déposer leur Touriere contre le Pere Girard, & que ce Prelat avoit ajouté, que si qu'elqu'unes d'elles déposoient contre ce Jesuite, il les feroit sortir du Convent dans vingt-quatre heures ; ce qui donna lieu à l'Abbesse de répondre que son Monastere, qui est Royal ne dépendoit pas de Monsieur l'Evêque, & qu'on ne pouvoit pas refuser la verité à la Justice.

Voilà des traits de subornation bien marquez, sans parler des autres, qui ne sont pas venus à notre connoissance. Il n'en faut pourtant pas être surpris, c'est là la défense ordinaire des Jesuites

dans les procès criminels, & ſurtout dans ceux de cette eſpece, & en cela ils ne font que ſuivre leurs maximes. La longueur de ce Factum ne nous permet pas de le groſſir par pluſieurs exemples, mais il eſt juſte au moins d'en citer un qui ne paroîtra pas certainement étranger au procès.

Le College des Jeſuites de Grenade a du bien dans un lieu nommé Caparacena, diſtant de deux lieuës de Grenade, dont ils donnerent l'adminiſtration au Frere Baltazard des Rois. Ce Frere étant devenu amoureux d'une femme de ce lieu, prit la précaution de charger ſon mari du labour des terres, & lui doubla même ſes gages, afin de l'occuper à la campagne, & d'avoir le champ libre auprès de ſa femme; & il y fit de ſi grands progrès, qu'il s'en rendit bientôt le poſſeſſeur. Le mari, qui malgré le doublement de ſes gages, ſe ſentoit agité par quelque mouvement de jalouſie, réſolut de rompre cette intrigue; mais la choſe paroiſſoit difficile, ſa femme étoit contente du Frere, & celui-ci étoit amoureux d'elle. Un jour ce Frere étant venu de Grenade pour voir ſa Maîtreſſe, & croyant ſon mari occupé à la campagne, fut d'abord deſcendre chez elle; & dans le temps qu'il s'étoit livré à tous les attraits de la volupté, le Mari qui apparemment avoit eu vent du voyage du Frere, & qui s'étoit caché dans la maiſon, monta dans la chambre de ſa femme, l'ayant trouvé en flagrant-délit, le poignarda, & jettant ſon bonnet, dit, *hors les Cornes.* Comme cette action de la part du mari n'avoit rien que de juſte, & qui ne fut autoriſé par la Loi, & que le ſeul coupable étoit ce Frere Jeſuite; il fit d'abord faire une procedure qui renfermoit la preuve du commerce de ce Frere avec ſa femme & que lorſqu'il l'avoit tué, il étoit actuellement

couché avec elle. D'abord que le Recteur du College de Grenade en eût connoissance, il présenta une Requête pour faire informer sur le meurtre de ce Frere; & à force de promesses & de présens, on fit retracter presque tous les témoins, qui avoient été ouis à la requête du mari, & par les nouveaux qu'on fit ouir, on fit dire d'une part que cette femme étoit déja âgée pour faire entendre qu'elle étoit vieille, & pour effacer le soupçon d'amourette, tandis qu'elle n'avoit que vingt-huit ans; & de l'autre que ce Frere étoit un Saint, & qu'il avoit toujours le Chapelet à la main pour prier Dieu. Les témoins qui le chargeoient encore, furent rejettés sans object; & cette procedure fut menée de si bonne main, que le pauvre mari eut encore tout le tort, & fut condamné à être pendu par une Sentence de contumace. Après ce jugement les Jesuites firent imprimer l'information ainsi purgée, & la Sentence définitive, pour l'honneur & la mémoire du chaste & Saint Frere, & pour celui de la Société.

Que de traits de ressemblance ne trouve-t-on pas ici? mêmes moyens employez, même langage dans les témoins subornez & ouis à la Requête du Promoteur, & surtout des éloges de sagesse, de prudence, de vertu, & de sainteté, en faveur du Pere Girard, si démenti par plus de soixante témoins irreprochables, par ses propres aveus, & ses propres lettres; mêmes vûës, & la seule difference qu'on y trouve, c'est qu'ici on n'est pas encore parvenu à étouffer la verité, ni les preuves éclatantes de la procedure, de ses lettres, & de ses aveus: malgré tous les moyens iniques qui ont été employez jusqu'aujourd hui, soit par la subornation des témoins, soit par les mauvais traitemens, les violences,

& les menaces qui ont été faites à cette pauvre fille, par lesquelles on l'avoit forcée à varier & à trahir la verité, & tous ces autres traits de vexation, qui ont si fort indigné le public, & qui lui ont fait dire si souvent que l'innocente étoit visiblement opprimée de toutes les manieres; & que le crime joüissoit ici des avantages de la vertu. En effet qui a pû voir sans indignation, cet Accusé convaincu de cinq ou six crimes capitaux, dont le moindre mérite le dernier supplice, n'être decreté que d'un simple assigné, joüir de toute sa liberté, dire la Messe, prêcher & confesser publiquement à Toulon, (qui étoit le théatre de ses désordres) au grand scandale de tout le public, tandis que la Demoiselle Cadiere, dont tout le crime consiste à avoir été forcée d'accuser un criminel trop protégé, a été decretée d'ajournement personnel, a été & est encore resserrée dans un Couvent, a été traduite ignominieusement par la Marèchaussée, & a été livrée à la honte & aux inquiétudes qui devoient être reservées au coupable. Les Jesuites seront-ils donc les seuls Sujets du Roy, dont la Justice n'osera punir les crimes? & faut-il que la peine en retombe sur leurs accusateurs?

Bien d'avantage; n'est-il pas surprenant que la Société qui auroit dû d'abord désavoüer ce membre & ses forfaits, employe tout ce que la sollicitation a de plus violent, & les voyes les plus injustes pour lui en procurer l'impunité, & pour opprimer l'innocence? à la bonne heure qu'avant qu'il en fut convaincu par la procedure, elle l'eut soutenu comme accusé, & que les restes d'une réputation mourante lui eussent persuadé qu'il n'étoit pas coupable de tous ces crimes; mais quand la conviction en a été entiere par la procedure, dont ils ont une copie qu'on a

vû courir dans les mains de leurs amis, & par les lettres & les aveus de l'Accusé ; n'étoit-il pas de l'interest & de l'honneur de la Société, de desavoüer un membre qui la déshonore tant, & par là ce Corps, d'ailleurs si respectable, ne perdoit rien de son éclat ; mais aujourd'hui ne le soutient, ne le protege-t-elle pas à titre de coupable ? & ne diroit-on pas, à voir les mouvemens qu'elle se donne pour lui procurer son impunité, qu'il n'a delinqué que comme Jesuite, & qu'elle lui doit garantie ?

Après cela l'Accusé dira-t-il que ce n'est ici qu'un complot contre lui concerté par la Demoiselle Cadiere, ses freres & le P. Prieur des Carmes t & que tout ceci n'a eu pour objet que de donner atteinte à sa réputation ? mais n'est-ce pas là de sa part une ressource absolument ridicule?

Car, 1°. à qui pourra-t-il persuader qu'une fille irreprochable dans sa conduite, puisque la calomnie de l'Accusé & de ses émissaires, n'a rien trouvé à mordre en elle ; une fille d'une honnéte famille, avec une dot assez considerable, & qui par vertu avoit refusé des parris fort honorables ait formé contre lui le ridicule projet de l'accuser par malice, ou par affectation, sans espoir d'autre profit, que de se deshonnorer elle-même ? que deux freres, Prêtres, dont la conduite a toujours été très-reguliere, ayent voulu déshonorer leur Sœur, se déshonorer eux-mêmes & toute leur famille ; que le Prieur des Carmes, seulement arrivé à Toulon & qui n'a pris d'autre part à tout ceci, que celle que M. l'Evéque lui a fait prendre, en le chargeant de la direction de cette Fille, ait été capable de comploter avec eux, une accusation contre un Jesuite, dont on sçait que les crimes sont

toujours si difficiles à faire punir, & qu'ils ayent voulu s'exposer de gayeté de cœur, à toutes les suites d'une pareille accusation, & à toutes les vexations qu'ils ont déja essuyées ? il faut avoir l'imagination d'un Jesuite coupable, pour enfanter des idées aussi monstrueuses, qui choquent les lumieres de la raison & du sens commun.

2°. Pour pouvoir imaginer ici un complot, il faudroit que le Pere Girard fut innocent, & que ce fut une calomnie qui lui eut été ourdie : cependant il est convaincu de tous les crimes dont il est accusé, non seulement par plus de soixante témoins, mais par ses propres lettres, & par ses propres aveus. Comment allier l'idée d'un complot avec la conviction de tous ces crimes.

Enfin, si la Demoiselle Cadiere avoit porté de gayeté de cœur sa plainte à la Justice, tandis qu'elle auroit pu ensevelir dans les tenebres d'un oubli éternel sa honte & les infamies de son Directeur ; à la bonne heure, de soupçonner sa démarche, non pas de complot, mais d'extravagance : mais ce n'est pas elle qui a dévoilé ce Mystere d'iniquité, c'est l'Official lui même, qui par un violement de toutes les Regles, & par un abus punissable de son ministere, l'a forcée par la Religion du serment, à le manifester. En effet elle & son frere ne s'étoient ils pas jettez aux pieds de Monsieur l'Eveque pour lui demander instamment de ne point faire éclater une affaire si déshonorante ? n'avoient-ils pas fait agir auprès de lui tout ce qu'il y avoit de plus qualifié dans Toulon ? & n'en avoit-il pas donné sa parole, au mépris de laquelle les Jesuites eux-mêmes, par un effet de cet esprit de vertige, qui est inséparable des grands crimes, lui ont fait faire cet éclat, qu'ils avoient tant d'interet

d'éviter ? S'il etoit possible d'imaginer dans cette cause quelque complot, pourroit-on s'empêcher de dire qu'il a été formé contre cette infortunée Pénitente, pour lui ravir encore son repos & son bien, après lui avoir ravi son honneur.

La fin de non-recevoir que le Pere Girard oppose à la Demoiselle Cadiere, en lui disant qu'elle est non-recevable à appeller *à minimâ* de son Décret d'Assigné, & qu'il n'a pour partie que Monsieur le Procureur General du Roy, est la ressource d'un coupable, qui dans la conviction de ses crimes ne voudroit avoir aucune partie pour en poursuivre la vengeance. Par quel renversement de Regles l'action en Rapt donnée par la Loi unique au Code *de Raptu Virginum*, & par les Ordonnances à toutes les femmes & les filles qui ont été déshonnorées, sera-t elle refusée à une Penitente contre son Confesseur, qui abusant d'un ministere sacré, se sera rendu le corrupteur de celle dont il devoit être le guide pour la conduire dans le chemin de la vertu ? Et comment peut-il la méconnoitre pour sa Partie civile, tandis qu'elle a fait son exposition contre lui au Lieutenant Criminel, qu'elle a fait faire la procedure, sur laquelle il a été décreté, & que l'Arrêt du Conseil qui attribuë la connoissance de cette affaire en premiere instance à la Grand'Chambre du Parlement, & l'Arrest qui a commis Messieurs les Conseillers de Fauçon & de Charleval pour continuer la procedure, ordonne que le Procez sera fait au Pere Girard à la poursuite de Monsieur le Procureur General du Roy (qui est toujours la Partie principale dans les grands crimes, pour requerir des peines afflictives) & à la diligence de la Demoiselle Cadiere querellante.

Si le Pere Girard est convaincu des crimes de Quiétisme, d'Enchantement, de Sortilege, de Rapt, d'Inceste spirituel, d'Avortement & de Subornation de témoins, par quel violement de toutes les Regles n'a-t-il été décreté que d'un simple assigné, comme s'il n'avoit été question ici que d'un simple riote ? les Décrets ne doivent-ils pas se proportionner à la qualité des crimes, & des preuves, suivant la Loi & les Ordonnances, surtout celle de 1670. au titre *des décrets* art. 2. *selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, sera ordonné que la Partie sera assignée pour être oüie, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps ;* ce sont les termes de cet article ? Sur la simple exposition en Rapt d'une Roturiere, des hommes de la premiere cóndition ont été décrettés de prise de corps ; on pourroit en citer cent exemples : & ici une Pénitente accuse son Directeur d'un Rapt, d'un Inceste spirituel, & de plusieurs autres crimes horribles; il en est pleinement convaincu par une procedure, & il n'est décrété que d'un simple assigné ; n'est-ce pas là une dérision à la Justice ?

Mais à quel titre, & sur quel fondement a-t-on decreté la Demoiselle Cadiere d'un ajournement personnel ? Helas! une Querellante en Rapt, qui s'est livrée méme volontairement, n'est jamais decretée, à moins qu'il n'y ait une prostitution scandaleuse ; & on se contente pour toute peine de la déclarer au fonds non-recevablè ; & dans le doute on presume que ce n'est que par l'effet d'une séduction violente qu'elle a succombé sous les efforts de son tentateur, *nisi eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non facit eam velle in tantum dedecus se prodere.*

Les Pénitentes de Molinos qui s'étoient livrées

vrées à lui, & qu'il avoit séduites par son Quiétisme, furent-elles enveloppées dans la condamnation de leur Seducteur ? ne fut-il pas regardé comme le seul coupable, & ne fut-il pas le seul puni ? Ici l'Accusé est d'autant plus criminel, & la Querellante d'autant plus innocente, qu'il a employé pour la seduire non seulement le Quiétisme, mais encore l'Enchantement & le Sortilege, *odiosis artibus circumvenit eam.* C'est par-là qu'il a enchaîné sa volonté, & corrompu son cœur, & qu'il y a joint encore la surprise & la perfidie en abusant d'elle dans le tems que par un accident d'obsession, ou par un extase, elle avoit perdu l'usage de ses sens : Quelle complication de crimes de la part de cet Accusé ! & quelle faute peut-on reprocher à cette fille infortunée ? N'est-ce pas assez pour elle qu'elle reste pour toujours deshonorée ? & après avoir été la triste victime de l'incontinence de son Directeur ; faut-il qu'elle la soit encore de sa vexation ?

Nous aurions souhaité d'avoir pû abreger ce Factum ; ce n'est même qu'à regret que nous sommes entré dans un détail des dépositions, mais nous avons crû que pour fermer la bouche aux Jesuites sur leurs suppositions journalieres, & fixer une fois pour toutes l'idée de cette affaire si importante, & en instruire pleinement la Justice & le Public qui est ici la Partie la plus interessée, nous devions leur rendre un compte éxact de toutes les charges & de toutes les preuves ; le seul regret qui nous reste, c'est d'avoir été forcés de faire ce Mémoire si à la hâte, qu'il ne soit pas digne d'être présenté au Public ; mais il aura la bonté d'excuser les défauts qu'il y trouvera, puisqu'il n'ignore pas que par une précipitation inoüie on nous donne moins du tems pour

défendre une cauſe inmenſe, & qui fait l'occupation & l'attente de l'Univers entier, qu'on n'en donne ordinairement pour la défenſe des affaires les plus communes, & les moins étenduës; mais ſi cet ouvrage n'eſt pas digne du Public par la façon de l'Ouvrier, il le ſera toujours par la richeſſe de la matiere.

La Cour voit que la Procedure faite par l'Official à la Requête du Promoteur, eſt un Ouvrage d'abus & de vexation, ſoit parce qu'il eſt défendu aux Officiaux de faire de pareils accedits, & ſur-tout chez des Laïques & des Filles; ſoit parce que l'Official a commencé ſa Procedure par des Interrogatoires; ſoit parce que le Promoteur par ſa Requête de Querelle y a compris la Demoiſelle Cadiere, ſous des termes enveloppez, comme l'évenement l'a encore mieux prouvé, ſoit parce qu'au lieu de pourſuivre la vengeance des crimes commis par le Pere Girard, il n'a fait entendre des Témoins que pour lui procurer des faits juſtificatifs, & ſon impunité, & cela dès le commencement du Procès; & que la caſſation de cette Procedure entraîne le Decret d'ajournement perſonnel rendu contre la Demoiſelle Cadiere; ſes réponſes, ſon recolement, & ſa confrontation à quoi elle a ſervi de fondement ou de prétexte; que la Procedure faite par Meſſieurs les Commiſſaires eſt de même infectée de pluſieurs nullitez qui lui ſont propres; que les réponſes de l'Apellante ſont nulles, parce qu'on l'a forcée de les faire dans le tems qu'elle étoit encore dans ſon delay, & ſans aucune réquiſition de ſa part; que l'Ordonnance de Procès extraordinaire contre elle, & le Pere Girard ſeulement, eſt nulle, parce qu'elle a diviſé le Procès, & que cela entraîne la caſſa-

tion de tout le Procès extraordinaire ; que ses réponses depuis le 27. Février, son recolement & sa confrontation ne sont que l'effet des menaces & des violences qui lui ont été faites; que les lettres Royaux de restitution incidentes, qu'elle a impetrées envers la variation qu'on lui a fait faire, sont surabondantes, & à tout cas d'une justice incontestable, puisque toute la Procedure, les aveux, & les Lettres même de l'Accusé prouvent les crimes qu'on a voulu par-là lui faire méconnoître ; que le décret d'assigné, rendu contre le Pere Girard, & celui d'ajournement personnel rendu contre elle, sont un violement de toutes les regles de la Justice, parce que la qualité des décrets doit être proportionnée à celle des crimes & des preuves ; & qu'ici le Pere Girard est convaincu de Quiétisme, d'Enchantement, de Rapt, d'Inceste spirituel, d'Avortement & de Subornation de Témoins ; & que ce sont là tout autant de crimes capitaux, dont le moindre méritoit un Decret de prise de corps, & que la Demoiselle Cadiere, qui a été décretée d'un ajournement personnel, n'a commis aucun crime ni aucune faute.

Voilà les crimes de l'Accusé, & l'innocence de la Querellante manifestez d'une maniere à ne pouvoir plus s'y méprendre. Il est tems que ce premier entre dans cet état de honte & de confusion, qui est la premiere peine des coupables ; que l'autre en sorte, & reprenne sa liberté ; & que cette Procedure, qui n'a eu d'autre objet de la part des Officiers de la Justice Ecclesiastique que de favoriser le crime, & d'opprimer l'innocence, soit cassée, & tout ce qui l'a suivie. Cet auguste Parlement a toujours été la terreur des méchans, & l'azile des Innocens

P ij

opprimez, seroit-il possible que le crédit des Jesuites, & la violence de leurs sollicitations fist changer cette disposition si juste? Seroit-il possible qu'il refusât sa Protection à une Innocence si reconnuë, & qui en est si digne, par la vexation qu'elle a souffert? & par la Justice & l'importance de la cause qu'elle soutient. Il s'agit de l'interêt de la Religon & de tout le Public, qu'elle a préféré à son honneur. Si les crimes de l'Accusé restent impunis, que deviendra la Religion? que deviendront les Sacremens? que deviendra le Public? Les Sacremens seront désormais impunément prophanez par les Directeurs corrompus; ces sources de graces & de secours deviendront entre leurs mains, des sources de péché & de chûtes; ce ministere de pureté, un ministere d'iniquité:ils tendront des pieges à l'innocence; & quand des femmes & des filles s'adresseront à eux sous la Foy de la Religion, au lieu d'en être les conducteurs dans le chemin de la vertu, ils s'en rendront les corrupteurs, & leur enseigneront le vice. La Cour sent toute la conséquence de cette affaire, & combien elle mérite toute son attention. Il est de sa Justice d'assurer l'interêt de la Religion & du Public, & de calmer tout l'Univers, qui est en attente sur son évenement. La Renommée a déja déployé ses aîles pour porter la gloire & la justice de ses Jugemens jusques aux extrêmitez de la Terre.

Conclud comme en plaidant.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.

1 7 3

PREMIERS
ACTES
ET
CONTRAT
PROTESTATIFS
DE LA
DEMOISELLE CADIERE,

Signifiés au Pere Girard, & à Monsieur le Procureur Général.



ACTE PROTESTATIF

DE

Mlle. CATHERINE CADIERE.

SIGNIFIE'.

AU PERE GIRARD,

Le quinziéme Mars 1731.

JE Catherine Cadiere, soussignée déclare & soutiens que les divers faits contenus dans mes expositions contre le P. Girard, Recteur des Jesuites de Toulon, sont veritables, & au surplus qu'à la faveur des artifices du Pere Girard, j'ai été injustement opprimée, & souffrant beaucoup pendant l'instruction de la Procedure; Car 1°. ayant été enfermée dans le Monastere de sainte Ursule de Toulon, je fus privée de voir mes Parens, excepté ma Mere que je n'avois pas la liberté de voir toutes les fois que j'en aurois eu besoin.

2. Les Religieuses dudit Monastere n'ayant jamais voulu souffrir que j'aye pris une fille pour me servir dans le Couvent, on me donna la nommée Guyol, Sœur Converse, fille de la Guyol, Penitente du Pere Girard, & qui a déposé en sa faveur.

3. Lorsque l'affaire étoit pendante pardevant le Sieur Official, l'on affecta de faire oüir en Té-

moins quelques femmes ou filles aussi Penitentes du Pere Girard, pour tâcher d'éluder les justes plaintes portées contre lui, sans faire attention s'il se croit innocent, qu'il devoit premierement se justifier, avant de pouvoir rien faire au sujet de la prétenduë calomnie si mal à propos imaginée.

4. Le Pere Girard, quoique poursuivi criminellement, a toûjours continué de prêcher & de confesser comme il faisoit auparavant; tandis que j'étois enfermée dans une chambre à clef, quoiqu'innocente; & dans le tems qu'on faisoit quelque remontrance là dessus, l'on répondoit que le Pere avoit confessé & prêché, & qu'il continuëroit.

5. Les divers comparans presentez à M. l'Evêque, justifient qu'il n'avoit pas été possible d'avoir un Directeur pour me confesser; & s'il s'en presentoit quelqu'un de la part dudit sieur Evéque, il me disoit qu'il ne pouvoit m'entendre à confesse que je n'eusse auparavant reparé le scandale qu'on prétendoit que j'avois donné par mes expositions contre un saint homme.

6. L'Official & Maitre Pomet son Greffier, ont publié dans la Ville, qu'ils blanchiroient le Pere Girard, qu'il seroit plus blanc que la neige, & que je serois punie de mort.

7 Pour me surprendre, l'on me faisoit accroire que si j'insistois de soutenir mes expositions, je serois appliquée à la question: que je serois visitée en ma Personne, & que tant moi que mes parens serions severement punis; au lieu qu'il ne nous arriveroit rien, si je retractois ce que j'avois dit contre le Pere Girard.

8 Ledit Maître Pomet, Greffier, ne faisoit pas difficulté, lorsqu'une partie des témoins vouloit déposer quelque chose d'agravant contre le Pere, de dire tout haut qu'il n'étoit pas question de cela, vû que cela n'étoit pas necessaire, & l'on

ne le couchoit pas par écrit.

9. Certaines personnes que je nommerai dans la suite, se tenoient dans le Palais Episcopal, & lorsque les témoins se presentoient, ils les interrogeoient, en ayant même renvoyé une partie, en leur ôtant des mains leurs copies d'assignations.

10. Ledit Maître Pomet, pour prevenir les esprits en faveur du Pere Girard, & contre moi, affectoit pendant l'audition des témoins, avant & après, d'écrire à Aix plusieurs Lettres qui ont été lûës en divers endroits.

11. L'on menaçoit de Lettres de cachet les témoins qui déposeroient pour moi, & même ceux qui se presenteroient pour me conseiller.

12. Le Promoteur, les nommées Laugier, Arnaude & autres Penitentes du Pere Girard, & qui ont déposé pour tâcher de le blanchir, ont agi de concert pour chercher des témoins contre moi.

13. Les Juges n'avoient pas encore fini leur seance, que le Pere Girard étoit averti par certaines personnes de tout ce qui se passoit.

14. Le Pere Aubany, Gardien des Observantins, qui a été aussi interdit & decreté au sujet d'un crime grave, ayant pris la fuite, il a été rappellé & rétabli dans toutes ses fonctions; il a ensuite servi de témoin, & sollicité une Sœur qu'il a, Religieuse dans le Convent de Sainte Claire, & autres Religieuses avec lesquelles il est dans d'étroites liaisons, pour les porter à déposer contre moi, & tâcher par là de rendre inutile la déposition de la Sœur Marie, Tourriere dudit Couvent; c'est-à-dire que le Pere Girard a crû se preparer par là des objets contre les témoins qui peuvent avoir déposé la verité des faits.

15. Le Pere Boutier Exprovincial des Observantins, a menacé les Religieuses dudit Couvent de Sainte Claire qui déposeroient contre les intentions de M. l'Evêque. A iij

à Me Caseneuve, Huissier, qu'en sortant du Monastere, Sainte Ursule de Toulon, ou le long du chemin, je m'évaderois, il le porta de me suivre de près avec la Maréchaussée. On me fit sortir du Monastere sur les neuf heures du matin, escortée par cet Huissier & quatre Cavaliers, comme si j'étois decretée de prise de corps, ou criminelle de quelque chose qui méritât le dernier supplice; ce qui n'a servi qu'à faire toujours mieux comprendre au Public les oppressions que j'ai souffertes, jusques là qu'ils ont dit tout haut que c'étoit une continuation des artifices du Pere Girard.

21. Ce dernier n'a jamais été suivi par l'Huissier, lorsqu'il a été question de le confronter aux témoins, au lieu que ledit Me. Caseneuve m'a toujours suivi de près depuis le Monastere des Ursulines jusqu'à celui de Sainte Claire, l'une se trouvant au commencement du Village, & l'autre au bout.

22. Les Religieuses Ursulines de ce lieu me mirent dans une mauvaise chambre où il y avoit actuellement une Religieuse en démance, que l'on fit sortir pour m'y loger, y ayant dans cette chambre une odeur insupportable, & pour tout Lit de la paille, & une méchante couverte; mes parens furent obligez le lendemain de mon arrivée, de me mander un matelas, des draps & une couverte.

Enfin, tous ces faits ci dessus détaillez, qui ne sont qu'une partie des mauvais traitemens que j'ai souffert, sont certains & publics. Aussi je proteste de me pourvoir en tems & lieu par toutes les voïes de Droit. Je déclare encore n'avoir jamais approuvé les Procedures qui ont été faites à mon égard, pour être contraires aux regles de la Justice, & même à l'Arrest d'attribution du Conseil, & qui m'a obligée de protester de la nullité, & de me pourvoir aussi par les voyes de Droit contre cette

procedure, & contre les Decrets que je n'ai jamais pareillement approuvé; lesquelles protestations je réitere. Et d'autant que j'ai un interest sensible de faire voir que je n'ai donné aucun consentement ni acquiescement à tout ce que dessus, je suis obligée de mettre en notice par le present Acte audit Pere Girard, en tant que de besoin, les susdites Déclarations & Protestations, pour me servir ainsi que de raison, de quoi je requiers Acte, & ai signé au bas de chaque page à l'Original: *Signé*, CATHERINE CADIERE. Controllé à Ollioules, le 15. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER.

Le present Acte a été signifié le 15. Mars 1731. audit Pere Girard, parlant à sa personne, dans la maison de Messire Roberty, Vicaire, lequel a dit ne vouloir faire aucune réponse au susdit Acte protestatif. Controllé à Ollioules, le 15. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER, à l'Original.





EXTRAIT

DE CONTRAT PROTESTATIF,

Fait par Mademoiselle Catherine Cadiere, contre le Pere Girard, le 16. Mars 1731.

L'AN mil sept cent trente-un, & le seize Mars, pardevant Nous Notaires d'Ollioules, a été présentée en personne Demoiselle Catherine Cadiere, fille à feu Joseph, Marchand de la Ville de Toulon, laquelle de son gré, libre volonté, en tant que de besoin, ratifiant l'Acte protestatif qu'elle fit signifier le jour d'hier au Pere Girard Recteur des Jesuites de la Ville de Toulon, déclare qu'elle a obmis de se plaindre dans le susdit Acte.

1°. Qu'outre le breuvage qui lui avoit été donné le 27. Février dernier dans le Couvent des Ursulines dudit Toulon où elle étoit détenuë par Ordre superieur, par lequel breuvage ses sens avoient été alterez & alienez, Messieurs les Commissaires ayant été quelques jours après dans ledit Couvent, où ils resterent depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir sans en sortir, pour confronter ledit Pere Girard, & quelques témoins à ladite Cadiere, elle fut fortement ménacée de la question & autres peines, si elle insistoit à soûtenir ses expositions, en lui disant que si au contraire elle persistoit à sa retractation, elle devoit être assurée qu'elle sortiroit du Couvent au plûtôt, sans qu'elle ni ses parens fussent punis, & qu'en ce cas

il n'y auroit que le Pere Carme, qui pourroit se retirer à Avignon: que ce ne seroit pas là un grand inconvenient pour conserver l'honneur de toute une Societé.

2°. Que ces violences & promesses lui furent faites dans ledit Convent des Ursulines de Toulon, de la part de la Superieure & autres qu'elle nommera dans la suite, tandis qu'elle n'eut pas seulement la liberté de parler à sa mere, qu'on refusa de lui faire voir.

3°. Que quelques jours après, ladite Cadiere ayant repris sa premiere liberté & serenité d'esprit, & reconnu qu'on avoit voulu lui tendre un piége, en voulant l'obliger de trahir la verité pour décharger le Coupable & charger l'Innocent, elle auroit déclaré ausdits Sieurs Commissaires, comme elle insistoit à ce qu'elle avoit soûtenu dans ses expositions, comme étant la seule & pure verité.

4°. Ladite Cadiere déclare, que comme ledit Pere Girard n'avoit aucun objet contre les Religieuses Sainte Claire de cedit lieu, une de ces mêmes personnes ayant été promener avec ce Pere, elle lui auroit dit qu'il s'oublioit de se défendre, tandis que Cadiere faisoit son chemin, & qu'il falloit se dechaîner contre ces Religieuses; ce qu'il a fait injustement & inutilement le jour d'hier.

5°. De plus, ladite Cadiere déclare qu'ayant donné ordre à Me. Aubin son Procureur, de requerir Messieurs les Commissaires qu'elle fût remise à sa mere, par les raisons déduites dans un Comparant, il n'a été apointé que d'un soit communiqué, attendu que Monsieur le Procureur General du Roy, lorsque le Comparant lui a été présenté, a répondu verbalement audit Me. Aubin, qu'il y avoit reçû des ordres pour la faire traduire à Aix. Enfin ladite Cadiere déclare encore que si

elle n'a pas pû faire plûtôt les déclarations & protestations, c'est parce qu'elle n'étoit pas en liberté dans ledit Couvent des Ursulines de Toulon, où elle auroit eu même de la peine de trouver un Notaire. Au moyen de quoy elle proteste de se pourvoir par toutes les voyes de Droit pour tout ce qui est contenu ci-dessus, & dans son Acte protestatif du jour d'hier & pour toutes les autres violences & complot injustement faits contr'elle, de quoy elle requiert Acte, pour lui servir contre tout qu'il appartiendra; que nous, Notaire, lui avons concedé. Fait & publié audit Ollioules, dans le Parloir du Couvent des Ursulines dudit lieu, où ladite Cadiere se trouve détenuë presentement; Sieur Jean Gautier, Bourgeois, & Joseph Icart, Hôte dudit Ollioules, Témoin requis & soussignez, avec ladite Cadiere, & moi Clavel, Notaire Royal. Collationné à Ollioules de 16. Mars 1731. *Signé*, GAUTIER, à l'Original.





ACTE

Signifié le 9. Avril à M. le Procureur Général du Parlement d'Aix.

A La requête de Demoiselle Catherine Cadiere de la Ville de Toulon, soit signifié & mis en notice à Monsieur le Procureur General du Roy, qui en insistant aux precedens actes protestatifs par elle faits, elle lui a très - humblement representé les faits survenus depuis lors, & qui consistent à sçavoir.

Le premier, que la Demoiselle Isabeau Pomet sa mere par un comparant du 16. Mars dernier ayant requis Messieurs les Commissaires de lui remettre sa fille pour en avoir soin, à la charge de la representer toutes les fois qu'il seroit dit & ordonné, puisque n'étant decretée que d'un ajournement personnel, & l'ordre en vertu duquel elle avoit été mise dans le Convent des Ursulines de Toulon ayant cessé, & étant couvert par l'Arrest du Conseil qui a renvoyé la connoissance de cette affaire en premiere instance à la Grand'Chambre du Parlement, rien ne pouvoit plus empêcher la remission de la Demoiselle Cadiere à sa mere. Ce comparant fut appointé d'un soit montré à Monsieur le Procureur General du Roy : celui ci ne voulut le répondre, sur le fondement qu'il avoit une Lettre de cachet, portant de la faire traduire à Aix & de la mettre dans un Couvent, ce qui obligea la Demoiselle Pomet de prier Messieurs les

Commissaires & Monsieur le Procureur General du Roy de mettre au moins sa Fille dans un des Couvents d'Aix non suspects, ni dirigez par les Jesuites, ce qui lui fut promis en presence de plusieurs personnes; cependant nonobstant cette parole elle a été mise au second Couvent de la Visitation de cette Ville d'Aix qui a toûjours été dirigé par les Jesuites, comme il est notoire.

Le second, que depuis Ollioules jusqu'à Aix elle a été escortée par l'Huissier de la Commission, & par trois Cavaliers de la Maréchaussée, comme si elle avoit commis quelque grand crime, & qu'elle fût decretée de prise de corps de la même maniere qu'elle avoit été traduite de Toulon à Ollioules pour la diffamer, tandis que le Pere Girard Jesuite accusé & convaincu de tant de crimes capitaux, joüit de toute sa liberté, prêche, confesse & fait toutes les fonctions dépendantes de son ministere; le tout au grand scandale & indignation du public.

Le troisième, que pendant sa traduction d'Ollioules à Aix, & le 15. du mois de Mars dernier que la Demoiselle Cadiere & tout le cortege qu'on lui avoit donné, logerent dans le Cabaret de Jouves Hôte de Roquevaire: le nommé Fouque Brigadier desdits Cavaliers voulut coucher dans la même chambre qu'elle, sous pretexte, disoit-il qu'il avoit des ordres pour cela; de sorte qu'elle & sa mere qui l'accompagnoit, furent obligées de veiller toute la nuit, voyant un Cavalier dans leur chambre, ce qui est un trait de violence bien condamnable.

Le quatriéme, que lorsqu'elle arriva en cette Ville d'Aix, outre la cohuë & bien des personnes que les Jesuites avoient posté pour l'insulter par des paroles outrageantes, la plûpart des Religieuses du second Monastere de la Visitation se mirent aux

fenêtres avec toutes les Pensionnaires pour la voir arriver, & qu'étant descenduë & entrée au premier Parloir, plusieurs Religieuses affecterent de dire à haute voix en presence de plusieurs personnes, qu'elles ne vouloient pas recevoir un pareil original, en parlant de la Demoiselle Cadiere, qu'elles n'avoient pas été prévenuës, tandis qu'elles l'avoient si bien été, qu'elles s'étoient toutes mises d'avance aux fenêtres, ce qui fut accompagné d'un air & des discours de mépris; & comme l'Huissier de la Commission presenta à la Dame Superieure un ordre du Roy, il lui fut répondu qu'on ne reconnoissoit que les ordres de M. le Grand-Vicaire, & lui ayant envoyé pour cela une Tourriere, elle rapporta vraisemblablement, sans lui avoir parlé, qu'il ne pouvoit venir que l'aprèsdîné, sur les trois ou quatre heures, pendant lequel tems elle fut exposée à la risée & aux insultes des Emissaires des Jesuites, ce qui donna ensuite lieu à l'Huissier de la Commission de dire qu'il en alloit porter plainte à Monsieur le Premier Président, lequel le chargea de sa part d'ordonner à la Dame Superieure de recevoir la Demoiselle Cadiere, & cela fut executé.

Le cinquiéme, que quoiqu'on eût ordre dans le Couvent de ne la laisser voir qu'à ses parens & à son conseil, néanmoins on ne laissa pas trois ou quatre jours après son arrivée, d'ouvrir la porte du plus haut & petit Parloir qui lui a été destiné à elle seule pour y voir ses parens & son conseil, & d'y faire entrer un jeune homme habillé de gris, portant épée, qui remit à la D. Cadiere une Lettre anonime de la teneur suivante.

Je suis toûjours plus surprise, ma chere, du procedé que tu tiens. Tu continuës d'apprendre au reste du monde la sottise que tu as faite. Attends un Arrest définitif pour te rendre encore plus odieuse

aux yeux de tout un public ; la chose a trop éclaté, me direz-vous, elle éclatera bien plus encore, si tu ne prends garde ; car il te seroit moins deshonorant de te retracter que de perdre ton Procès. Il faut être autant de tes amis que je le suis, pour t'écrire avec autant de liberté. Je suis, ma très-chere, tout à vous. De Toulon ce 16. Mars 1731. & au-dessus est écrit, à Mademoiselle Cadiere aux Petites Maries à Aix.

Cette Lettre dont l'objet n'étoit que de persuader à la Demoiselle Cadiere de se retracter, ne peut partir que de la main des Jesuites, soit qu'il n'y a qu'eux qui ayent interêt d'employer toute sorte de voye pour surprendre une pareille retractation, soit parce que cette Lettre quoique dattée de Toulon, ne peut avoir été écrite que d'Aix, puisqu'elle est dattée du 16. Mars & adressée à la Demoiselle Cadiere au second Monastere de la Visitation d'Aix, tandis que ledit jour 16. Mars elle étoit encore à Ollioules, & qu'on ne pouvoit pas sçavoir à Toulon si elle seroit mise au second Monastere de la Visitation d'Aix, ce qui montre que ce n'est là qu'une suite des tentatives que les Jesuites ont faites continuellement depuis le commencement de ce Procès, pour extorquer d'elle des retractations ; tout ce qui a precedé & suivi, ne permet pas d'en douter.

Le sixiéme, que par un de ces précedens Actes protestatifs, elle s'étoit plainte qu'on avoit promis à la nommée Batarelle un des Témoins par elle produit, de la faire sortir du refuge où elle étoit enfermée en vertu d'un ordre Superieur, pourvû que lors de son Recolement elle ajoûtât des faits contraires à la verité ; que l'esprit & l'envie de recouvrer la liberté, lui fit dire lors de son Recolement des faits non-seulement faux, mais encore contraires à toute vrai-semblance, après quoi

ce témoin dit qu'elle avoit bien merité qu'on lui tînt parole ; & en effet la Demoiselle Cadiere vient d'apprendre qu'on la lui a si bien tenuë, qu'on lui a procuré la sortie du réfuge.

Le septiéme, que le Pere Girard qui confesse actuellement une partie des témoins que le Promoteur, qui lui est si affidé, a produits, & qui ont déposé en faveur de ce premier, a envoyé depuis quelques jours à Aix la nommée Guyol, un des témoins & sa Penitente actuelle, qui est dans le même état qu'avoit été la Demoiselle Cadiere, pour publier dans le premier Monastere de la Visitation & autres endroits de cette Ville d'Aix, des faits contraires à la verité, pour tâcher de persuader que le Pere Girard est innocent, & que la Demoiselle Cadiere est une folle & une calomniatrice, & qu'enfin comme les Jesuites & leurs Emissaires ont tenté perpetuellement de la faire retracter, & qu'il est apparent qu'ils ne manqueront pas de continuer jusqu'au bout toutes leurs injustes tentatives, au cas qu'on parvînt à lui faire faire à l'avenir quelque retractation ; elle la déclare dès à-present nulle & invalable, comme ne pouvant être l'effet d'une violence & d'une seduction à laquelle elle n'auroit pas pû resister, parce que cette retractation à la faveur de laquelle on voudroit tenter d'innocenter le Pere Girard, ne pourroit être qu'évidemment contraire à la verité, puisque ses crimes sont si bien prouvez, non-seulement par un grand nombre de témoins irreprochables, mais encore par ses propres Lettres par lui averées & par ses propres aveux, protestant la Demoiselle Cadiere de faire ensuite informer tant sur les faits contenus dans le present Acte protestatif, que sur tous les autres mentionnez dans ses precedens comparans, & de tout ce que de droit & acte, & a signé, CATHERINE CADIERE.

Controllé le 10. Avril 1731.

RECUEIL

DES

PREMIERES REQUESTES

DE LA DEMOISELLE CADIERE,

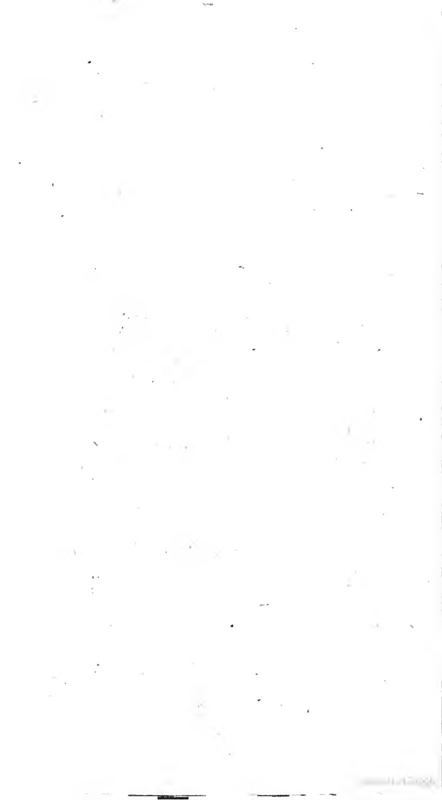
DU PERE ESTIENNE-THOMAS CADIERE,

JACOBIN,

ET

DU PERE NICOLAS, PRIEUR DES CARMES

DE TOULON.





A NOSSEIGNEURS de Parlement.

SUPPLIE humblument Demoiselle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon.

Remontre que le 27 Février dernier lui ayant été donné un Breuvage par la fille de la Guyol, fameuse partisane du Pere Girard Jesuite, accusé, Sœur Converse du Couvent des Ursulines de Toulon, où elle étoit détenuë, & qui la servoit, par lequel son esprit & ses sens furent jettez dans un dérangement extrême : Dans cet état elle fut presentée à Messieurs les Commissaires pour la continuation de ses interrogatoires ; & fut ensuite confrontée à quelques témoins, & au Pere Girard, ne sçachant point ce qu'elle peut avoir dit dans cette situation, tant dans la continuation de ses interrogatoires, que dans cette confrontation ; & comme cet étourdissement causé par ce Breuvage, qui l'avoit jettée dans une alienation d'esprit, & dont la violence lui a laissé sur sa bouche des traces, s'est enfin heureusement dissipé, qu'elle a repris sa premiere liberté & serenité d'esprit ; & qu'elle a voulu reparer ce que le desordre dans lequel ses sens avoient été jettez, & les menaces & les violences qui lui ont été faites dans cette intervalle dans le Convent des Ursulines si devoüé aux Jesuites ; puisque non seulement ils en ont la direction, mais encore la Dame de Gerin, qui en est

la Superieure, & qui son frere Jesuite, est la Penitente de l'Accusé, aussi bien que plusieurs Religieuses de ce Couvent, & sur tout la Sœur Converse qui avoit donné ce Breuvage à la Suppliante, pouvoient lui avoir fait dire contre la verité, & dans des circonstances où son esprit étoit si troublé, & sa liberté si gênée : se trouvant heureusement affranchie de la gêne & des violences qu'elle a souffert dans ce Couvent, par sa traduction au lieu d'Ollioules, elle a tenu un Comparant à Messieurs les Commissaires, le douze du courant, où après leur avoir representé ce qui s'est passé, & combien la verité & la liberté y ont eu peu de part, elle les a requis de vouloir lui faire lire tous ses interrogatoires, & de l'oüir de nouveau, & de faire une nouvelle confrontation mutuelle d'elle avec l'Accusé; & quoique cette demande fût très-juste, puisqu'un decreté est en droit de demander, non-seulement qu'on lui lise les réponses qu'il a faites, mais encore qu'on lui en donne des extraits, & que l'interrogatoire peut être réiteré toutes les fois que le cas le requiert, suivant l'article 15. de l'Ordonnance Criminelle, au titre des Interrogatoires, & même toutes les fois qu'il le demande, & que la confrontation mutuelle des decretez, qui n'a été introduite que pour l'éclaircissement de la verité, peut être réiterée toutes les fois que cela paroît necessaire, parce que la Justice ouvre & embrasse toutes les voyes qui peuvent éclaircir la verité; & que cela est d'autant plus juste ici, que la Suppliante se plaint avec tant de raison, que la continuation de ses interrogatoires, & sa confrontation mutuelle avec l'Accusé ont été faites dans des circonstances si peu propres à découvrir la verité, & qu'il est si important pour l'interêt de la Religion, & pour celui du public, que la verité soit manifestée dans une affaire de cette nature, afin

afin que la Justice puisse distinguer avec une entiere connoissance de cause, le vrai coupable d'avec les innocens; & que d'ailleurs cette demande n'eût rien qui excedât le pouvoir de Messieurs les Commissaires, puisque la Cour leur a donné tout celui qui leur étoit necessaire pour l'entiere instruction de ce procès jusqu'à Arrêt définitif exclusivement; néanmoins par préference, apparemment pour la Cour, ils lui ont renvoyé cette demande par leur Ordonnance; ce qui oblige la Suppliante d'avoir recours à sa justice pour y être pourvû.

CE CONSIDERE', il vous plaira, Nosseigneurs, vous apparoissant du Comparant renu à Messieurs les Commissaires, & de leur Ordonnance de renvoi, attachez à la presente Requête, ordonner que tous les interrogatoires & confrontations qui ont éte faites à la Supliante, lui seront lûs par le Greffier de la Commission, & qu'elle sera de nouveau oüie & confrontée au Pere Girard accusé, le tout sans approbation de la Procedure & du Decret, & sauf à elle de les attaquer par toutes les voyes de droit, & même de faire informer sur le breuvage qui lui avoit été donné le 27. Février dernier. Et sera justice, signé *pro* Aubin. Monsieur de Blanc.

Soit montré au Procureur General du Roy. Fait à Aix en Parlement le 13. Mars 1731.

Vû le Comparant & le Decret mis au bas, je requiers être ordonné que la procedure vûë, il sera pourvû à ladite Requête, Deliberé le 13. Mars 1731. *Signé*, Rippert.

Nonobstant les Conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, il y a lieu, s'il plaît à la Cour, d'accorder les fins susdites, puisque le procès extraordinaire n'est pas encore achevé, que

l'Ordonnance Criminelle permet de réïterer les interrogatoires des Accusez toutes les fois qu'il en est besoin, pour éclaircir toûjours plus la verité, & que la Requête ci-dessus n'a d'autre but, la Cour, sauf sa determination & son respect, devant se prêter à toutes les voyes de droit pour éclaircir la verité des choses, surtout dans des accusations de cette espece; ce qui flatte la Suppliante que les fins ci-dessus luï seront accordées. Et sera justice. Signé *pro* Aubin.

Monsieur de Blanc.

La procedure vûë, il y sera pourvû. Fait à Aix en Parlement le 14. Mars 1731. *Signé*, LE BRET.



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon :

Remontre que le 12. Mars dernier la Suppliante étant alors à Ollioules avec Meſſieurs les Commiſſaires, au ſujet du Recolement & de la confrontation des Religieuſes du Couvent Sainte Claire du même lieu, elle tint un Comparant à Meſſieurs les Commiſſaires, pour les requerir de l'oüir de nouveau, & de faire une nouvelle confrontation d'elle avec le Pere Girard Jeſuite, & après un ſoit montré à Monſieur le Procureur General du Roy, par une Ordonnance du même jour, ils la renvoyerent à la Cour pour ſtatuer ſur cette demande ainſi qu'elle trouveroit à propos. Le lendemain 13. la Suppliante preſenta une Requête au Parlement, aux mêmes fins, & après un ſoit montré à Monſieur le Procureur General du Roy. Par un Decret du 14. il fut ordonné que la procedure vûë il y ſeroit pourvû Après le retour de Meſſieurs les Commiſſaires, la Suppliante preſenta une nouvelle Requête à la Cour le 9. du courant, où après avoir fait pluſieurs obſervations eſſentielles, qui ſont comme la clef de cette procedure, elle conclut à l'enterinement des fins de ſa precedente Requête, Sur le nouveau ſoit montré à Monſieur le Procureur General du Roy, par ſes conclu-

sions du même jour, il requit que la procedure lui fût portée, *pour icelle vûë y être pourvû*; ce qui fut ordonné ainsi par Decret du 10. cependant par ses conclusions il a conclu au deboutement de la Requête de la Suppliante; ce qui l'oblige de faire ici quelque observations qui ne permettront pas de outer de la justice de sa demande. Sa Requête a deux chefs; par le premier elle demande d'être de douveau oüie; & par le second, d'être de nouveau nonfrontée au Pere Girard Accusé.

Le premier chef est fondé sur la disposition expresse de l'art. 15. de l'Ordonnance criminelle, au titre *des Interrogatoires*, dont voici les termes: *L'Interrogatoire pourra être réiteré toutes les fois que le cas le requerera, & sera chacun interrogatoire mis en cahier separé.* Cet article décide donc formellement que l'interrogatoire peut être réiteré toutes les fois que le cas le requiert: Et le Roy a si bien entendu que ces interrogatoires seroient ordinairement réiterez, qu'il s'est donné la peine d'en prescrire la forme par cet article, & d'ordonner que *chaque interrogatoire sera mis en cahier separé*: Et sur l'usage suivant lequel l'interrogatoire peut être réiteré, non seulement toutes les fois que le Juge le trouve à propos, mais encore toutes les fois qu'un decreté le demande. Or ici il est d'autant plus necessaire de réiterer cet interrogatoire. 1° Que les réponses faites par la Suppliante depuis le 27. Février, & qui peuvent être contraires en partie à celles qu'elle avoit faites les 25. & 26. du même mois, & à toutes les preuves de la procedure, ne sont que l'effet du breuvage qui lui avoit été donné ledit jour 27. Février, & des violences, & des menaces qui lui ont été faites, comme elle l'a déclaré en presence de Messieurs les Commissaires le 10. Mars dernier, dont elle leur fit alors un detail é-

185

tact, qu'elle a réiteré dans ses Actes protestatifs, & protesté d'en faire informer. 2°. Qu'elle a des choses très importantes à déclarer : ainsi il est juste de lui permettre d'être oüie de nouveau.

A l'égard de l'autre Chef de la Requête de la Suppliante, tendant à être de nouveau confrontée avec le Pere Girard accusé ; il est fondé sur plusieurs raisons également solides. La premiere se tire de ce que la confronration mutuelle peut être réiterée tout de même que les Interrogatoires, parce qu'elle n'a été introduite que pour l'éclaircissement de la verité. En effet l'article VI. de l'Ordonnance Criminelle, au titre *des Recolemens & Confrontations*, a bien defendu la réiteration du Recolement ; mais ni cet article, ni aucun autre n'a point defendu la réiteration de la confrontation ; ce qui fait voir qu'elle est permise, puisqu'autrement le Roy n'auroit pas manqué de la defendre, comme il a fait celle duRecolement. Aussi c'est un point d'usage si constant au Palais, que les réponses & la confrontation peuvent être réiterées, qu'il n'y a point deMessieurs lesJuges qui ne puisse attester d'avoir procedé plusieurs fois à l'audition& à la confrontation du même querellé, parce que l'une & l'autre se réiterent toutes les fois qu'il est necessaire pour le plus grand éclaircissement de la verité. Il n'y a que les Jesuites qui croyent que les Ordonnances & les regles ne sont pas faites pour eux, qui osent contester une maxime si certaine.

La seconde raison se tire des circonstances dans lesquelles a été faite la premiere confrontation mutuelle de la Suppliante avec le Pere Girard. Alors elle étoit détenuë dans le Couvent des Ursulines de Toulon ; dirigé par les Jesuites, dont la Superieure, qui est sœur d'un Jesuite & plusieurs autres Religieuses, & sur tout la Guyol qui servoit la

Demoiselle Cadiere, sont actuellement sous la direction du Pere Girard accusé. Il avoit été donné un breuvage à la Suppliante. Il lui avoit été fait des violences & des menaces qui l'avoient mise hors d'état de soûtenir en face à l'Accusé tous les faits contenus dans son exposition, quoiqu'ils soient exactement vrais, & prouvez par la procedure, & même par les Lettres & les aveus du Pere Girard.

Voilà pourquoy cette confrontation mutuelle qui devoit manifester tout ce mystere d'iniquité de l'Accusé, & éclaircir tous les faits cachez, & sur lesquels il pouvoit rester quelque doute, a été la procedure la plus infructueuse & la plus inutile, comme la Cour en sera aisément convaincuë par la lecture qu'elle fera de cette confrontation mutuelle. Et dans cette situation ne peut-on pas dire que suivant la pureté des regles, cette premiere confrontation mutuelle ne se doit compter pour rien, & qu'elle doit necessairement être réiterée, si l'on veut que la verité soit éclaircie.

La troisiéme raison, qui suffiroit toute seule pour faire ordonner cette nouvelle confrontation, se tire de ce que la confrontation mutuelle ne peut être faite qu'après le Recolement & la confrontation de tous les témoins, afin que tous les faits soient par là éclaircis, & que s'il reste encore quelque chose de douteux, la conftontation mutuelle des Accusez acheve de les éclaircir. Cependant ici contre toutes les regles, la confrontation mutuelle de la Demoiselle Cadiere avec le Pere Girard a été faite avant qu'on eût achevé le Recolement & la confrontation des Témoins, puisqu'alors on n'avoit encore ni recolé, ni confronté les Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, & même plusieurs autres Témoins de Toulon, & comme dans le Recolement & dans la confronta-

tion des Témoins, qui ont été faits posterieurement à cette premiere confrontation mutuelle, il est survenu tant de nouveaux faits & de nouvelles charges contre le Pere Girard, & sur tout dans le Recolement & la confrontation des Religieuses d'Ollioules; tous ces nouveaux faits & ces nouvelles charges ne sont-ils pas la matiere d'une nouvelle confrontation mutuelle? Ce qui est une raison sans replique pour la faire ordonner.

La quatriéme est, qu'ou le Pere Girard est innocent, ou il est coupable; s'il se prétend innocent, il doit être ravi qu'on ordonne cette nouvelle confrontation mutuelle, puisqu'on lui donnera par là l'occasion de confondre en face son accusatrice sur sa prétenduë calomnie; & les Jesuites ne devroient pas lui faire le tort d'emploïer ce que la sollicitation a de plus violent, pour l'empêcher & le priver de cet avantage. Si le Pere Girard est coupable, tous les efforts que les Jesuites, ses confreres, font pour empêcher cette nouvelle confrontation, ne sont-ils pas une nouvelle raison pour l'ordonner, & une nouvelle conviction contre lui? Car enfin n'est il pas de la justice de la Cour d'aprofondir des crimes, qui interessent tant la Religion & tout le Public, & dont l'impunité seroit d'une si funeste consequence.

La cinquiéme, est que si la Suppliante est en droit de faire de nouvelles réponses; comme on ne peut pas en douter, il s'ensuit qu'il faut bien que ces nouvelles réponses soient suivies d'une nouvelle confrontation. L'inceste spirituel du Pere Girard avec plusieurs de ses Penitentes, & plusieurs autres crimes compliquez, même d'une plus grande atrocité, ne meritent-ils pas bien que la Justice les approfondisse, & qu'elle ouvre pour cela toutes les voyes: & à quelle occasion plus importante pourroit-elle reserver ses soins & ses recherches?

D'ailleurs il est si important que cette nouvelle confrontation soit faite maintenant que la Demoiselle Cadiere est dans une entiere liberté d'esprit, & dans un lieu moins gêné, que non-seulement elle soûtiendra en face à l'Accusé tous les faits contenus dans son Exposition, & même plusieurs autres qui y ont été omis, mais encore elle l'obligera à les avoüer. Elle est en état de soûtenir la verité avec tant de fermeté, qu'elle souhaiteroit que cette nouvelle confrontation pût être faite en pleine Grand'Chambre, pour confondre cet Accusé, & le convaincre de tous ses crimes en presence de tous Messieurs les Juges.

Enfin la Demoiselle Cadiere supplie très-humblement la Cour de faire réflexion qu'elle est ici tout à la fois & Accusatrice, & Decretée ; qu'en cette double qualité, elle est en droit de demander & ces nouvelles réponses, & cette nouvelle confrontation mutuelle ; ce qui l'oblige d'avoir recours à la justice de la Cour pour y être pourvû.

Ce consideré, Vous plaira, Nosseigneurs, accorder à la Suppliante les fins de sa précedente Requête, toûjours sans approbation de la procedure faite contre la Suppliante, & des Decrets ; & sera justice.

CATHERINE CADIERE.

AUBIN, Procureur.



A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Demoiselle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon :

Remontre que le treize Mars dernier elle presenta une Requête à la Cour, par laquelle elle demanda qu'elle seroit de nouveau oüie & confrontée au Pere G rard Jesuite, par les raisons essentielles & solides contenuës dans cette Requête, laquelle ayant été appointée d'un soit montré à Monsieur le Procureur General du Roy ; sur la recharge, il fut rendu un Decret portant que la procedure vûë, il y seroit pourvû : & comme la procedure est maintenant remise au Greffe de la Cour, & que la Suppliante a un interêt sensible d'obtenir les fins de sa Requête du 13. Mars, elle supplie la Cour en lisant cette importante procedure, en conformité de son Decret du 14. Mars dernier, de vouloir faire les observations suivantes.

La premiere, que les quarante quatre Témoins produits par le Promoteur, livré entierement aux Jesuites, & qu'il n'a fait entendre que pour tâcher de preparer au coupable des pré endus faits justificatifs, par un renversement de l'ordre judiciaire, & même par une prévarication évidente, & pour tenter de rendre inutile la juste plainte que la Suppliante avoit porté contre le Pere Girard,

tandis qu'il auroit dû poursuivre lui-même la vengeance des crimes atroces dont ce dernier est accusé, sont tous évidemment suspects, puisque la plûpart de ces Témoins sont des Penitentes actuelles de l'Accusé, dont il y en a même plusieurs qui ont eu les mêmes Stigmates & les mêmes états que la Suppliante, & surtout Claire Gravier, Marianne Laugier, Anne Chauvet Femme de Guyol, & la Batarelle, comme il doit être prouvé par la procedure, ou des domestiques de M. l'Evêque de Toulon, & les autres, des personnes affidées & subornées par les Jesuites ou leurs Emissaires, ou par le Promoteur même; comme elle s'en étoit plainte par sa Requête en subornation, & par des Comparans, & qu'il lui sera si facile d'achever de le prouver, & que le langage de tous ces Témoins doit être marqué au caractere de la fausseté & dementi par la notorieté publique, & par une infinité d'autres Témoins irreprochables, & par les autres preuves qui partent même de la main de l'Accusé.

La seconde, que cette procedure renferme la preuve d'un grand nombre de faits, qui réünis ensemble, forment une conviction entiere de tous les differens crimes dont le Pere Girard est accusé.

La troisiéme, que le Pere Girard a avoüé plusieurs faits, à ce qu'on présuppose, qui suffiroient seuls par leur qualité & par leur nature, pour prouver qu'il n'est que trop coupable des crimes qui lui sont imputez,

La quatriéme, que l'Accusé qui avoit écrit plus de quatre-vingt Lettres à la Suppliante lorsqu'elle étoit au Couvent des Clairistes d'Ollioules, qui sans avoir besoin du secours d'autre preuve, l'auroient convaincu de toutes les iniquitez qu'on puisse imaginer, avoit eu l'adresse de les faire retirer par ladite Claire Gravier, sa Penitente si affi-

tée & stigmatisée, à la reserve de celle du 22. Juillet, qui heureusement se trouva hors de la cassette de la Suppliante & qui lui est restée, comme il est prouvé par la procedure; ce qui fait voir tout à la fois, & la bonne foi, & la simplicité de celle-ci, d'avoir ainsi remis toutes les Lettres qu'elle croïoit avoir du Pere Girard, & même les minutes de ses propres Lettres, & la ruse & la mauvaise foi de l'Accusé, d'avoir pris la précaution de retirer ses Lettres, qu'il sçavoit renfermer la preuve de tous ses crimes.

La cinquiéme, que la Lettre du Pere Girard du 22. Juillet dernier, écrite de son caractere, par lui avoüée & non signée, tant il la reconnoissoit criminelle, renferme la preuve de la plûpart des crimes dont il est coupable, puisqu'elle est un affreux mélange de Quietisme, d'impieté, de sceleratesse, & la preuve de son commerce avec la Suppliante sa Penitente.

Et la derniere, qu'il a ajoûté un crime de faux à tous ses autres crimes, puisqu'au lieu de representet les quatre-vingt Lettres & plus, qu'il avoit fait retirer de la Suppliante, il n'a representé qu'environ vingt ou vingt-cinq autres Lettres qu'il a nouvellement fabriquées & substituées à la place de celles qu'il avoit retirées; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que les Lettres qu'il a representées contiennent une morale si pure, & des exhortations à la Demoiselle Cadiere de faire continuellement des prieres, & de se defendre contre les Extases. Or il est évidemment faux, sauf respect, que les Letttes qu'il lui avoit écrites fussent de cette qualité.

1°. Parce que si elles avoient été telles, il n'auroit pas pris la précaution, en mettant cette fille malgré ses parens au Couvent d'Ollioules, de demander à la Superieure par sa Lettre du 5. Juin 1730,

de ne point lire les Lettres qu'il écriroit à la Demoiselle Cadiere, ni celles qu'elle lui envverroit.

2° Si ses Lettres n'avoient contenu qu'une morale si saine, auroit il envoyé exprès la Gravier à Ollioules pour les retirer afin qu'elles ne parussent pas ?

3°. Se seroit-il porté à cette extremité de couper une partie des Lettres de la Suppliante qu'il a representées, parce qu'elles ne quadroient pas avec celles qu'il a refaites, & y auroit-il fait plusieurs alterations ?

Mais enfin comment veut il persuader que les Lettres qu'il represente soient celles qu'il lui avoit écrites, & que toutes ces Lettres n'étoient pleines que d'une morale pure & active, tandis que sa Lettre du 22. Juillet dernier, qui renferme un portrait si naturel de sa morale & de ses veritables sentimens, prouve qu'il n'enseignoit à cette Penitente, comme aux autres, que le pur Quietisme, & la morale la plus corrompuë, & que toute la procedure doit prouver que ses actions sont parfaitement conformes à sa morale; & de tout cela la Cour jugera aisément de l'avantage que l'Accusé peut retirer de la variation qu'on avoit fait faire à la Suppliante par l'effet d'un breuvage que la Sœur Guyol sa Penitente, & Fille de ladite Anne Chauvet femme de Guyol, fameuse partisane de l'Accusé & pareillement sa Penitente, stigmatisée, lui avoit donné le 27. Février dernier, & des menaces qui lui avoient été faites : variation qu'elle retracta d'abord qu'elle eut repris & ses sens & un peu plus de liberté, & qui étoit d'ailleurs par elle-même si inutile, soit par les circonstances dans lesquelles elle avoit été faite, soit par toutes les preuves que la procedure renferme de tous les crimes de l'Accusé, dont le détail fait horreur. Toutes ces réflexions jointes à la lecture de la Procedure,

persuaderont aisement la Cour, que le Pere Girard est ici seul coupable; qu'il est convaincu de tous les crimes dont il est accusé, & que les fins que la Suppliante a prises dans sa précedente Requete ne peuvent recevoir aucune difficulté, ce qui l'oblige d'avoir recours à la justice de la Cour pour y être pourvû.

CE CONSIDERE', vous plaira, Nosseigneurs, accorder à la Suppliante les fins de sa precedente Requête du treize Mars dernier, sans approbation des Decrets & de la procedure; & sauf à elle d'en poursuivre incessamment l'appel, d'abord que l'Accusé aura presenté, & encore sauf à elle de faire informer sur ledit breuvage, & sur plusieurs autres faits importans, contenus dans ses Actes protestatifs. Et sera justice.

CATHERINE CADIERE.

AUBIN, Procureur.



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Demoiselle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon :

Remontre qu'elle vient d'apprendre avec surprise, que sur la Requisition ou Requête de M. L. P. G. du Roy la Cour a fait un Decret ou Arrêt samedi dernier sept du courant, par lequel il a été ordonné qu'il sera fait une nouvelle descente à Toulon, pour faire la confrontation du P. Nicolas Prieur des Carmes de ladite Ville, du P. Cadiere Dominicain, decretez d'ajournement personnel, & de Messire François Cadiere Prêtre séculier, decreté d'assigné, avec les Témoins qui doivent leur être confrontez ; & comme cette descente est irréguliere en l'état des choses, & ne doit pas encore être faite. 1°. Parce qu'ayant appellé de la Procedure & Decret il faut bien tout préalablement purger cet incident d'appel, & de cassation de la Procedure, avant que d'aller faire à grands frais une descente, qui deviendroit inutile par l'évenement de la cassation qui est demandée ; & il est d'autant plus juste de suspendre cette descente, qu'il n'y a rien ici qui souffre, & que cette suspension ne peut porter aucun préjudice aux Parties, & que d'ailleurs cette descente, si elle se faisoit, empêcheroit absolument la poursuite de la demande en cassation de la Procedure, puisqu'il faudroit que Messieurs les Commissaires la portassent à Toulon, tandis qu'elle est absolument

necessaire ici pour le Jugement de la cassation. 2°. Parce que quand il faudroit supposer pour un moment qu'il fallût faire présentement cette confrontation, ce que non, il seroit bien moins dispendieux, & plus convenable de faire venir en cette Ville les Témoins, qui doivent être confrontez à ces trois Decretez, puisqu'ils ne peuvent être qu'en petit nombre, & qu'il y a dans cette Ville quatre des Decretez, & que le Pere Girard, qui est le cinquiéme, doit necessairement s'y rendre, & non pas continuer de prêcher, & confesser à Toulon, comme il fait, presque tous les Témoins oüis à la Requête du Promoteur, & qui doivent être confrontez avec lesdits trois Decretez, pour leur persuader de soutenir les faussetez qu'ils ont déposées; soit parce que le Pere Girard, qui est le cinquiéme decreté, & qui méritoit seul de l'être, doit être à la suite de la Cour, puisqu'il n'y a plus a rien de pendant à Toulon; soit parce que tous les autres Decretez étant ici, il est juste qu'il y vienne, pour être procedé à sa confrontation mutuelle avec eux; soit parce qu'en faisant ici toutes ces confrontations, on pourroit dans le même tems instruire l'incident en cassation de la Procedure, ce qui concilieroit l'interêt de toutes les Parties. Et comme ce Decret ou cet Arrêt sur Requête, ou sur simple requisition de M. L. P. G. du Roy, qui n'a pas même encore été signifié à aucune des Parties, & qui a été rendu sans oüir la Supliante, la Partie principale, & la plus interessée, peut-être retracté par la voye de la révocation, ou de la simple opposition : suivant l'art. 2. du titre des Requêtes Civiles de l'Ordonnance de 1667 la Supliante a recours à la Justice de la Cour, pour y être pourvû.

CE CONSIDERE', vous plaira, Nosseigneurs, en

en concedant acte à la Suppliante, de ce qu'elle est opposante envers le susdit Decret ou Arrêt, ordonner qu'elle en requerra, au premier jour, en jugement la revocation & retractation. Et sera justice.

CATHERINE CADIERE.

AUBIN, Procureur.

Mr. de BOUCHET FAUCON.

Soit montré au Procureur General du Roi. Fait à Aix en Parlement le 9. Avril 1731.

Je requiers être ordonné, que la Suppliante poursuivra, ainsi qu'il s'appartient. Déliberé le 9. Avril 1731. *Signé* BOYER D'EGUILLE.

22-



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Demoiſelle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon :

Remontre que le neuviéme du courant elle a preſenté une Requête à la Cour, en révocation du Decret, ou Arrêt rendu ſur la ſimple requiſition de Monſieur le Procureur General du Roy, à l'inſçû de la Suppliante, quoiqu'elle ſoit la principale Partie intereſſée ; portant qu'il ſeroit fait une nouvelle deſcente à Toulon, pour faire la confrontation du P. Nicolas, Prieur des Carmes Déchauſſez dudit Toulon ; du P. Cadiere, Dominicain, & de Meſſire François Cadiere, Prêtre, ſes Freres, avec les Témoins qui leur doivent être confrontez. Cette Requete a été appointée d'un ſoit montré à M. le Procureur General du Roy, & quoiqu'elle ſoit d'une juſtice inconteſtable, par les raiſons y détaillées, néanmoins il en a requis le déboutement. Mais la Suppliante, pour l'interêt de ſa défenſe, eſt obligée d'obſerver à la Cour, que ces Concluſions ont été faite par Monſieur le Procureur General du Roy tout ſeul, quoiqu'alors tous Meſſieurs les Gens du Roy fuſſent aſſemblez au Parquet, & qu'ils ayent deliberé en Corps les Concluſions, qui ont été priſes ſur une autre Requête donnée par la Suppliante, pour faire ordonner la réïteration de ſes réponſes, & de ſa confrontation mutuelle avec le P. Girard, Jeſuite accuſé, & qui a été remiſe dans le

le même tems à M. le Procureur General du Roy, avec celle dont il s'agit, & que les Conclusions de celle-ci, dûssent aussi être déliberées par tous Messieurs les Gens du Roy assemblez, comme l'ont été celles de son autre Requête en réïteration de ses interrogatoires & de sa confrontation mutuelle, en conformité du Reglement intervenu entre Messieurs les Procureurs Generaux, & Messieurs les Avocats Generaux. L'innocence de la Suppliante, & l'importance de la cause, la mettent en droit de reclamer toutes les regles de la Justice, & même l'execution du Reglement de Messieurs les Gens du Roy, afin que les choses soient faites avec tout l'examen & toute la déliberation que mérite une cause si interessante pour la Religion, & pour le Public, & qui fait depuis son commencement l'attention de toute l'Europe; ce qui oblige la Suppliante d'avoir recours à la Justice de la Cour.

CE CONSIDERE', vous plaira, Nosseigneurs, ordonner que ladite Requête sera d'abondant montrée à M. le Procureur General du Roy, pour y être déliberé en plein Parquet; si mieux la Cour n'aime ordonner dès à present que la Suppliante requerra en Jugement à tel jour précis qu'il lui plaira, la révocation dudit Decret ou Arrêt, en conformité de sa précedente Requête. Et sera Justice.

CATHERINE CADIERE.

AUBIN, Procureur.



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Demoiselle Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon ;

Remontre que par injustice énorme, ayant été decretée d'un ajourment personnel, quoiqu'elle soit innocente, & le Pere Girard, Jesuite, convaincu de tant de crimes horribles, ne l'ayant été que d'un simple assigné, elle a appellé de ces deux decrets à la Cour, aussi bien que de la procedure faite contr'elle, à la Requête du Promoteur en l'Evêché de Toulon, par appel comme d'abus, & par appel simple de celle faite contr'elle par Messieurs les Commissaires du Parlement. Pour se mêttre en état de soutenir ses appels, elle a demandé par une Requête du 8. du courant, injonction au Greffier de lui expedier à ses frais un extrait de son exposition faite devant le Lieutenant Criminel au Siege de Toulon, contre le Pere Girard son Confesseur, sur les divers crimes, qu'il a commis sur sa personne, & des réponses de cet Accusé : & quoique cette Requête fût d'une justice incontestable, cependant par un Decret du même jour elle en a été déboutée. Comme le refus de son exposition & des réponses du Querellé, la met absolument dans l'impuissance de poursuivre & de défendre ses appels, elle est obligée de demander par cette Requête la révocation de ce Decret : Et pour montrer la justice de sa demande, elle a l'honneur de representer très humblement à la Cour, que

par les Ordonnances de Louis XII. de 1498. art. 117. & de François premier, de 1535. chap. 13. art. 46. la communication des Interrogatoires de l'Accusé ne devoit être faite à l'Accusateur, ou Partie civile, que dans les crimes, qui ne méritoient point peine afflictive; mais comme on reconnut dans la suite, que cette communication n'étoit pas moins necessaire à la partie civile dans la poursuite des grands crimes, le Roi par l'article 18 de l'Ordonnance criminelle, au titre *des Interrogatoires des Accusez*, a condamné la distinction, que ces anciennes Ordonnances avoient faite, & ordonné cette communication indistinctement dans toute sorte de crimes: *sera aussi donné communication des Interrogatoires à la Partie civile en toute sorte de crimes*: ce sont les propres termes de cet article. Et c'est un point d'usage inviolable au Palais, que quand il y a une demande en cassation de Procedure, on communique non seulement les Requêtes de querelle, mais encore toutes les Réponses des Decretez; parce, comme disent tous les Criminalistes, qu'il n'y a de pieces secrettes dans les Procès criminels, que les informations, les recolemens & les confrontations, & que toutes les autres pieces sont communes & publiques: & la Suppliante ne peut pas comprendre comment elle a pû être déboutée d'une demande fondée sur la disposition expresse de l'Ordonnance. Les Jesuites diront-ils qu'ils sont au-dessus de toutes les regles, & des Ordonnances? Mais où est cet étonnant privilege? & le Roy par son Arrêt du Conseil d'Etat du seize Janvier dernier, qui attribuë la connoissance de cette affaire à la Grnd'-Chambre du Parlement en premier & dernier ressort: n'a-t-il pas ordonné qu'il seroit instruit & jugé suivant les Ordonnances, *lesquelles Or-*

donnances, Edits & Déclarations seront observées selon leur forme & teneur, tant dans l'instruction, que pour le Jugement du Procès dont il s'agit : ce sont les termes de cet Arrêt. Diront-ils que la Suppliante a cessé d'être la Querellante & la Partie civile du Pere Girard, par la variation qu'on lui avoit fait faire par ses Réponses, ou par Decret d'ajournement personnel, qui a été rendu contr'elle, & que par-là elle est devenuë Querellée ? Mais 1°. la Cour n'est-elle pas instruite, avec tout le Public, des motifs, & des auteurs de cette variation, & qu'elle n'est que l'effet des violences & des menaces qui ont été faites à la Suppliante, même par ceux qui auroient dû les empêcher? 2°. Cette variation si démentie par toutes les charges de la Procedure, par les Lettres & les propres Aveus du Querellé, n'a-t-elle pas été revoquée & anéantie le dix Mars dernier, en des termes qui ne permettent pas de douter de quelle main elle étoit partie, & la Suppliante n'a-t elle pas insisté à sa plainte ? 3°. Elle n'a jamais été Querellée ; & en effet on seroit bien en peine de montrer qu'il ait été jamais porté aucune plainte contr'elle, ni par Monsieur le Procureur General du Roi, ni par aucune autre Partie ; & ce n'est que par une surprise évidente faite à la Religion de Messieurs les Commissaires, qu'elle a été decretée d'un ajournement personnel : elle est Appellante de ce Decret, & l'appel en matiere criminelle *ex-inguit judicatum*. 4°. Quand même elle auroit été ensuite querellée par Monsieur le Procureur General du Roi, ce que non, auroit-elle cessé par là d'être Querellante du Pere Girard, & l'Arrêt du Conseil qui a ordonné que le Procès sera fait à cet Accusé à la poursuite de M. le Procureur General, & à la diligence de la Dem. Cadiere, a-t-il été revoqué parce

Decret d'ajournement personnel ? le Pere Girard, & M. le Procureur General n'ont ils pas continué de la reconnoître toûjours pour la Partie civile, & n'auroit-elle pas conservé tout à la fois ces deux qualitez, de Querellante & de Querellée ; & comme Querellante ne seroit-elle pas toûjours en droit de demander la communication des Réponses de l'Accusé ? & peut-on prêter à l'Ordonnance une distinction qu'elle a condamnée par cela seul, qu'elle n'a pas voulu la faire ? & si c'est une espece de sacrilege de donner à la Loi des distinctions qu'elle n'a pas faites, cela n'est il pas encore plus vrai ici, où il s'agit d'une Ordonnance, dont le Roi qui est le suprême & le seul Legislateur dans son Royaume, s'est reservé à lui seul l'interprétation, & l'a interdite à ses Cours ? Et comment peut-on limiter la disposition d'un article qui contient une Loi si generale, & conçû en des termes, qui excluënt necessairement toute sorte d'exception ? En effet ne voit-on pas tous les jours, que dans le même Procès criminel les mêmes Parties sont respectivement querellantes & querellées, & cependant les Réponses ne sont-elles pas alors reciproquement communiquées, parce que chaque partie étant querellante, elle est en droit de demander les réponses de sa Partie qui est querellée ?

Toutes ces raisons prouvent donc invinciblement la justice de la demande de la Suppliante ; & elle est forcée de representer très respectueusement à la Cour, que si elle venoit à confirmer le Decret qui l'en a déboutée, ce qu'elle n'a sans doute pas à craindre de son équité, ce seroit la mettre dans une impuissance absoluë de poursuivre, & de soutenir ses apels, & lui fermer les voïes de la défense que la Justice ne refuse pas même aux plus coupables, & qu'elle mérite tant qu'on lui ouvre, soit

par-

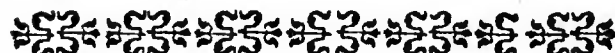
par son innocence, soit par la faveur de la cause de la Religion & du Public, qu'elle soutient aux dépens de son honneur & de son repos ; soit enfin par la vexation qu'elle essuye depuis si long-temps par le crédit des Jesuites, ce qui l'oblige d'avoir recours à la Justice de la Cour, pour y être pourvû.

CE CONSIDERE', vous plaira, Nosseigneurs, ordonner, que, sans s'arrêter au Decret du huit du courant, qui demeurera revoqué, la Suppliante se retirera au Greffier de la Cour, ou son Commis, pour lui expedier extrait de sa plainte, & des réponses personnelles du Pere Girard, sous dû salaire. Et sera justice.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Le quinzième Mars 1731.

SUPPLIE humblement Frere Estienne-Thomas Cadiere, Prêtre, Bachelier en Sorbonne, Religieux de l'Ordre de saint Dominique :

Remontre que par un évenement aussi étrange que peu attendu, & ensuite d'une procedure criminelle, qui a été prise sur l'exposition de la Dem. Catherine Cadiere, à la poursuite de Monsieur le Procureur General, contre le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Recteur du Seminaire de la Ma-

rine de Toulon, dont le ſeul titre n'annonce que des horreurs de la part dudit Recteur, le Suppliant a été decreté d'ajournement en perſonne, quoiqu'il ne ſoit ni accuſé, ni coupable d'aucun crime, à moins que ce n'en ſoit un de s'être laiſſé tromper par le dehors hypocrite & plâtré de ce Jeſuite, Confeſſeur, decreté d'un ſimple Aſſigné.

Le parellele de ces deux Decrets fournit par ſa difformité une foule d'idée de ſurpriſes & d'injuſtices, qui ne permettent pas de déliberer ſur la neceſſité de l'appel que le Suppliant en a relevé; & s'il n'en faloit juger que par la gravité de la plainte, qui ſert de titre à ces mêmes Decrets, comment pouvoir perſuader à quiconque a la moindre notion des affaires criminelles, qu'on ne doit pas ſentir dabord la difference énorme qu'il y a entre un Decret de ſimple Aſſigné, laxé contre un Confeſſeur accuſé de Rapt, d'Inceſte ſpirituel avec ſa Penitente, d'Enchantement, d'Avortement & de Subornation de témoins; Et un Ajournement perſonnel decerné contre un Prêtre, un Religieux, le propre Frere de la Penitente, dont la juſte douleur de voir ſa Famille flétrie & deshonorée par des attentats ſi inoüis, eſt le ſeul prétexte qui le fait enveloper dans cette procedure? ſi l'on y ajoute le déteſtable principe: *Qu'il faut toûjours prévenir ceux que nous avons offenſez, & que nous croyons pouvoir nous nuire; & qu'un Religieux accuſé de grands crimes, quoique veritables, devant des perſonnes de grande autorité, eſt obligé, pour le moins par la Loi de la Charité à ſoutenir ſa réputation, s'il n'a pas d'autre moyen de ſe défendre, & ſi ſon infamie doit être ſuivie de celle de tout le Corps de ſa Religion.*

C'eſt de là qu'ont procedé tous les mouvemens qu'on s'eſt donné pour pallier les crimes du Pere Girard, & pour faire perdre de vûë le coupa-

ble, en ſuppoſant à force de Témoins ſubornez, qu'on doit le trouver en la perſonne du Suppliant, & que le caractere d'un Prêtre, d'un Religieux innocent a paru ne mériter pas plus d'égard qu'en a eu celui qui l'a ſi indignement proſtitué.

Ces mouvemens continuent & ils ont redoublé; on veut exclure le Suppliant de ſe défendre & de ſoutenir ſon appel; l'Accuſé & ſes Suppôts ne craignent pas de violer toutes les regles, pourvû qu'ils viennent à bout d'empêcher que les crimes, dont il eſt plus que convaincu, ſoient manifeſtez; une défenſe reglée legitime les alarme; ils voudroient profiter de l'impuiſſance où l'on ſe trouve de l'appuïer, faute d'avoir la communication de la plainte contre lui formée, & celle de ſes Interrogatoires & Réponſes qui contiennent le deſaveu de ſes forfaits.

Mais la juſtice de cette communication ne peut laiſſer, ſauf le reſpect de la Cour, aucun doute, ſi elle veut bien avoir la bonté de conſiderer que l'Ordonnance au titre des Interrogatoires en l'article 18. a rendu cette même communication neceſſaire, & que ſa diſpoſition ne peut être éludée par la qualification de partie civile énoncée en cet article.

Car outre que les Pourſuivans en matiere criminelle, quelqu'action qu'ils exercent, ſont réputez parties civiles, parce que Monſieur le Procureur General eſt la ſeule qui puiſſe agir pour la peine du crime, chargé, comme il eſt, de la vindicte publique; la diſpoſition de l'Ordonnance doit d'ailleurs avoir lieu, à plus forte raiſon pour cette communication, en faveur de ceux qui ſe plaignent d'une procedure dans laquelle on les a calomnieuſement impliquez, & qui ont été injuſtement décretez; c'eſt-là une de ces veritez que la raiſon, que l'équité, que la juſtice, que l'ordre judiciaire enfin rendent ſenſibles.

Si l'on suppose en effet que celui qui n'est que partie civile dans un Procès criminel, n'agit que pour un interêt civil, que pensera-t-on de celui, qui envelopé dans une accusation, doit principalement agir pour défendre son innocence, & se précautioner contre les pieges qu'on lui tend? & si cette innocence exige qu'aucun soin, qu'aucune formalité ne soit negligée pour la découvrir & pour l'appuïer, comment pourra-t-on présumer que l'Ordonnance ayant voulu prêter le secours à tous les Accusez par les attentions infinies qu'elle a eu pour regler les procedures criminelles, ait oublié ou exclus la Partie accusée & incriminée, & ne se soit souvenuë que de la Partie civile?

L'Ordonnance a sagement caché aux accusez, la communication des dépositions & des confrontations des Témoins, par des raisons que tous le monde comprend, & dont la Cour, qui est très-instruite des regles est encore mieux pénétrée. C'est pour cela, comme l'observe Bornier sur le même article, *que la communication est rétrainte aux Interrogatoires, parce que tous Actes publics, tant criminels que civils qui se font en Jugement sont communs, & que les pieces secrettes du Procès, comme sont les Informations, les Recolemens, les confrontations & autres de cette sorte, ne doivent pas être communiquées à la Partie civile, mais seulement*, continuë cet Auteur, *au Procureur du Roy, excepté la Confession de l'Accusé, laquelle doit être communiquée à l'Accusateur, si le Procureur du Roy trouve la matiere disposée pour prendre droit de la Confession.*

Le Suppliant espere de la Justice de la Cour, qu'elle voudra bien suivre en cette occasion ces regles, dont elle ne s'est jamais éloignée, & qu'elle a toûjours fait si religieusement observer dans l'instruction des affaires criminelles. Ses Registres

sont remplis d'Arrêts qui les ont perpetuellement renouvellées, & l'usage en est si constant, qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui ont l'honneur de postuler pardevant elle, qui ne soit surpris que cela puisse former aujourd'hui matiere de doute. Et partant.

Il vous plaira, Nosseigneurs, ordonner que communication sera faite au Suppliant de l'exposition de la Demoiselle Cadiere, Plainte de Monsieur le Procureur General, des Interrogatoires & Réponses du Pere Girard, pour pouvoir se défendre & soutenir son appel, le tout sans approbation de la Procedure, & ferez bien.

F. CADIERE, Religieux Dominicain.

FOUQUE, Avocat.
J. SIMON, Procureur.



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Frere Nicolas de Saint Joseph, Prieur des Carmes Déchaussez de Toulon.

Remontre qu'ayant été chargé par Monsieur l'Evêque de la direction de la D. Catherine Cadiere, il ne put méconnoitre l'illusion de la prétenduë sainteté dont elle avoit acquis une si haute réputation sous les auspices du Pere Girard, Recteur des Jesuites, son précedent Directeur.

Le Suppliant ne crut pas que l'objet de son ministere, ni celui de la Mission qu'il avoit reçû de M l'Evêque, fût d'entretenir cette fille, & le public, dans l'idée d'une sainteté fictice : Les Stig-

mates, les Extases, les Visions disparurent, la Penitente reprit son état naturel, & reconnut celui qu'elle venoit de quitter.

Sur l'exposition de cette fille, le Pere Girard a paru dans la suite accusé de rapt, d'inceste spirituel, d'avortement & autres crimes commis avec sa Penitente; il a été decreté, après les informations, d'un simple Assigné.

Le Suppliant ne lui envie pas cet avantage; mais ayant été lui même decreté d'un Ajournement personnel, il ne sçait presque, (dans la juste surprise où il est,) s'il doit croire qu'on ait confondu dans la procedure un Confesseur avec l'autre, ou qu'on se soit imaginé qu'un Religieux, qui n'a d'autre appuy que son innocence, étoit propre à remplacer un Jesuite accusé.

Quoiqu'il en soit, le Suppliant s'est rendu Appellant d'un Decret qui a été si visiblemenr surpris de la religion de Messieurs les Commissaires qui l'ont rendu, & de la procedure qui y a donné lieu. Mais comment pourroit-il soûtenir son Appel tandis qu'il ne sçait ni qui est son accusateur, ni quel est le titre de la plainte qui peut avoir été formée contre lui?

Il ne peut l'apprendre qu'en voyant l'exposition de la D. Cadiere, la plainte du Promoteur en l'Officialité de Toulon, & celle de M le Procureur General du Roi; sans quoi il ignoreroit absolument lequel d'entr'eux l'a accusé, s'il a même eu un accusateur, & sur quoi il a fait rouler sa plainte; en un mot, quel est le sujet ou le prétexte du Decret & de la procedure dont il est Appellant?

La communication de ces Pieces ne peut lui être refusée.

1°. Parce qu'elles ne sont pas secrettes, n'y ayant que les *informations, les recollemens & les confrontations, & autres de cette sorte*, qui soient Pieces secrettes de la procedure criminelle, & tous

les autres Actes sont *communs* & publics, suivant la remarque de Bornier sur l'Art. 18. de l'Ordonnance de 1670. Tit. des Interrogatoires.

2°. Le Suppliant ayant répondu sur son Decret, & souffert le Procès extraordinaire, on ne peut pas craindre qu'il abuse de cette communication.

3°. Elle devient necessaire par l'Appel qu'il a émis de la procedure; car pour connoître si elle est legitime, faut-il bien qu'il sçache quel est le plaignant, & quelle est la plainte qu'il doit attaquer.

Les réponses du P. Girard ne sont pas moins necessaires au Suppliant; & par cela seul qu'il peut prendre droit des aveus qu'il a fait, on comprend qu'il lui doit être permis de les voir & de s'en servir.

On peut encore moins refuser à un Decreté qui a subi le Procès extraordinaire, & qui est également Appellant de cette partie de la procedure, la liberté de voir le titre en vertu duquel elle a été faite; ce qui comprend dans le cas present l'Ordonnance de Procès extraordinaire qui a été renduë à Toulon par Messieurs les Commissaires, avec la réquisition de M. le Procureur General qui l'a précedée, & l'Arrêt qui a ordonné la nouvelle descente.

Les diverses lettres missives que M. le Procureur General a fait joindre à la procedure, sont des Pieces que les Decretez ne doivent pas ignorer & dont la communication leur est necessaire, soit pour dissiper les soupçons qu'elles pourroient fournir contre eux, ou pour s'en servir à établir leur innocence.

L'objet de cette communication ne sçauroit être plus juste, il le devient même davantage par la qualité de M. le Procureur General, qui est le seul que le Suppliant peut reconnoître pour sa Partie depuis le Decret qui a été laxé contre lui: car outre que M. le Procureur General est soumis aux mêmes

regles de l'Ordonnance que les Parties civiles doivent observer . le ministere public qui lui est confié , est dégagé de tout artifice , & il doit concourir lui-même à rendre égaux les moyens que les Accusez peuvent legitimement desirer pour leur défense.

La justice de la Cour inspire au Suppliant la même confiance ; il ne peut se persuader qu'il doive être necessairement criminel , par cela seul qu'il se trouve en concours avec le Pere Girard Jesuite, & qu'une Penitente qui étoit reputée sainte sous sa direction , ne l'a plus été sous la sienne. Il est penetré que la Cour ne protege que l'innocence , qu'elle n'est attentive qu'à la découvrir, & qu'avec elle un Religieux, quelque peu accredité qu'il soit, ne doit rien craindre des efforts d'un si puissant Accusé.

Ce consideré , vous plaira, NOSSEIGNEURS, ordonner que communication sera faite au Suppliant, 1°. De l'exposition de la D. Cadiere ,de la plainte du Promoteur de l'Officialité de Toulon , & de celle de M. L. P. G. 2°. Des Interrogatoires & Réponses du P. Girard. 3°. De l'Ordonnance de Procès extraordinaire , renduë à Toulon par Messieurs les Commissaires , de la réquisition de M. L. P. G. qui l'a precedée , & de l'Arrêt de la Cour, qui ordonne la nouvelle descente & le Procès extraordinaire. 4°. Des lettres missives, jointes à la procedure , & de toutes les autres pieces civiles qui peuvent avoir été produites , & qu'à ces fins le Suppliant se retirera au Greffier de la Cour , ou son Commis , pour lui expedier les susdits extraits , sous dû salaire , & sera justice.

F. NICOLAS de S. Joseph , Carme Déchaussé.

PASCAL , Avocat.

H. CHERY , Procureur.

19

MEMOIRE
INSTRUCTIF

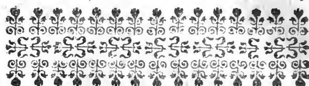
POUR DEMOISELLE Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon, Querellante & Decretée.

CONTRE

Le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Querellé ; & encore M. le Procureur Général du Roy.

Ce Mémoire est celui que Monsieur Chaudon appelle dans sa Replique le Mémoire des Objets.

38-



MEMOIRE

INSTRUCTIF

POUR DEMOISELLE Catherine Cadiere, de la Ville de Toulon, Querellante & Decretée.

CONTRE

Le Pere Jean-Baptiste Girard, Jesuite, Querellé; & encore M. le Procureur Général du Roy.

COMME dans le Factum de la Demoiselle Cadiere, fait au sujet de ses Appels, nous avons établi assez au long le Fait de ce grand Procès, les Raisons qui prouvent invinciblement que le Pere Girard est le seul coupable, & qu'il est convaincu de tous les differens crimes dont il est accusé, nous ne rappellerons ici que les circonstances & les raisons qui influent au Jugement des Objets, & qui montrent que ceux qui ont été proposez par cet Accusé, sont aussi frivoles que ceux qui sont proposez par les autres Decretez sont pertinens & incontestables.

Le 18. Novembre 1730. l'Official de Toulon, accompagné de son Greffier, du Promoteur & de deux Curez, acceda dans la Maison de la Demoiselle Cadiere pour l'obliger par la religion du Serment, à déclarer tout ce qui s'étoit passé entr'elle & le Pere Girard son Directeur, pendant qu'elle étoit sous sa Direction, Cette Fille ayant été forcée par ses Réponses à déclarer tout ce mystere d'iniquité qu'elle auroit voulu ensevelir dans les ténébres éternelles ; & se voïant par là deshonorée, fit le même jour son exposition devant le Lieutenant Criminel au Siége de Toulon, contre le P. Girard, & l'accusa de tous les crimes qu'il avoit commis sur sa Personne. Le Lieutenant ordonna l'Information, & que l'Official seroit appellé pour y proceder conjointement avec lui Le même jour, le Promoteur présenta une Requête à l'Official en information, non pas dans la vûë de parvenir à la conviction & à la punition du coupable, mais de lui procurer son impunité, & d'opprimer l'Innocence, comme nous l'avons montré si évidemment dans notre précedent Mémoire Instructif, & que nous le ferons encore voir par celui-ci.

Pour cela tous les soirs on portoit l'infomation chez les Jesuites pour la montrer à l'Accusé & au P. de Sabatier, conférer avec eux sur les faux témoins qu'on devoit produire le lendemain, pour leur faire déposer des faits contraires à ceux qui avoient été déposez par les témoins de la Cadiere ; & le Promoteur faisoit assigner ces faux témoins, qui étoient ordinairement des Pénitentes du Pere Girard, ou du P. Sabatier Jesuite, son intime ami & l'Auteur de ce Procès, ou des Gens affidez aux Jesuites.

En effet le 24. du même mois cette Information fut commencée, & on entendit deux témoins de la Demoiselle Cadiere, qui sont Messires Gan-

dalbert & Giraud, Curez de la Cathedrale. Le 28. du même mois on oüit, à la Requête du Promoteur, la Guiol & la Laugier, deux Pénitentes actuelles, stigmatisées du Pere Girard, & cette premiere sa fameuse Confidente. Le même jour on oüit encore Louis Removi, témoin de la Cadiere. Le lendemain 29. le Promoteur produisit en témoin la Reboule, Pénitente stigmatisée de l'Accusé. Quelle prostitution de la Justice !

Le premier Decembre, il fut procedé à l'audition de trois témoins de la Cadiere, qui sont Clement Garnier, Marie-Anne Materone & Claire Etienne, & d'un témoin du Promoteur, appellé Anne Jaufrete. Le 2. Decembre, on oüit Claire Berarde, témoin de la Demoiselle Cadiere, la Demoiselle Jullien & la Gravier, témoins du Promoteur; cette derniere est une Pénitente stigmatisée du Pere Girard, & celle qui avoit été à Ollioules retirer ses Lettres.

Le 4. Decembre, on refusa d'entendre Louis Remoüil fils, un des témoins de la Querellante, & l'on en oüit quatre autres par elle produits; sçavoir, François Garnier, François Calas, Louis Calas & Anne Cadiere.

Les Jesuites non contens de produire par le canal du Promoteur des témoins subornez, ils emploierent encore toute sorte de moyens pour suborner les témoins assignez à la Requête de la Demoiselle Cadiere; jusques-là que le P. de Sabatier & d'autres personnes qui se tenoient à une chambre de l'Evêché, voisine de celle où les témoins étoient oüis, interrogeoient ceux de la Querellante qui se présentoient pour déposer sur les faits dont ils étoient instruits; & quand ils voïoient qu'ils avoient des faits graves à déposer contre l'Accusé, ils tâchoient de les en dissuader; & lorsqu'ils n'y pouvoient pas réussir, ils prenoient leurs Copies à ces témoins, &

& les renvoïoient sans déposer : Ce qui l'obligea d'en demander ensuite l'Information, qui lui fut permise par un Decret du 11. du même mois.

Le 5. du même mois de Decembre, le Lieutenant & l'Official accederent au lieu d'Ollioules pour entendre les Religieuses du Couvent Sainte Claire, où la Demoiselle Cadiere avoit demeuré durant trois mois & demi ; & ils oüirent à sa requête la Dame d'Aubert Abbesse, la Dame Marie-Anne de Lescot, Maîtresse des Novices, les Dames Marie-Anne Beaussier cadette, Marie-Catherine Reimbaud, Marie-Elisabeth Aubani, Marguerite de Guerin aînée, Claire de Guerin cadette, Françoise-Therese de Camelin l'aînée, Elizabeth Portalis, Claire-Therese Françoise, Religieuses ; les Demoiselles Anne Martin, Victoire Aubert, & Marie Gregoire, Pensionaires ; Izabeau Deprat, Lucresse Materone, & Marie-Claire Artigues, Sœurs Converses du même Couvent.

Le 12 du même mois de Decembre, que le Lieutenant & l'Official étoient de retour à Toulon, on oüit Catherine Artigues & Catherine Garniere. Le 13. Anne Batarelle. Le 14. Therese Lion, Veuve Joseph Allemand, Marchand, témoins produits par la Cadiere Le 19. le Pere Nicolas, Prieur des Carmes, que M l'Evêque avoit chargé de la Direction de la Querellante, au sortir du Pere Girard, fut oüi à la requête de la Demoiselle Cadiere, après en avoir été interpellé par deux differens Comparens. Le 22 il fut procedé à l'Audition de Claire Roque, & de Therese Bonefoy, à la requête de la Querellante, & d'Elizabeth Berluc, & Marguerite Truc, à la Requête du Promoteur ; ladite Berluc est Pénitente actuelle de l'Accusé.

Le 16. Janvier 1731. la Demoiselle Cadiere fit oüir en témoin Anne Belone ; & le Promoteur le sieur Chevalier de Reimondis, & Messire Jean Ca-

merle, Aumônier de M. l'Evêque.

Le 17. le Promoteur produisit en témoin François Caudeiron, Chirurgien, Marie-Anne Arnaude & Marie-Anne Rebufat; le 18. il produisit le sieur Honoré-François Blain. La Querellante fit oüir Marguerite la Pausé, Catherine Laugier, Marguerite Giraud, & Marguerite Ricaud; le 19. elle fit entendre Antoine Bourguignon; le 21. Claire Berengier & Catherine Boyer, & le Promoteur Marguerite Brune.

Le 22. le Promoteur produisit Izabeau Guibaud, & la Dame Magdelaine Bernard; & la Querellante Gabriel Auteserve, Pierre Meifret, Catherine & Marguerite Pifton, & Catherine Bayon.

Le 23. le Promoteur fit oüir en témoin la Dame Claire - Marie de Gerin, Superieur du Couvent Sainte Ursule de Toulon, où la Demoiselle Cadiere étoit alors détenuë, Sœur du Pere Gerin Jesuite, & Pénitente actuelle de l'Accusé; Dame Marie-Therese Legier, Religieuse du même Monastere, & Pénitente du P. de Sabatier; Magdelaine Vitalis, Anne Achard & Anne-Rose Tronc; & le 27 la Dame Gabrielle de Cogolin, & la Dame Therese-Ursule Saurin, Religieuses du même Monastere; la premiere, Pénitente du Pere Girard, & l'autre du P. de Sabatier. Nous ne sommes entrez dans ce détail que pour prouver l'affectation du Promoteur & des Jesuites, d'entrelarder ainsi des témoins subornez, pour tâcher de détruire ce que ceux de la Cadiere avoient déposé.

L'Accusé non content d'avoir fait déposer à la Dame de Cogolin, sa Pénitente, le 27. Janvier tout ce qu'il voulut; le lendemain 28. il lui fit encore écrire une Lettre à la Dame de Beaussier la cadette, Religieuse du Couvent Sainte Claire d'Ollioules pour la suborner, & pour lui persuader de suborner encore Messire Portalis Prêtre, la Dame

de Camelin la cadette, la Demoiselle Vitalis; & les autres Religieuses de son Couvent, qui n'avoient pas encore déposé, & qui devoient être assignez sous le nom du Promoteur, & qu'il falloit faire dire à toutes ces personnes que la Tourriere qui avoit déposé d'avoir vû le Pere Girard baiser la Cadiere, disoit que celle-ci étoit une Sainte; qu'elle faisoit même des Miracles, qu'elle avoit des liaisons avec la famille des Cadieres, & qu'ils lui avoient promis une pension pour son entretien, que c'étoit là le principal. Voilà la substance de cette Lettre dont nous rapporterons les termes lorsque nous établirons nos Objets contre ces témoins; & par la même Lettre le Pere Girard, qui l'avoit dictée, offroit ses respects à la Dame de Beaussier, à qui elle étoit adressée, afin de la porter encore mieux à agir pour lui.

Bien davantage, le Pere Aubani Observantin, que ses crimes avoient chassé de ce Pays, qui avoit une Sœur Religieuse dans le Couvent Sainte Claire d'Ollioules, & des liaisons étroites avec plusieurs autres, & dont on connoissoit les talens pour une pareille négociation, fut rapellé, & son impunité lui fut promise, à condition qu'il se signaleroit pour procurer au Pere Girard un pareil sort. Il faut dire à sa gloire qu'il a exactement executé toutes les promesses qu'il avoit faites, & qu'il n'a rien oublié pour cela, soit par lui-même, soit par des Religieuses de ce Couvent d'Ollioules, avec lesquelles il avoit des liaisons.

Tout ce complot de subornation fut executé à la Lettre; car après avoir fait oüir au nom du Promoteur, neuf Témoins qu'on avoit subornez à Toulon, & qui sont Geneviéve Ventresse, Femme d'Antoine Martin, Cordonnier; François Robion, Chirurgien; Madelaine Panque; Magdelaine Toulon, Mere de la fameuse Laugier, une des Péni-

tentes stigmatisées & des favorites de l'Accusé ; François Amiot, Marchand Parfumeur ; Magdelaine Ricous, Fille d'un Calfat ; Antoine Guion, Domestique de l'Evêque ; la Dame Marie-Rose Barbaroux, Religieuse du Monastere de la Visitation de Toulon, & la Dame Marie Gaudin Ursuline ; on fit Descente à Ollioules, & on fit assigner sous le nom du Promoteur la Dame Hyacinte Portalis ; la Dame Gabrielle de Camelin la cadette ; la Dame Therese Beaussier l'aînée, Religieuses du Couvent Sainte Claire ; Messire Joseph Portalis, Prêtre ; le Pere Antoine Aubani. Tous ces Témoins, par les violentes sollicitations de la Dame de Beaussier la cadette & du Pere Aubani, ne manquerent pas de déposer tous les faits mentionnez dans la Lettre de la Dame de Cogolin, qui contenoit le mandement de cette subornation, & sur tout le fait de la Pension prétenduë offerte à la Tourriere ; & sans craindre même d'exceder les fins du Mandat, ils leur firent ajoûter que la Tourriere leur avoit dit que quand elle avoit surpris le Pere Girard baisant la Cadiere au Parloir, elle l'avoit vû par un trou qu'il y avoit au Loquet de la Porte, par où passoit un cordon qu'elle avoit trouvé ; & qu'aïant verifié & fait verifier cette Porte, on n'y avoit trouvé aucun trou, & que quelques jours après en aïant fait une autre verification, on avoit trouvé qu'il y avoit été fait nouvellement un trou, & la moitié d'un autre. Comme la Dame de Beaussier la cadette avoit déja déposé lorsqu'elle reçût cette Lettre, & qu'elle n'avoit parlé ni de la Pension ni du trou de la Porte du Parloir, elle eut soin d'ajoûter ces deux faits lors de son Recollement : C'est ainsi que ce projet de subornation, contenu dans cette Lettre, a été litteralement executé.

Après cela la Demoiselle Cadiere fit entendre plusieurs autres Témoins, tant devant le Lieute-

nant, qu'ensuite devant Messieurs les Commissaires du Parlement, après l'Arrêt d'attribution de cette affaire à la Grande Chambre, pour la juger en premier & dernier Ressort Cette Procedure a ensuite été décretée ; le Procès extraordinaire a été ordonné & fait, le tout de la maniere que nous l'avons déja expliqué dans notre précédent Mémoire instructif. Quoique la cassation que nous avons demandé de la Procedure de l'Official soit un préalable, puisque si elle est cassée, il est inutile d'examiner ni de juger les Objets donnez contre les Témoins oüis à la Requête du Promoteur ; néanmoins comme les Jesuites se vantent de faire juger les Objets avant le Jugement de notre Appel de la Procedure de l'Official, pour éviter toute surprise, nous avons été obligez de faire ce Mémoire pour le Jugement desdits Objets, toûjours sans approbation de la Procedure. Nous allons maintenant montrer que les Objets donnez par le Pere Girard contre nos Témoins, sont aussi frivoles que ceux que nous avons donnez contre les Témoins du Promoteur, sont pertinens.

Les Jesuites, accoûtumez à renverser les Procedures & les preuves les plus complettes, se jactent de faire rejetter tous les Témoins qui chargent le Pere Girard, & parlent de cela avec autant de certitude, comme si la chose étoit déja faite : Ils nous menacent de renouveller ici l'exemple de Baltazard des Rois, rappellé dans notre premier Mémoire, au Chap. de la subornation des Témoins.

Nous n'ignorons ni les artifices ni leur sçavoir faire en cette matiere : Mais deux raisons nous rassurent contre la témerité de leurs menaces, la premiere est l'intégrité & la justice de nos juges ; la seconde est la difficulté, & on peut dire même l'impossibilité de la chose. En effet, comment veulent-ils que tous les Témoins qui chargent le P. Girard soient rejettez,

tandis que 79 oüis à la Requête de la Querellante, qui sont tous charge contre lui, à la réserve de trois ou quatre, il n'en a reproché que neuf? Croyent-ils que la Justice, pour leur faire plaisir, rejettera d'Office des Témoins non reprochez? A l'égard des neuf contre lesquels il a donné des Objets, nous en allons faire voir l'inutilité.

Il est vrai que l'Accusé, après avoir été confronté avec les Religieuses du Couvent Sainte Claire d'Ollioules, sans avoir proposé uncun Objet contr'elles, quoi qu'il en eût été interpellé à la forme de l'Ordonnance, parce qu'il n'en avoit aucun; comme on lui dit qu'il ne se défendoit pas bien, & qu'il faloit objecter les Témoins qu'il sçavoit le charger, il voulut, mais trop tard, profiter de cet avis, en objectant Marie-Anne Materonne, Tourriere, lorsqu'elle lui fut confrontée: Il ajouta que cette Tourriere avoit tout crédit sur l'esprit de la Superieure, de la Dame de Lescot & quelques autres Religieuses, & qu'elle les avoit porté à ajouter à leurs dépositions lors de leurs Recollemens. Mais cela ne sçauroit fournir aucun reproche ni contre la Dame Abbesse, ni contre la Dame de Lescot, ni contre aucune autre Religieuse de ce Couvent, par deux raisons sans replique.

La premiere se tire de ce que suivant l'Ordonnan- Criminelle au Titre *des Recolemens*, Art. 16. lors de la Confrontation le Querellé est interpellé de fournir sur le champ les reproches qu'il a contre le Témoin, & averti qu'il n'y sera plus reçû après avoir entendu la lecture de sa déposition; & que suivant l'Art. 19. le Délat n'est plus recevable à fournir des reproches contre le Témoin, après avoir oüi la lecture de sa déposition *L'Accusé*, dit cet Article, *ne sera plus reçû à fournir des reproches contre le Témoin, après qu'il aura entendu*

la lecture de sa déposition ; ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances, & sur tout à celle de François premier, parce que ce seroit ouvrir la porte à la subornation, que de recevoir la preuve vocale pour des Objets qui n'auroient été proposez qu'après la lecture des dépositions. Voilà pourquoi on ne peut plus recevoir que des Objets qui soient justifiez par écrit : Ainsi le Pere Girard, qui lors de la Confrontation avec la Dame Abbesse, la Dame de Lescot & les autres Religieuses, n'avoit proposé aucun Objet contr'elles, n'a pas pû ensuite, lors de sa confrontation avec la Tourriere, alleguer sans preuve, que celle ci par un effet du crédit qu'elle avoit sur elles, leur avoit persuadé d'ajoûter des nouveaux faits *lors de leur Recollement, & se former par là un Objet verbal contr'elles.*

La seconde raison est tirée de ce que cela est non seulement destitué de toute preuve, mais même de toute vraisemblance : En effet, à qui veut persuader l'Accusé qu'une Tourriere, qui est la Servante du Couvent, ait un empire absolu sur l'esprit de la Superieure & des Religieuses, & que si elles ont ajoûté à leur Recollement, ce ne puisse être que par un effet de cet ascendant que cette Tourrierre avoit sur elles ? Comme si l'Ordonnance Criminelle, en l'Art. 5. du même Titre, n'avoit pas supposé que les Témoins lors du Recollement ajoûtent ou diminuent ordinairement leurs dépositions, puisqu'elle fait un devoir aux Juges de les interpeller de déclarer s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & que d'ailleurs il ne fut pas assez évident par la Procedure que si ces Religieuses ajoûterent dans le Recollement beaucoup de faits, c'est parce que l'Official les avoit retranché de leurs dépositions en les rédigeant. Quand on s'est fait un métier de combattre ouvertement la verité, il faudroit du moins

respecter la vraisemblance. Doncques cette allegation verbale de l'Accusé faite si après coup, & si contraire à la verité & aux regles de la vraisemblance, ne peut donner aucune atteinte à la déposition de l'Abbesse, ni à celles des Religieuses de ce Couvent, contre lesquelles l'Accusé n'a proposé aucun Objet lors de sa confrontation avec elles. Passons maintenant aux neuf Objets qu'il a proposez, & montrons-en l'illusion.

Le premier est celui qu'il a donné contre Messire Jean-Baptiste Giraud, Curé de la Cathédrale, & il le fonde sur ce *qu'il paroît*, dit-il, *de l'affectation, & d'être esté rechercher ses Penitentes pour les questionner sur les manieres dont il les dirigeoit, & leur faire dire des sentimens qu'il n'a point : A quoi Messire Giraud a répondu qu'il n'a point esté rechercher les Penitentes du Pere Girard,*

Cet Objet est certainement pitoyable. 1°. Parce qu'il est prouvé par la Procedure que Messire Giraud n'avoit point affecté de rechercher à questionner ses Pénitentes, & que c'étoit par occasion qu'il avoit parlé à deux ou trois d'elles.

2°. Quand il faudroit supposer pour un moment contre la verité, que Messire Giraud se fût formalisé de la conduite de ces deux ou trois Pénitentes du Pere Girard, qui étoient ses Paroissiennes, non seulement il n'y auroit là aucune affectation de sa part, mais encore il n'auroit fait en cela que remplir son devoir. Il entendoit dire à toute la Ville que la Guiol, la Reboul, la Laugier & autres avoient des extases continuelles & des stigmates, & il voyoit quelles faisoient continuellement des parties de plaisir ; n'étoit il pas en droit de se formaliser de ce contraste si étonnant ? Et depuis quand n'est-il plus permis à un Pasteur, qui est

comptable à Dieu de ses Oüailles, de s'informer de leur conduite? Et n'est ce pas une dérision à la Justice de venir objecter avec un pretexte aussi ridicule, un Témoin de la vertu & de la probité de Messire Giraud?

Le second Objet donné par le Pere Girard regarde Claire Berarde, & il est tiré d'une part de ce qu'elle est la Servante de la Mere de la Querellante; & de l'autre, de ce qu'il pretend qu'il y ait une contrarieté entre la déposition de ce Temoin, & l'exposition de la Demoiselle Cadiere, en ce que celle-ci dit d'avoir eu trois mois de retention; ce qui porteroit cet évenement à la fin d'Août, tandis que ce Témoin le place environ à Pâques.

Mais ces deux pretextes sont absolument insoûtenables; le premier, car quoique Berarde soit la Servante de la Mere de la Demoiselle Cadiere, elle n'est pas moins un Témoin legitime pour les faits qui se sont passez dans l'interieur de la Maison de sa Maîtresse & dans la Chambre de la Querellante, dont les principaux sont; le premier, que depuis le Carême jusqu'au 5. Juin de l'année 1730. le Pere Girard s'étoit enfermé presque tous les jours dans la Chambre de la Demoiselle Cadiere, qu'il fermoit à clef, & qu'il y restoit depuis une heure & demie ou deux heures après midi jusqu'au soir. Le second, que pendant plusieurs jours il lui avoit donné une écuële d'Eau qu'il alloit prendre lui même, & qu'il ne vouloit pas que personne autre touchât que lui. Le troisiéme, que quelques jours après Pâques, la Demoiselle Cadiere, en presence du Pere Girard, lui ayant remis un Pot rempli de Sang pour l'aller jetter, il dit, *quelle imprudence! Ah! quelle imprudence!* Parce qu'à cet égard Berarde est un Témoin necessaire, & que c'est une Maxime constante au Palais, que le témoignage des Domestiques est reçû pour les faits domestiques, suivant

la fameuſe Conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinien en la Loy *Con'enſu* au Cod. *De repud.* & la remarque de tous les Interpretes ſur cette Loy, & de tous les Docteurs, & ſur tout celle de Godefroy & de Mornac ſur la Loy 3. au Cod *De teſtib.* & de M. le Préſident Faber en ſa Définit. 7. au même Tit. tant au corps de la Définition qu'aux Notes : *Nam*, dit-il, *& Domeſtici Teſtes admittuntur de his quæ facta ſunt domi. & quæ non per alios quam Domeſticos probari poſſunt.* Et n'eſt-ce pas là la Maxime conſtante des Arreſts, comme l'atteſte M. de Catellan, Liv. 9. Chap. 7. *in fine. On tient communement, & on l'obſerve ainſi*, que *in Domeſticis non reprobatur Domeſticum teſtimonium.*

Le ſecond prétexte n'eſt pas moins frivole; ſoit parce qu'il ne s'agit pas ici d'examiner ſi la dépoſition de cette Servante eſt conforme à l'expoſition de la Querellante, ou ſi elle en eſt differente, puiſque ce ſeroit là un examen qui ne pourroit être fait que lors du Jugement définitif, pour ſçavoir ſi l'on devroit s'en tenir à l'expoſition ou à cette dépoſition; ſoit encore plus, parce qu'il n'y a aucune contrarieté entre la dépoſition de ce Témoin, & l'expoſition de la Demoiſelle Cadiere, & l'on voit bien que l'Accuſé ne s'eſt formé cette contrarieté chimerique, qu'en ſe perſuadant fauſſement que la Demoiſelle Cadiere avoit fixé l'époque de la joüiſſance, au jour qu'il lui donna la Diſcipline en pénitence de ce qu'elle avoit refuſé de ſe livrer à l'eſprit qui la vouloit élever en l'air (ce qui arriva dans le mois de May) tandis que toute la teneur de l'expoſition faite devant le Lieutenant, montre la fauſſeté de cette ſuppoſition, & qu'il eſt certain qu'avant qu'il lui donnât la Diſcipline au mois de May, elle avoit déja eu une grande perte de Sang, peu de jours après Pâques, comme dit la Servante, enſuite de

l'Eau qu'il lui avoit donné depuis plusieurs jours. En effet, n'est-il pas prouvé par une foule de Témoins irreprochables, que depuis le mois de Decembre 1729. que la Demoiselle Cadiere fut mise dans l'état d'obsession, le Pere Girard avoit commencé de l'aller voir, & de s'enfermer dans sa Chambre deux ou trois fois par semaine, & que depuis le Carnaval d'après il y alloit journellement & y restoit enfermé seul avec elle toute l'après dinée ? A qui veut-il persuader qu'il se fût enfermé depuis le mois de Decembre 1729. jusqu'au 5. Juin 1730. tout seul dans la chambre de sa Penitente, qu'il aimoit si passionnément, pour ne joüir d'elle que sur la fin du mois de May ? Il faut se croire bien persuasif, ou les autres bien dupes, pour se flater de persuader une pareille chose. Et pour montrer l'absurdité de l'Objet qu'il a donné contre Berarde, ne suffit-il pas d'observer qu'il avoüe lui-même la verité de tous les Faits qu'elle depose ; qu'il avoüe de s'être enfermé avec la Querellante, de lui avoir donné de l'Eau plusieurs fois, & d'avoir vû le *Pot plein de Sang.*

Le troisiéme Objet proposé par le Pere Girard est donné contre Therese Lionne, Veuve de l'Allemand, si connuë dans la Procedure sous le nom de *l'Allemande*, & il est conçû en ces termes. *Le Querellé dit ne pouvoir se tenir à la deposition & addition au Recollement de ladite Temoin, d'autant qu'elle a donnè tout nouvellement des preuves publiques de la foiblesse de son esprit, qu'il ne doute pas qu'elle ne paroisse par sa deposition, & par ainsi il ne sçauroit s'y tenir.*

Cet Objet n'est fondé que sur une pure suposition ; car 1°. Quelle marque de foiblesse d'esprit trouvera-t'on dans la déposition de l'Allemande, à moins que ce ne soit parce qu'elle parle de certains faits extraordinaires ? Mais ces faits extraordinaires ne sont-ils

ſont-ils pas prouvez, non-ſeulement par une foule de Témoins irreprochables, & par la notorieté publique à Toulon, mais encore par les propres aveux de l'Accuſé ?

2°. Où eſt le Jugement qui ait declaré ce Témoin imbecille, comme il le faudroit, pour pouvoir rejetter ſon témoignage ſous un pareil pretexte ? Où ſont les preuves de ſa pretenduë démence ? Croit-il de venir à bout de faire rejetter des Témoins par des ſupoſitions évidemment calomnieuſes ?

Le quatriéme Objet eſt donné contre Magdelaine Allemand, qui eſt la fille de Thereſe Lionne, dont nous venons de fournir la ſalvation, & il eſt fondé ſur ce que *ſa Mere ayant pretendu être obſedée, & que cette obſeſſion étoit venuë de lui Querellé, ſa depoſition ne peut pas manquer d'être ſuſpecte, & faite en vûë de juſtifier les viſions de ſa Mere.*

Mais cet objet eſt encore plus frivole que celui qu'on vient de detruire, ſoit parce qu'il n'eſt fondé que ſur un faux pretexte, puiſque bien loin que ce temoin n'ait depoſé que pour prouver que l'obſeſſion de ſa Mere venoit du Pere Girard, elle n'en parle pas ſeulement dans ſa depoſition, mais ſeulement des Faits qui regardent la Plainte de la Demoiſelle Cadiere ; ſoit encore plus, parce que quand même elle auroit parlé de l'obſeſſion de ſa Mere (ce que non) cela n'auroit pas pû faire rejetter ſon témoignage, d'abord que ſa Mere n'étoit point plaignante, & que le témoignage de celle-ci étoit recevable, comme on vient de le montrer.

Le cinquiéme Objet de l'Accuſé eſt donné contre Anne Batarelle en ces termes. *Le Querellé a dit ne pouvoir ſe tenir à la depoſition de la Temoin, d'autant que ce qu'elle a fait à la Baſtide de la Demoiſelle Cadiere, témoigne la foibleſſe de ſon eſprit.*

Cet Objet est en verité singulier. La Batarelle avoit eu un accident à la Bastide de la Demoiselle Cadiere, & c'est là-dessus qu'il veut fonder un Objet. Quel aveuglement! Ce n'étoit pas là l'idée qu'il en avoit lorsqu'il l'avoit mise au rang de ses favorites, & qu il l'honoroit de ses familiaritez, comme il est si bien prouvé par la Procedure, & même par ses propres Aveus, où il convient qu'elle l'avoit baisé dans la Maison de la Cadiere, quoique ce baiser eût été reciproque; & il l'avoit si bien instruite du Quietisme, qu'il n'y a point de Theologien Quiétiste qui en puisse parler plus sçavamment qu'elle a fait par sa prodigieuse déposition. C'est ainsi que la necessité de sa cause le force à méconnoître celles que son cœur connoissoit si bien.

Le sixiéme Objet de l'Accusé est donné contre Marguerite Einaude, Femme de Joseph Daumas. *Le Querellé a dit ne pouvoir se tenir à sa deposition, d'autant qu'elle est livrée entierement à la Materonne, Tourriere, qui n'aura pas manqué de l'engager à deposer.*

L'Accusé n'impute pas à la Materonne d'avoir engagé Einaude à deposer contre la verité, mais seulement à deposer; ce qui ne seroit pas un Objet, si le fait étoit aussi veritable qu'il est supofé. Quel esprit transcendant est donc celui de cette Tourriere? Non contente de gouverner tout son Couvent & de maîtriser sa Superieure, elle répand encore ses impressions au dehors, & gouverne tout le lieu d'Ollioules. Si elle a eu assez de pouvoir sur l'esprit de l'Abbesse de son Couvent & d'autres Religieuses, pour leur faire déposer tout ce qu'elle aura voulu, pourra-t'on lui refuser ce même pouvoir sur l'esprit de la femme de Daumas? Quels pitoyables objets!

Le septiéme objet est celui que le Pere Girard donne contre Marie Materone, Touriere, en ces ter-

mes. *Le Querellé a dit ne pouvoir se tenir à sa déposition, d'autant que ladite Témoin a tout crédit sur l'esprit de la Superieure, & de la Dame de Lescot, & de quelques autres Religieuses, & qu'elle les a porté à faire l'Addition au Recolement, & cela en haine de ce qu'elle s'est imaginée que le Querellé vouloit la faire sortir du Couvent; qu'elle est dans une rélation très-étroite avec la Cadiere & ses Parens; qu'elle a prôné par tout les miracles de la Cadiere, dont elle connoissoit la fausseté; que le Pere Cadiere, Dominicain, deux jours avant sa déposition, est venu & a resté au Parloir une heure avec ladite Témoin, pour lui dire ce qu'elle avoit à deposer; que le jour qu'elle alla deposer à Toulon, l'Abbé Cadiere la vint prendre & la mena pour deposer, & qu'elle alla à droiture dans la Maison de la Cadiere, où elle laissa sa Monture & sa Capote; & enfin les Cadieres lui ont offert une pension.*
La Témoin a dit; *Qu'il est veritable qu'elle a prôné les miracles de la Cadiere dans le commencement, mais sur la fin elle a fait au contraire; que deux jours avant sa deposition le Pere Cadiere étant venu voir l'Abbesse, lui parla pendant quelque tems, tandis que les Religieuses étoient allées à Vêpres, & que le Pere Cadiere ne lui parla que de choses indifferentes, avoüant que l'Abbé Cadiere vint la prendre avec le Sergent, demanda permission à l'Abbesse de la mener à Toulon: qu'elle alla descendre à la Porte de la Cadiere, où elle laissa sa Capote & sa Bête, lorsqu'elle alla repondre, niant le surplus des objets.*

Tous les prétextes sur lesquels cet objet est fondé, ne sçauroient être plus frivoles. 1°. Nous avons déja montré le ridicule de l'ascendant de cette Tourriere sur l'esprit de la Superieure, de la Dame de Lescot & de quelques autres Religieuses.

2°. La haine qu'il veut prêter à cette Tourriere contre lui sur ce qu'il vouloit la faire sortir du Couvent, est une supposition bien évidente ; & si le fait étoit aussi veritable qu'il est faux, ne prouveroit-il pas toûjours mieux que cette Tourriere l'avoit surpris plusieurs fois lorsqu'il baisoit la Cadiere ? Car quel autre motif auroit-il pû avoir de la faire chasser du Couvent ?

3°. Cette Tourriere n'avoit pas d'autre relation avec la Demoiselle Cadiere, que celle qu'elle avoit avec toutes les autres personnes du Couvent.

4°. Si elle avoit au commencement prôné les miracles de la Cadiere, elle n'avoit fait que suivre l'exemple de toute sa Communauté qui en avoit conçûë la même idée par tant de faits extraordinaires dont elles avoient été les témoins, & même l'exemple de l'Accusé, qui la donnoit par tout comme une Sainte : n'est-ce pas lui qui en publioit la Sainteté & les merveilles ; soit par ses Lettres, & sur tout celles qu'il avoit écrites à l'Abbesse, où il la lui donnoit pour un dépôt de Sainteté, & lui recommandoit de la faire communier tous les jours, & que Dieu marqueroit bien-tôt qu'elle n'étoit pas indigne de cette grace singuliere ; soit verbalement, jusques-là qu'il est prouvé par la Procedure que le premier Vendredy de Juillet, que la Cadiere eut une transfiguration, il dit aux Religieuses de conserver précieusement l'eau dont on lui avoit lavé le visage ensanglanté, parce qu'elle feroit des miracles, & que la Cadiere en avoit déja fait à Toulon ? Et il avoit si bien formé le dessein d'en imposer au Public & de la lui donner pour une Sainte, que d'une part il avoit chargé la Dame de Lescot, Maîtresse des Novices, d'écrire exactement tout ce qui arriveroit d'extraordinaire à la Demoiselle Cadiere, pour servir ensuite à l'édification du Public, & que de l'autre il avoit forcé celle-ci à écrire le

Carême qui contient toute ses visions & ses Prodiges ; & qu'il paroît par ses Lettres qu'il le lui demandoit avec tant d'instance, afin d'en faire un jour le monument des Miracles de sa Dévote. Il reproche à Materone qu'elle connoissoit la fausseté des Miracles de la Cadiere, tandis qu'il prétend lui-même de ne l'avoir pas reconnuë. A qui est le tort? Est-ce à la Tourriere, ou au Directeur? A une Servante, ou à un Theologien? Toute la difference est pourtant que la Tourriere croyoit de bonne foi tous ces Prodiges, avec tout le reste de la Communauté; au lieu que le Pere Girard, qui en étoit lui-même l'Auteur, en connoissoit toute l'illusion, & en recüeilloit tout le fruit.

5°. Le fait que le Pere Cadiere avoit parlé une heure avec cette Tourriere, sur ce qu'elle devoit deposer, n'est qu'une pure supposition.

6°. Si l'Abbé Cadiere fut à Ollioules avec l'Huissier qui alla assigner la Tourriere pour deposer, ce ne fut que pour prier l'Abbesse de vouloir bien le lui permettre; & il est prouvé par plusieurs témoins, & même par la deposition du Pere Aubani, tout vendu qu'il est à l'Accusé, que l'Abbé Cadiere ne retourna pas à Toulon avec la Tourriere; si celle-ci fut laisser sa Monture & sa Capote à la Maison de Cadiere, sans y avoir rien pris elle-même, c'est parce qu'apparemment elle n'avoit pas d'autre connoissance à Toulon : est-ce là un Objet?

A l'égard de la Pension, le Pere Aubani ayant menacé la Tourriere, que M. l'Evêque la feroit chasser du Couvent, pour avoir deposé contre le Pere Girard, elle lui repondit, si M. l'Evêque me fait sortir du Couvent, il faudra qu'il me fasse une pension pour me nourrir, puisque je n'aurai pas d'ailleurs de quoi vivre : voilà comment elle avoit parlé de Pension, ainsi qu'elle l'a expliqué dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere; & cela est

encore prouvé par d'autres témoins, & sur tout par Marie-Gregoire dans son recollement. Voici cependant le complot qu'a fait l'Accusé pour faire dire à des faux témoins que les Parens de la Cadiere avoient offert une Pension à cette Tourriere, & qu'elle avoit dit qu'elle étoit fâchée de l'avoir refusée Il fit écrire une Lettre le 28. Janvier dernier, par la Dame de Cogolin, sa Penitente, à la Dame de Beaussier cadette, Religieuse Clairiste d'Ollioules, qui a été averée le 11. May. En voici la teneur.

Madame, j'ai reçû vos trois Lettres dans un même paquet par un Pere Observantin, dont j'ai este très-satisfaite (apparemment que c'étoit le R. Pere Aubani.) *Pour ce qui regarde les mauvaises mœurs de la Tourriere, l'on n'entreprendra point de prouver en quoi ; ce seroit entreprendre un nouveau Procès, on se contentera de donner copie à Madame de Camelin la cadette, à M Portalis, & à Mademoiselle Vitalis, & quelques autres de votre Maison qui n'ayent point encore deposé ; car pour celles qui l'ont déja fait, on ne peut pas leur donner copie pour une seconde fois : ainsi ne craignez rien pour vous, on ne vous commettra en rien, ni pour rien qui pût vous faire ou procurer la moindre peine Le Procès va le mieux du monde pour le Pere Recteur ; on a fini d'entendre les Témoins de la Cadiere, mais l'Officialité n'a pas fini de faire oüir les siens: la deposition qu'a fait votre Tourriere est la même que celle dont elle s'est vantée ; tout a consisté à dire que le Recteur avoit baisé la Cadiere à la fenêtre de votre grille du Chœur, & une autre fois dans son Lit, & autres choses de cette nature. Il suffit que les personnes qui deposeront assurent avoir oüi dire à la Tourriere, comme Cadiere etoit une Sainte ; qu'elle faisoit même des Mira-*

cles ; de ses liaisons avec la Famille des Cadieres ; la Pension que ses gens lui avoient promis pour son entretien ; c'est là le principal. Le Pere Recteur vous assure de ses respects. Je suis de tout mon cœur, Madame, votre très-humble servante, Sœur DE COGOLIN.

On ne peut pas revoquer en doute que l'Accusé n'ait fait écrire cette Lettre à la Dame de Cogolin ; soit parce qu'elle n'a pour objet que de lui procurer des faux Témoins, & l'impunité de ses crimes ; soit parce que les respects qu'il y offroit à la Dame de Beaussier cadette, prouvent qu'il étoit présent lorsqu'elle fut écrite, & même qu'il la dicta ; soit parce que la Dame de Cogolin l'a ensuite declaré, ce qui a donné lieu à des suites qui ont fait beaucoup d'éclat à Toulon.

En second lieu, il est prouvé que le complot de Subornation de cette Lettre a été executé. Les personnes mentionnées dans cette Lettre, & les autres du Couvent Ste. Claire qui n'avoient pas encore deposé, ont été assignées au nom du Promoteur : Sçavoir, la Dame de Camelin cadette, la Dame de Beaussier l'aînée, le Pere Aubani, & Messire Portalis Prêtre, & ils ont deposé que la Tourriere avoit dit que la Cadiere étoit une Sainte ; qu'elle avoit fait des miracles ; qu'elle avoit des liaisons avec la Famille des Cadieres ; & qu'elle avoit ajoûté qu'elle étoit fâchée d'avoir refusé la Pension qui lui avoit été offerte pour son entretien. Ils ont même ajoûté que la Tourriere avoit dit qu'elle n'avoit vû le Pere Girard, baisant la Cadiere dans le Parloir, que d'un trou du Loquet de la Porte où passoit un Cordon qu'elle avoit coupé ; & qu'ayant examiné & fait examiner la Porte, on n'y avoit point trouvé de trou ; & que deux ou trois jours après, l'ayant de nouveau examiné & fait examiner, on y avoit trouvé un trou nouvellement fait & la moi-

tié d'un autre ; & la Dame de Beaussier cadette, qui avoit déja deposé lors de la reception de cette Lettre, & qui n'avoit point parlé, ni du fait de la Pension, ni de celui du trou de la Porte, les a ajoûtez à son Recollement. Tout cela prouve donc invinciblement, & la fausseté des Faits qu'on impute à la Tourriere, & la Subornation de tous les témoins, ausquels on les a fait deposer.

1°. Parce que ce sont là les témoins marquez par la Lettre, qui contient le plan de cette Subornation.

2°. Parce que ces témoins ont deposé precisement les Faits contenus dans cette Lettre.

3°. Parce qu'aucun témoin de ceux qui avoient deposé avant cette Lettre n'avoit pas parlé de ces Faits ; & que la Dame de Beaussier cadette, qui avoit deposé auparavant, n'en a parlé que dans son Recollement.

4°. Parce qu'il est si faux que la Tourriere eût dit d'avoir vû par le trou de la Porte du Parloir, lorsque le Pere Girard baisoit la Demoiselle Cadiere, qu'elle a dit au contraire dans sa Déposition, que ce fut en entrant doucement dans le Parloir qu'elle les avoit surpris se baisant.

Tous les autres pretextes que l'Accusé a employez pour chicaner la deposition de la Tourriere, après en avoir entendu la lecture & qui ne sont pas *præsentis speculationis*, sont trop frivoles pour meriter une refutation. L'Objet donné contre cette Tourriere est donc absolument insoûtenable & sa deposition, qui est d'ailleurs confirmée par plusieurs autres Témoins irreprochables, ne peut recevoir aucune atteinte.

Le huitiéme Objet donné par l'Accusé regarde Lucrece Materone, Sœur Converse du même Couvent. Il est conçû en ces termes : *Ledit Querellé a dit ne pouvoir se tenir à sa deposition, d'autant qu'elle*

qu'elle est la Sœur de Materone, Tourriere, qui est un Témoin suborné, & qu'elle n'aura pas manqué de la solliciter à deposer. La Temoin a dit qu'elle est la Sœur de Materone, niant le surplus de l'Objet.

Il faut être sans doute bien coupable & bien denuê de raisons, pour alleguer un pareil Objet; car ne venons-nous pas de faire voir que ce n'est pas Marie Materone, Sœur de Lucrece, qui est un Témoin suborné, mais bien ceux qu'il a suborné lui-même ou fait suborner par la Dame de Beaussier la cadette & par le Pere Aubani?

Le dernier Objet donné par le Pere Girard est contre la Demoiselle Therese Villeneuve, & il est fondé sur ce qu'elle s'étoit confessée à lui pendant un certain temps, & que par son Conseil étant entrée dans le Tiers-Ordre de Sainte Therese, elle s'est ensuite confessée aux Carmes, qui en ont la direction.

Voilà certes un bel Objet. Si l'Accusé vouloit l'étendre à tous ceux qui ont cessé de se confesser à lui; cet Objet deviendroit bien general. Depuis quand le choix des Confesseurs n'est il plus libre, ou est-il devenu invariable? Et si depuis sa reception au Tiers-Ordre, elle s'est confessée aux Carmes, c'est parceque cela lui est plus commode.

Ce sont là tous les Objets fournis par l'Accusé: On laisse à penser avec quel succès lui & ses Emissaires peuvent dire que tous les Temoins qui le chargent sont suspects, & prophetiser qu'ils seront infailliblement rejettez, tandis que de 79 oüis contre lui, il n'en a objecté que 9. & que les Objets qu'il a donné contre ces 9. sont si pitoyables, que ce seroit faire injure à la Justice, de croire qu'elle puisse en admettre aucun

Il n'en est pas ainsi des Objets que les autres Décretez ont donné contre les Témoins oüis à la re-

quête du Promoteur : Il suffira de faire quelques réflexions sur la plûpart des Objets, pour en montrer le fondement & la justice.

Notre premier Objet regarde la Dame de Gerin, Superieure du Couvent des Ursulines de Toulon, & il est fondé 1°. Sur ce qu'elle a un Frere Jesuite.

2°. Sur ce qu'elle a eu beaucoup de part aux violences qui ont été faites à la Demoiselle Cadiere pendant qu'elle étoit detenuë dans son Couvent.

3°. Sur ce qu'elle est la Penitente actuelle de l'Accusé, comme elle l'a avoüé ; car si suivant la Loy 5. au *ff. de Testib.* pour qu'un Témoin soit legitime, il faut que son témoignage soit exempt de tout soupçon de haine, d'amitié, de partialité & de complaisance pour les Parties ; si suivant la décision du Jurisconsulte Modestin en la Loy 7. du même Titre, l'ascendant qu'une Partie a sur le Témoin fournit un réproche pertinent, quel Objet peut être plus legitime que celui qui est fondé sur ce que le Témoin est le Penitent ou la Penitente de la Partie en faveur de laquelle il a deposé, puisque l'ascendant que le Confesseur a sur l'esprit de ses Penitentes est absolu, & le plus grand qu'on puisse avoir ? C'est pour cela que toutes les liberalitez qu'un Penitent fait en faveur de son Confesseur sont nulles, & sont toûjours cassées, suivant les Arrêts raportez par Ricard en son Traité des Donations, Part. 1. Chap. 3. Sect. 9. No. 515. & suivant ; par De Henris, Tom. 2. liv. 4. Quest. 54. par Bretonnier & par Albert, verb. Testament. Art. 35.

4°. Parce que la Dame de Gerin est si devoüée à l'Accusé, & si portée à tout faire pour tâcher de lui procurer son impunité, que d'une part, elle avoit, conjointement avec lui, obligé la Dame de Cogolin à écrire la Lettre dont nous avons déja parlé, pour lui suborner des Témoins, ce qui a donné lieu

à une querelle qui a tant fait d'éclat à Toulon ; & que de l'autre, elle à écrit une longue Lettre le septiéme May dernier, à la persuasion du Pere Girard, & sous son dictamen, comme toute la teneur de cette Lettre & le stile le prouvent si bien, & où l'on trouve toutes les expressions favorites de l'Accusé, jusqu'à son *griffonnage* devenu si commun & si trivial à ses Penitentes, & par laquelle, aux dépens de la verité si bien prouvée par la Procedure, par les Lettres & les aveus du Pere Girard, elle publie son innocence, & employe mille impostures pour noircir & pour incriminer la Demoiselle Cadiere. Cette Lettre, qui est une nouvelle preuve de tous les moyens iniques employez par l'Accusé, est dans les mains de tout le monde. On laisse à penser si un pareil Témoin, qui a trahi en tant de manieres la verité, & été un instrument de mensonge en faveur de son Directeur, peut soûtenir la face de la Justice, & si elle n'en rejettera pas le témoignage avec indignation.

L'Objet donné contre la Dame de Cogolin, n'est pas moins pertinent. Elle est la Penitente actuelle de l'Accusé, comme elle en a convenu dans sa confrontation avec les Apellans. Non contente d'avoir en sa faveur trahi la verité dans sa déposition, elle a encore suborné la Dame de Beaussier cadette, & lui a fait suborner d'autres Témoins pour lui procurer des Objets contre la Tourriere, & des faits justificatifs, comme il est justifié par sa Lettre du vingt-huitiéme Janvier dernier, par elle averée, & dont nous avons déja raporté la teneur, & dans laquelle elle parle du procès de son Directeur avec autant d'attachement, que si ç'eût été son propre procès : Nous ferons joindre à la Procedure cette Lettre & la Procedure en averation. En faut-il tant pour faire rejetter son témoignage ?

Messire Camerle, Aumônier de M. l'Evêque, & Antoine Guyol son Valet, pourront ils être regardez comme des Témoins legitimes, si l'on fait réflexion que leur Maître qui, aux instantes prieres de la Demoiselle Cadiere, de toute sa Famille, & même de tout ce qu'il y a de plus qualifié à Toulon, avoit promis de laisser dans un oubli éternel cette affaire si honteuse, & qui sans doute n'auroit pas dû attendre des prieres pour prendre ce sage parti, a fait faire ce honteux éclat à la persuasion du Pere de Sabatier Jesuite; a envoyé son Official avec son cortege si diffamant chez la Demoiselle Cadiere, pour la forcer par la Religion du serment à faire éclater son deshonneur & celui de son Directeur; a employé, pour la forcer de se départir de sa plainte, ou pour faire échoüer ses preuves, le refus des Sacremens & des Confesseurs, comme il est prouvé par les divers Comparans produits au procès; écrit des Lettres à la Superieure des Ursulines d'Ollioules, pour l'y obliger par des mauvais traitemens lorsqu'elle y fut traduite, & où elle fut logée dans une Chambre puante, où il n'y avoit pour tout Meuble qu'un peu de paille à terre, à moitié pourrie; & des Lettres à la Superieure & aux Religieuses du Couvent Sainte Claire du même lieu, lors du Recolement, pour leur persuader de disculper le Pere Girard; Lettres qu'il envoya par son Greffier, comme nous offrons de le prouver; fait ménacer par le Pere Aubani & par le Pere Boutier, Observantins, la Tourriere & les autres Religieuses qui avoient deposé contre l'Accusé, de les faire chasser du Couvent; fait ménacer même de la Question les autres Religieuses qui chargeoient le Pere Girard, comme il est prouvé entr'autres par le Recolement de Marie Gregoire; avoir au commencement de ce procès écrit une Lettre circulaire pour publier la prétenduë inno-

cence du Querellé, & la calomnie prétenduë de la Querellante; & a écrit même ensuite les Lettres de sollicitation à Messieurs les Juges en faveur de l'Accusé; & plusieurs autres faits que nous passons ici par respect. Après cela son Aumônier & son Valet pourront-ils être regardez autrement que comme des Témoins très-suspects, & indignes de toute foy ?

L'Objet proposé contre Marie-Anne Laugier ne sçauroit être plus pertinent. Elle est la Penitente actuelle de l'Accusé, comme elle l'a avoüé : Il l'avoit mise dans les mêmes états d'obsession, comme il est prouvé par la déposition de Claire Roque, quarante-deuxiéme Témoin, par celle de Therese Bonifay, quarante-troisiéme, d'Anne Bellone quarante sixiéme, de Catherine Laugier cinquante troisiéme, d'Elisabeth Gueite cent neuviéme, de Therese Villeneuve cent dixiéme, par la confrontation de l'Allemande trente-neuviéme Témoin, avec la Cadiere; par le Recolement de Magdelaine Allemand cent-deuxiéme Témoin. Elle avoit aussi les stigmates, comme il est prouvé par la procedure : Elle étoit une des favorites de son Directeur, & avoit part à ses caresses, comme il est prouvé par la deposition de la Demoiselle Julien douziéme Témoin, par celle d'Anne Bellone quarante sixiéme, par celle de Catherine Laugier cinquante-troisiéme, & par le Recolement de Magdelaine Allemand. Cette Fille est si reservée, qu'elle avouë dans sa confrontation d'avoir remis sa Clef ou son Passepartout à un Soldat qu'elle avoit chargé du soin de l'éveiller, & sur la foi duquel elle dormoit tranquillement : Quel Gardien de la Virginité d'une Fille ! La Direction de l'Accusé inspiroit cette confiance martiale à ses Penitentes. Ce Témoin peut-il ne pas être rejetté ?

L'Objet que nous avons donné contre François

Caudeiron, Chirurgien, qui a si ouvertement tra-hi la verité, est fondé sur ce qu'il est intime ami de Messire Larmodieu, Official, qui a fait ce bel Accedit & cette belle procedure, & qui a marqué sa partialité en tant de manieres, & sur tout en retranchant les faits les plus graves des dépositions des Témoins, comme il est prouvé par le Recolement des Religieuses Sainte Claire d'Ollioules, & qui a toûjours parlé en ennemi declaré de la Querellante.

L'aveu que ce Chirurgien à fait d'être l'ami de cet Official, & encore du Promoteur; qui l'ont engagé à déposer, & à déposer ainsi, ne suffit-il pas pour faire rejetter son témoignage suivant la Loy 3. au *ff. de Test:b.* la remarque de Mornac sur cette Loy, & de tous les Criminalistes, comme on le peut voir dans Farinacius en son excellent Traité *de Testib. Quaest. 53. N°. 36. Regula, non solùm in Testibus inimicis meis, sed etiam in valdè amicis inimici mei; nam & hi non probant contra me, quia & ipsi reputantur mei inimici.*

L'Objet proposé contre Claire Gravier, peut-il recevoir la moindre difficulté? Il est prouvé par son propre aveu qu'elle est la Penitente actuelle du Pere Girard: Il est prouvé par la Procedure qu'il l'avoit mise dans les mêmes états; qu'elle est stigmatisée, une de ses favorites, & que de son ordre, elle avoit été à Ollioules reprendre toutes les Lettres qu'il avoit écrites à la Demoiselle Cadiere, comme il est prouvé par la Procedure,& même par l'aveu de ce Témoin dans sa confrontation, sans les autres Objets verbaux contr'elle proposez lors de sa confrontation avec les Apellans, fondez sur ce qu'elle s'est aidée à suborner d'autres Témoins, de concert avec les Jesuites, l'Official & le Promoteur, & qu'en reconnoissance de tous ses servi-

tes, le Pere Girard lui a fait present d'un habit. N'est-ce pas une mocquerie d'employer de pareils Témoins en faveur de l'Accusé.

L'Objet donné contre Marie Chauvet, dite la Guyol, est fondé sur des raisons trop solides, pour pouvoir craindre qu'il puisse ne pas réussir. Il seroit trop long de les détailler toutes ici, il suffira d'en raporter quelqu'unes des plus essentielles. Elle convient d'être depuis long-tems, & d'être encore la Penitente de l'Accusé. Il est prouvé par la procedure qu'elle avoit tous les caracteres distinctifs de sa Direction : impuissance de prieres, extases, accidens d'obsession, stigmates, prodiges, favorite, & sur le tout, sa fameuse confidente auprès des autres Penitentes, & principalement de la Cadiere, comme il est si bien prouvé par la procedure, & encore par sa Lettre du 30. Aoust 1730. dont nous avons rapporté la teneur à la page 42. de nostre premier Memoire, que nous venons de faire averer, & qui sera jointe à la procedure avec l'averation, & où l'on voit qu'elle prenoit tant de part aux peines & aux plaisirs de ces deux Amans ; & comme il s'en sert à plus d'un usage, il l'avoit encore envoyée en cette Ville au mois d'Avril dernier, pour y publier son innocence & la calomnie prétenduë de la Cadiere. Ne faut-il pas avoir renoncé à toute pudeur, pour oser produire à la Justice de pareils Témoins, qui sont si coupables, & qui meritoient si bien d'être d'abord decretez ? Et n'est-ce pas là de la part du Promoteur une prévarication punissable ?

Nous avons objecté Marie-Anne Arnaud 1°. Pour être l'intime amie de la Laugier Penitente stigmatisée & favorite de l'Accusé. 2°. Pour avoir recherché & suborné des Témoins pour les Jesuites. 3°. Pour avoir esté chassée de la Chapelle du Tiers-Ordre par son mauvais caractere. Elle a passé néga-

tive sur le second de ces faits, mais elle avouë les deux autres dans sa confrontation avec la Demoiselle Cadiere & les autres Decretez : Il n'en faut pas davantage pour son rejet.

L'Objet donné contre Elisabeth Berluc est fondé sur ce qu'elle est une des Penitentes actuelles du PereGirard, comme elle l'a avoüé,& qu'elle est revêtuë à peu près des mêmes qualitez que les autres dont nous venons de faire la description.

La Sœur Marie Barbaroux, Religieuse de la Visitation de Toulon, est suspecte parce qu'elle est, comme elle l'a avoüé dans sa confrontation, Penitente des Jesuites, qui ont employé dans cette affaire, les moyens les plus iniques, pour sauver leur Confrere coupable, & pour opprimer l'innocence.

Anne Rose Reboul, dite la Reboul dans la procedure, est encore plus rejettable, puisqu'elle est la Penitente actuelle du Per Girard, comme il est justifié par son Aveu lors de la Confrontation, & participante à tous les états & à tous les avantages de sa Direction, ainsi qu'il est prouvé par la procedure.

La Dame Marie Beaussier cadette, la Dame Therese Beaussier aînée sa Sœur, la Dame Gabrielle de Camelin cadette, la Sœur Aubani, le Pere Aubani son Frere, & Messire Portalis Prêtre, doivent être rejettez avec indignation, puisqu'ils sont convaincus par la Lettre de la Dame de Cogolin, & par les réflexions que nous avons déja faites sur la salvation de Marie-Anne Materonne Tourriere, du Complot & de la Subornation les plus punissables, pour tâcher de faire tomber la déposition de la Tourriere, en déposant les faux faits contenus dans la Lettre de la Dame de Cogolin, & sur tout celui de la pension, si ridicule par lui-même. En effet, une Tourriere a t'elle besoin

d'une Pension de 200. l. pour son entretien? N'est-elle pas entretenuë dans le Couvent ? Et le refus desinteressé qu'on lui fait faire de cette pension, ne semble t'il pas même détruire suffisamment le faux avantage qu'on s'étoit proposé de retirer de cette imposture, & prouver la vertu inalterable du Témoin ?

2°. La réflexion qu'avant cette Lettre aucun Témoin n'avoit parlé de l'offre de cette pension, ni du trou de la porte du Parloir, & que ce n'est qu'après qu'il en a été parlé; Sçavoir, dans les dépositions des Témoins qui ont déposé posterieurement à cette Lettre, & dans le Récolement des Témoins qui avoient déja déposé, sans en avoir rien dit, & que tous les Témoins qui en parlent sont ceux qui sont expressément dénommez dans cette Lettre, n'est-elle pas une preuve insurmontable que ce n'est là que l'ouvrage du Complot, de la subornation & de l'imposture ?

Enfin, n'est-il pas bien singulier de voir trois Religieuses, un Prêtre & un Moine s'occuper à vérifier deux fois s'il y avoit des trous à la porte du Parloir, & à faire rapport du trou? Quelle plaisante occupation ! Mais quelle prostitution du Ministere public de la part du Promoteur, de ne produire tous ces Témoins, que pour leur faire dire faussement qu'on avoit offert une pension à la Tourriere, & qu'elle avoit dit d'avoir vû les baisers impudiques du Pere Girard par le trou de la porte du Parloir, dans un tems qu'il n'y en avoit aucun, dans la seule vûë de lui procurer des Objets contre la Tourriere ? Quelle iniquité !

Il est vrai que lors de la Confrontation, la Demoiselle Cadiere n'avoit pas proposé contre les six Témoins de ce Complot, ce fait de subornation prouvé par la Lettre de la Dame de Cogolin, parce qu'elle n'avoit pas encore recouvré cette Lettre ;

mais outre qu'elle avoit proposé des Objets équivalens, d'ailleurs ne sçait-on pas que les reproches qui sont prouvez par écrit, peuvent être proposez en tout état de cause ?

Mais outre ces raisons communes à ces six Témoins, il y en a encore de particulieres contre le Pere Aubani. Il est chargé de plusieurs crimes capitaux, & entr'autres d'avoir violé une Fille de treize, ans, appellée Marguerite Jouvarde, pour raison de quoi l'Official de Toulon avoit fait contre lui une procedure, comme nous l'avons justifié par plusieurs pieces; & la crainte des justes châtimens qu'il méritoit, lui avoit fait quitter le Païs. Cependant comme on a crû qu'il ne seroit pas ici un Acteur inutile, il a été rappellé. On lui a accordé une abolition générale de tous ses crimes, à condition que par lui-même ou par autrui, il prêteroit au Pere Girard tous les secours qu'il pourroit; & depuis l'ors l'Officialité a été muette sur ses crimes, & sur-tout sur ce Viol dont elle étoit saisie. Mais à son défaut l'Ordre des Observantins, bien different de celui des Jesuites, loin de favoriser & proteger le crime, fait faire actuellement son procès au Pere Aubani; & c'est par là qu'il sçaura tirer une gloire des crimes mêmes de ce Membre coupable, par la juste vengeance qu'il en poursuit: ce qui fournit contre ce Témoin un Objet particulier par dessus ceux qui lui sont communs avec toute sa Cabale.

Le Pere Aubani a parfaitement rempli les conditions du pardon que la Justice Ecclésiastique Séculiere lui a accordé; il s'est rendu l'instrument des menaces faites aux Religieuses Clairistes d'Ollioules, celui de la subornation de la Dame d'Aubani sa Sœur, des Dames de Beaussier, & des autres Religieuses qui sont entrées dans cet indigne Complot, & avec lesquels il a des liaisons si étroites; il

a déposé lui-même ; il a fait fonctions d'Expert du trou, avec Messire Portalis. Si l'on peut par des nouveaux Crimes mériter le pardon des anciens, le silence de l'Officialité de Toulon là-dessus ne semble-t'il pas juste ?

La Sœur Therese Saurin, Religieuse Ursuline de Toulon, est sans doute très-suspecte, puisqu'elle est, comme elle l'a avoüé par sa Confrontation avec le Pere Cadiere, & le Pere Carme, la Penitente du Pere de Sabatier Jesuite ; l'Auteur & le Solliciteur de ce Procès, à qui toute la honte en est dûë ; & qui aïant emploïé pour le soutenir tant d'autres ressorts, n'aura pas sans doute épargné ses Penitentes.

Anne Achard ne sçauroit être regardée comme un Témoin légitime, puisqu'elle est la Fille d'un Pere banni, la Sœur d'un Frere Decreté de prise de Corps & Fugitif, & est elle même digne d'une telle Parenté : Sa Maison a été le rendez-vous de toutes les Penitentes Stigmatisées & autres du Pere Girard, & du Promoteur, pour y comploter ce qu'elles avoient à déposer pour la décharge de leur Directeur, & pour suborner d'autres Témoins ; & que c'est chez elle que le Promoteur avoit dit lors qu'on eut forcé la Demoiselle Cadiere à varier, *notre Affaire est gagnée : c'en est fait du Prieur des Carmes ; le moins qui lui en puisse arriver, c'est d'être condamné aux Galeres.* C'est chez elle que ce même Promoteur, après le commencement de ce Procès, sollicita une Femme Prostituée d'accuser un des Religieux du Prieur des Carmes : Langage, conduite digne de ce Promoteur. Tous ces Faits ont été soutenus en face à ce Témoin, dans sa Confrontation au Pere Carme, avec offre d'en rapporter la preuve, puisqu'ils sont si relevans.

Le Sieur de Reimondis n'est pas moins suspect ;

puisqu'il avouë dans sa Confrontation avec le Pere Cadiere, qu'il est l'intime Ami de M. l'Evêque & des Jesuites, qui sont nos Parties.

François Amiot, Marchand, est suspect, puisque, comme il l'a avoué dans sa Confrontation avec l'Abbé Cadiere, il est intime Ami de Me Pomet Greffier en l'Officialité de Toulon, qui s'est signalé en tant de façons dans cette affaire, qui portoit tous les soirs la Procedure aux Jesuites pour la leur montrer; la Lettre de la Dame de Cogolin, où le Pere Girard parle si sçavamment de la Déposition de la Tourriere, & de l'interieur de la Procedure, en est une preuve literale, qui pendant le cours de cette Procedure avoit écrit en cette Ville d'Aix plusieurs Lettres pleines de partialité, & même de suppositions, comme il est de notorieté; qui avoit porté à la Superieure des Ursulines d'Ollioules, une Lettre pour lui faire maltraiter la Cadiere lorsqu'elle y seroit logée, & d'autres aux Religieuses Clairistes, pour leur persuader de se rétracter; qui s'est vantée que sans lui l'Accusé seroit encore plus noir sur la Procedure, & qui est venu même solliciter cette affaire ici, où il a fait un séjour assez considérable. On laisse à penser si ce Greffier si porté de bonne volonté pour ce Jesuite, n'aura pas emploïé auprès de ce Témoin son Ami, cette étroite liaison d'amitié, pour lui persuader de faire une déposition favorable à l'Accusé.

Magdelaine Vitalis est objectée pour être une Femme de mauvaise vie, puisque pour ses dereglemens elle a été chassée du Lieu de Toucas: C'est là un des Témoins pratiquez par le Promoteur dans la Maison d'Anne Achard, qui étoit le lieu où s'assembloit le Complot & la Cabale, comme nous offrons de le prouver.

Tous ces Objets qui sont prouvez par écrit, à

ſa réſerve de deux ou trois, dont nous offrons la preuve, ſont abſolument inconteſtables, & doivent operer le rejet de tous ces Témoins ; mais la caſſation de la Procedure du Promoteur rendra le Jugement de ces Objets, ou ſuperflu, ou inutile.

Voilà les Objets que l'Accuſé emploïe pour ébranler les preuves accablantes que cette Procedure renferme contre lui. Voilà les Témoins que les Jeſuites ont employez pour prouver ſon innocence : Ses propres Pénitentes, la plûpart Stigmatiſées, & les complices de ces deſordres ; les Pénitentes du P. de Sabatier, Auteur de ce Procès, des Gens de mauvaiſe vie, ou évidemment ſubornez. Eſt-ce ainſi que les Jeſuites prouvent l'innocence de leur Confrere, & qu'ils prétendent effacer juſqu'au moindre ſoupçon de crime & même de faute ? Quelle entrepriſe ! Mais comment détruire avec neuf Objets, inſoutenables & ridicules, les Dépoſitions de ſeptante-cinq Témoins, qui accablent l'Accuſé ſous le poids de leurs charges ? Comment détruire la conviction qui ſe tire de ſes Lettres & de ſes Aveus, qui rendent la Procedure ſi ſurabondante, & qui ſuffiroient pour prononcer ſa condamnation ? Ce Procès eſt dans un état, que nous pourrions en laiſſer le Jugement aux Jeſuites même, ſans craindre qu'ils puiſſent abſoudre l'Accuſé, à moins qu'ils ne vouluſſent ſe rendre les Complices ou les Fauteurs de ſes Crimes. Voilà les Témoins que le Promoteur a fait entendre, pour procurer à ce Jeſuite l'impunité de ſes Crimes, & pour opprimer l'Innocence, & dont l'Audition a ſi bien eu ce ſeul Objet, que de quarante-quatre Témoins oüis à la requête du Promoteur & dont le langage porte par tout le caractere de l'impoſture, il n'y en a pas un qui ait chargé le P. Girard, & qui n'ait inventé quelque faux fait, pour tâcher, mais

vainement de le disculper. Est-ce là la conduite du Vengeur Public de la Justice Ecclésiastique ? Est-ce ainsi qu'il remplit les devoirs de son Ministere ? Est-ce ainsi qu'il travaille à purger l'Eglise de ses Prévaricateurs, de ses Prophanateurs, & de ses Monstres qui la ravagent & la deshonorent ? La Cour pourra-t-Elle retenir sa juste indignation sur des Prévarications si criantes & si punissables ? Et ce Promoteur, & tous ces Témoins subornez, & sur tout ces Penitentes Stigmatisées, qui ont joint à tous leurs autres Crimes, le Parjure & la Fausseté, ne méritent-ils pas bien d'être Decretez, & d'en subir ensuite la juste punition ?

Conclud au rejet des Objets donnez par le Pere Girard, & à l'admission de ceux donnez par les autres Decretez, & pertinemment.

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.

AUBIN, Procureur.



MEMOIRE

Du Pere GIRARD Jesuite.

POUR détruire le bruit que la Cadiere & ses complices publient que Monsieur l'Avocat Général doit requerir que Lalemand mere & fille, la Batarel, la Guiol, la Gravier, la Laugier, la Reboul & autres Pénitentes du Pere Girard, qui ont déposé dans la procedure, soient decretées de prise de corps.

L'on a peine à croire qu'un pareil bruit puisse avoir quelque fondement legitime ; & l'on est persuadé qu'il n'est répandu dans le monde, que dans la vûë de rejetter dans l'esprit de Messieurs les Juges des injustes soupçons sur la

REPONSE.

De la Demoiselle CADIERE.

RIEN n'est plus singulier que d'oüir dire à ce Jesuite, qu'il n'apprend ce qui se passe au Parquet, que par le bruit qu'en répandent la Cadiere & ses consorts, eux qui sont les derniers à le sçavoir, & les seuls à n'en pas parler.

Ce bruit n'étoit pas necessaire pour décrediter dans l'esprit de Messieurs les Juges, les dépositions des Pénitentes actuelles & stigmatisées de l'Accusé, & les complices de ses désordres, comme il est si bien prouvé par la procedure ; & c'est s'avoüer bien

foi que l'on doit avoir à ces Témoins, & priver en même tems le Pere Girard de l'avantage de trouver sa justification dans leur déposition.

coupable, que de convenir que ce n'est que par de pareils témoins qu'il peut justifier son innocence.

En effet, quoi de plus absurde que de prétendre que ces témoins puissent être décretez de prise de corps, à moins qu'on eût par là le dessein d'embarrasser la procedure, en la surchargeant d'une nouvelle instruction vaine & inutile, qui prolongeroit jusques à l'infini le jugement du fonds & principal des accusations.

Bien loin que ce fut là embarrasser la procedure, ce seroit la débarrasser & l'éclaircir : bien loin qu'on la chargeât d'une instruction inutile, ce seroit la seule voie de découvrir tout ce qui s'est passé dans cette mistérieuse & étonnante Direction, & sur tout la véritable cause de ces extases, de ces transfigurations, de ces stigmates & de tous ces faits extraordinaires, puisque tout cela étoit commun à toutes ces Pénitentes ; cette nouvelle instruction ne seroit pas longue, ni ne reculeroit pas fort le Jugement du fonds : mais après tout, n'est-il pas bien ridicule de prétendre que sous prétexte de précipiter le Jugement du fonds, on doive laisser à éclaircir un fait si interessant pour la Religion, & pour lequel il faudroit même ensuite entreprendre un nouveau Procès contre ces Pénitentes stigmatisées ? Ne devroit-on pas même avoir commencé par les décreter, si on avoit voulu éclaircir la verité ? Le Roy par deux Arrests du Conseil d'Etat n'a-t'il pas ordonné que ce Procès seroit instruit & jugé suivant les Ordonnances ?

Premierement, il n'est

Que l'Accusé connoît

question à l'Audience, que de l'Appel comme d'abus, de celui des Decrets & des Lettres Royaux de restitution envers les aveus faits par la Cadiere ; ainsi ce n'est que sur ces qualitez qu'il est à prononcer, & l'on ne peut en introduire de nouvelles, sans laisser entrevoir qu'on n'a d'autre dessein que de répandre de l'obscurité à ce qui doit paroître aujourd'hui à découvert.

En second lieu, ces femmes & ces filles que l'on voudroit décreter, ont toûjours été entenduës en témoins, les unes assignées à la requête de la Cadiere, les autres assignées à la requête du Promoteur, sur l'indication que la Cadiere en avoit faite lors du verbal d'accedit du Grand Vicaire, & dans son exposition, ces témoins ont été recollez par Messieurs les Commissaires ; ils ont ensuite été confrontez à tous les Co-accusez, &

peu les regles de la Justice, les droits & les obligations du Vengeur public, lorsqu'il lui conteste celui de pouvoir requerir en tout état de cause, des Décrets contre ceux qui sont chargez de la Procedure, & qu'il est necessaire de décreter. Si ce Querellé avoit un peu plus suivi les Audiences, il en auroit vû cent exemples.

La Cadiere n'a jamais reconnu pour témoins légitimes, la Guiol, la Laugier, la Gravier, la Reboul, la Berluc, Pénitentes actuelles stigmatisées du Pere Girard, & ses favorites ; elle n'a eu garde de les faire entendre en témoin, il n'y a que le crime même qui en puisse produire de tels. Ces Pénitentes n'ont déposé, n'ont été recolées & confrontées que sur les faits de la plainte du Promoteur qui les a produites, & non pas sur les faits qui leur sont personnels ; & il

comme suivant l'Article 11. du Titre 15. de l'Ordonnance Criminelle, ils ne peuvent plus varier dans leur déposition, inutilement les décreteroit-on pour les interroger de nouveau, puisque leurs réponses, ne pourroient prévaloir à leurs dépositions, qui ont été suivies du recolement & de la confrontation.

En troisiéme lieu, ces decrets donneroient lieu à une question d'une difficile décision; car ces témoins ayant jusques à ce jour, été regardez comme témoins necessaires, dont la déposition ne peut plus être alterée; ils sont sans doute preuve pour la décharge & justification du Pere Girard, & par les decrets qui seroient rendus contr'eux, devenant par là Co-accusez, ni leurs dépositions ni leurs recolemens & confrontations,

s'agit déclaircir aujourd'hui ces derniers faits, & de sçavoir d'où vient qu'elles étoient dans les mêmes états que la Cadiere, & quelle en est la cause. C'est mal entendre l'Ordonnance, ou du moins la mal appliquer, que d'opposer que ces témoins ayant été recolez & confrontez, ne peuvent plus rien ajouter, comme s'il s'agissoit ici de les faire parler de nouveau comme témoins, sur les mêmes faits.

Ici l'Accusé parle en Jesuite coupable; il veut qu'on lui sacrifie la verité & les regles de la Justice, pour lui procurer son impunité; il veut que parce qu'il a besoin du secours de ces faux témoins, les complices de ses desordres & de ses abominations, la Cour ne puisse pas les décreter, parce que ce seroit par là affoiblir leur témoignage; mais outre que leur témoignage est déja assez affoibli, & même détruit par leur qualité, de ses Pénitentes actuelles stigmatisées

ni même leurs réponses sur les Interrogatoires que ces témoins prêteroient, ensuite des decrets, ne pourroient plus avoir l'effet de la déposition, & servir à la justification du Pere Girard.

& favorites, par leur subornation & par la fausseté de leur déposition, comme tout cela est si bien prouvé par la Procedure; d'ailleurs seroit-ce là une raison pour empêcher la Cour de les décreter ? Ne decrete-on pas tous les jours des Témoins, quand la Procedure les charge ? & n'en avons-nous pas ici un exemple dans la cause même ? Le Prieur des Carmes, qui avoit été oüi en témoin, à la requête de la Cadiere, & qui étoit un témoin necessaire & si essentiel, n'a-t-il pas été décreté ? Ce Jesuite croit-il que la Cour ait deux poids & deux mesures ?

En quatriéme lieu, les decrets que l'on rendroit contre les témoins, donneroient lieu de soupçonner qu'on les regarde ou comme reprochables, ou comme faux témoins, cependant l'une & l'autre de ces questions ne sçauroient être décidées à l'Audience.

Si on les regarde comme reprochables, c'est lors du jugement des objets qu'on doit examiner leurs reproches, & les admettre ou rejetter..

Si on les soupçonne

Outre que l'Ordonnance permet de decreter les faux témoins avant le jugement du fonds; & que la Guiol, la Laugier, la Gravier, la Reboul & la Berluc sont convaincuës par la procedure, de faux témoignage; d'ailleurs ce ne seroit pas ici comme faux témoins qu'elles seroient decretées; mais comme Penitentes stigmatisées, & à faux prodiges, & favorites de l'Accusé, ainsi qu'il est prouvé par la procedure; ensorte que quand elles n'auroient point

d'être faux témoins, cette question ne doit être agitée que lors du jugement du fonds & principal, tems auquel l'on prononcera sur la Requête en subornation de témoins, qui a été presentée par la Cadiere, & ce seroit par consequent un renversement de l'ordre judiciaire; que de rendre dès-à-present ces decrets, & prejuger par là que ces témoins sont reprochables, ou qu'ils ont porté un faux témoignage:

deposé, elles ne seroient pas moins decretées.

En cinquiéme lieu, si de pareils decrets étoient rendus, ce seroit anticiper le jugement des objets, sans que Mr. le Commissaire Raporteur de ce jugement, y eût part, contre l'ordre de la procedure.

L'observation qu'on vient de faire détruit en même tems cette cinquiéme équivoque de l'Accusé.

En sixiéme lieu, ce seroit se confier entierement au recit que Mr. l'Avocat General feroit des charges, sans que la Cour eût pris lecture des depositions en entier; ce seroit enfin decider à l'Audience ce qui fait la matiere du procés par écrit, & juger sur une procedure qui n'auroit point été raportée à la Cour par un Commissaire.

C'est ici un trait de l'impudence Jesuitique qui veut juger des autres par soi-même. L'Accusé connoît bien peu la pureté du ministere du Vengeur public, & la droiture de celui qui le remplit. Ne decrete-t'on pas tous les jours à l'Audience sur ses conclusions, sans que Messieurs les Juges voyent la procedure que par ses yeux? N'est-ce pas pour cela que l'Ordonnance & le Reglement veulent que les appels des Decrets soient jugez à l'Audien-

ce sur les Conclusions? N'est ce pas sur le détail qu'il aura fait des charges à l'Audience, que l'Accusé doit être decreté de prise de corps, comme toutes les regles de la Justice, & l'integrité de Messieurs les Juges ne permettent pas d'en douter, & que tout le Public l'espere.

En septiéme lieu, de pareils Decrets renfermeroient une espece de contradiction avec la confirmation de la procedure prise par Messieurs les Commissaires; puisque par cette confirmation, la Cour decidera que Messieurs les Commissaires ont bien procedé & decreté, & par ces decrets que la Cour rendroit, elle decideroit que Messieurs les Commissaires ont mal procedé & mal decreté en omettant de decreter ces divers témoins.

L'on s'apperçoit aisement par là que l'unique but de la Cadiere & de ses complices est de repandre de faux bruits, en vûë de jetter des ombrages & de l'embarras dans l'esprit de Messieurs les Juges.

C'est faire injure à la Cour de penser qu'elle soit capable de confirmer des Decrets si contraires aux regles de la justice. D'ailleurs qu'a de commun la confirmation ou la reformation des Decrets rendus par Messieurs les Commissaires, avec les Decrets que la Cour peut rendre contre ces Penitentes stigmatisées?

Enfin rien n'est plus propre à determiner la Cour à decreter toutes ces Penitentes stigmatisées, que les efforts injustes que l'Accusé fait pour l'empêcher; en effet quel peut être le motif qui le fait agir? N'est-ce pas parce qu'il craint que si elles sont decretées de prise de corps, elles ne developent toutes les abominations de sa direction; Mais n'est-ce pas precisement cette raison, qui doit necef-

ſairement les faire decreter? Cela ne fait il pas même partie de ſon accuſation? Et n'eſt-il pas de l'intereſt de la Religion & de la Juſtice, de ſonder & d'aprofondir tous ces miſteres d'iniquité, qui ne ſont que la ſuite de ſon Quietiſme, qui eſt un des chefs d'accuſation?

CATHERINE CADIERE.

CHAUDON, Avocat.